John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.

ADAMS
23.12
v. 11

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME ONZIEME.

Digitized by the Internet Archive
in 2010

http://www.archive.org/details/lesloisirsduchev11leond

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT,

Ancien Miniſtre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importans d'Adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.

LAERTIUS.

TOME ONZIEME.

A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

ADAMS

TABLE
DES
CHAPITRES.
DU ONZIEME VOLUME.

Origine & Progrès de la Taille, ſon établiſſement en France, ſes variations, ſes produits & ſa régie. . . Page 1
CHAPITRE I. *Diſcours général ſur les impoſitions.* 2
CHAP. II. *Origine & Progrès de la Taille.* 41
CHAP. III. *Impôts chez les Egyptiens, les Babiloniens, les Perſes & les Grecs.* . 50
CHAP. IV. *Impôts ſous les Romains.* . 65
CHAP. V. *Impôts lors de l'établiſſement des Francs dans les Gaules.* . . 98
CHAP. VI. *Taille & impôts ſous les rois Carlovingiens.* 123
CHAP. VII. *Taille & impôts ſous les rois Capétiens.* 133
CHAP. VIII. *Taille & impôts ſous le regne des Valois.* 147
CHAP. IX. *Taille & impôts ſous le regne des Bourbons.* 221

CHAP. X. *Examen des différens moyens proposés pour réformer la Taille.* . Pag. 285
CHAP. XI. *Récapitulation des projets rapportés.* 334
Avantages de l'établissement en France d'un bureau économique & la maniere de le former. . . . 357
Projet de réglement pour l'établissement d'un bureau économique. . 364
Projet sur les rentes & redevances dûes aux gens de main-morte. . 378
Projet d'édit pour le rachat des rentes & redevances dûes aux gens de main-morte. 381

ORIGINE ET PROGRÈS
DE LA TAILLE:
Son Etabliſſement en FRANCE:
Ses variations, ſes produits & ſa régie.

JE NE puis me permettre d'entrer dans l'examen de cette matiere, d'autant plus importante, qu'elle me paroit avoir toujours été traitée avec moins de ſoins, ſans avoir préalablement conſidéré en général, la nature du pouvoir qui a donné lieu aux impoſitions de telle eſpece qu'elles ſoient.

La ſoumiſſion que la communauté lui doit, la proportion à obſerver dans la répartition des impôts, l'économie qu'exige la maniere d'en percevoir & d'en adminiſtrer le produit, les ſujets qui doivent y être ſoumis ou qu'on peut en exempter, enfin la prudence, l'exactitude & la modération qui ſont néceſſaires aux officiers chargés d'en faire l'aſſiete, la levée, & l'uſage; autant de matieres qui doivent ſervir d'introduction, à ce que je dois dire ſur la taille, la plus ancienne & la plus légitime de toutes les impoſitions.

CHAPITRE I.

Discours général sur les Impoſitions.

ON conçoit aiſément, ſans le ſecours de l'hiſtoire & de la tradition, que les premiers hommes ont dû vivre ſous le gouvernement paternel & domeſtique ; & que les familles étant devenues trop nombreuſes, elles furent obligées de ſe partager en différentes branches : mais les intérêts divers & les caracteres oppoſés des chefs menacerent bientôt l'ordre & la tranquillité publique. On ne put être longtems à s'appercevoir que la loi du plus fort alloit mettre dans un danger perpétuel le bien-être du plus foible ; & qu'en laiſſant chaque particulier ſuivre les ſaillies de ſon caprice, le monde naiſſant ne tarderoit pas à devenir un théâtre de diſſenſions & d'horreurs, qui jetteroient tout dans la confuſion & le déſordre.

Rien ne parut plus capable de détourner ces maux ou d'en arrêter le progrès, que de réunir la puiſſance & l'autorité, afin de retenir par la crainte, ceux qui braveroient les cris de la

raiſon ; & il eſt probable que chacun ſe ſoumit ſans murmurer à porter des chaînes, qui devoient rendre libre la généralité.

Pour faire reſpecter le ſujet à qui cette autorité fut confiée, relever l'éclat de la place qu'on venoit de créer, moins pour flatter ſon orgueil que pour le bonheur de la Société, enfin pour mettre cet homme en état de réprimer au-dedans des citoyens inquiets, ou au-dehors des voiſins jaloux, on lui décerna des hommages, on le rendit maître des armes & de la juſtice, & on lui accorda des tributs.

L'homme, en entrant dans la Société civile, perd néceſſairement quelque portion de la liberté qu'il tient de la nature; car il renonce au droit de s'emparer par force des choſes qui lui conviennent, il remet à celui qu'il ſe donne pour chef, tous les droits & tout le pouvoir qu'il avoit dans l'état naturel, & ſe dépouille de tout ce qu'il a de force pour n'en uſer qu'en conformité des volontés du prince qui, en réuniſſant tout en lui, ſe charge de la ſûreté & de la vengeance de tous ceux qu'il eſt tout à la fois heureux & malheureux de conduire.

C'eſt cette union de volontés qui conſtitue

le corps politique, qui eſt la plus puiſſante de toutes les Sociétés; c'eſt par le moyen de cette union que l'Etat eſt cenſé n'avoir d'autre volonté que celle de ſon Souverain; c'eſt par cette union que les ſujets ſe ſont engagés d'obéir au prince, & à l'aider de leurs perſonnes & de leurs biens; c'eſt enfin cet heureux concours qui a donné naiſſance au Pouvoir Suprême que les rois & les princes de la terre ſe ſont ſucceſſivement transmis, & c'eſt ainſi qu'a commencé l'autorité monarchique. Les diverſes révolutions des empires en ont pu changer & multiplier les formes: mais cela a eu lieu ſans en altérer le fond, qui reſte toujours le même, ſoit que l'adminiſtration dépende d'un ſeul homme ou qu'elle ſoit confiée à pluſieurs.

La Souveraineté eſt eſſentiellement ſimple & indiviſible: cependant elle renferme un aſſemblage de droits & de pouvoirs diſtincts: telle eſt l'autorité légiſlative, la liberté de faire la paix & la guerre, d'établir des Magiſtrats, & de lever des tributs. Ces apanages de la royauté doivent y être indiſſolublement unis, puisque le pouvoir légiſlatif ſeroit inutile ſans le pouvoir coërcitif. A quoi d'ailleurs ſerviroit celui de faire la guerre, ſi la perſonne

qui en eſt revêtue, ne pouvoit lever des impôts pour fournir aux frais qu'elle exige? Enfin il ſeroit ridicule de pouvoir taxer, ſans avoir la faculté de contraindre au paiement.

L'ordre & la conſervation de la Société rendent donc les impoſitions néceſſaires : mais la religion apprend que la juſtice qui les ordonne, veut qu'on y ſatisfaſſe, & que chaque membre de la communauté les aquitte comme une dette très légitime.

Le prince eſt l'épée & le bouclier de l'Etat, il en aſſure le repos & la tranquillité. Chargé de le défendre, il a beſoin d'armes, de ſoldats, de places fortes, d'arſenaux, de vaiſſeaux ; & toutes ces choſes exigent de grandes dépenſes, auxquelles l'équité veut que chaque particulier contribue ; & c'eſt un tribut qu'il doit néceſſairement à l'Etat, en compenſation des avantages qu'il en retire, ſavoir, la défenſe de ſon bien, de ſa vie & de ſa liberté.

„ Quoique les charges ſoient lourdes & „ quelquefois inſupportables, cependant elles „ ſont appellées ſaintes & toujours réputées „ juſtes, *dit Mathieu Pâris*, ce ſont les voiles „ de l'Etat, non pour le charger & l'acca- „ bler, mais pour le conduire & l'aſſurer".

Tout l'univers eſt d'accord ſur ce point, & s'il s'eſt trouvé par haſard quelques légiſlateurs aſſez indiscrets, ou aſſez bornés pour vouloir en affranchir les peuples, ils ont bientôt ſenti quelle étoit leur erreur, ſoit par les beſoins, dont eux mêmes ont été aſſaillis de toutes parts, ſoit par les maux que ce bienfait téméraire a fait tomber ſur ceux qui en avoient joui.

Licurgue interdit l'or & l'argent à ſes concitoyens, & bientôt les coffres publics en manquerent. Valeureux, mais indigens, il leur fallut, pour ſoutenir la guerre, faire des emprunts conſidérables. Ces ſecours momentanés ne firent que retarder la chute de cette république auſtere, qui enfin fut ſubjuguée par l'opulente Athenes.

Valerius-Publicola, cet émule de Brutus, ne fut pas parvenu au conſulat, en marchant ſur les débris du trône renverſé que, voulant donner une grande idée de ſon zêle patriotique, il fit ſupprimer tous les impôts : mais le peuple ne fut pas longtems à reconnoître lui-même que cet affranchiſſement ne pouvoit que lui être préjudiciable. Il avoit au-dehors des ennemis puiſſans à combattre, il falloit

assurer au-dedans la liberté conquise : tant d'objets demandoient des dépenses, & on fut obligé de rétablir avec usure, ce que l'imprudence avoit fait supprimer.

Néron, entraîné par ses passions fougueuses qui, dans le cours de son regne, causerent tant de malheurs à la république, voulut, à peine assis sur le trône, abolir tous les impôts, *& faire*, disoit-il, *cette magnificence au genre humain* : mais le sénat crut devoir louer sa bonne volonté pour ses sujets, & modérer son ardeur indiscrete, en lui remontrant que l'édifice de l'Etat devoit nécessairement s'écrouler, à l'instant qu'on en sapperoit ainsi les fondemens. Il ne fut lui-même que trop tôt convaincu de cette vérité, lorsqu'entraîné par le désir d'assouvir ses débauches & sa prodigalité, il porta une main sacrilege sur les objets du culte, pour suppléer à son trésor épuisé.

Si les impôts sont nécessaires, s'ils sont justes, si les sujets doivent y contribuer sans murmure, les princes doivent de leur côté user avec modération de la puissance qu'ils ont de les établir. La plupart des peuples sont comme celui de Rome, *dit Tacite* ; ils ne sau-

roient ſouffrir ni une entiere liberté, ni une entiere ſervitude. Ils veulent obéir comme des enfans & non comme des esclaves. Nous continuerons d'être ſoumis, diſoient les Thraces aux Romains, pourvu qu'on ne veuille pas nous impoſer le joug & la ſervitude. Le peuple en général n'eſt jamais plus obéiſſant & plus ſouple, que lorsqu'on ne lui donne ni trop ni trop peu de liberté ; c'etoit une des maximes de Solon. Les loix confient les peuples à la tendreſſe du Souverain & ne les abandonnent point à ſa discrétion : mais ces peuples doivent conſentir, ſans ſe plaindre, à ce qu'on leur arrache quelques larmes, pour les empêcher d'en verſer des torrens. Le ſujet en enfant docile obéira, & le prince en pere attentif meſurera aux beſoins, les demandes qu'il fera.

Les trop grandes exactions diminuent les revenus publics, qu'elles ſemblent augmenter. Elles excitent les plaintes, aliénent les volontés, détruiſent le commerce, enfantent les troubles & les révolutions ; les noeuds politiques ſe rompent, le gouvernement ſe diſſout ; tout ſe réduit à des calamités extrêmes, à l'anarchie, à l'anéantiſſement. „ Gens aveu-

„ gles, *disoit Hésiode*, qui ne savez pas que „ la moitié vaut mieux que le tout".

Le bien public est la suprême loi; c'est la maxime générale que les princes doivent toujours avoir devant les yeux, parce que c'est le but de la Société civile. Un roi doit s'appliquer à rendre ses sujets heureux, parce que c'est pour cela qu'il est roi. Il doit sacrifier son repos à leur sûreté : il doit se charger de soins & d'inquiétudes, afin qu'ils en soient exempts; il doit, quelque soit son inclination particuliere, choisir tout ce qui leur est salutaire, & écarter tout ce qui peut leur nuire. C'est ainsi que M. Rollin fait parler le jeune Cirus, & c'est ainsi que tous les Souverains devroient agir.

Comme le but d'un pilote, *dit Cicéron*, est de conduire heureusement son vaisseau dans le port, celui d'un médecin de conserver ou de rétablir la santé, celui d'un général d'armée de remporter la victoire; de même un prince qui commande aux autres, doit se proposer pour fin leur utilité : c'est la plus noble fonction qui soit au monde, que d'être prépose par son état pour faire le bonheur des peuples.

Un roi peut tout sur ses sujets, *disoit Minos*

Roi de Crête, ſi les loix peuvent tout ſur lui. Il a une puiſſance abſolue pour faire le bien, & les mains liées pour faire le mal. Les loix lui confient les peuples, comme le plus précieux de tous les depôts, à condition qu'il ſera le pere de tous ſes ſujets.

L'obéiſſance volontaire eſt plus noble & plus durable, que celle qui eſt enchaînée par la contrainte. La terreur eſt moins propre que l'amour à cimenter & à étendre l'autorité des princes. C'eſt ce que M. Talon ne craignit point d'expoſer à Louis XIV. lorsqu'il tint ſon lit de juſtice. „ Faites en ſorte, Sire, „ que vos ſujets aiment toujours leur prince: „ mais qu'ils ne l'apprehendent jamais: que les „ actions d'autorité & de puiſſance ne mar- „ quent pas à l'avenir les périodes de votre „ empire: ne déployez pas facilement les „ derniers efforts de la royauté: il importe à „ votre gloire que nous ſoyons des hommes „ libres & non des eſclaves; la grandeur de „ votre Etat & la dignité de votre couronne „ ſe meſurent par la qualité de ceux qui vous „ obéiſſent".

L'impoſition générale étant faite par proportion aux facultés de l'Etat, elle ne doit pas

être distribuée sur les particuliers avec moins d'équité. Un fardeau que tous portent également devient léger à chacun : mais si plusieurs se retirent, il devient pesant & même insupportable ; & dans ce cas ce n'est pas tant le fardeau par lui-même, que l'inégalité de la charge qui chagrine & rebute les hommes.

C'est une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien d'une chose commune, chaque intéressé doit y contribuer à proportion de la part qu'il y a, & de façon que personne ne soit considérablement surchargé.

Cassiodore convaincu de cette vérité, distribua les impositions avec tant d'équité, qu'il eut le plaisir de voir contribuer les uns avec joie, & les autres payer leurs taxes au-moins sans chagrin. Il les réduisit ou les modéra en faveur de ceux dont la fortune avoit souffert par des années stériles, ou par des injustices précédentes ; & il ne prétendoit pas qu'on demandât des subsides à ceux qui étoient eux-mêmes dans la nécessité de mendier. „ Exi-„ ger des impôts d'un peuple qui est hors d'é-„ tat de payer, c'est, *disoit-il*, exiger des lar-„ mes pour tribut".

Tibere n'écouta que ſa politique dans la répartition des impôts, & malgré la barbarie qui régloit toutes ſes autres actions, il eut aſſez de prudence pour écrire à des gouverneurs de provinces qui lui propoſoient une augmentation d'impôts, qu'il vouloit bien tondre ſes brebis; mais non pas les écorcher.

M. le Bret, dans ſes plaidoyers, prétend que les levées ſur les denrées & marchandiſes ſont les plus juſtes, en ce que chacun y contribue à proportion de ſon négoce & de ſa conſommation; & il n'eſt ni le premier ni le ſeul qui ait penſé de la ſorte. C'étoit en effet en quoi conſiſtoit le principal ſubſide de la République Romaine, dont le gouvernement fut le plus accompli de l'univers. La plupart des revenus publics des Athéniens conſiſtoient auſſi dans un ſemblable tribut, comme le remarquent Thucidide & Démoſthene, & il eſt encore le même dans pluſieurs Etats de l'Europe, ſpécialement en Angleterre.

Si les tributs s'exigeoient en nature, ne paroîtroit-il pas étonnant qu'on demandât quatre ſeptiers de bled à un laboureur qui n'en auroit recueilli que deux, & qu'au contraire on n'en exigeât que trois de celui qui en auroit eu

quatre ? C'eſt cependant ce qui arrive chaque jour dans la répartition arbitraire. J'avouerai, ſi l'on veut, que cet excès d'injuſtice n'eſt pas ſi ſenſible dans l'impôt qui ſe paie en argent, que dans celui qui ſe perçoit en denrées : mais on ne peut disconvenir qu'il ne ſoit le même pour le contribuable, qui ne peut y ſatisfaire que par la vente des denrées.

Si l'on ſouffre que le fardeau des impôts ſoit rejetté ſur le peuple, il tombera bientôt ſous le poids, & il entraînera néceſſairement dans ſa chute, toutes les autres parties du corps politique, dont il eſt l'ame & l'aliment. Quelques citoyens opulens, au milieu d'une multitude accablée de miſere, ſont bien éloignés de repréſenter un Etat floriſſant : ce n'eſt plus qu'un monſtre, qui a la tête d'une groſſeur énorme, mais dont le corps eſt exténué & privé de nourriture : telle eſt l'emblême dont ſe ſert ingénieuſement l'auteur du Télémaque, pour repréſenter l'état des communautés ſujettes à la taille arbitraire.

Le royaume de France a la gloire d'avoir les plus beaux réglemens de l'univers, que la ſageſſe & l'équité ſemblent avoir dictés de concert : mais leur exécution répond rarement

à ces admirables dispositions. Le crédit, l'autorité, la crainte, l'affection, la haine, toutes les passions enfin président ordinairement à la répartition & à la cotisation des impôts: ce qui, par une suite funeste mais nécessaire, cause la ruine du particulier, des paroisses & des provinces, l'abandon de la culture des terres, la chute du commerce & des manufactures, la désertion des ouvriers & la misere de l'Etat. M. de Vauban, l'auteur du détail de la France, celui de la taille tariffée & tous ceux qui ont écrit sur la taille arbitraire, emploient à peu près les mêmes termes pour en exprimer les désordres. Envain néanmoins a-t-on prétendu attaquer par le raisonnement un abus invétéré, la coutume, malgré son absurdité a prévalu, & le citoyen qui a montré le plus de zêle ou le plus d'aptitude à se rendre utile à sa patrie, n'en est souvent devenu que plus malheureux.

Un prince doit songer qu'il n'est riche qu'autant que ses sujets sont opulens, qu'ainsi son intérêt ne doit jamais être divisé de celui de son peuple, & que le repos & la tranquillité des provinces sont les plus beaux traits du panégyrique d'un roi; car *telle est la condition des*

Souverains, dit M. Rollin; *ils ne vivent & n'agissent point pour eux seuls; tout ce qu'ils font, ils le font pour leurs peuples.*

Il semble que le moyen le plus efficace de remédier à la funeste inégalité qu'on met dans la répartition des impôts, ce seroit de faire des dénombremens qui fissent exactement connoître le nombre & la qualité des citoyens, la nature & la valeur de leurs biens. Les Grecs avoient pris cette maxime des Egyptiens; & les Romains, imitateurs des Grecs dans les bonnes parties de leur administration, la mirent en pratique dès la naissance de leur empire. La gloire en est dûe à Servius Tullius sixieme & avant-dernier roi de Rome, dont cette action a paru si recommandable à la postérité, que Tite Live s'écrioit qu'un si bel établissement avoit été dès lors le présage assuré de la grandeur où les siecles devoient voir élever cet empire.

Quoique les Romains, en haine de la royauté, eussent abrogé plusieurs loix qui avoient eu les rois pour auteurs, cependant ils conserverent la censure, qui avoit été établie par Servius Tullius, parce qu'ils la regardoient, & avec raison, comme le fondement des re-

venus publics, ou pour m'exprimer en d'autres termes, comme la force & la gloire de l'Etat.

Il n'y a pas eu de gouvernement bien ordonné, qui n'ait conſidéré le dénombrement comme la baſe & le ſoutien de toute communauté; dans quelques-unes il ſe faiſoit tous les ans, dans d'autres de trois ans en trois ans, & les Romains l'avoient fixé à cinq.

Si le Souverain tire un grand avantage de cette opération, par la connoiſſance qu'elle lui donne des facultés & de la qualité des ſujets, le public n'y en trouve pas un moindre par la proportion de la répartition qui réſulte de cette connoiſſance; c'eſt ce que Childebert & ſes peuples éprouverent, lors du dénombrement général que ce prince ordonna par le conſeil de Marovœus évêque de Poitiers. Il manquoit de tout, & le dénombrement lui procura des ſecours conſidérables en argent, ainſi que des hommes pour la guerre, les travaux & les autres ſervices publics. Il pourvut à la ſubſiſtance des mendians, chaſſa les vagabonds, rendit les chemins libres & ſûrs, détruiſit les voleurs, & bientôt ſes peuples, qui ſupportoient avec peine des contributions mo-

di-

diques, parce qu'elles étoient inégalement réparties, ſe ſoumirent avec joie à de plus grandes, parce qu'elles étoient aſſiſes & levées ſans injuſtice.

Céſar & Auguſte, les plus ſages & les meilleurs des Souverains, ne voulurent confier qu'à eux-mêmes le ſoin du dénombrement, qu'ils regardoient comme trop important pour en remettre l'exécution à d'autres qu'aux maîtres du monde. C'eſt par cette connoiſſance exacte & détaillée que l'empire parvint au faîte de la grandeur la plus merveilleuſe, qui s'accrut, ſe ſoutint ou déclina, à proportion que ceux qui ſuccéderent à Auguſte, ſuivirent ſes maximes ou s'en écarterent. Elle déchut ſous Tibere, parut renaître ſous Claude; Néron plongea tout dans la confuſion, Veſpaſien la diſſipa; Titus, imitateur des vertus de ſon pere, rétablit l'ordre, que Domitien fit diſparoître; & enfin après une longue ſuite d'empereurs féroces & barbares, parmi leſquels les vertus des bons princes n'avoient jetté que des éclairs momentanés, le ſiecle de Dece vit, pour ainſi dire, finir la Puiſſance Romaine, parce que ce fut alors qu'on ébranla ſes

fondemens les plus assurés, en supprimant les fonctions les plus utiles des censeurs.

La décadence de ce fameux empire, je le sais, est attribuée à d'autres causes: mais quoique les auteurs n'aient pas regardé celle-ci comme la plus immédiate, cependant quiconque jettera les yeux sur les annales de ce tems, ne pourra disconvenir qu'elle n'y ait essentiellement contribué.

Peut-être dira-t-on qu'il ne seroit pas avantageux au commerce, à la circulation de l'espece, & par conséquent au corps de l'Etat, que les biens & la qualité des sujets fussent déclarés & connus, sur-tout en France, comme ils l'étoient à Rome, & qu'il est toujours dangereux de mettre au grand jour le secret & la fortune des familles & des particuliers; mais je ne vois point par quel motif l'esprit des gouvernemens actuels, & spécialement celui de la France moderne, doit être si incompatible avec celui des nations sages & policées des siecles antérieurs? De nos jours l'objet des contributions est, comme de leur tems, les fonds de terre & l'industrie; les motifs qui avoient pu déterminer les anciens Souve-

rains à connoître exactement l'un & l'autre, doivent être les mêmes pour les monarques modernes, ſavoir la juſtice & l'équité.

Ces vertus prescrivent non ſeulement aux rois, de proportionner les charges aux moyens que leurs ſujets peuvent avoir de les ſupporter; mais elles leur enjoignent auſſi d'établir des lois : & des regles pour l'adminiſtration & la dispenſation des revenus publics. Sans l'ordre & l'économie dans les différentes parties de l'Etat, les royaumes ne ſont plus qu'un repaire de voleurs qui aſſure à tous les brigandages l'impunité la plus odieuſe. Pour éviter les malheurs inſéparables du défaut d'ordre, l'exemple doit ſoutenir la loi. Les Empereurs Romains avoient fait envain de ſages réglemens pour réprimer le luxe; Vespaſien ſeul parvint à les faire obſerver, parce qu'il s'y conforma lui-même, & que le déſir de l'imiter fut plus fort que les menaces & la crainte des peines.

Si les loix ne ſont faites que pour le maintien de la Société, il doit être du devoir de tout légiſlateur de les changer toutes les fois qu'elles ſont préjudiciables à la fin qu'elles ſe propoſent, ou lorsque les circonſtances ne

permettent plus d'en espérer les avantages qu'on s'étoit promis de leur établiſſement.

Je me rappelle à ce ſujet une réflexion du voyageur Jaques Maſſé, qui y convient ſi bien, que je ne puis m'empêcher de la rapporter. " J'ai beaucoup meilleure opinion, „ *dit-il*, d'un homme qui nage contre le cou- „ rant d'un torrent, que d'un autre qui ſe „ laiſſe inſenſiblement entraîner à ſes flots. „ Je fais de même un jugement plus avanta- „ geux de la pénétration & de la ſolidité de „ l'eſprit de celui qui examine tout, & qui „ s'oppoſe même quelquefois à des opinions „ reçues depuis longtems, que de ceux qui „ les ont héritées de leurs ancêtres, & qui „ ne les conſervent qu'à cauſe de leur âge & „ de leur autorité, parce qu'il arrive rarement „ qu'on ſorte de la voie commune ſans avoir „ des raiſons pour le faire, au lieu que l'on „ peut fort bien n'en point avoir pour ne pas „ s'en écarter".

Je conclurai cette remarque, en diſant que la loi doit être faite pour les choſes, lorsque les choſes ne le ſont pas pour la loi. Il eſt vrai que la politique exige que l'on retienne, autant qu'il eſt poſſible, les apparences des

choſes que l'on change, afin de paſſer par dégrés inſenſibles d'un terme à l'autre : mais elle n'ordonne point, ſur-tout en matiere de finances, qu'on s'attache ſervilement à ce qui a été fait antérieurement, à n'avoir en vue que l'exemple des ſiecles précédens & à n'adorer que les veſtiges & les actions des perſonnages dont la mémoire a bravé l'immenſité des tems : en un mot, il eſt toujours dangereux & ſouvent préjudiciable de n'agir que par imitation.

L'ordre que l'empereur Veſpaſien mit dans les finances, aquitta le gouvernement de ſeize-cents quatre-vingt quatre millions de dettes, raſſura la fortune des particuliers qui avoit été ébranlée par leurs engagemens, & lui mérita l'eſtime, l'amour & la confiance du Sénat & des Peuples. Si Héliogabale, ce Sardanapale de Rome, ruina également ſes ſujets & ſon empire par ſes déſordres & par ſes excès, Alexandre Sévere ſon ſucceſſeur, prince ſage, économe & vertueux, après avoir réduit les ſubſides à la trentieme partie de ce qu'il les avoit trouvés en montant ſur le trône, acquitta toutes les dettes de l'Etat, ſoutint les efforts des Parthes & de cette multitude de Barbares que le Nord enfantoit, fit de gran-

des libéralités aux Soldats, ouvrit les greniers publics au peuple, & enfin mourut dans la quatorzieme année de ſon regne, pleuré par Rome & redouté par ſes ennemis. Il gouverna ſes ſujets comme un pere, qui ſe captive l'obéiſſance, en ſe ſoumettant lui-même aux loix. Il ſavoit, ce prince recommandable, que c'eſt la loi & non l'homme qui doit régner.

L'abbé Suger miniſtre de Louis le Jeune, ſe comporta avec tant de prudence, d'ordre & d'économie, que ſans fouler les provinces, il pourvut à tous les beſoins de l'Etat & de l'armée que le roi avoit emmenée outre mer.

M. de Sully donna une forme nette & intelligible aux finances, qui pouvoit paſſer pour un miracle au milieu des déſordres qu'il avoit à réparer. Il trouva l'Etat ruiné par les guerres & par la profuſion, il entreprit de le tirer de cet état d'anéantiſſement. Avec de moindres impôts que ceux qui avoient été levés ſous Henri III. il acquitta trois cents trente millions de dettes. Sincérement attaché à la gloire de ſon prince, il lui gagna l'amour & la confiance de ſes ſujets. Dès lors leur bourſe devint un tréſor public qui ne lui

manqua jamais, parce qu'il fut toujours inviolable dans les engagemens qu'il avoit une fois contractés : ainſi ce qu'il leur laiſſoit, étoit encore plus à lui, que ce qu'il leur ôtoit. Il n'eſt point d'autre maniere de faire vivre un prince dans la félicité, & de rendre ſes peuples heureux avec lui. L'un craint de les trop charger, & les autres redoutent de lui offrir trop peu. Chacun agit avec franchiſe & le ſceptre & la houlette goûtent un bonheur égal.

Perſonne autrefois ne connoiſſoit l'état des finances; un ſecret impénétrable, ſous le nom du ſecret de l'Etat, en cachoit avec ſoin les myſteres, ou plutôt l'iniquité. On laiſſoit ſubſiſter, on augmentoit même le désordre, parce que n'étant permis à aucun citoyen d'éclairer ces ténebres, on éloignoit tout ce qui auroit pu démasquer l'intérêt particulier.

Cette confuſion enfantée par la cupidité des anciens, eſt quelquefois devenue, par la ſuite, involontaire & forcée. Des diſſenſions inteſtines, ou une guerre étrangere, longue & malheureuſe troublent & confondent l'ordre & l'harmonie. Dès-lors quelques ames avides mettent à profit les malheurs de la pa-

trie & font, pour ainſi dire, main baſſe ſur le tréſor public. Y a-t-il rien de plus juſte, *diſoit Pline le Jeune*, que de fouiller dans la bourſe de ceux qui ſont cauſes de la pauvreté publique, & de prendre leur bien, puisqu'ils ont dérobé celui de leurs concitoyens.

Rien en effet n'eſt plus juſte, il ne doit jamais y avoir de crime ſans châtiment ; c'eſt nuire aux bons, que de pardonner aux méchans. Quiconque a fait du mal, doit en ſouffrir, diſoit une loi de Rhadamante : mais il faut attaquer perſonnellement le criminel. Qu'à l'inſtant qu'il eſt reconnu, il ſoit livré aux magiſtrats, avec ordre d'exercer contre lui toute la rigueur des loix, d'une maniere auſſi prompte qu'éclatante, ſans attendre les funeſtes effets d'une juſtice générale & périodique. C'eſt une clémence que de donner des exemples de cette nature ; ou ils coupent le mal dans ſa racine, ou ils épouvantent ceux qui pourroient être tentés de le perpétuer.

Les recherches générales ont toujours cauſé de grands déſordres, j'en appelle au tems de Pline même ; mais ſans fouiller dans l'antiquité, il eſt facile de ſentir combien il eſt injuſte de comprendre des corps entiers dans

une même accuſation, ſans autre crime que celui de la communauté du titre ; c'eſt abolir l'émulation qui ſoutient la vertu inébranlable au milieu du vice qui peut l'entourer. Cette erreur, ou ce fanatisme d'équité n'a eu nulle part plus de partiſans qu'en France. On y eſt facilement irrité contre le luxe des riches, & ſans faire aucune attention à la légitimité ou à l'injuſtice des moyens qui ont procuré l'opulence, dont l'éclat extérieur enflamme la colere, on veut qu'indiſtinctement tous ceux qui l'étalent ſoient coupables & punis. Opération fauſſe, inutile & abuſive, *dit M. de Sully.*

Avec quelque ſoin qu'elle ait été répétée en France, toutes les annales de ce royaume n'en préſentent qu'une ſeule qui ait été utile, ſavoir celle que Charles VI. prescrivit dans les bonnes années de ſon regne. Le monarque & le peuple y trouverent de l'avantage; les commiſſaires qu'il avoit choiſis, au nombre de quatre ſeulement, s'attacherent aux abus, ſans marquer aucune inimitié contre les perſonnes; & l'on vit clairement, dans toute leur conduite, qu'ils n'avoient en vue que le bien général, & qu'ils y faiſoient céder toute

paſſion & tout intérêt. Les hiſtoriens qui ont écrit depuis, & l'épreuve que la France a fait elle-meme au commencement de ce ſiecle de ce moyen une fois utile, prouvent qu'en général les reſſources de cette espece ſont auſſi ruineuſes dans leur ſuite, qu'elles ſont iniques dans leur principe.

Quel eſt en effet le plus ſouvent le fruit amer qu'on en recueille ? La ruine & la diſperſion des familles, l'anéantiſſement du commerce, une diſette générale d'especes & la défiance publique, tout autant de ſources de malheurs pour le peuple qui, ſpectateur inutile des rigueurs qui s'exercent, ne voit à la fin que des nouveaux indigens, dont les dépouilles ont ſervi à élever de nouvelles fortunes, auxquelles il ne doit point avoir plus de part, qu'il n'en avoit eu aux premieres.

S'il n'eſt pas permis à un monarque d'interdire à ſes ſujets les devoirs de la probité & l'exercice de la vertu, il ne lui doit pas être plus permis de priver cette probité & cette vertu des récompenſes qui lui ſont naturellement dûes. C'est la remarque que fit M. le Bret, dans le plaidoyer qu'il prononça le 9. Avril 1659. pour l'enregiſtrement des let-

très patentes qui ordonnoient la recherche des financiers.

„ Il ne faut pas, *dit-il*, juger de la pro-
„ bité des hommes par leur fortune, ils peu-
„ vent l'avoir acquiſe par des voies légiti-
„ mes : pluſieurs ſont dignes de manier les
„ finances publiques, & de poſſéder les biens
„ que leurs vertus & leurs bons ſervices leur
„ ont acquis. Il ne ſeroit ni juſte ni raiſon-
„ nable d'exercer ſur eux aucune rigueur.
„ Les hommes & leurs biens ſont toujours
„ ſous la protection des loix, & les faveurs
„ & les graces que ces loix peuvent diſtri-
„ buer, n'ont été accordées, que pour hono-
„ rer le mérite & la vertu, de même que la
„ ſévérité & les peines n'ont été établies que
„ pour la punition des méchans ; & ce n'eſt
„ que contre ces derniers que le roi prétend
„ exercer ſa rigueur &c."

L'année 1716. a fait voir qu'une conduite fondée ſur les mêmes préjugés, ne pouvoit produire que les mêmes effets. Le régent qui, en conſentant à l'établiſſement d'une chambre de juſtice, avoit fait violence à ſon caractere, n'en apperçut pas les inconvéniens, qu'il ordonna au chancelier d'aller détruire

cet ouvrage de ſa foibleſſe. On voit dans le discours que ce premier magiſtrat prononça dans cette circonſtance, quels étoient ſes propres ſentimens ſur cette opération. Il y dit „ que le public effrayé, étoit tombé dans „ une espece de conſternation & d'abatte- „ ment qui retardoit les opérations, & fai- „ ſoit languir tous les mouvemens du corps „ politique ; que la rigueur devoit contenir „ les hommes dans les bornes du devoir, & „ la douceur rétablir dans les esprits cette „ confiance, encore plus néceſſaire que la „ crainte, pour la gloire & la félicité des „ gouvernemens &c."

De ces maximes il ſuit que, ſi la rigueur eſt quelquefois néceſſaire, l'indulgence a des avantages certains. Pardonner au coupable, c'eſt le porter à la correction ; mais rechercher le mérite & le couronner, c'eſt engager tout le monde à en ſuivre les traces ou du moins à en affecter les apparences.

Quel avantage pour l'Etat où le prince eſt attentif à récompenſer ceux qui excellent dans les différentes profeſſions ! L'honneur que l'on rend à ceux qui ſe diſtinguent, excite le courage & l'émulation parmi les citoyens. Les

grands hommes se forment où la vertu est le mieux accueillie. L'intérêt & la gloire sont les deux grands ressorts & les deux mobiles de l'esprit humain.

Les empereurs Gratien & Justinien voulurent que ceux qui auroient exercé la finance avec distinction, fussent reçus dans les assemblées publiques au bruit des acclamations; ils honorerent le mérite dans toutes les professions, pour le faire respecter au peuple; ils attribuerent des honneurs publics à la vertu pour la nourrir & l'exciter; ils firent une école d'émulation, dont les éleves travailloient à l'envi à la félicité des sujets & à la gloire du prince.

Il seroit bien à souhaiter, que les François, dépouillant enfin un prejugé dont l'expérience journaliere ne cesse de démontrer l'abus, prissent en faveur des vrais financiers, les sentimens qu'avoient ces maîtres du monde. La science des impôts seroit mieux connue; & ceux qui la professent, plus jaloux d'acquérir de la réputation, que d'accumuler des richesses, s'instruiroient de leurs devoirs pour les pratiquer avec soin.

L'imposition, dans quelques lieux, se fait

ſur les perſonnes à cauſe de leurs biens, ou des profits que chacun peut faire par ſon induſtrie, & c'eſt ce qu'on appelle Taille perſonnelle : dans d'autres, elle ſe fait ſur les fonds, à raiſon de l'évaluation arbitrée & convenue, & c'eſt ce qu'on nomme Taille réelle : enfin on impoſe divers droits ſur les denrées, comme ſur le ſel, le vin, le tabac & autres choſes de cette nature.

Tous les tributs qui ſe levent dans un État, ſoit ſur les perſonnes, les fonds ou les denrées, étant deſtinés au maintien de la généralité, & tous ceux ſur qui ils ſont pris, étant obligés d'en porter la charge, le Souverain, comme ayant l'autorité univerſelle du gouvernement, & le droit de pourvoir à l'ordre public, peut ſeul en ordonner l'impoſition, régler la forme de la perception, en établir de nouveaux, augmenter ou modérer les anciens & en ordonner l'emploi.

Les impoſitions perſonnelles ſont ſujettes à deux ſortes de changemens; l'un de la part du prince qui peut les augmenter ou les diminuer ; l'autre de la part des ſujets, ſoit qu'ils réſultent des événemens bons ou mauvais qui peuvent endommager ou bonifier

leurs récoltes ou leurs biens, soit qu'ils proviennent de la variété dont le nombre des contribuables est susceptible.

Les impositions sur les fonds peuvent aussi recevoir deux sortes de changemens par l'augmentation ou la diminution de la taxe générale, & par les accidens qui peuvent arriver à chaque héritage : mais ces changemens n'ont jamais d'autre objet que la personne du contribuable, ou le fond assujetti à l'imposition, car la somme imposée par le prince doit toujours être remplie, attendu l'importance de sa destination.

En France le roi la regle chaque année, & distribue aux provinces, généralités, élections & bureaux, ce que chacun doit porter; & des officiers préposés à cet effet, comme on l'a vu dans le X. Volume, en font ensuite la répartition sur chaque ville, bourg ou communauté ; après quoi les asséeurs font les cotisations sur les contribuables ou habitans des lieux.

Il n'est donc personne qui ne doive concourir à supporter les charges de l'Etat, puisqu'il n'est personne qui ne participe à ses biens & à ses avantages. De cette égalité nait la

concorde entre les citoyens, la puiſſance du corps politique & la perpétuité des empires; lorsque l'inégalité ſur cet article produit l'envie, la haine, la ſédition, la guerre, la destruction & la ruine des Etats.

Dans les républiques les mieux policées, les privileges ont toujours été fort rares; parce qu'ils doivent être regardés comme autant d'infractions de la loi, & d'efforts qui attaquent cette égalité ſi recommandable. Solon le plus fameux légiſlateur de l'antiquité, n'en accorda aucuns parmi les Athéniens. Il eſtima les biens de tous les citoyens, & les taxa à proportion de leur valeur; & pour remédier aux plaintes, il permit l'échange des biens & par conſéquent celui de la charge.

Les Romains jugeant que cette égalité étoit la baſe & le fondement de la république, en firent une de leurs premieres loix. La royauté ne fut pas abolie, qu'ils ſtatuerent qu'il ne ſeroit accordé aucun privilege, que dans l'aſſemblée générale du peuple; ce qui fut enſuite rédigé dans les douze tables & obſervé fort religieuſement, comme Cicéron le témoigne dans ſon 3e livre des Loix. En effet, tous les hiſtoriens, qui ont parlé du privilege,

par

par lequel la famille des Gordiens fut déclarée exempte des tutelles & autres charges publiques, le regardent comme un privilege rare & presque unique.

„ Je ne pretends point, *dit M. le Bret dans* „ *ſes plaidoyers*, ôter la récompenſe que le „ public donne à la vertu des hommes excel- „ lens. Je n'ai point intention de rien dire „ contre le prix de l'honneur. Je ſais au con- „ traire que les peines & les récompenſes ſont „ les colonnes de l'Etat : mais il faut que ces „ actes généreux ſe reconnoiſſent par des mo- „ yens qui ne ſoient point à charge au public, „ ni ſujets à l'envie ; comme faiſoient les „ Romains, qui récompenſoient les hommes „ vertueux par des couronnes, par des ſta- „ tues, par des ſurnoms glorieux, & par „ d'autres marques qui n'avoient aucune ap- „ parence de ces dons accordés à un vil mer- „ cénaire.

Les privileges généraux affoibliſſent les nerfs de l'Etat, en rejettant la charge ſur ceux qui n'ont pas la force de la ſoutenir: mais les privileges particuliers ſont ſans conſéquence, lorsqu'ils ne ſont pas trop nombreux. On en découvre de cette derniere

espece dans tous les tems & dans tous les royaumes. Saül promit une exemption de tribut à celui qui tueroit Goliath. Anticratès & toute ſa famille furent affranchis à perpétuité par les Lacédémoniens : & les rois de France ont accordé cet avantage à la famille de Jeanne d'Arc, plus connue ſous le nom de Pucelle d'Orléans & aux descendans de Chalo de Saint-Mard.

Comme il n'y a que le Souverain qui puiſſe impoſer des taxes ſur ſes ſujets, de même il n'y a que lui qui en puiſſe accorder l'exemption & l'affranchiſſement, ſuivant la maxime de droit, qui veut que perſonne n'ait l'autorité de dispenſer de la loi, que celui qui l'a faite & promulguée. Du tems de la République Romaine, le peuple ſeul avoit le droit d'accorder de ſemblables immunités, pour la validité desquelles le conſentement de tous les ordres étoit requis ; & lorsque la république eut changé de forme, ce droit appartint aux empereurs.

Les exemptions en France ſont de deux ſortes, réelles ou perſonnelles, & l'espece de ces dernieres ſe diviſe en deux : l'une eſt acquiſe par le ſimple effet de la qualité, tels ſont les

ecclésiastiques, les gentilshommes & plusieurs officiers : l'autre s'obtient par les fonctions ou autres considérations, en faveur desquelles le prince peut accorder ce privilege.

Les exemptions réelles sont données à des villes, terres, châteaux, seigneuries &c. qui, par des concessions, ont été exceptés de la contribution & affranchis des tributs.

Il y a cette différence entre les personnelles & les réelles, que celles-ci passent aux héritiers, acquéreurs ou autres, & que les personnelles sont bornées aux individus qui les ont obtenues.

Les rois doivent soigneusement observer de ne point abuser, en ce cas, de leur puissance, en prodigant les exemptions, parce que c'est diminuer les revenus de l'Etat, dont le privilege est toujours préférable à celui des particuliers ; ou exposer le privilégié à l'envie & à la jalousie des autres citoyens, qui supporteront leur propre fardeau avec moins de chagrin, que l'affranchissement de leurs égaux. Les anciens regardoient ces privileges, comme la loi la plus injuste & la plus odieuse. Justinien en a fait un titre exprès, de la pratique duquel le siecle actuel est bien éloigné.

On a vu en France le nombre des exempts presqu'égal à celui des contribuables : dans chaque besoin de l'Etat, on y augmente les charges publiques & on y multiplie les exemptions ; quoiqu'il soit évident que, plus les charges sont lourdes, plus le droit du privilégié devient onéreux à la Société. L'avantage que le roi en retire est momentané & passager : mais le mal qu'il cause se fait sentir sur le champ, & croît en se perpétuant. Les grands privileges attachés aux nouveaux offices, pour en faciliter la vente, ont causé la ruine des villes & des provinces. Les riches, seuls en état de secourir la patrie, s'en sont dispensés. Par leurs acquisitions, non seulement ils ont renversé la proportion qui doit toujours être dans la contribution, mais ils ont surchargé le peuple par l'augmentation des droits qui leur étoient attribués, & les anciens offices ont été avilis par la multiplicité.

S'il devoit y avoir des exemptions dans un Etat, ce devroit être en faveur de ceux qui n'ont pas la force d'en supporter les charges : mais au contraire elles ne sont accordées qu'aux riches qui, au lieu d'aider suivant leur pouvoir, à soutenir le fardeau, le rejettent sur

ceux qui en ſont déjà accablés, & dont la chute prochaine ne peut manquer de les entraîner ſucceſſivement. Les exempts & les privilégiés ne peuvent manquer de reſſentir vivement le contre-coup de cette injuſtice, qui en réalité leur eſt plus à charge, par la diminution de leurs revenus, que s'ils ſupportoient directement la contribution. Comme plus riches, ils ont le plus grand intérêt à faire obſerver la proportion: mais un faux honneur, un préjugé fondé ſur des maximes vicieuſes, rien ne leur permet de voir les maux qu'ils cauſent à la Société & à eux-mêmes.

Quelque ſoit la nature des privileges, ils doivent ceſſer dans les néceſſités urgentes. Les Prêtres Romains, quoiqu' ordinairement affranchis de toutes charges, ne l'étoient cependant pas de celles de la guerre, comme on le voit principalement dans celles des Gaulois & des Volsques. Dans de pareilles circonſtances, tous les privileges ceſſoient auſſi à Athenes, même dans les familles d'Armodius & d'Ariſtogiton, ces auteurs de la liberté publique. Sylla marchant contre Mithri-

dates fit fondre les vaſes & les ornemens ſacrés qu'il trouva dans les temples.

Si en général il eſt de la bonne politique que les impoſitions ſoient également ſupportées par tous les citoyens, le prince ne ſauroit être trop ſcrupuleuſement attentif dans le choix des officiers, qu'il commet à en faire la répartition & la levée. Ils doivent, de leur côté, prendre une connoiſſance exacte de l'état de chaque ville ainſi que des communautés, & des divers changemens qui peuvent en avoir augmenté ou diminué les avantages.

Le devoir des Aſſéeurs conſiſte à régler les cotiſations avec équité, ſans égard au crédit, à l'autorité, & à toutes les autres conſidérations capables de les porter à commettre des injuſtices.

On peut regarder comme un autre devoir général, & commun à ceux qui ſont chargés de travailler aux aſſietes ou cotiſations, d'y procéder de maniere, que l'impoſition n'excede pas la ſomme ordonnée, & qu'il n'y ait point de manque de fonds, faute d'avoir aſſez impoſé.

Le premier devoir des receveurs généraux & particuliers, eſt de faire leur recouvrement par les voies qui leur ſont prescrites, de remettre les deniers à leur deſtination dans les termes ordonnés, de tenir en bonne forme les livres néceſſaires, à rendre en tout tems compte de leur geſtion, & de s'acquérir par l'étude & la lecture, une connoiſſance exacte des réglemens qui ont rapport aux fonctions de leurs places.

Les receveurs particuliers ſont obligés de joindre à la vigilance, des tempéramens d'humanité, de douceur & de conciliation, qui leur ſont dictés autant par la charité, que par leur intérêt. Chacun d'eux doit regarder ſon département comme ſon patrimoine. S'il ruine ceux qui le cultivent, il ruine les produits de ſon recouvrement, dont la régie ne devient pas moins désagréable pour lui, que pour les peuples, lorsqu'elle ſe fait avec difficulté. Une de leurs principales attentions doit être d'attendre les différentes eſpeces de récoltes propres à chaque canton, & les occaſions d'où les redevables puiſſent tirer de l'argent. On a vu des pays ſucceſſivement ruinés & rétablis par la bonne ou

la mauvaiſe régie de ceux qui étoient chargés de la perception des deniers : l'antiquité nous en fournit, entre autres, un exemple mémorable dans la Gaule.

Florentius préfet du prétoire dans les Gaules, ſous Conſtance l'an 360. après l'ère chrétienne, à l'office duquel il appartenoit de lever les impôts, vexoit le peuple par des ſurcharges & des contraintes ruineuſes. Julien en fit, avec fermeté, ſes remontrances à l'empereur, qui le chargea du ſoin des recouvremens dans la ſeconde Belgique. Dès le moment on vit ceſſer les pourſuites, les exécutions militaires, les ventes de meubles, & les empriſonnemens ; & l'ordre qu'il établit, procura ſans frais une telle facilité dans la levée des impôts, qu'ils étoient payés même avant le terme. Sous Julien, les peuples ſe trouverent libres & quittes du capital, avec des ſommes moindres, qu'il n'en falloit ſous Florentius, pour payer ſeulement les frais. Julien étoit auſſi bon politique, que guerrier & vertueux.

Les impôts mis, levés & employés avec circonſpection, ne ſauroient paroître un fardeau trop à charge au citoyen raiſonnable. Tel

ſe croit malheureux qui, en y réfléchiſſant, ſeroit étonné de voir ſa félicité jointe à leur perception. Tel condamne leur adminiſtration, qui mieux inſtruit ſauroit que les dépoſitaires de l'Autorité Souveraine ont des vues ſupérieures à celles des particuliers, & que les maladies de l'Etat ont quelquefois beſoin de remedes violens, qu'on ne regrette plus, dès qu'ils ont conduit à une ſanté parfaite.

CHAPITRE II.

Origine & Progrès de la Taille.

Les impôts ſont néceſſairement auſſi anciens que les républiques & les monarchies, & la bonne ou la mauvaiſe adminiſtration de cette partie a peut-être eu plus de part, que toute autre cauſe, aux différentes révolutions des empires ; cependant les anciens auteurs ont entiérement négligé de traiter cette matiere avec l'étendue qu'elle mérite.

„ Nous voyons bien, *dit Philippi dans ſa* „ *préface ſur la compilation des édits & ordon-* „ *nances*, que les rois d'Egypte levoient la

„ cinquieme partie des fruits de la terre; que „ les rois d'Israël & ceux de Babilone pre- „ noient le dixieme. Nous trouvons quel- „ ques ordonnances des empereurs & quelques „ commentateurs des Jurisconsultes sur les „ tributs: mais on y reconnoît à peine la „ nature & la quotité de l'impôt, la maniere „ d'en faire l'assiete, & la forme de la per- „ ception".

Je vais essayer de percer ces ténebres, en commençant par les gouvernemens les plus reculés pour venir jusqu'au tems présent. J'examinerai donc en premier lieu les impositions sous les Egyptiens, les Perses & les Grecs, ensuite je passerai au tems de l'Empire Romain, qui me conduira à l'invasion des Francs & successivement aux trois races des rois de France.

Dès que la force & la politique eurent fait les Souverains, ils conçurent la nécessité des contributions pour la conservation, le repos & la sûreté des peuples qu'ils avoient subjugués, ou qui les avoient choisis pour maîtres; & comme la justice demandoit que le fardeau fût porté avec égalité, ils s'appliquerent en même tems à chercher & à établir une proportion qui, partant du principe le plus certain

& le moins ſusceptible de vexations, ne donnât aucune occaſion aux plaintes & aux murmures, & maintînt, par une juſte balance, l'union & la concorde entre les citoyens, ainſi que la force & la durée de la monarchie.

Le dixieme des biens leur parut le tribut le plus légitime & le plus naturel quant à la forme & à la quotité, & c'eſt en effet celui dont on trouve les premieres traces dans l'antiquité, & le premier que les peuples aient payé à leurs Souverains, après l'établiſſement de la royauté : *hoc erit jus regis qui imperaturus eſt vobis, & ſegetes veſtras & vinearum reditus addecimabit, greges quoque veſtros addecimabit*, diſoit le prophête aux Iſraélites. Les Babiloniens & les Egyptiens le payoient à leurs rois, ainſi qu'on le voit au liv. 2. des économiques publiques d'Ariſtote. Diodore de Sicile & Strabon confirment la même choſe, & le premier ajoute que les Indiens payoient la quatrieme partie de leurs revenus.

Suidas rapporte que Piſiſtrate levoit le dixieme ſur tous les Athéniens; & les Romains l'exigerent des Hétruriens, *dit Plutarque*. On apprend par Cicéron que le dixieme étoit impoſé ſur les Siciliens & ſur tous les autres

peuples barbares ; par Appien, que ceux qui défrichoient les terres, portoient aux tréſor public le dixieme du revenu de leurs biens ; & Sigonius, dans ſon premier livre *de Jure Romanorum*, aſſure que les Romains levoient le dixieme indifféremment ſur leurs propres citoyens, & ſur tous les peuples de la république, Latins & Alliés.

La quotité de ce dixieme n'étoit pas conſtante ; car ſuivant les beſoins de la république, l'abondance & la fertilité des terres, les Romains prenoient quelquefois la huitieme & même la ſixieme partie, d'où les collecteurs furent appellés *Sextarii*, *Octavarii* ou *Decimarii*.

C'eſt encore la forme de tribut uſité par les Turcs ; Mahomet fils d'Amurat prescrivit qu'il ſeroit perçu ſur les fruits de la terre & ſur l'induſtrie. Les plus grands Seigneurs n'en ſont pas exempts, & même on le retient ſur la paie des officiers de guerre. Le Grand Cham des Tartares le leve pareillement dans ſes Etats. C'eſt le tribut ordinaire de l'Angleterre ſur les biens fonds ; & c'eſt en effet la forme de contribution la plus capable de parer aux injuſtices qui ſe ſont gliſſées dans

les impoſitions qui ſe perçoivent actuellement en France. Les riches paient le dixieme, & les pauvres la taille, *dit Ducrot.*

Perſuadé de cette verité, le Maréchal de Vauban avoit fait un projet pour la levée d'un dixieme, ſous le nom de *Dixme royale*, au moyen de laquelle il prétendoit ſupprimer la taille, les aides & toutes les autres impoſitions, en ſuppoſant que ce droit, ſans être à charge aux peuples, produiroit un revenu capable de ſubvenir à toutes les dépenſes de l'Etat : mais ſoit que les eſtimations aient paru mal fondées, ſoit que des occupations plus inſtantes n'aient pas permis de penſer à des nouveautés, ſoit enfin que la crainte des difficultés & des contradictions ait effrayé le miniſtere, ce projet, ainſi que pluſieurs autres, eſt demeuré ſans exécution; & l'on a préféré les vices conſtans de l'ancienne pratique à des eſpérances douteuſes, à un événement incertain, au grand travail & à la grande dépenſe inſéparable d'une ſi vaſte opération.

On a donc lieu de croire, avec quelque ſorte de certitude, que l'impoſition du dixieme, ſoit qu'elle fût exactement priſe au

dixieme, ſoit qu'elle fût portée plus ou moins haut, étoit la baſe de la contribution des immeubles; mais comme le produit de cette impoſition n'étoit pas toujours ſuffiſant pour ſubvenir aux charges de l'Etat, & que d'ailleurs l'équité & la politique demandoient que l'induſtrie contribuât, en dûe proportion, avec les fonds de terres, ſans quoi l'Agriculture auroit couru risque d'être abandonnée, les Souverains établirent une impoſition perſonnelle par tête & par chaque individu, en conſidération de ſon travail, de ſon induſtrie & de ſon commerce &c.

On voit dans l'Exode que Moïſe commanda de faire un dénombrement des enfans d'Iſraël, & de lever un tribut ſur tous ceux qui ſeroient âgés de 20. ans & au-deſſus. Iſidore rapporte qu' Ammon, qui régna ſur les Juifs, fit une pareille cotiſation ou capitation ſur le peuple; & Benjamin aſſure, dans la relation qu'il a donnée de ſes voyages, que les Juifs payoient le même tribut au roi de Perſe & qu'il étoit d'un écu par an, pour chaque mâle majeur de 15. ans.

Il y avoit dans l'antiquité une eſpece de monnoie particuliere, appellée *Dydrachme*,

deſtinée au paiement de ce tribut, laquelle ſuivant Xiphilin valoit 16. ſous, & Joſeph & Origene aſſurent qu'elle avoit encore cours de leur tems.

Le produit de cette Dydrachme ne pouvoit originairement être employé qu'à l'entretien du temple : mais après la priſe de Jéruſalem, Tite ordonna qu'elle ſeroit confiſquée au profit de l'empire. Domitien l'exigea avec cette ſévérité que lui inſpiroit ſon avarice inſatiable. Nerva en remit une part que le patriarche, qui commençoit alors à reparoître, s'appropria & c'eſt encore aujourd'hui le motif de la quête que les Juifs de Jéruſalem font ſur ceux des autres parties du monde.

Corneille le Bruin prétend que Chéops roi d'Egypte, fondateur de la grande piramide, pour ſubvenir aux frais de cette fameuſe entrepriſe, impoſa une capitation ſi forte, que ſes peuples, ne pouvant plus en ſupporter le fardeau, & pouſſés à bout par la rigueur dont on l'exigeoit, ſecouerent le joug de ſa domination & ſe révolterent.

Micerinus fils & ſucceſſeur de Chéops, loin de marcher ſur les traces de ſon pere, tint une conduite toute oppoſée. Il s'appliqua à

ſoulager les peuples, & à leur faire oublier les maux paſſés; il écoutoit leurs plaintes, prévenoit leur miſere & ſe regardoit moins comme le maître, que comme le pere de ſes ſujets.

Cette espece de contribution étoit connue des Romains, ainſi qu'il ſe voit par la loi *de cenſibus & cenſitoribus*; & ſe levoit en outre & par-deſſus les deux especes de ſubſides, qui étoient le *tributum* & le *vectigal*.

Après les guerres & les horreurs du triumvirat, Auguſte, voulant regagner l'affection des peuples, en réduiſit la quotité à une ſtatere ou deux dragmes par tête, ce qui pouvoit revenir à 30. ſous tournois, au lieu qu'auparavant elle étoit de 12. dragmes & demi.

Sous l'empire de Conſtance elle fut portée à 25. écus d'or par tête dans les Gaules: mais Julien, qui y commandoit alors, modéra l'excès de cette cotiſation, & la fixa à ſept écus.

Suivant le code Théodoſien, *titre* 16. *de Annonis*, elle devoit être d'un écu d'or pour un homme, & de la moitié pour une femme.

La maniere de procéder à la répartition étoit de former un catalogue des habitans d'une ville & de leurs facultés, à la formation du-

duquel étoient appellés les prud'hommes, gens experts, de qualité & de probité. Cela ſe pratique encore en Languedoc, où cet état eſt appellé *Compoix* où *cahier-cabaliſte*, à la différence du rôle ou cahier des immeubles, qui eſt nommé *Compoix terrien.*

En France les premieres capitations furent appellées *Fouages*, & ne duroient qu'un an. Elles eurent le nom de *Tailles*, quand elles devinrent perpétuelles. En Dauphiné, on leur donna le nom de *Capages.*

Par ce que je viens de dire, le dixieme étant reconnu pour être véritablement la taille des immeubles, & la capitation pour être la taille perſonnelle, il s'enſuit que les noms, qui ſemblent maintenant déſigner des impoſitions toutes différentes, ne ſont cependant autre choſe que taille perſonnelle ou réelle, dont la politique a jugé à propos de déguiſer le nom. Il me reſte maintenant à rechercher de quelle maniere elle s'impoſoit chez les peuples anciens, & quel en étoit le produit, pour voir enfin ce qu'elle a été & ce qu'elle eſt chez les François.

CHAPITRE III.

Impôts ſous les Egyptiens

Les Babiloniens, les Perſes & les Grecs.

Egyptiens. ON VOIT, dans la politique tirée des paroles de l'écriture, ouvrage poſthume de M. Boſſuet, que Joſeph régla à la cinquieme partie des revenus, les impôts que chaque ſujet de Pharaon devoit annuellement payer.

Dans les tems de l'horrible famine qui déſola l'Egypte, Joſeph vendit aux peuples les bleds qu'il avoit amaſſés par ſa ſage prévoyance, & avec l'argent qu'il en retira, il acquit les terres, les beſtiaux, & même les perſonnes de tous les ſujets de Pharaon, qui par-la ſe trouverent réduits à la ſervitude: mais le ſage miniſtre tourna tout au bien public. Il fournit aux peuples de quoi enſemencer les terres que Pharaon leur vendit, & régla la redevance au cinquieme du revenu, ce qui devoit faire un revenu immenſe, attendu la fertilité, l'étendue du pays & le nombre infini de perſonnes dont il étoit habité.

Les impôts que payoient les peuples d'Egypte étoient immenſes, *dit M. Rollin dans ſon premier tome de l'hiſtoire ancienne*, & les revenus des rois l'étoient pareillement. On en peut juger par les ſommes prodigieuſes que coûta la grande piramide, dont le ſolide ou maçonnerie comprenoit 313, 590. toiſes cubes, & par le compte des légumes fournis aux ouvriers, qui montoit à 1, 600. talens, c'eſt-à-dire à 4, 500, 000. liv. tourn. d'où il eſt facile de conjecturer l'énormité du ſurplus de la dépenſe.

Le labirinthe bâti près le lac Mœris, étoit encore une preuve de cette richeſſe; & le lac Mœris lui-même, qui avoit 15. lieues de tour & 300. pieds de profondeur, étoit un ouvrage ſi prodigieux, que l'Antiquité ne fournit rien de pareil.

Pour défendre les villes du débordement du Nil, on les avoit rehauſſées avec des travaux immenſes, & elles s'élevoient comme des iſles au milieu des eaux.

Comme la richeſſe de l'Egypte dépend du débordement du Nil, on meſure avec ſoin les hauteurs, & le tribut que l'on paie actuelle-

ment au Grand-Seigneur pour les terres, eſt réglé ſur la qualité de cette innondation.

La culture des terres & la nourriture des animaux ſont, dans tous les Etats, une ſource inépuiſable de biens & d'avantages; & tous les gouvernemens doivent ſe faire, comme celui des Egyptiens, un principe d'Etat & de politique, de les protéger. Ce ſont deux profeſſions, quoique mépriſées, qui fourniſſent les beſoins & même les délices de la vie à toutes les conditions; & en effet toutes les richeſſes de l'univers doivent être rapportées aux fruits de la terre & aux animaux qu'elle nourrit.

Séſoſtris, qui régnoit 1510. ans avant Jeſus-Chriſt, pouvoit être regardé comme un des héros les plus illuſtres de l'Antiquité: il reſtoit encore, du tems de Tibere, des monumens magnifiques qui marquoient la grandeur & l'étendue de ſon empire; & l'on voyoit, ſur ces mêmes monumens, la quantité de tributs qu'on lui payoit: mais ce détail n'eſt pas parvenu jusques à nous. Hérodote Liv. 2. dit que ce prince diviſa ſon royaume en portions égales, & qu'il établit ſur cha-

cune une redevance proportionnée à sa valeur; & que, comme les débordemens du Nil donnoient souvent à l'un & ôtoient à l'autre, il institua des mesureurs & arpenteurs, qui lui rapportoient, tous les ans, la mesure des terres labourées, afin de répartir le tribut avec l'équité convenable.

L'écriture apprend que Néchao roi d'Egypte, en établissant Joakim sur le trône de Jérusalem, chargea la Judée d'un tribut de cent talens d'argent & d'un talent d'or.

Ce peu de lumieres qu'offre l'histoire fait voir que les Egyptiens avoient des impôts certains, fixes & qui assujettissoient indifféremment tous les ordres de l'Etat : mais il n'est pas moins constant que cet arrangement, malgré sa sagesse, a souvent été sujet à des variations. Les peuples, pendant plusieurs regnes ont été assujettis à des tailles réelles, si exactement perçues, que les ministres des autels n'en pouvoient exempter que douze *arures*. Néanmoins l'administration sur cet article paroît s'être soutenue avec égalité, jusqu'au moment qui rendit cette monarchie une simple portion du vaste empire des Assyriens.

Babiloniens. On peut juger de la grandeur des revenus de l'empire des Babiloniens, par la magnificence que les auteurs anciens donnent à sa capitale. Tout, selon leur rapport, l'exprimoit & la rendoit presqu' incroyable : ses murailles, les quais, le pont, le lac, les digues & les canaux faits pour la décharge de l'Euphrate ; les palais, les jardins suspendus, enfin le temple de Bel, dont les statues, les tables, les coupes, les vases sacrés, les encensoirs; le tout d'or massif, devoit valoir plus de 500. millions tournois.

Athénée dit que Sardanapale, qui se brûla, voyant Ninive prise par Arbace gouverneur des Medes, ensevelit dans les cendres de son palais, des trésors qu'il fait monter à des sommes incroyables. On s'égare, en voulant évaluer la somme entiere : mais en supposant de l'exagération dans le calcul d'Athénée, on ne peut s'empêcher de concevoir que les richesses des rois de Babilone devoient être immenses.

Perses. Si le silence des anciens ne permet pas d'établir précisément la nature des tributs que payoient à leur prince les Babiloniens, on a des lumieres plus certaines sur ceux que les monarques de Perse imposoient sur leurs su-

jets. Leurs revenus consistoient en effet dans la levée de deniers payés par le peuple, & en fournitures de plusieurs choses en nature, comme grains, provisions, fourages & autres denrées, chevaux, chameaux &c. Aussi Strabon remarque-t-il que le satrape d'Arménie envoyoit régulièrement tous les ans au roi de Perse 20. mille poulains.

Au commencement de cette Puissance, les tributs n'y étoient chargés que sur les nations conquises, & les naturels du pays en étoient exempts. Darius fils d'Histaspe fut le premier qui 521. ans avant Jesus-Christ, détermina les sommes que chaque province devoit payer tous les ans, qui montoient à environ 44. millions, autant qu'on peut le conjecturer par le calcul d'Hérodote. Ce prince en taxant ainsi ses Etats, n'abolit point les contributions dont j'ai parlé ci-dessus, & qui suffisoient à l'entretien & à la dépense du prince & de sa maison, à la subsistance des armées & aux remontes de la cavalerie.

Cette maniere de lever les impôts, partie en denrées & partie en argent, marque dans le gouvernement beaucoup de sagesse, de modération & d'humanité. Il est difficile aux

pays éloignés du commerce de convertir leurs denrées en argent, ſans ſouffrir de grandes pertes : & rien ne met plus les peuples à couvert de la vexation, que de prendre en paiement, de chaque contrée, les fruits qu'elle produit, qui ſont une contribution aiſée, naturelle & équitable, & c'étoit le but de M. de Vauban dans ſa dixme royale.

Un des premiers ſoins de Darius, quand il ſe vit établi ſur le trône, fut de régler l'état des provinces & de mettre de l'ordre dans ſes finances. Avant lui, Cirus & Cambiſes ſe contentoient de recevoir, des peuples conquis, des dons gratuits qu'ils ſembloient offrir volontairement ; & ils en exigeoient, dans le beſoin, un certain nombre de troupes.

Darius comprit qu'il ne lui étoit pas poſſible de maintenir dans la paix & dans la ſûreté, toutes les nations qui lui étoient ſoumiſes, ſans avoir ſur pied des troupes réglées, ni d'entretenir ces troupes ſans les ſoudoyer, ni de payer exactement cette ſolde ſans mettre des impoſitions ſur le peuple. En impoſant ces tributs néceſſaires, il montra autant de ſageſſe que de modération. Il commença par ordonner une deſcription exacte, & un dé-

nombrement général des terres & des peuples, comme l'on a vu que Séſoſtris avoit fait en Egypte : enſuite il fit venir les principaux de chaque province, qui en pouvoient connoître le fort & le foible, & qui avoient intérêt de parler avec ſincérité, & il leur demanda ſi une certaine ſomme qu'il avoit intention de lever ſur la province dont chacun étoit, ne montoit pas trop haut & n'excédoit pas la force du pays. Pour les engager tous à parler avec franchiſe, il leur déclara que ſon intention n'étoit pas d'accabler ſes ſujets, mais de tirer d'eux des ſecours proportionnés à leurs revenus, & qui étoient abſolument néceſſaires à la défenſe de l'Etat. Comme ils lui eurent tous répondu que la ſomme propoſée leur paroiſſoit raiſonnable, & que le paiement n'en pouvoit être à charge aux peuples, il la réduiſit à moitié, aimant mieux demeurer beaucoup en-deça des juſtes bornes, que de s'expoſer à les franchir imprudemment.

Malgré une ſi étonnante modération, comme les impôts ont toujours quelque choſe d'odieux, les Perſes, qui avoient donné à Cirus le ſurnom de pere & à Cambiſes celui de maî-

tre, n'en trouverent point d'autre pour caractériſer Darius que celui de marchand.

Le pays des Indes conquis par ce dernier prince, faiſoit le vingtieme des gouvernemens de ſon empire, & ſelon Hérodote il lui rapportoit tous les ans 360. talens d'or qui vaudroient aujourd'hui environ onze millions.

Rien ne fait mieux connoître les richeſſes immenſes des princes qui régnoient alors en Aſie, que celles de Pythius Lidien. Xerxès étant à Célene ville de Phrygie, près de laquelle le Méandre prend ſa ſource, & où ce prince faiſoit ſa réſidence, il le reçut lui & toute ſon armée, qui étoit innombrable, avec une magnificence difficile à ſe perſuader, & lui offrit tous ſes tréſors pour fournir aux frais de ſon expédition contre les Grecs. Ils montoient, dit-on, à 2000. talens d'argent, c'eſt-a-dire, ſix millions, & en or à quatre millions de Dariques, moins ſept mille, ce qui devoit faire quarante millions, moins ſoixante dix mille, en comptant le darique ſur le pied de 10. liv. ajoutant que ſes revenus particuliers ſuffiſoient pour l'entretien de ſa maiſon.

La Grece eut ſes impôts, comme les autres parties du monde : nul des gouvernemens qui la partageoient n'en étoit exempt, mais pour éviter une prolixité certaine de déplaire, je me bornerai à parler de ceux qu'on levoit à Athenes, qui en général ſervit de modele à ſes voiſins, ſi l'on excepte Lacédémone, qui a toujours trop négligé ce point eſſentiel à toute bonne adminiſtration. *Grecs.*

Solon ne fut pas mis à la tête des affaires de cette ville célebre, qu'il abolit les loix de Dracon qui étoient extrêmement ſéveres, & en publia de plus douces l'an 594. avant J. C. Ce ſage légiſlateur crut que le réglement ſur les contributions devoit être un des principaux objets de ſon attention.

Il diviſa le peuple en trois claſſes, qui ſe régloient par les revenus. La premiere fut compoſée de ceux qui avoient 500. meſures tant en grains qu'en choſes liquides. La deuxieme comprenoit ceux qui en avoient 300: & la troiſieme étoit de ceux qui n'en recueilloient que 200. C'étoit dans ces trois claſſes ſeulement qu'on choiſiſſoit les Magiſtrats, & tous les autres citoyens étoient dénommés

mercénaires, & réputés ouvriers travaillans de leurs mains.

Les citoyens de ces trois classes payoient chaque année une certaine somme, pour être mise dans le trésor public : Savoir, ceux de la premiere un talent d'argent Attique, valant suivant la supputation de Budée dans son traité *De Asse*; 1, 333. liv. ceux de la seconde un demi-talent ou 666. liv. 10 sous; & ceux de la troisieme dix mines ou 500. liv. Comme la mesure des revenus régloit l'ordre des classes, quand les revenus augmentoient, on passoit de droit dans une classe supérieure.

Les étrangers payoient aussi chaque année un tribut à l'Etat, qui n'étoit que de douze dragmes ou 6 livres; & faute de paiement, ils étoient réduits en servitude & exposés en vente.

Les Athéniens avoient encore le revenu de la culture des terres, des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises, de la vente des bois, de l'exploitation des mines d'argent, & d'autres fonds qui appartenoient au public; outre les taxes auxquelles les particuliers étoient condamnés par les juges pour diffé-

rens délits, ce qui compoſoit, ſuivant Ariſtophane, dans la guerre du Peloponeſe, 2000 talens.

La deuxieme eſpece de revenu ſe formoit des contributions que devoient payer les Alliés pour fournir aux frais communs de la guerre. Le produit dut d'abord ſans doute en être médiocre; mais par la ſuite on le vit monter juſqu'à 1,300 talens.

Il y avoit, parmi les Athéniens, un certain nombre de citoyens qui étoient obligés d'équiper une galere; on les appelloit Triérarques. Comme cet armement exigeoit une grande dépenſe, il étoit permis à ceux qui étoient nommés pour la faire, d'indiquer quelqu'un qui fût plus riche qu'eux, & de demander qu'on les mît en leur place, ce qui leur étoit accordé, pourvu qu'ils conſentiſſent à l'échange réciproque de leurs biens. Cette loi étoit pareillement de Solon, & s'appelloit la loi des échanges. Les François en ont retenu l'eſprit dans la procédure de leurs ſurtaux; car ſuivant l'article 30. du réglement de 1643. l'oppoſant doit faire aſſigner, & prendre à partie ceux des habitans de ſa paroiſſe qu'il prétend être trop peu cotiſés à

ſon égard & par comparaiſon de biens, pour voir dire qu'ils ſeront augmentés & lui diminué.

Outre l'équipement des galeres, les riches avoient encore une autre charge à ſupporter dans les tems de guerre, ſavoir, les taxes & impoſitions extraordinaires ſur les revenus de leurs terres, ſur leſquels on levoit le centieme, le cinquantieme, quelquefois même le douzieme, ſuivant les beſoins de l'Etat. Cette maniere d'impoſer par centieme ſubſiſte en Flandres.

Après que le commandement de la Grece eut paſſé de Sparte à Athenes, les villes & peuples, qui étoient obligés de contribuer aux frais de la guerre contre les Barbares, jugerent à propos, ſous ce nouveau gouvernement, de placer dans l'Iſle de Délos, le tréſor public & commun de la Grece, d'établir un nouvel ordre dans les finances, & de fixer une taxe qui ſeroit réglée ſur le revenu de chaque ville & de chaque peuple; afin que les charges fuſſent également réparties ſur tous les membres qui compoſoient le corps des alliés.

Il s'agiſſoit de trouver un homme capable

de s'acquiter dignement d'une fonction si importante pour le bien public, si délicate & si pleine de dangers & d'inconvéniens pour lui-même. Tous les alliés jetterent les yeux sur Aristide Athénien : ils lui donnerent un plein pouvoir, & s'en rapporterent entiérement à sa prudence & à sa justice.

On n'eut pas lieu de se plaindre de ce choix, car il exerça son ministere avec une sagesse & une fidélité que rien ne démentit ; & ce qui est aussi difficile que rare, il vint à bout de se faire aimer dans un emploi, où c'est beaucoup de ne pas se rendre odieux ; & dans la suite on regarda le tems de son administration comme le siecle d'or, c'est-à-dire, comme le bon & l'heureux tems de la Grece.

Le discours de Périclès, pour persuader la guerre contre Lacédémone, fait connoître quelles étoient alors la force & la puissance de la république d'Athenes. Il entre dans le détail de ses fonds, de ses revenus, de ses flottes, de ses troupes de terre & de mer & de celles de ses alliés, & il les compare avec l'état de Lacédémone dépourvue d'argent & de vaisseaux.

En effet, il se trouvoit dans le trésor public

qu'on avoit transporté de Délos à Athenes 9,600. talens ; les contributions des alliés, pour chaque année, étoient de 460. talens; & en cas de nécessité on pouvoit trouver des ressources infinies dans les ornemens des temples, puisque ceux de la statue de Minerve montoient seuls à 50. talens d'or, que l'on pouvoit ôter de la Statue sans la détruire & les remettre ensuite dans des tems plus heureux.

Mais rien n'égale l'expédient dont, au rapport d'Aristote dans ses économiques pag. 503. Tome 2. les Lacédémoniens se servirent pour trouver le fond du subside que les Samiens leur demandoient pour le recouvrement de leur pays. N'ayant point de trésor public, ils ordonnerent que tous les citoyens, leurs familles & leurs troupeaux jeûneroient pendant un jour, & que chacun payeroit aux Samiens la dépense qu'il auroit faite s'il n'avoit pas jeûné.

CHA-

CHAPITRE IV.

Impôts ſous les Romains.

L'EMPIRE de Rome eſt un ſpectacle bien digne de l'attention d'un monarque : rien de plus intéreſſant pour lui, s'il parvient à connoître que Rome fut redevable de ſa puiſſance à une ſage dispenſation de ſes revenus, & que leur diſſipation entraîna ſa ruine.

Valerius Publicola fut le premier qui ordonna que le revenu qui appartenait à la République, ſeroit dépoſé dans le temple de Saturne, afin que la ſainteté du lieu rendît le dépôt encore plus ſacré : ce fut auſſi lui qui défendit que les veuves, les orphelins & le menu peuple contribuaſſent aux impôts, afin de les mettre en état d'élever leurs familles avec plus de facilité.

Jusqu'à la 350e année de la fondation de Rome, les Soldats Romains ne furent point ſoudoyés par la république ; mais ils alloient à la guerre à leurs frais, & ce ne fut qu'au ſiege de Veyes que les troupes commencerent à recevoir la ſolde.

Les impôts étoient alors modiques, quoiques les armées fussent déjà nombreuses : mais le bon ordre, l'économie du gouvernement, les richesses de Carthage, de la Sicile & des villes d'Asie, qui furent portées dans le trésor, suppléerent aux contributions du pays. Les généraux d'armée ne se regardoient que comme les dépositaires du butin conquis sur les ennemis, & ignoroient entiérement l'art de s'approprier leurs dépouilles. Marius, Silla, Pompée, Cesar, Lucullus furent les premiers qui commencerent à appliquer à leur profit une partie des effets pris sur les peuples vaincus, auxquels on imposoit toujours la sage condition de payer les frais de la guerre. Quelle différence de conduite dans Quintus Flaminius, Cornelius Lentulus, Lucius Sertinius, Quintus Minucius, Titus Quintus Flaminius, Scipion l'Afriquain, Lucius Scipion, Cneïus Manlius, Caton d'Utique & autres? Ces grands hommes firent entrer dans le trésor public des sommes immenses de leurs conquêtes de Macédoine, d'Espagne, de la Grece, d'Afrique, d'Egypte, du royaume de Pont, & de l'Arménie : mais celles que Paul Emile apporta, après la défaite du roi Persée,

furent ſi prodigieuſes, qu'au rapport de Plutarque, on ne leva aucune ſorte d'impôts, depuis ce tems jusqu'au conſulat de Hirtius & de Panſa.

Outre ces ſommes, les Romains ſe faiſoient encore fournir, par les pays ſubjugués, du bled & autres denrées, des vaiſſeaux de guerre & des bâtimens de transport; & par-là, lorsque leurs armées étoient hors du territoire de la république, elles ne lui étoient presque point à charge; c'eſt ce que l'on reconnoît par la courte & belle réponſe que Portius Caton, qui commandoit l'armée d'Eſpagne, fit aux commiſſaires des vivres que la république avoit envoyés pour ménager la ſubſiſtance de l'armée: ce vrai Romain les congédia avec toutes les proviſions qu'ils lui apportoient, en leur diſant ces ſimples mots *Bellum ſe alet:* & lorsqu'il fut de retour, il remit 20. millions dans le tréſor public.

Les deniers publics ont été différens en nature & en qualité, ſelon la diverſité des tems & les changemens ſurvenus dans la république. Ils avoient pluſieurs ſources ou branches, ſavoir, les fonds de terre en propriété, le droit ſur les beſtiaux que l'on met-

toit dans les pâturages des domaines, les mines d'or, d'argent ou d'autres métaux, les gabelles, les péages, les douanes, le vingtieme établi ſur la vente des esclaves, qui étoit d'un produit ſi conſidérable que Céſar, ayant attenté à la liberté publique, & pillé le tréſor de cette partie, en tira plus de quarante millions; les corvées d'hommes & de chevaux, les milices, enfin le ſubſide ordinaire, qui comprenoit la taxe par arpent & la capitation, c'eſt-à-dire, la taille réelle & perſonnelle. Ce ſont ces deux dernieres ſeulement que je me propoſe d'examiner; après que j'aurai expoſé en gros, l'objet des finances Romaines, & les effets de leur bonne ou mauvaiſe adminiſtration.

Toutes les différentes eſpeces de tributs, dont je viens de faire mention, avoient deux deſtinations principales; l'une étoit l'acquittement des charges publiques, & le tréſor de cette partie ſe nommoit *Ærarium*; l'autre avoit pour but l'entretien du prince & s'appelloit *Fiscum*. La derniere étoit particuliérement compoſée des biens des criminels, des ſucceſſions caduques, de celles qui étoient laiſſées à des perſonnes indignes, des tréſors

trouvés, de la vente des choſes litigieuſes, des peines ſtipulées par les contrats au profit du prince, des amendes & autres choſes ſemblables, décrites au long dans la loi de *Jure Fisci* : mais depuis que ces deux ſortes de produits furent mêlés & confondus, comme ils le ſont actuellement en France, ce qui n'arriva cependant que du tems du bas empire, le nom de fisc leur devint commun, ainſi que les François en uſent pour tout ce qui eſt dû au roi, ſous quelque nom & à quelque titre que ce ſoit.

A meſure que l'empire Romain s'accrut, l'économie diminua, les dépenſes augmenterent & les impôts firent un tel progrès que la charge en devint tout-à-fait inſupportable. Auguſte, voulant procurer du repos aux peuples de ſon empire, ſupprima les tributs extraordinaires inventés par l'avarice des Magiſtrats que l'on envoyoit dans les provinces ; & à l'augmentation desquels la licence & les déſordres, qui avoient été les ſuites funeſtes des guerres du triumvirat, avoient encore contribué. Le peuple ne commença véritablement à reſpirer que quand Auguſte régna ſeul. Occupé de rendre l'empire héréditaire, il ſon-

gea à le rendre floriſſant, & à enrichir ſes ſujets, perſuadé que leur opulence feroit la ſienne, & il ne s'écarta jamais de ces vues pendant un regne de quarante quatre ans.

Sans avoir égard à ce qui s'y étoit antérieurement pratiqué, il établit un nouveau tribut ſur les terres & ſur les perſonnes: mais pour y procéder avec équité, il fit faire cette deſcription générale dont l'évangéliſte St. Luc fait mention, d'où il réſulta un ordre admirable, & une multiplication étonnante des revenus de l'empire. Quoiqu'il n'eût pendant ſon regne rien épargné pour former de Rome une ville magnifique, il laiſſa à ſa mort plus de 200. millions tournois, que Caligula, ſon ſucceſſeur diſſipa en moins d'un an. Néron perſuadé qu'il lui étoit impoſſible d'épuiſer les revenus de ſes vaſtes Etats, dépenſa en bâtimens & en feſtins, tous les tréſors que Claude ſon prédéceſſeur avoit amaſſés; en plaiſirs & en débauches, les richeſſes immenſes d'Agrippine ſa mere; en crimes & en cruautés, tout ce qu'il avoit retiré de la confiſcation des biens de Séneque. Selon le compte que Galba fit dreſſer des préſens que cet empereur avoit faits à ſes indignes favoris, on voit

qu'il y avoit abſorbé quatre-vingt treize millions d'or.

La prodigalité jette les princes dans le beſoin, qui les porte à exercer des vexations qui les rendent odieux : convaincus de la haine publique, ils commencent à craindre & à ſe défier, & cette crainte & cette défiance engendrent la cruauté. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de remarquer par la conduite de Caligula, de Vitellius, de Domitien, de Caracalla, d'Héliogabale & de tant d'autres monſtres, dont les actions font honte à la couronne & déshonorent l'humanité.

Néron, Othon, Vitellius ne régnerent que 15. ans & 8. mois, y compris la domination de Galba ; cependant Veſpaſien, en montant ſur le trône, déclara qu'il falloit plus de dix milliards d'écus, pour rétablir la république en ſon premier état, de ſorte qu'il ſe vit dans la néceſſité d'augmenter & même de doubler les impôts.

On remarque que, ſous Veſpaſien, l'eſpece étoit à peu près au même point d'abondance, où elle ſe trouve aujourd'hui dans l'Europe, de maniere qu'un homme qui auroit eu 30. mille livres de rente dans ce tems-là, auroit

pu tenir le même état & faire la même dépenſe, que l'on feroit dans ce ſiecle avec un pareil revenu.

Domitien ſucceſſeur de Veſpaſien & de Tite ſon fils, ruina les affaires de la république, au rétabliſſement desquelles ſes prédéceſſeurs avoient efficacement travaillé; & le bon ordre ne fut rétabli que par les empereurs Nerva, Trajan & Antonin le pieux.

Antonin Caracalla, fils & ſucceſſeur d'Alexandre Sévere prodiga aux Soldats ce que ſon pere avoit amaſſé avec tant de ſoin, & remplit le monde entier de ſes brigandages. C'eſt ainſi que la ſageſſe & la bonté, l'avarice & la diſſolution ont fait éprouver alternativement, à ce vaſte empire, les biens & les maux, le calme & la violence; mais comme le nombre des mauvais princes a de beaucoup ſurpaſſé celui des bons, leur conduite a ſappé les fondemens de cette Puiſſance formidable, & ouvert la porte aux nations barbares qui l'ont envahie & démembrée. Non ſeulement ces princes accabloient leurs peuples par l'excès des impôts: mais encore ils en inventoient dont le nom ſeul étoit capable d'inſpirer la haine, le déſeſpoir & la révolte.

Nicéphore mit un impôt ſur la fumée. Michel Paphlagonien en établit un ſur l'air, dont S. Jean Chriſoſtome ſe plaint en diſant: on nous vend les élémens, les chemins ſont tributaires & l'air eſt vénal. Sportian rapporte la même choſe de Pescenius Niger: „ Son avarice fut ſi outrée, *dit-il*, qu'il leva „ des tributs ſur l'air que l'on respire".

Pline apprend que l'on impoſoit un tribut ſur l'ombre de certains arbres; Xiphilin dit que, du tems de Néron, il n'étoit pas permis de mourir ſans payer tribut. Michel empereur d'Orient exigea, ſelon Cédrénus, la dixieme partie du travail des ouvriers & rendit par ce moyen tributaire la ſueur des hommes. Au rapport de Dion, Octavius contraignit les Sénateurs à lui payer ſix *aſſes* pour chaque tuile de leurs maiſons: enfin, ſuivant Macrobe, Vespaſien mit un impôt ſur l'urine qu'il vendoit aux teinturiers: mais ce prince avoit fait un ſi bon uſage des ſommes qu'il avoit été dans la néceſſité d'exiger des peuples, que les auteurs ont parlé de cette contribution, plutôt à cauſe de ſa ſingularité, que pour la blâmer.

Du tems de Pompée, c'eſt-à-dire, dans le

tems de la grandeur de la république, le ſeul revenu de l'Aſie mineure, connue aujourd'hui ſous le nom d'Anatolie, étoit de dix millions d'écus ſelon Plutarque ; & Appien Alexandrin a écrit que, de ſon tems, cette province ſeule rapportoit à l'empereur Adrien 20. millions d'écus.

Strabon, dans le 17. liv. de ſa géographie prétend que les tributs levés ſur le royaume d'Egypte, par Ptolomée pere de Cléopatre, montoient à douze mille cinq cents talens par an, ce qui équivaut à ſept millions d'écus ; qui furent augmentés jusqu'à dix, après que Céſar eût ſoumis ce royaume. Ce conquérant en porta les tributs ſi haut, que, ſuivant le témoignage de Velleïus Paterculus, ils approchoient de ceux de la Gaule, qui alloient à douze millions d'or. Ils furent conſidérablement augmentés lors de l'établiſſement du cens par Auguſte qui, en adoptant cette forme avantageuſe de répartir les impôts, trouva le moyen d'accroître les richeſſes de la république, & de ſoulager ceux qui devoient y contribuer : tant il eſt vrai que ſouvent c'eſt moins la maſſe totale du fardeau qui rebute & accable ceux qui

doivent le ſoutenir, que l'inégalité avec laquelle il eſt diſtribué.

Outre les différentes eſpeces de revenus, dont j'ai déjà parlé, les Romains en formerent encore un du produit des couronnes d'or, qui ſe donnoient aux empereurs & aux généraux, pour les congratuler ſur leur victoire, ce que la ſuite des tems rendit un objet important.

Ces couronnes étoient appellées Triomphales, à cauſe qu'elles étoient données à l'occaſion de quelque victoire, & que les généraux les faiſoient porter devant eux à leurs triomphes. Céſar & Auguſte en avoient reçu de pluſieurs provinces, villes & communautés, juſqu'au nombre de 1822. du poids de dix livres au-moins chacune.

Ces préſens qui ſe faiſoient d'abord volontairement, devinrent par la ſuite un devoir & une ſervitude. On évalua le prix de ces couronnes, & pour les donner en argent, l'on en fit la taxe ſur chaque province, ville ou communauté, & le produit de cet impôt fut appellé *Aurum Coronarium.*

Appien Alexandrin, qui a vécu ſous les empereurs Trajan, Adrien & Antonin-le Dé-

bonaire, promet dans ſon dernier livre de donner un compte du revenu général des Romains : mais ſi ce compte a exiſté, il n'eſt pas parvenu jusqu'à nous. Il lui étoit facile de le faire, parce qu'il connoiſſoit très bien l'état de la république, & parce que les empereurs, depuis Auguſte, étoient dans l'uſage d'expoſer en public un état abrégé de toutes les finances de l'empire, tant en recette qu'en dépenſe, & c'eſt cet état que l'hiſtoire appelle *Breviarium imperii.*

Tibere l'avoit discontinué, quoiqu'au rapport de Tacite il l'eût fait au commencement de ſon regne.

Juſte-Lipſe, qui écrivoit dans le 16. ſiecle, prétend, dans ſon traité *de Magnitudine Romanâ cap.* 3. que le revenu annuel des empereurs montoit à 150. millions d'écus, avec quoi ils entretenoient ordinairement 200. mille hommes de pied, 40. mille chevaux, 300. éléphans & 2000. chariots de bataille : & à l'égard des forces de mer qui étoient à leur ſolde, cet auteur les fait conſiſter en 2000. vaiſſeaux ronds & 1500. galeres : telles étoient, dit-il, les forces Romaines ſous Adrien.

Ces premieres notions générales me permettent de parler maintenant avec clarté du ſubſide annuel & ordinaire, qui comprend la taxe par arpent & la capitation, c'eſt-à-dire, la taille réelle & perſonnelle, qui ſont l'objet principal de ce mémoire.

J'ai ci-devant fait obſerver que le domaine, autrement appellé le fisc, étoit deſtiné à l'entretien du prince & de ſa maiſon, & que le tribut public étoit ſpécialement deſtiné au paiement des troupes & à l'acquittement des charges de l'Etat. Les Anglois ſuivent à peu près cette maxime; car les fonds de la liſte civile ſont uniquement employés à la dépenſe de la maiſon du roi, & les autres tributs ſont appliqués aux beſoins publics.

Cette différence de la deſtination de l'impôt, en mettoit une conſidérable entre les provinces préſidiales & les provinces proconſulaires & prétoriales. Le gouvernement de celles-ci étoit plus dur & plus fâcheux, en ce que les tributs & les impôts appartenoient au Peuple Romain, & ſe portoient au tréſor public, nommé *Ærarium*, ſans que les proconſuls ou préteurs puſſent en faire aucune remiſe ou diminution; au lieu que, dans les

provinces préſidiales, les deniers appartenoient au prince, & il arrivoit ſouvent que ce prince, ou ſes légats & préſidens, auxquels il communiquoit ſa puiſſance pour l'exercer en ſon nom, remettoient entiérement au peuple les tributs & péages, ou du moins lui en faiſoient diminution d'une partie.

Le Tribut public conſiſtoit en deux ſortes d'impoſitions, l'une étoit la cotiſation de l'arpent ou taxe réelle, & l'autre la capitation, ou taxe perſonnelle, déſignée par le nom de cotte-part d'une tête de citoyen.

J'ai déjà remarqué de plus que les empereurs faiſoient faire, de tems en tems, un état général ou dénombrement du peuple, par lequel on connoiſſoit l'âge, la condition, les biens & les facultés de chaque citoyen.

Le premier fut ordonné par Servius Tullius, qui ne trouva que 80. mille habitans: mais par le dernier fait par Veſpaſien, le nombre des perſonnes en état de porter les armes monta à 7 millions, ſans parler des armées, qui étoient ſur pied, & qui conſiſtoient en 50. légions & 57. cohortes; ce qui formoit un corps de 375, 500. hommes, en comptant, ſuivant le calcul adopté, la légion à 6826.

hommes dont 6100. fantaſſins & 726. chevaux ; & la cohorte à 600. Il faut obſerver à ce ſujet que les légions étoient toutes compoſées de citoyens Romains, & que les alliés formoient le corps de troupes auxiliaires.

Comme l'expérience a toujours également convaincu des changemens qui arrivent journellement dans la fortune des ſujets, & que les fonds de terre ne ſont pas exempts de cette viciſſitude, on avoit ſagement ordonné que ces recenſemens ou dénombremens ſe feroient de cinq en cinq ans. Les rôles en étoient rédigés, dans chaque cité, par les officiers du lieu, qui les faiſoient enſuite approuver par le gouverneur de la province, pour en envoyer une expédition à Rome, & l'on en dépoſoit la matrice dans les archives publiques. C'eſt ce que M. l'abbé Dubos apprend par ſon hiſtoire critique de la monarchie Françoiſe, dans laquelle je puiſerai quelques-uns des faits qui ont rapport à mon ſujet.

Lorsque le prince vouloit faire une impoſition générale ou particuliere, ordinaire ou extraordinaire, il avoit recours à cette deſcription, & il étoit en état, par ce moyen de faire une répartition, ſi non abſolument juſte,

du-moins très approchante de l'équité. En effet le tribut public & le recenſement avoient une relation ſi intime, & le premier paroiſſoit ſi bien émaner du ſecond, que la taxe par arpent & la capitation ſont déſignées quelquefois par le même mot de *Cenſus*, non ſeulement dans les actes & dans les auteurs du Ve. ſiecle, mais encore dans les capitulaires des rois de France de la ſeconde race.

La taxe par arpent, ou *Jugeratio*, étoit une taxe proportionnée à la valeur du fond, & plus ou moins forte ſuivant le beſoin de l'Etat; elle s'impoſoit ſur tous les arpens de terre, à qui que ce fût qu'ils appartinſſent: ainſi ceux qui jouïſſoient des terres domaniales, ſe trouvoient payer deux redevances au prince, l'une comme au propriétaire du fond, & l'autre comme au Souverain: c'eſt ainſi qu'en France, les laboureurs, qui tiennent à ferme des terres du domaine, paient en même tems au rois, le prix de leurs baux & la taille.

On trouve cependant que les poſſeſſions des Sénateurs étoient exemptes; & il y a une conſtitution expreſſe de Conſtantin le Grand, par laquelle il déclare ſon domaine, ſes fermiers & cultivateurs affranchis de toutes charges & contributions.

Mais

Mais quand il ſeroit vrai que, ſelon l'opinion de M. l'abbé Dubos, il n'y auroit jamais eu d'exemptions, on n'en diroit pas moins, & avec raiſon, que nulle des taxes qui étoient payées à raiſon des terres domaniales, ne pouvoit avoir le nom de *Jugeratio* ou taxe par arpent. La ſomme qui revenoit au prince comme propriétaire, étoit le canon du domaine, la ferme ou le loyer de l'héritage; & celle deſtinée à concourir au tribut public, ne pouvoit être conſidérée que comme une capitation, c'eſt-à-dire, comme une taxe perſonnelle à cauſe de l'induſtrie; que l'on appelle encore dans quelques provinces de France, *La portion colonique*.

La taxe par arpent n'étoit pas toujours la même : les beſoins ou les circonſtances la rendoient plus forte ou plus foible : & comme il étoit de la prudence de prévenir les débiteurs de ces changemens, afin qu'ils ne fuſſent pas ſurpris par des demandes ſubites & imprévues qui auroient pu les déranger, les empereurs établirent l'uſage de faire publier quelle ſeroit cette taxe pendant l'eſpace de quinze années; c'eſt ce que fait voir une loi publiée en 436. & adreſſée aux préfets des prétoires, par les empereurs Thé-

odoſe le jeune & Valentinien III. „ Nous „ vous enjoignons de notifier aux provinces, „ avant le tems de l'échéance du premier „ terme de chaque indiction, à quoi ſe monte „ la taxe que chacune d'elles doit porter durant l'indiction, afin que les propriétaires „ des fonds puiſſent apprendre d'avance, & „ non par un commandement odieux, ce „ qu'ils auront à payer par chaque année".

C'eſt de ces avertiſſemens ou proclamations de cotiſations que, ſelon M. Dubos, eſt venue la maniere de compter par indiction, qui eſt une révolution ou cicle de 15. années, dont chacune retient le nom du rang qu'elle occupe dans le cicle. Mézerai ne lui donne pas abſolument la même origine; car il dit que cette méthode de compter fut établie par Conſtantin 312. ans après Jeſus-Chriſt, dans l'intention de limiter le tems du ſervice des Soldats enrôlés dans les légions, à 15. ſoldes, c'eſt-a-dire, à 15. années; car ces ſoldes ne ſe payoient qu'une fois l'an, & ſe prenoient ſur les indictions ou tailles, qui ſe levoient au mois de Septembre immédiatement après la récolte. Il ajoute que ces tailles ou indictions conſiſtoient partie en vivres & munitions,

& partie en or & en argent, & qu'elles s'exigeoient ſi ſcrupuleuſement & ſi littéralement pour la nature de chaque choſe, que bien ſouvent on ne recevoit pas une eſpece pour l'autre, c'eſt-à-dire, de l'or ou de l'argent pour des denrées, ni même de l'argent pour de l'or, tant ces maîtres du monde vouloient une obéiſſance exacte & ponctuelle.

Jusqu'ici tout a été dans l'ordre, continue M. l'abbé Dubos; mais la néceſſité établit bientôt l'uſage d'augmenter la cotiſation de l'arpent. Ces crues, appellées *ſuperindictions*, furent extrêmement légeres au commencement, demandées ſur des motifs évidemment juſtes, & les empereurs laiſſoient même les préfets du prétoire maître des tems & de la quotité : mais ils ne jouïrent pas longtems de cette liberté : „ Aucuns de nos ſujets, *dit une* „ *loi de Théodoſe le Grand & de ſes collegues*, „ ne pouront être contraints, ſur le ſimple „ ordre du préfet du prétoire, à payer quoi „ que ce ſoit, à titre de ſuperindiction ou „ de ſurcharge: & même nous voulons qu'au„ cune ſorte d'impoſition ne puiſſe être ſigni„ fiée & exigée des contribuables, qu'en ver„ tu d'un rôle arrêté par nous-mêmes, &

„ renvoyé aux préfectures, afin qu'elles le „ mettent en exécution, chacune dans ſon „ département".

Comme les ſuperindictions n'étoient impoſées que pour ſubvenir à quelque beſoin urgent, ceux-mêmes qui, par une grace particuliere, étoient exempts de la cotiſation de l'arpent, n'étoient pas dispenſés d'acquitter ces charges extraordinaires, ainſi qu'on le voit dans une loi d'Honorius & de Théodoſe le Jeune. „ Tous les propriétaires de fonds, „ par quelque titre qu'ils les poſſedent, ſeront „ contraints au paiement des ſuperindictions, „ ainſi & de la même maniere qu'ils ſont con- „ traints au paiement des redevances compri- „ ſes dans le canon: & les dites ſuperindicti- „ ons ſeront exigées, comme ſi elles étoient „ compriſes dans le canon; c'eſt-à-dire, dans „ le rôle des redevances, dont étoient tenus „ ceux qui jouïſſoient des fonds appartenans „ à l'Etat en toute propriété".

Une autre loi des empereurs Théodoſe le Jeune & Valentinien porte. „ A l'exception „ des biens de notre patrimoine, dont nous „ employons ſouvent le revenu au beſoin de „ l'Etat, nous voulons que toutes les terres,

„ ſans exception même de celles qui ſont „ unies aux bénéfices militaires, ſoient tenues „ d'acquitter les charges portées dans les ſu- „ perindictions".

Il ſemble que M. l'abbé Dubos tire l'origine du désordre que les ſuperindictions peuvent avoir occaſionné, de ce qu'elles ceſſerent d'être à la discrétion du préfet du prétoire: mais il y a bien plus lieu de croire que la loi de Théodoſe fut faite pour réprimer les abus cauſés par la trop grande autorité dont jouïſſoient les préfets.

L'uſage n'étoit pas dans ce tems de motiver les ordonnances, mais les termes employés dans celle-ci ſemblent en indiquer le motif: d'ailleurs le droit d'ordonner les impôts eſt une des plus immédiates prérogatives de la ſouveraineté. Tous les auteurs du droit public, Grotius, Puffendorf, Linck &c. ſont unanimement d'accord ſur cette prérogative, conformément à toutes les loix Romaines: & notament à celle *de Vectig. & Comm.*

J'ai fait voir que la cotiſation de l'arpent étoit la taille réelle des Romains, il me reſte à faire connoître que la capitation étoit la taille perſonnelle: & c'eſt ſurquoi les écri-

vains & les loix de ce tems ne laiſſent aucun doute.

Salvien dit, en parlant de la malheureuſe condition, où ſe trouvoit le peuple des Gaules, dans le tems qu'il écrivoit, c'eſt-à-dire, vers le milieu du Ve. ſiecle. „ Quand un „ pauvre citoyen à perdu tous ſes biens fonds, „ il n'eſt déchargé, pour cela, de payer la „ capitation, il eſt encore obligé d'acquiter „ cette taxe, lorsqu'il ne poſſede plus un „ arpent de terre en propriété".

Une loi du Digeſte *liv.* 50. *art.* 3. ordonne qu'en faiſant le recenſement, on y marquera *en quel tems chaque citoyen eſt né*, parce qu'il y en avoit que leur âge exemptoit de payer certains tributs : mais l'âge du poſſeſſeur de fonds ne le dispenſa jamais de payer la charge miſe ſur ces fonds; c'eſt des impoſitions perſonnelles & non des réelles que l'âge peut exempter.

La capitation conſiſtoit donc en une taxe miſe ſur chaque citoyen, à raiſon de ſa profeſſion & de ſa perſonne, & cela ſans égard à ſes biens réels, qui étoient chargés : d'ailleurs toutes les cotiſations étoient égales, & la capitation des citoyens d'une fortune mé-

diocre étoit auſſi forte que celle des citoyens riches.

Une impoſition de cette nature paroîtroit bien injuſte aujourd'hui, & ſeroit ſujette à bien des non-valeurs; n'étant pas poſſible que dans une Société, toute compoſée d'hommes libres, il n'y en ait pluſieurs dans l'indigence. Mais dans le Ve. ſiecle, comme la communauté étoit formée d'hommes libres & d'eſclaves, il ne devoit point y avoir de citoyen qui ne pût ſubſiſter commodément, tant par ſon induſtrie, que par le travail de ſes eſclaves, & qui ne fût en état, par conſéquent, de payer une contribution raiſonnable. Si la mauvaiſe conduite, ou le malheur des tems, en réduiſoit quelqu'un à la mendicité, il ceſſoit bientôt d'être citoyen, parce qu'il étoit comme impoſſible qu' avant que d'être ruiné, il n'eût fait des emprunts, & les loix ordonnoient en pluſieurs cas que le débiteur inſolvable devînt l'eſclave de ſes créanciers.

Il n'eſt pas poſſible de trouver des titres qui prouvent quelle étoit la proportion de cette capitation d'une province à une autre: mais il eſt à croire que l'impoſition y étoit établie, eu égard au commerce, à la richeſſe & à la

fertilité plus ou moins grande de chacune : ce qu'on ſait certainement, c'eſt que dans les tems que Julien vint commander dans les Gaules, qui paſſoient pour une des plus riches provinces de l'empire, les collecteurs du tribut public y levoient 25. ſous d'or par tête ou par chaque part de cotiſation ; & l'on ſait de même que ce prince ayant diminué les dépenſes par ſon économie, réduiſit chaque cotte-part de la capitation à 17. ſ. d'or.

Le Blanc dans ſon traité hiſtorique des monnoies dit que, ſous les derniers Empereurs Romains, les ſous d'or étoient, à peu de choſe près au même titre que les écus d'or qui ont eu cours en France jusqu'en 1689. d'où il ſuit qu'ils paſſeroient aujourd'hui pour environ quinze livres tournois : ainſi chaque chef de famille payoit annuellement pour ſa capitation, 375. livres de monnoie courante de France, à raiſon de 27. ſ. d'or, ou 255. liv. à raiſon de 17. ſ. d'or, ſans parler de la taxe réelle par arpent, que les propriétaires de fonds payoient & ſans faire mention des autres droits dont j'ai déjà parlé.

Ce ſeroit s'expoſer à tomber dans une grande erreur, que de ſupputer ce que produiroit

aujourd'hui en France une capitation ſemblable à celle qui s'impoſoit du tems des Empereurs, en ſuppoſant que les Gaules fuſſent auſſi peuplées que la France l'eſt maintenant; car il y avoit bien moins de citoyens, & par conſéquent moins de perſonnes ſujettes aux impoſitions, que dans un tems comme celui-ci, où il n'y a plus d'esclaves.

Suivant les calculs auxquels on ajoute le plus de foi, la France contient à préſent 13. millions d'ames, (c'eſt M. l'abbé Dubos qui parle, car la commune opinion depuis M. de Vauban eſt qu'il y a en France 17. à 18. millions d'ames:) & les pays qui en ont été démembrés depuis les IVe. & V^e. ſiecles, en contiennent environ 4. millions; ce qui devoit faire alors 17. millions, en partant d'après l'évaluation de M. l'abbé Dubos. On ne comptoit cependant qu'environ cinq cents mille chefs de famille ou citoyens, de condition à être impoſés à la capitation: c'eſt-à-dire, qu'on prenoit 34. perſonnes, le fort portant le foible, pour compoſer un chef de famille, lui compris avec ſa femme, ſes enfans non-émancipés & ſes esclaves qui faiſoient le plus grand nombre: ces cinq cents mille perſonnes

multipliées par 34. donnent les 17. millions ci-deſſus mentionnés : ce qui prouve que les empereurs tiroient annuellement de la capitation des Gaules, à raiſon de 25. ſ. d'or par chaque chef de famille, la ſomme de 187. millions & demi de la monnoie actuelle, & ſeulement 127. millions & demi à raiſon de 17. ſ. d'or. Ce qui paroît exorbitant, ſi on y ajoute la taxe de l'arpent & les autres exactions ; & ce qui feroit croire ou qu'il y a de l'erreur dans l'évaluation de le Blanc, quoique fort verſé dans cette matiere, ou que les richeſſes de la France ſeroient diminuées de plus des trois quarts depuis ce tems: car la totalité de la capitation actuelle ne monte pas au quart de la ſomme de 127. millions déſignée pour le plus bas produit des anciennes Gaules.

Cette charge devint ſi lourde que les empereurs, fatigués de plaintes & de remontrances, furent obligés d'y avoir égard ; & pour procurer la diminution demandée, ſans rien changer à l'ordre de la taxe, ils imaginerent d'aſſocier pluſieurs citoyens pour payer, entre eux, une ſeule tête, ou une ſeule cotte-part de capitation.

On trouvera peut-être qu'il eut été plus ſimple de réduire les cotte-parts, comme on vient de voir que Julien l'avoit fait : mais peut-être auſſi les empereurs avoient-ils penſé que, les parts étant égales, la diminution en eût été appliquée au riche comme au pauvre qui ſeroit toujours demeuré ſurchargé : quoi qu'il en ſoit, on doit préſumer qu'un changement auſſi conſidérable, dans la forme de l'impoſition, fût l'ouvrage de la prudence & de la réflexion.

On ignore ſi quelqu'un des prédéceſſeurs de Conſtantin le Grand avoit eu recours à cet expédient ; il eſt ſeulement certain que ce prince le mit en uſage & que depuis lui on s'en eſt ſervi. Voici ce qu'en dit le rhéteur Eumenius auteur contemporain : ſous le regne de ce prince, il y avoit, dans la cité d'Autun, ſuivant le dernier recenſement, vingt cinq mille hommes, veuves & autres chefs de familles. Perſonne n'ignore qu'alors la cité d'Autun étoit bien plus étendue, que ne l'eſt aujourd'hui le dioceſe d'Autun, cette cité devoit par conſéquent 25. mille têtes ou 25. mille cotte-parts de capitation.

Etant hors d'état d'acquiter cette charge, elle s'adreſſa à Conſtantin, qui lui en remit le quart & même plus, en la dispenſant de payer ſept mille cotte-parts. Le bienfait du prince ne conſiſtoit pas en ce qu'il eût exempté 7000. citoyens : mais en ce qu'au lieu d'exiger 25000. cotte-parts, il s'étoit réduit à n'en exiger que 18000. „ Votre remiſe de „ 7000. cotte-parts, *dit Euménius*, a rendu „ les forces à 25000. perſonnes qui étoient „ aux abois. En perdant 7000. têtes, vous „ en avez ſauvé 25000. Ce ne ſont pas „ 7000. hommes qui vous ont obligation „ de leur ſalut, ce ſont 25000."

Il y a une loi des empereurs Valens & Valentinien, qui régnerent environ trente ans après Conſtantin le Grand, & cette loi, adreſſée au préfet du prétoire, ſemble ſeule démontrer l'opinion que j'ai embraſſée. Elle porte en effet ces termes : „ aulieu que juſ- „ qu'ici chaque homme a payé lui ſeul une „ cotte-part entiere de la capitation, & que „ deux femmes ont payé à elles-deux une de „ ces cotte-parts, nous voulons que déſormais „ on aſſocie deux hommes & même trois pour

„ payer une ſeule de ces cotte-parts, & que „ de même on uniſſe jusqu'à quatre femmes „ pour en ſupporter une".

Quoique la remiſe faite par ces derniers empereurs ſoit différente, quant à la valeur, de celle qui avoit été faite par Conſtantin le Grand à la cité d'Autun, on voit bien néanmoins que l'une & l'autre ont le même but, puisqu'elles partagent également, en pluſieurs portions, une tête entiere ou une cotte-part de la capitation.

C'eſt faute d'avoir bien compris cette nouvelle pratique, *dit M. l'abbé Dubos*, que pluſieurs ſavans ont mal entendu Caſſiodore & les auteurs ſes contemporains, lorsqu'ils parlent de *Bina* & de *Terna*, termes employés dans la loi qui vient d'être citée, bien différens du droit de *Tiers* & *Danger*, dont pluſieurs lui ont donné la ſignification. En effet dès qu'on aſſocioit communément deux hommes ou trois femmes pour payer une cotte-part de capitation, rien n'étoit plus naturel que de déſigner cette impoſition, par la dénomination de *Tiers* & *Moitié*. La conjecture eſt d'autant mieux fondée que tout ce que dit Caſſiodore concernant ces *Bina* &

Terna, convient parfaitement à la capitation. Je vais rapporter les paroles de cet écrivain pour en convaincre le lecteur.

Le premier endroit où il en parle se trouve dans la formule d'un ordre, que Théodoric roi des Ostrogots & maître de l'Italie, envoyoit aux officiers ordinaires, pour leur enjoindre de faire le recouvrement des *Tiers & Moitiés*. „ Durant le cours de la présente „ Indiction, *dit ce prince*, vous contraindrez, „ par le ministere de vos subalternes, les „ habitans de votre district, au paiement de „ ce qui sera dû des *Tiers* & *Moitiés* : im- „ position à laquelle ils sont sujets dès le „ tems des empereurs, & vous en apporte- „ rez les deniers dans la caisse du premier „ officier des finances.

Cassiodore a de plus transmis une formule de l'ordre qui s'envoyoit aux officiers ordinaires d'un district, dans le cas où le recouvrement des *Tiers & Moitiés* y devoit être fait par des officiers extraordinaires, afin que les premiers prêtassent main forte aux seconds. „ Quoique suivant l'ancien usage, *dit cette* „ *seconde formule*, il vous appartienne de faire „ le recouvrement des Tiers & Moitiés, ce-

„ pendant nous avons donné commiſſion à *tels*
„ nos officiers de faire ce recouvrement.

Comme il eſt aſſez ordinaire que l'avidité ou les beſoins de certains regnes faſſent inventer des moyens d'augmenter les revenus de l'Etat, on n'aura pas de peine à croire que ſi les Romains avoient trouvé l'invention d'aſſocier pluſieurs perſonnes au paiement d'une ſeule cotte part, ils n'euſſent auſſi trouvé celle d'impoſer la même perſonne à pluſieurs cotte-parts de la capitation. En effet on a conſervé une requête en vers, que Sidonius Apollinaris préſenta en l'année 458. à Majorien, pour ſupplier cet empereur de le décharger de trois cotte-parts de la capitation, auxquelles il avoit été impoſé, en haîne de ce qu'il avoit été du parti oppoſé à cet empereur. Comme chaque cotte part s'appelloit quelquefois une tête abſolument, Sidonius ſupplie Majorien de lui couper deux de ces têtes, qui lui ſont, dit-il, fort à charge; & de-là il prend occaſion de ſe comparer à un nouveau Gérion.

L'empereur Auguſte, au rapport de Dion & d'autres hiſtoriens, ayant diviſé la Gaule nouvellement conquiſe par Céſar en quatre

parties, imposa ce tribut appellé par Cicéron, dans son troisieme discours contre Verrès, la récompense de la victoire & le châtiment de la guerre, *Victoriæ præmium & pœna belli.* Il ordonna que le tribut de la province Narbonnoise fût réel & celui des autres personnel.

La raison de cette diversité fut, ou parce que c'étoit la forme du tribut que ces peuples payoient à leurs anciens Souverains, dont les Romains conservoient les usages autant qu'il étoit possible ; ou parce que la province Narbonnoise s'étoit soumise avant les autres, après avoir cependant donné de grandes preuves de son courage pour la défense de sa liberté, qui lui attirerent l'estime & la considération des Romains, dont elle devint l'appui & le rempart contre les attaques des nations voisines : ainsi cette province fut rendue semblable à l'Italie, dont le tribut ordinaire étoit réel, comme il l'avoit été dans les plus grandes & les plus anciennes monarchies.

Cicéron, dans son plaidoyer pour Fontejus, dit que l'on exigeoit de la cavalerie & du bled des peuples de la Narbonnoise pour soutenir la guerre d'Espagne ; & Sigonius en in-

infere que cette province payoit ſes ſubſides ordinaires en fruits, au lieu que le reſte des Gaulois les payoit en argent : mais ces levées extraordinaires ne prouvent pas qu'il y ait eu rien de réglé à cet égard ; car Fontejus exigea auſſi de l'argent. Elles prouvent ſeulement que, quand le beſoin des grains étoit preſſant, on en faiſoit fournir aux provinciaux à compte de leurs ſubſides, & que cette eſpece de paiement dépendoit des conjonctures, comme on le voit ſouvent pratiquer à l'égard des provinces frontieres de France, ſur leſquelles on fait des répartitions en denrées, lorsque le ſervice l'exige, & c'eſt une remarque que fait M. de Mandajors dans ſon Hiſtoire de la Gaule Narbonnoiſe.

A l'égard des trois autres parties de la Gaule, il paroît, ſuivant Velleïus-Paterculus, que le tribut étoit perſonnel ; & qu'il ſe levoit tous les mois ; ſur quoi Dion rapporte l'extrême injuſtice de Licinius ; chargé de la levée des impôts qui, pour les multiplier, voulut compter quatorze mois au lieu de douze ; ce qui jetta les peuples dans le déſeſpoir, & cauſa la révolte des Gaulois & des Sicambriens.

Les auteurs prétendent que les impoſitions perſonnelles n'empêchoient point qu'on ne fît la description des héritages, ce qui s'appelloit *cenſum agere*, afin qu'elles fuſſent réparties avec égalité, & à raiſon des biens & des facultés de chaque individu ; tant il eſt vrai que, dans tous les tems & dans toutes les monarchies, on a toujours cherché un point d'équité, au moyen duquel on pût agir avec connoiſſance pour éviter les ſurcharges & les injuſtices.

CHAPITRE V.

Impôts lors de l'établiſſement des Francs dans la Gaule.

LES auteurs qui ont écrit jusqu'à préſent ſur la Monarchie Françoiſe, n'ont pas beaucoup différé entre eux ſur l'invaſion des Francs dans les Gaules, & ſur les moyens politiques qu'ils ont employés pour y former un établiſſement ſolide ; & comme ces moyens avoient, ſuivant leur ſyſtême, des rapports néceſſaires avec les impôts, ſans leſquels on ne peut ni fonder ni maintenir des empires, il s'enſuit

que ces mêmes auteurs n'ont pas plus varié ſur cette derniere partie que ſur celle de l'établiſſement.

Ils conviennent que les impôts ne ſe levoient que ſur les Gaulois & que les Francs en étoient exempts. Maîtres de la Gaule, diſent-ils, ils en avoient fait le partage en conquérans; les vaincus devoient cultiver les terres & payer les tributs, pendant que les vainqueurs ſe conſervoient la liberté, l'affranchiſſement & les armes. Les uns furent faits eſclaves, payſans & colons, & les autres ſe conſtituerent leurs ſeigneurs: diſpoſitions qui ont été conſidérées par pluſieurs comme l'origine de la nobleſſe & des fiefs.

Ces peuples aſſujettis à des maîtres ſuperbes, pour fléchir la dureté de leur domination & adoucir leur ſervitude, s'efforçoient de les gagner par l'humilité, par l'obéiſſance & encore plus par des préſens & par des ſecours, lorſqu'il leur arrivoit des événemens remarquables heureux ou malheureux. Mais ce qui n'étoit, dans les commencemens, que ſimple courtoiſie, *dit Boutillier dans ſa ſomme rurale*, devint par la ſuite un droit du ſeigneur & un devoir du vaſſal.

On avoit cru jusqu'à préſent que les choſes s'étoient paſſées de cette maniere : mais M. l'abbé Dubos, dans ſon Hiſtoire critique de la Monarchie Françoiſe, s'efforce de renverſer cet ancien édifice. La vraiſemblance & la ſimplicité de ſon ſyſtême ont déjà gagné bien des ſuffrages, & j'y joindrai d'autant plus volontiers le mien, que je trouve par-là bien des difficultés applanies. Je ſuis fort éloigné de croire avec M. de Boulainvilliers, dans ſon Hiſtoire de l'ancien gouvernement de France, que l'honneur de la Nobleſſe Françoiſe ſoit flétri en avouant les François naturels originairement aſſujettis aux impôts & aux charges publiques; & d'ailleurs étant ſans conſéquence dans le monde littéraire, je puis prendre à mon gré le parti qui me plait.

La maxime qui prescrit aux Souverains d'une monarchie nouvellement fondée, de faire reſſembler, autant qu'il eſt poſſible, le nouveau gouvernement à l'ancien, n'eſt jamais plus utile, *dit M. l'abbé Dubos*, que lorsqu'on la ſuit dans la levée des deniers publics.

Les Romains s'écarterent rarement de cette politique, ainſi qu'on en trouve pluſieurs veſtiges dans leurs écrits & notament dans la

troiſieme oraiſon contre Verrès, ſuivant laquelle on remarque qu'ils continuerent, en Sicile, l'impôt fixé au dixieme du revenu, comme ils l'avoient trouvé établi par le roi Hiéron. Ils étendirent même cette politique, jusqu'à conſerver aux cités des Gaules, la primauté qu'elles avoient du tems des Druïdes.

Les Rois Mérovingiens, qui vouloient ſe rendre agréables aux Romains, leurs nouveaux ſujets, ne manquerent pas de ſe conformer à cet esprit & à cet exemple. Ils imiterent les empereurs auxquels ils ſuccédoient, & firent, comme eux, dreſſer de nouvelles descriptions, pour connoître la force de leur État, en réformer les abus, & y aſſeoir le tribut public avec équité.

Vers l'an 590. Childebert, ſollicité par Moroveus évêque de Poitiers, donna commiſſion à Florentius, Maire, & à Romulfus l'un des comtes du palais, de réformer la deſcription faite ſous le regne de Sigebert ſon pere, parce qu'elle étoit devenue défectueuſe & caduque. En effet, par les mutations ſurvenues, pluſieurs chefs de famille qui portoient la plus grande partie du tribut public, étoient décédés, & leurs cotte-parts étoient

tombées ſur des veuves, ſur des orphelins, ou ſur d'autres perſonnes hors d'état de les ſupporter : ils firent donc une nouvelle répartition ſuivant les forces & les moyens actuels de chacun ; & il en réſulta que les plaintes ceſſerent, & les paiemens ſe firent ſans frais & ſans murmure.

Les mêmes commiſſaires eurent ordre de paſſer de Poitou en Touraine pour y faire la même opération : mais Grégoire de Tours s'y oppoſa, prétendant qu'en conſéquence des promeſſes & même des ſermens des rois prédéceſſeurs de Childebert, la cité, dont S. Martin avoit été évêque, devoit être exempte de payer le tribut public ; & cette prétention eut lieu, quoique contraire à la ſaine politique, qui doit toujours s'efforcer de rendre générales & communes à toute une nation, les charges impoſées pour ſon utilité : afin non ſeulement de les rendre plus légeres par la diviſion du fardeau, mais encore pour ne point indiſpoſer les peuples qui, d'ordinaire, ſupportent l'impoſition avec moins d'impatience que l'injuſtice & l'inégalité que produiſent les privileges & les exemptions.

Il y a apparence que ce prince continua la

réformation du cadaſtre dans ſes autres Etats; c'eſt ce qu'il eſt naturel d'inférer d'un paſſage du même Grégoire de Tours, *Hiſt. lib.* 10. *cap.* 7. où il dit. „ Le ciel porta encore „ Childebert à faire une bonne œuvre. Plu„ ſieurs de ceux qui s'étoient trouvés chargés „ de la recette du tribut public, avoient été „ ruinés par la difficulté du recouvrement. „ Elle provenoit principalement de ce que, „ par ſucceſſion de tems, & par des diviſions „ & ſubdiviſions qui s'étoient faites entre les „ cohéritiers d'un contribuable, les poſſeſ„ ſions, ſur lesquelles chaque cotte-part avoit „ été aſſiſe lors du dernier cadaſtre, ſe trou„ voient partagées en de ſi petites portions „ que, pour en toucher une ſeule, il falloit „ actionner un grand nombre de perſonnes, „ qui ſouvent encore renvoyoient le collec„ teur de l'une à l'autre. Childebert remé„ dia à ce déſordre par la réformation du „ cadaſtre, ce qui ôta tout prétexte à ceux „ qui auroient voulu différer le paiement de „ la taxe, & mit les perſonnes chargées du „ recouvrement en état de connoître les véri„ tables débiteurs".

Ce qui arriva, dans ces tems, à l'égard des

cotte-parts, eſt ſemblable à ce que l'on voit arriver journellement à l'égard des terriers des ſeigneurs. Les héritages ſe ſubdiviſent à l'infini par les partages entre les héritiers directs ou collatéraux ; & de-là naît cette confuſion, contre laquelle il n'y a point d'autre remede que la renovation du terrier, comme il n'y en eut point d'autre que celle du cadaſtre. J'aurai occaſion par la ſuite de traiter plus amplement cette ſimilitude, & de l'appliquer encore plus intimement au plan que je propoſerai pour la réformation de la taille arbitraire.

Sous les empereurs, le comte de chaque cité étoit chargé du recouvrement du tribut public, & il devoit en faire porter les deniers dans la caiſſe du prince à jour marqué : la même choſe ſe pratiqua ſous les rois Mérovingiens, & l'on voit que ſi, à l'échéance du quartier, le comte n'avoit pas encore ramaſſé toute la ſomme, il étoit obligé de l'avancer de ſes deniers, ou d'emprunter ce qui lui manquoit, pour remplir une obligation à laquelle il n'auroit pas manqué impunément.

J'aurois pu citer un plus grand nombre de faits, mais je crois ceux-ci ſuffiſans pour dé-

montrer que, soit dans le fond soit dans la forme, les Rois Mérovingiens en ont usé, à l'égard du tribut public, de la même maniere que les Empereurs Romains leurs prédécesseurs.

Mais il s'agit de savoir, *dit M. l'abbé Dubos*, si les Francs payoient le subside ordinaire ou tribut public sous les regnes des enfans de Clovis. J'avoue, *dit-il*, que l'opinion commune est pour la négative, & que, suivant cette opinion, ils étoient même exempts de toutes charges, à l'exception de celle de porter les armes. Combien de droits imaginaires n'a-t-on pas fondé sur cette prétendue exemption? Cependant je crois que, ni sous la premiere ni sous la seconde race, les Francs n'ont pas été plus exempts que les Romains mêmes. Je pense qu'ils étoient tous assujettis au paiement du tribut public, comme ils l'étoient certainement au paiement des droits de douane, de péage & autres de pareille nature, qui se levoient alors dans les Gaules; & si quelques Francs étoient exemptés de payer aucune de ces impositions, ce n'étoit pas en vertu de leur état, ce n'étoit point en vertu d'une immunité accordée à la nation

en général, mais par un privilege particulier & perſonnel.

Les Oſtrogots qui étoient alors en Italie, ce que les Francs étoient dans les Gaules, c'eſt-à-dire, étrangers & conquérans, payoient leurs cotte-parts du ſubſide ordinaire, même ſur les bénéfices militaires dont ils jouiſſoient. Cela paroît par une lettre de Théodoric à Saturninus & à Veſpaſius, deux Sénateurs chargés du recouvrement public. C'eſt ainſi qu'elle eſt rapportée par Caſſiodore.

„ Notre intention n'eſt pas de ſouffrir que „ les revenus publics ſoient arriérés, en tolé- „ rant que les contribuables reculent le paie- „ ment du tribut; & nous aurons d'autant „ plus de fermeté à ſoutenir l'ancien uſage „ que nous n'avons jamais demandé que ce „ qui nous appartenoit & ſe trouvoit échu. „ C'eſt pourquoi nous vous enjoignons, qu'a- „ près avoir pris les informations convenables „ des citoyens d'Adria, vous contraigniez „ inceſſament ceux des Oſtrogots, qui ſont „ débiteurs, de payer tout ce dont ils ſont „ arriérés au fisc, afin qu'ils ne ſoient pas „ réduits à prendre un jour ſur leur ſubſiſtance „ la plus néceſſaire, de quoi faire un paie-

„ ment, dont ils ſont également en obligation
„ & en état de s'acquitter. Si par obſtination
„ quelqu'un d'eux differe de ſe conformer à
„ nos ordres, qu' outre ſa taxe il paie encore
„ une amende pour avoir attendu les con-
„ traintes.

Voici la ſubſtance d'une autre lettre du roi des Oſtrogots, écrite à Gaſilas un des ſénieurs de ceux de la nation des Oſtrogots qui s'étoient établis dans la Toscane, & dans quelques provinces voiſines.

„ Nous vous enjoignons de contraindre les
„ Oſtrogots, qui ſont établis dans la marche
„ d'Anconne & dans l'une & l'autre Tosca-
„ ne, à payer ce qu'ils doivent au fisc, &
„ vous vous ſervirez des voies les plus effica-
„ ces pour les y forcer : c'eſt pourquoi vous
„ ferez ſaiſir & annoter les métairies de ceux
„ qui, au mépris de nos ordres, négligeroient de remplir leur devoir. Vous ferez
„ mettre enſuite ſur ces métairies les affiches
„ ordinaires, & vous les ferez vendre, au
„ profit de notre fisc, au plus offrant & der-
„ nier enchériſſeur. Tout le monde appren-
„ dra, par de tels exemples, que celui qui
„ refuſe de payer une ſomme dont il eſt dé-

„ biteur, mérite d'être puni par des pertes „ conſidérables. Qui doit acquiter plus vo- „ lontiers les droits du fisc, que ceux qui en „ reçoivent des gratifications"?

Le roi Athalaric, en écrivant à Gildas, qui exerçoit l'emploi de comte à Siracuſe, pour lui enjoindre de faire ceſſer la levée de quelques nouvelles impoſitions, finit ſa lettre en diſant. „ Il ne nous reſte plus qu'à vous „ ordonner d'avertir votre province que notre „ intention eſt, que ceux, à qui nous avons „ conféré des *bénéfices militaires*, ſoient exacts „ à nous témoigner leur reconnoiſſance, en „ payant leurs redevances de ſi bonne grace, „ qu'ils paroiſſent nous offrir, comme à un „ bienfaiteur, ce qu'ils nous doivent comme „ à leur Souverain".

Les Viſigots établis dans l'Espagne & dans les Gaules, y étoient aſſujettis au paiement du tribut public, ainſi que l'étoient les Oſtrogots en Italie; c'eſt ce qui paroît par deux articles de la loi nationale des Viſigots.

Le premier porte que „ Tout particulier „ à qui la jouïſſance d'un fond aura été aban- „ donnée, à condition d'acquiter la redevan- „ ce, dont ce fond eſt chargé dans le canon

„ ou cadaſtre, jouïra paiſiblement de ce fond,
„ en payant la redevance à l'acquit de celui
„ qui eſt inſcrit ſur le canon, comme proprié-
„ taire de ce bien ; & moyennant le ſusdit
„ paiement, notre propriétaire demeurera
„ déchargé de la redevance. Mais le paie-
„ ment de cette redevance ne doit pas être
„ interrompu, & s'il arrive que le particu-
„ lier, à qui un fond aura été donné, à con-
„ dition d'acquiter la cotte-part du tribut que
„ doit ce fond, manque à payer ponctuelle-
„ ment chaque année cette cotte-part, alors
„ le propriétaire du fond ſe préſentera afin
„ de répondre pour le ſusdit fond ; & s'il
„ manque à le faire, ſon bénéfice ſera réputé
„ n'avoir point acquité les charges dont il
„ eſt tenu ſuivant le canon, & il ſera con-
„ fisqué.

Il eſt ſtatué par le ſecond que „ Dans
„ chaque cité, les juges & autres officiers
„ feront déguerpir les Viſigots qui ſeront trou-
„ vés occuper des terres, leſquelles, ſuivant
„ le partage convenu entre les deux nations,
„ doivent faire partie du tiers de toutes les
„ terres qui a été laiſſé aux Romains ; & les
„ ſusdits juges & officiers remettront inceſ-

„ ſament les Romains en poſſeſſion des fonds,
„ dont les Viſigots auront été dépoſſédés, à
„ condition toutefois que les Romains, ainſi
„ réintégrés, paieront au fisc la même re-
„ devance que payoient les Viſigots qu'on
„ aura dépouillés".

Lorsque les Bourguignons reconnurent pour rois les enfans de Clovis, ils s'obligerent à payer, en faveur de ces princes, une redevance pour les terres qu'ils poſſédoient, c'eſt-à-dire, pour la moitié des terres qu'ils avoient ôtées aux anciens habitans; or ces parts & portions Bourguignones étoient un bien de même nature que les *terres ſaliques*; c'eſt-à-dire que les unes & les autres étoient aſſujetties au ſervice militaire, poſſédées à titre onéreux, & par conſéquent ſusceptibles d'affranchiſſement, s'il en avoit été queſtion.

Si les Francs avoient été exempts de quelque impoſition, ç'auroit été plutôt de la capitation que de la taxe par arpent; parce que les impoſitions perſonnelles ont toujours été regardées, & par les Romains & par les Francs, comme plus fâcheuſes & plus ſerviles que les impoſitions réelles: mais loin que cela ait été, le 28e. article de l'édit donné

à Piſte par Charles le Chauve porte que „ Les Francs non exempts, & qui ſont tenus „ de payer un écu au roi, tant pour leur „ capitation que pour leurs poſſeſſions, ne „ pouront donner corps & biens aux égliſes, „ ni ſe rendre ſerfs de qui que ce ſoit, ſans en „ avoir obtenu la permiſſion du prince, afin „ que l'Etat ne ſoit pas privé du ſecours „ qu'ils lui doivent".

Il eſt évident que, dans cette loi, Charles entend parler des Francs naturels; car après avoir ſtatué ſur les contraventions à ſon ordonnance, il dit à la fin du même article: „ quant aux Romains nous n'avons rien à „ ajouter à ce que leur loi a ſtatué ſur ce „ point".

Il paroît même abſurde & hors de vraiſemblance que les Rois Mérovingiens aient exempté les terres ſaliques & les autres biens & revenus des Francs : pour peu qu'on faſſe réflexion que ces princes, qui enrichiſſoient les égliſes avec tant de profuſion, & qui avoient un ſi grand extérieur de vénération pour les prêtres, n'avoient pas affranchis du tribut public les biens qu'ils leur avoient donnés: la loi de l'Etat les y ſoumettoit, & ſi

quelques égliſes ou quelques portions de leurs héritages en étoient exemptes, on découvre par une infinité de titres que ce n'étoit qu'à la faveur de quelque privilege particulier.

Le ſixieme canon du concile tenu à Orléans l'an 511. fait mention de l'exemption du tribut public, octroyé par Clovis à pluſieurs terres qu'il avoit données à l'égliſe ; & les peres de ce concile regardent cette nouvelle grace comme un ſecond préſent.

Grégoire de Tours rapporte une lettre écrite à Théodebert fils de Thierri premier, par laquelle l'aſſemblée du clergé tenue en Auvergne ſupplie le roi de laiſſer jouïr les recteurs des égliſes & les autres eccléſiaſtiques, domiciliés dans les partages des rois Childebert & Clotaire, des biens qu'ils y poſſédoient, en payant au fisc les impoſitions dont ils étoient chargés ; & le même auteur *Hiſt. lib.* 3. *cap.* 25. dit que Théodebert remit en entier, aux égliſes d'Auvergne, le tribut qu'elles étoient obligées de payer au profit du fisc.

M. le comte de Boulainvilliers, qui eſt un des plus zêlés & des plus outrés défenſeurs de l'immunité des Francs, rapporte lui-même dans *ſon premier tome, page* 45. de ſon Hiſtoire de l'an-

l'ancien gouvernement de France, un paſſage de Grégoire de Tours *liv.* 7. *chap.* 15. qui tend préciſément à la deſtruction de ſon ſyſtême, & à l'établiſſement de celui de M. l'abbé Dubos.

„ Grégoire de Tours, faiſant le récit des „ excès commis par le patrice Mummole, *dit* „ *M. de Boulainvilliers*, l'accuſe d'avoir aſſu- „ jetti les François naturels au tribut public, „ au préjudice de leurs droits.

Si les Francs avoient été exempts, par l'état de leur naiſſance & par le privilege national, quelle apparence y a-t-il que Childebert, qui étoit un prince ſage & prudent, eût permis une innovation ſi dangereuſe; & que Mummole, qui étoit un grand homme d'Etat eût eu l'imprudence d'expoſer ſon maître aux événemens d'une telle entrepriſe, dans un tems où les Francs avoient encore une partie de leur premiere férocité, & où la France étoit déchirée par les factions & les guerres des enfans de Clovis, freres de Childebert?

Sans donner la torture à ce paſſage, n'eſt-il pas plus ſimple de lui faire dire naturellement ce qu'il ſignifie, & dont on recon-

noit la vérité par la ſuite de l'hiſtoire de ce tems, qui eſt, que le roi Childebert, ayant reconnu que pluſieurs Francs s'étoient injuſtement ſoustraits à la contribution du tribut public, avoit ordonné qu'ils fuſſent compris dans le nouveau cadaſtre ou dénombrement qu'il fit dreſſer, ce qui fut exécuté : d'où il réſulta une juſtice de la part de Childebert & non une vexation, comme le prétend M. de Boulainvilliers. Il a pu fort bien arriver que le patrice Mummole, chargé de cette opération, ait ſoumis à l'impôt quelques Francs, non-obſtant le privilege perſonnel qu'ils avoient pu obtenir, ou qu'ils vouloient étendre au-delà du tems prescrit ; mais c'eſt un cas particulier, qui n'a rien de commun avec l'objet général & avec le prétendu privilege qu'on ſuppoſe avoir été attaché à la nation.

Les exemptions perſonnelles ceſſoient par la mort du prince qui les avoient accordées ; & la redevance dont chaque arpent de terre étoit tenu envers l'Etat, étoit un patrimoine ſi ſacré, qu'aucun roi n'eut le pouvoir de l'aliéner & d'en priver la couronne à perpétuité. Or comme, ſelon les juriſconſultes, rien ne prouve mieux l'exiſtence d'une loi, que les

dispenſes accordées pour l'obſervation de cette même loi, & que les loix faites par les rois de la premiere & de la ſeconde race ſont remplies de ces dispenſes, il réſulte de ce que je viens de dire que, non ſeulement les terres des Francs & celles des bénéfices militaires étoient aſſujetties à l'impôt public; mais encore que les diverſes nations qui ont envahi & démembré les provinces de l'Empire Romain, n'ont rien innové quant aux impôts dont les terres étoient chargées; & que ces nouveaux habitans n'ont fait que ſuivre l'uſage qu'ils ont trouvé établi dans les pays où ils ſe ſont cantonnés.

Les François, devenus maîtres de la Gaule, n'ignoroient pas ce principe univerſel de gouvernement, que la paix, qui en doit toujours être l'objet, n'eſt acquiſe & conſervée que par la guerre; que la guerre ne ſe fait point ſans troupes; que les troupes ne ſubſiſtent point ſans ſolde, & que la ſolde n'eſt payée que par les impôts. Ils n'ignoroient pas que le Souverain eſt le chef de la nation, dont l'état & la dignité exigent de grandes dépenſes, & qu'il doit avoir un revenu capable de la ſoutenir & de la faire reſpecter.

Tous les anciens monarques & légiſlateurs, qui avoient fondé des républiques ou des colonies, avoient affecté certains domaines au tréſor du prince qui en recevoit les rentes & les revenus : c'eſt ainſi que, ſuivant Denis d'Halicarnaſſe, Romulus diviſa le territoire de Rome en trois parties, l'une pour le peuple, l'autre pour les ſacrifices & la troiſieme pour lui.

Les François pourvurent à l'un & à l'autre, ils approprierent au corps de l'Etat, tout ce qui appartenoit au fiſc des Romains & aux particuliers de cette nation & de celle des Gaulois qui ſe trouverent dans le cas de la confiſcation, dont les prétextes ne manquent jamais dans les tems de révolution : & d'ailleurs ils uſerent du droit de conquête, en s'emparant de force & d'autorité d'une partie des terres des anciens citoyens, ſoit Gaulois ou Romains ; ce qui, avec les terres du fiſc & celles confiſquées, pouvoit revenir à la moitié du total, laiſſant le ſurplus aux propriétaires, ſans toucher à la condition des perſonnes, c'eſt-à-dire que ceux qui étoient de condition libre demeurerent libres, & ceux qui étoient eſclaves reſterent dans l'eſclava-

ge ; ce qui a ſubſiſté de la ſorte jusque bien avant ſous la ſeconde race.

Les plus conſidérables de ces terres furent laiſſées pour l'entretien du Souverain & de ſa maiſon, les autres furent diſtribuées aux principaux de la nation & aux officiers pour leur former des établiſſemens ; & ces terres furent appellées ſaliques, chargées du ſervice militaire ſans préjudice de la taxe par arpent, comme je l'ai ci-devant obſervé.

Le roi jouïſſoit de tous les droits qu'on appelle régaliens. Nul n'exerçoit la juſtice que par commiſſion amovible & ſous le nom du prince, auquel ſeul appartenoient les lots & ventes, les quints & requints, les rentes, cens, uſages, droits de juſtice, confiſcations, main-mortes, amendes, aubaine, épaves, biens vacans, péages, eaux & forêts, & droits de travers, barages, pontenages, ceux de riviere publique, de battre monnoie, d'accorder des privileges, d'établir des corps & communautés, tels enfin, ou à peu près, que ceux dont les Souverains jouïſſoient ſous l'Empire Romain.

Le roi ſeul avoit le droit d'établir de nouveaux impôts & de réformer les anciens, d'y

ajouter ou diminuer ; & cette loi a toujours été une des plus recommandables d'un Etat bien policé. Combien l'hiſtoire ne fournit-elle pas d'exemples des déſordres cauſés par l'uſurpation de l'Autorité Publique, qui a été dans tous les tems la ſource de la ruine & du malheur des peuples, du renverſement des loix, de la décadence des empires, & jamais les ſujets n'ont été plus heureux & plus tranquilles que quand la Souveraineté a été la plus abſolue. Ces loix ont ſubſiſté juſqu'au tems de Hugues-Capet ; & ſuivant Gui Coquille, les droits ſeigneuriaux, que les haut-juſticiers levent ſur leurs ſujets, n'ont été introduits que depuis le regne de ce prince, ainſi qu'on le verra plus particuliérement dans ſon lieu.

Les brigandages qui s'exercerent dans les Gaules avant la chute de l'Empire Romain, avoient épuiſé l'argent des provinces, & rendu la perception des impôts impoſſible ; enſorte que la rigueur des ſubſides accabloit les peuples ſans fortifier l'Etat, déſoloit les provinces, empêchoit la culture des terres, obligeoit les contribuables à vendre tout ce qu'ils avoient pour s'en acquiter, faiſoit flot-

ter les hommes entre les horreurs de la faim & les non-valeurs de leurs récoltes ; & rendoit enfin leur condition ſi miſérable, que les maladies épidémiques étoient regardées comme une faveur du ciel, qui vouloit délivrer ſes élus de la déſolation générale du ſiecle.

Dans cet état, la politique des François leur fit concevoir qu'ils devoient ſe borner à une ſubſiſtance abondante, que les régions diverſes leur fourniſſoient ; à établir des magaſins pour faire vivre leurs armées ; à ſoulager les peuples aſſujettis en affoibliſſant les impôts pécuniaires auxquels ils ne pouvoient ſatisfaire, pour en ſubſtituer d'autres réels en denrées, qu'il leur étoit d'autant plus aiſé de donner, qu'il arrivoit ſouvent que la ſurabondance de ces denrées, dans un pays auſſi fertile que la Gaule, leur étoit à charge, parce qu'il n'y avoit point de commerce : c'eſt ainſi que les Francs, en faiſant abhorrer le joug des Romains, firent déſirer leur domination, ce qui engagea les provinces à les appeller à leur ſecours & à ſe ſoumettre à leur puiſſance.

Mais comme il eſt difficile à l'homme, dépoſitaire du pouvoir abſolu, d'en impoſer

perpétuellement aux paſſions qui l'agitent ; cette ſituation heureuſe fut bientôt troublée par l'avarice, l'ambition & la cruauté. Childeric, Gillon, Clotaire, Chilperic, Frédégonde, & les ſeigneurs à leur exemple, chargerent de tributs extraordinaires les perſonnes & les biens de leurs ſujets libres & ſerfs, les plus légeres occaſions paroiſſoient un prétexte ſuffiſant pour accabler le peuple qui, fatigué de ces excès, commençoit par le murmure & finiſſoit par la ſédition.

Les anciennes chroniques ont conſervé un édit de Clotaire, par lequel il ordonnoit que les égliſes payeroient le tiers des fruits de leurs héritages, d'où l'on doit comprendre combien les Tailles étoient exceſſives, & qu'elles étoient réelles dans tout le royaume.

Selon Grégoire de Tours *liv.* 9. & Aimonius *liv.* 2. Chilperic I. exigea la huitieme partie du vin du crû de chacun ; & il y a apparence que l'impôt du huitieme tire de-là ſon origine. La meſure ſe nommoit *Amphora*, d'où eſt venu le nom de droit de *Forage* que quelques ſeigneurs levent encore ſur leurs terres. Enfin pour prévenir de ſemblables déſordres, on régla ſous Clotaire II. les préten-

tions du Souverain & des vaſſaux, la contribution des vaſſaux & les cas où elle ſeroit dûe : cependant ſous la régence de la reine Batilde, pendant la minorité de Clotaire III. tous les ſujets, même les enfans qui étoient au berceau, payoient encore un tribut par tête, ce qui empêchoit pluſieurs de ſe marier, & obligeoit ceux qui l'étoient à expoſer les enfans qui en provenoient. Cette reine, maintenant honorée comme ſainte, touchée de compaſſion & prévoyant d'ailleurs que la continuation de cet impôt dépeupleroit la France, le ſupprima.

Depuis ce tems les Hiſtoriens font peu de mention des levées de deniers, & les rois maintinrent en vigueur le réglement dont je viens de parler. Ils en impoſerent aux ſeigneurs qui voulurent y donner atteinte, & contents de ce qui leur avoit été accordé & de leur domaine, ils ſe trouvoient aſſez de revenus, pour ſubvenir à ce qu'exigeoient la grandeur & la majeſté de leur Etat : ils en mettoient même en réſerve pour le beſoin, ſans être obligés de recourir à la bourſe de leurs ſujets. Les peuples, de leur côté, ſans attendre qu'on leur fît des demandes, préve-

noient leurs princes & leur faiſoient des dons volontaires dans les aſſemblées générales du champ de Mars, comme le remarque Aimonius *liv.* 4. *chap.* 116. & 117. & *liv.* 6. *chap.* 31. & Sigebert fait auſſi mention de ces dons. On peut les comparer à ces préſens appellés *Sacræ largitiones* qui ſe faiſoient aux Empereurs Romains, & que les provinces levoient ſur elles-mêmes, de la maniere qu'elles eſtimoient la moins onéreuſe. Quintcurce, Ammien Marcellin, Philoſtrate, Polibe, Plutarque, Suétone apprennent que les peuples anciennement faiſoient de leur bon gré des dons aux Souverains.

On ſuivoit auſſi cet uſage à l'arrivée des conſuls & pro-conſuls dans les provinces, ce qui s'appelloit *Munus adventitium*, Ulpian le nomme *Xenium* & Cicéron le traite d'*Honorarium*, dans ſon plaidoyer contre Piſon. Ces charges étoient volontaires, comme je viens de le dire, & il n'y en avoit point qui ſe payaſſent avec plus d'allégreſſe & plus de témoignages de bonne volonté.

Charles-Martel, chef de la deuxieme race, s'éleva au-deſſus de ſes prédéceſſeurs, & ſe rendit maître abſolu, en formant une armée

d'étrangers & d'avanturiers, & en faiſant ceſſer les aſſemblées du champ de Mars.

Pepin ſon fils les rétablit ſous le nom de Parlement, mais il ſe réſerva la diſpoſition des emplois militaires, & ſe rendit maître & dispenſateur abſolu des impôts deſtinés à la ſubſiſtance des troupes. Ce n'eſt pas que la ſolde précuniaire fût en uſage comme à préſent ; car les gens de guerre, le clergé & les grands de l'Etat étoient obligés de porter avec eux leurs proviſions : mais quand le prince les retenoit au-delà du tems limité, il étoit obligé de pourvoir à leur ſubſiſtance : & d'ailleurs il y avoit toujours dans les armées des Soldats étrangers, qui devoient être ſoudoyés par le prince.

CHAPITRE VI.

Taille & Impôts ſous les rois Carlovingiens.

Si l'on juge du gouvernement de Pepin par les forces & la puiſſance de Charlemagne, il faut dire que, loin d'exercer une domination rigoureuſe, il doit avoir gouverné avec une grande douceur & une grande économie, puiſque ſes ſujets ſe trouverent en état, à

l'avénement de Charlemagne au trône, de lui fournir les moyens d'entreprendre la conquête de l'Italie.

Charlemagne ayant goûté la police des Lombards ſur les fiefs, dans l'expédition qu'il avoit faite contre eux, elle lui parut ſi belle qu'il en adopta une partie; en effet rien n'eſt ſi beau ni ſi commode que l'ordre des fiefs, il établit un revenu fixe, ſusceptible des augmentations néceſſaires, & met tout poſſeſſeur en état de ſavoir ce qu'il doit & à qui il le doit.

Cependant comme cette police ne pouvoit tout-à-coup prévaloir, & que Charlemagne ne devoit pas compter ſitôt ſur les ſecours qu'elle ſeroit capable de lui procurer, il déclara quelles eſpeces d'impôts ſeroient payées en attendant, & ces impôts ne furent autres que les anciens, c'eſt-à-dire, la Capitation ou Taille perſonnelle, & la Taxe par arpent, ou la Taille réelle. Il fit pluſieurs réglemens pour rétablir la proportion dans la répartition, enſorte que chacun, prévenu qu'il n'avoit point d'injuſtice à craindre, & qu'après avoir payé ſa cotte, il ne ſeroit pas expoſé, comme aujourd'hui, à payer celle

de ſon voiſin, cultivoit ſes héritages avec ſoin, & ne donnoit point de bornes à l'induſtrie dont il étoit capable. Il laiſſa de plus ſubſiſter quelques droits qui avoient été établis ſur les marchandiſes, & qui étoient deſtinés à l'entretien & à la ſûreté des chemins : mais on ne les levoit que ſur les marchands de profeſſion, & ce que chacun faiſoit venir pour ſa conſommation domeſtique en étoit exempt. Les receveurs qui, en ce tems, étoient chargés du recouvrement des impôts, s'appelloient *Graffions*.

Ce prince perfectionna les parlemens, qui avoient ſuccédé aux aſſemblées du champ de Mars; il s'en tenoit deux par an, l'un au printems dans lequel on régloit ce qui devoit ſe faire dans tout le royaume, & l'autre pour recevoir les dûs, *debita*, c'eſt-à-dire, les tributs des provinces.

On ne connoiſſoit point alors le Tiers-Etat, parce que le peuple étoit esclave, ce qui faiſoit qu'il n'avoit aucun rang, pas même dans les acclamations de ceux qu' Hincmar nomme la multitude, qui ne doit s'entendre que des hommes de condition libre, qui n'avoient point de part aux délibérations des aſſemblées,

mais seulement le privilege d'en *acclamer* les résolutions.

La rareté de l'argent fut toujours très grande sous la premiere race : trois cents ans n'avoient pas suffi pour ranimer la confiance. Les Romains, prévoyant la ruine prochaine de leur empire dans les Gaules, n'observerent plus ni regles ni ménagemens ; l'invasion des François, les violences de quelques-uns de leurs princes, toutes ces circonstances avoient fait enfouir les trésors, & fait perdre jusqu' aux traces du commerce : mais Charlemagne ayant subjugué diverses nations, il entra en France des sommes immenses, & depuis ce tems, c'est-à-dire, depuis l'an 799. l'argent fut fort commun parmi les François, & ils commencerent à se parer de dorures, & l'on en voyoit l'usage, même parmi les simples soldats.

Quoique le domaine fut inaliénable dans ces tems, comme il l'est aujourd'hui, cependant les rois avoient été obligés, pour récompenser ceux qui les avoient servis, d'en donner des portions à quelques personnes, mais seulement à vie & à titre de gratifications, c'est pourquoi on nomma ces concessions *Bé-*

néfices, mot qui n'eſt plus d'uſage que dans l'égliſe.

Ces *bénéfices* laïcs repréſentoient aſſez exactement ce que les Turcs appellent des *Timars*, dont les poſſeſſeurs ſont nommés *Timariots*. Il eſt des juriſconſultes qui prétendent en tirer l'origine des fiefs ; & le P. Daniel, dans ſon Hiſtoire de la milice, prétend qu'on ne peut en douter.

Ceux qui poſſédoient ces *Bénéfices* étoient appellés *Fideles*, nom qui leur eſt ſouvent donné dans les capitulaires, & qui leur fut attribué à cauſe de la fidélité qu'ils promettoient au prince leur bienfaiteur par l'hommage qu'ils lui rendoient & le ſerment particulier qu'ils lui prêtoient.

Il y avoit encore une eſpece de terres qu'on nommoit *Dominicates*, qui étoient appropriées au roi, mais que les particuliers tenoient à rente, qui étoit ordinairement de la neuvieme partie des fruits, & ces neuviemes s'appelloient *Nonæ*. Ce n'étoit le plus ſouvent que des métairies que l'on avoit détachées des grandes terres du roi, à cauſe de la difficulté de les faire valoir.

Mais les impôts n'eurent plus de bornes

après l'invaſion des Normands. Ces peuples ſortis du Nord, après avoir piraté les côtes de la mer, profitant des diſſenſions de Charles le Chauve, Carloman & Louis le Germanique, ſe jetterent dans la France & y firent des dégâts incroyables. Leurs courſes durerent près de cent ans, pendant lesquels la réſiſtance fut ſouvent inutile, & il en fallut venir à des tributs honteux & payer à ces Barbares, de grandes ſommes d'argent, qui ne faiſoient que les attirer d'avantage. Charles joignant à ce malheur les idées chimériques de ſes vaines conquêtes & de ſes vaſtes projets, ſe décida à mettre des impôts prodigieux ſur les peuples; ce qui, avec les autres ſujets de mécontentement qu' avoient les Seigneurs François, les porta à une conſpiration horrible, qui couta la vie à ce prince que le Juif Sédécius ſon médecin empoiſonna lorſqu'il revenoit d'Italie.

Louis & Carloman accablerent pareillement la France Occidentale, & les autres provinces de leur domination, par les tributs qu'ils en exigerent : d'où ils furent appellés *Truands*, par ce que *Trus* ſignifie tribut en vieux François. Quoique Carloman eût ſouvent battu

les

les Normands, cependant il fut encore obligé de leur donner douze mille marcs d'argent, pour les faire ſortir du pays l'an 882.

La fureur de ces peuples, qui commençoit à s'appaiſer, ſe ralluma par le maſſacre que Charles le Chauve avoit fait faire dans une Iſle du Rhin, de Godefroi leur duc & de toute ſa ſuite. Conduits par Sigefroi, ils entrerent dans la Seine l'an 886. avec un nombre ſi prodigieux de vaiſſeaux, qu'elle en étoit couverte plus de deux lieues de long. Paris fut bloqué pendant trois ans : mais les habitans, dont le courage ne peut trop ſe louer, défendirent cette ville encore mieux qu'elle ne fut attaquée.

L'an 895. informés de la foibleſſe du gouvernement de Charles le ſimple, ces Barbares recommencerent leurs ravages, & continuerent à déſoler la France, jusqu'à ce qu'ils eurent conquis & uſurpé la Neuſtrie dont Raoul fut le premier duc.

La plupart des ſeigneurs s'étant emparés des terres, villes & pays où ils commandoient, lors de la foibleſſe des ſucceſſeurs de Charlemagne, les peuples leurs avoient paſſé les redevances qu'ils payoient aupara-

vant dans les magaſins & dans le tréſor royal.

Les Seigneurs immédiats, c'eſt-à-dire, relevant immédiatement de la couronne, joüiſſoient de tous les droits régaliens, ils bâtiſſoient des fortereſſes, faiſoient battre monnoie, donnoient treves & graces, faiſoient paix, alliances & traités, déclaroient la guerre à qui bon leur ſembloit, condamnoient ſans appel & en dernier reſſort, levoient tailles, péages & toutes autres ſortes d'impoſitions, & n'étoient obligés envers le roi qu'à l'aider dans les guerres, lorsqu'elles étoient déclarées guerres de l'Etat, le tout ſauf hommage & reverſion du bien à la couronne, en cas de félonie jugée compétemment & à défaut d'Héritiers.

Les fiefs ou ſeigneuries médiates rendoient aux ſeigneurs Suzerains, à peu-près, les mêmes ſervices, que les autres rendoient au roi : mais ils ne joüiſſoient pas de tant de prérogatives. A l'égard des ſujets des uns ou des autres, ils avoient tant de ſervitudes à remplir, que leur état étoit pire que celui des anciens eſclaves.

La multiplicité des ſeigneurs avoit porté

le désordre dans toutes les parties de l'Etat, chacun vouloit être indépendant; & pour y parvenir, on employoit une violence excessive envers les plus foibles, pour en tirer des secours personnels & de l'argent; les chemins devinrent impraticables, les marchands étoient pillés, les chatelains rançonnoient tout ce qui étoit sans défense, & faisoient payer des droits arbitraires dans tous les passages & ports de leurs districts: enfin les habitans de la campagne étoient si tourmentés, qu'ils abandonnoient la culture des terres, & faisoient justement redouter la destruction & la ruine entiere de la monarchie.

Dès le commencement des François dans les Gaules, & au plus tard sous le regne des fils de Clovis, il y avoit eu des ducs, des comtes & des bénéficiers. Les ducs avoient d'ordinaire plusieurs comtes dans leur gouvernement, & les uns & les autres étoient amovibles à la volonté du prince. Grégoire de Tours, en parlant d'un seigneur qui avoit été duc l'appelle *Exduc.* Les comtes commandoient dans une certaine étendue de pays, avec l'autorité de gouverneurs, &

conduiſoient à l'armée ceux qui étoient obligés au ſervice : ils préſidoient à la juſtice, & avoient à régir pluſieurs autres parties importantes de l'adminiſtration.

Charles le Chauve fut le premier qui autoriſa, par un capitulaire, la ſucceſſion des comtés dans les familles, lorsqu'il paſſa en Italie pour la deuxieme fois.

Cette faute eut de grandes conſéquences, & l'on ne tarda pas à voir les comtes de Vermandois, les ducs de Guienne, les comtes de Champagne, de Toulouſe & pluſieurs autres agir avec indépendance, lever des troupes ſans ordre du Souverain, donner en partage à leurs enfans des comtés & des duchés, s'approprier les tributs, les amendes & les autres droits du roi, dont ils n'étoient auparavant que les receveurs : en ſorte qu'ils ne ſe reconnurent plus dépendans que pour le ſervice militaire, dont encore ſouvent ils ſe diſpenſoient ſous les plus mauvais prétextes.

CHAPITRE VII.

Taille & Impôts ſous les rois Capétiens.

Les diviſions publiques & particulieres ayant ouvert la barriere aux Normands, ainſi que je l'ai dit, ces Barbares firent périr les deux tiers des François & réduiſirent les autres à ſe cacher dans les forêts ; de ſorte qu'à l'avénement de Hugues-Capet au trône, l'empire des Gaules parut ſortir de ſa premiere enfance : de-là l'ignorance & les ténebres où la nation fut plongée durant 400. ans : de-là les aſſociations particulieres pour le bien général & la conſervation de la Société publique : de-là les réglemens pour la défenſe des égliſes, des veuves & des orphelins.

La principale gloire en fut dûe au clergé : mais auſſi en tira-t-il le principal avantage, parce que s'étant attribué la connoiſſance & la punition des infractions à ces nouvelles loix, il forma de nouvelles chaînes pour les ſéculiers, dont il eſt étonnant qu'ils aient pu ſe dégager.

Hugues-Capet, pour aſſurer ſa nouvelle royauté, laiſſa les villes, terres, charges &

provinces à ceux qui les avoient uſurpées, qui firent la même choſe en faveur de leurs vaſſaux, comme ceux-ci à leurs arriere-vaſſaux.

On prétend que jusqu' au tems de Philippe Auguſte, les rois de France avoient été dans l'uſage de porter avec eux, dans tous les voyages & même à l'armée, le chartrier du royaume, ou le dénombrement général de l'Etat, qui contenoit tous les devoirs dont les vaſſaux étoient tenus envers la couronne.

Ce prince étant en guerre avec Richard roi d'Angleterre, perdit ce chartrier que l'ennemi lui enleva après avoir battu l'arriere-garde de ſon armée dans le Blaiſois l'an 1194 : ſans que ſes inſtances en aient jamais pu obtenir la reſtitution. Il crut pouvoir y ſuppléer, en faiſant les plus exactes recherches dans les archives des particuliers, des égliſes & des monaſteres ; mais on ne put jamais le rétablir que très imparfaitement : c'eſt pourquoi on ne trouve presque rien dans les dépôts publics, concernant le regne de Philippe Auguſte, & encore moins de ceux de ſes prédéceſſeurs ; & c'eſt ſans doute par cet accident que s'eſt perdu l'important traité qui avoit

été passé entre Hugues-Capet & les grands vassaux de la couronne, lorsqu'il avoit été élevé sur le trône.

Au moyen de ce traité, les seigneurs avoient un droit naturel & foncier sur leurs vassaux, en vertu duquel ils avoient la puissance de recevoir d'eux les redevances de vivres & de service ordinaire, & en outre de leur imposer des tailles extraordinaires. Le roi n'avoit pas le droit de taxer les sujets d'autrui : mais dans les besoins de l'Etat, il convoquoit les Barons, qui étoient particuliérement chargés des deniers d'imposition, pour les faire consentir à la levée des sommes nécessaires. Ils se cotisoient entr' eux pour le paiement, & ils imposoient ensuite à leurs hommes une taille arbitraire qui leur étoit payée, & sur laquelle ils prenoient le montant de leur cotisation, qu'ils faisoient porter au trésor du roi, & ils pouvoient retenir le surplus à leur profit ; ainsi qu'il paroît entr' autres par une chartre de Philippe le Bel, en faveur des seigneurs & barons du comté d'Alençon, à l'occasion du mariage de sa fille Isabelle avec le roi d'Angleterre.

Les choses subsistèrent dans cet état jus-

qu'au tems des guerres ſaintes, qui commencerent ſous le regne de Philippe fils d'Henri I. vers l'an 1095. La religion en fut le prétexte, & la politique en entretint l'ardeur pendant près de 200. ans. Les papes, comme chefs d'une guerre de religion, acquirent par-là le droit de commander aux empereurs & aux rois : ils reçurent, ſous leur protection, les perſonnes & les biens de ceux qui ſe croiſoient, recueillirent les aumônes & les legs que l'on fit en conſidération de ces entrepriſes, & ils en prirent occaſion de lever des décimes ſur le clergé.

Toutes les croiſades étoient accompagnées d'indulgences moyennant finance, *dit Pasquier.* Clément V. en avoit accordé une année par denier, & celui qui donnoit de quoi défrayer un homme de guerre étoit abſous de tous ſes péchés. Cette collecte dura cinq ans, pendant leſquels on leva des ſommes immenſes ſur la France : mais ce voyage n'ayant pas eu lieu, par une ſupercherie du pape, ce pontife s'appropria tous les deniers levés pour l'entrepriſe, en diſant. „ Gardez les In- „ dulgences & je garderai votre argent pour „ la premiere Croiſade que nous ferons".

Ces guerres ne furent pas moins utiles aux rois. En ſervant le zêle ou l'intérêt des papes, ils éloignoient de leur Etat, ſous un motif révéré, les esprits factieux & turbulents. Les ſeigneurs qui avoient uſurpé les villes & les provinces, comme je l'ai cidevant obſervé, laiſſoient une belle occaſion d'entreprendre ſur leurs droits & ſur leurs privileges, & ſe trouvoient en outre dans la néceſſité de vendre ou d'engager leurs terres pour ſubvenir aux frais de ces voyages. C'eſt ainſi que le duché de Berri, les comtés de Clermont, de Montlhery, de Corbeil, de Rochefort, de Meſle, le Puiſay en Beauce, & une infinité d'autres endroits furent réunis à la couronne, & réduits à l'obéiſſance des rois de France, qui ſe ſervirent auſſi de ce prétexte pour établir des impôts & lever des décimes ſur le peuple.

Louis le Jeune, au retour de ſa malheureuſe Croiſade, qui fit tant de veuves, d'orphelins & dépeupla tant de pays, fit des levées extraordinaires ſur ſes peuples. Entre autres l'an 1147. il impoſa le ſou pour livre ou le vingtieme des biens ſur tous ſes ſujets: ce que ſes prédéceſſeurs de la troiſieme race

n'avoient point encore tenté. Cette nouveauté excita des murmures contre le roi, & des invectives sanglantes contre Bernard premier Abbé de Clairvaux, qui avoit fait solemnellement des promesses bien différentes d'un si fatal événement : mais ce dernier se défendit vigoureusement par des écrits apologétiques, dans lesquels il protestoit que la mort & la captivité de plus de 200. mille hommes, qui excitoient les cris de sa nation, ne devoient être attribuées qu'à leurs crimes énormes, & qu'une marque de la bonté du Tout-puissant, c'est qu'il avoit fait grace à ceux qui s'étoient échappés, quoiqu'ils ne valussent pas mieux que les autres.

L'an 1188. après la prise de Jérusalem, & la destruction du royaume de ce nom, qui avoit duré 88. ans, le roi Philippe & Henri roi d'Angleterre se liguerent pour se croiser & firent l'un & l'autre des exactions intolérables sur leurs peuples. Philippe ayant fait assembler un grand parlement à Paris au mois de mars, y fit ordonner que l'on leveroit le dixieme de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, de toutes personnes tant ecclésiastiques que laïques. Cette dixieme géné-

rale fut appellée Saladine, parce qu'elle fut levée pour combattre Saladin le Grand, qui avoit conquis Jéruſalem.

Le même roi, par ſon teſtament daté à Paris l'an 1190. voulut que la Taille ſubſiſtât tant qu'il ſeroit outre mer pour le ſervice de Dieu, & que, s'il venoit à mourir, elle fût continuée jusqu'à ce que ſon fils eût atteint l'âge auquel il devoit monter ſur le trône. L'article 17. de cet acte proviſoire ordonne que les revenus du roi & les redevances qui lui ſeront payées, ſeront apportées à Paris aux jours de S. Remi, de la purification, de l'aſcenſion, & qu'ils ſeront remis entre les mains de ſix notables, qui ſeront choiſis par le roi.

Avant Philippe-Auguſte, on ne connoiſſoit en France d'autres hommes d'armes, que les poſſeſſeurs de fiefs; mais ce prince ayant entrepris des guerres, pour leſquelles les Seigneurs lui témoignerent beaucoup de répugnance & refuſerent même de marcher; il réſolut de n'être plus dans leur dépendance, & en 1200. inventa les troupes ſoudoyées, afin d'en avoir toujours de prêtes pour employer où bon lui ſembleroit: ce qui le ren-

dit, âpre à amaſſer des tréſors, *dit Mezerai*, pour quoi il fit de grandes levées ſur les peuples, il vexa les bourgeois par de nouveaux impôts & par des exactions inouies ; *tierçant* les gentilshommes, c'eſt-à-dire, prenant le tiers du revenu de tout leur bien : excès auquel nul de ſes prédéceſſeurs n'avoit pouſſé les choſes.

Ses établiſſemens ou ordonnances de 1214. touchant les croiſés portent : *Art.* 1. qu'aucun bourgeois ou villain ne ſera impoſé à la Taille, la premiere année qu'il aura pris la croix : mais que ſi la taille avoit été aſſiſe avant qu'il ſe fût croiſé, il n'en ſeroit affranchi que pour la ſeconde année ; & que la taille ſeroit cenſée être impoſée, quand elle auroit été ſignifiée à perſonne ou à domicile : *art.* 6. que ſi un croiſé poſſede des terres ſujettes à taille, il en paiera la taille, comme s'il n'étoit pas croiſé : mais que s'il nie que ſes terres y ſoient ſujettes, il en fera la preuve par-devant l'évêque diocéſain ou ſon official. Il faut ſe ſouvenir que, comme je l'ai obſervé plus haut, pendant le tems des croiſades, les eccléſiaſtiques connoiſſoient de tous les différends, à cauſe de

la perſonne & des biens des croiſés, ce qui avoit prodigieuſement étendu leur pouvoir & leur jurisdiction.

Philippe Auguſte eſt, de tous les rois de la troiſieme race, celui qui a le plus acquis de terres à la couronne & de puiſſance aux rois ſes ſucceſſeurs : il abattit l'autorité des plus grands princes du royaume & ôta le contrepoids qui tenoit en balance ſes droits ſouverains : enfin il accoutuma les Seigneurs au reſpect & les peuples à ſe laiſſer charger d'impôts.

Suivant le discours de Boniface VIII. rapporté par Dupui, les revenus de ce monarque ne paſſoient par 36000. marcs d'argent ou 90000. liv. ce qui, au prix de 48. liv. 10. ſ. valeur actuelle du marc feroit de nos jours 1,746,000. liv. mais auſſi les denrées étoient proportionnées à l'eſpece, puiſqu'on voit par les regiſtres de la chambre des comptes que, ſous le regne de S. Louis, où la valeur du marc étoit augmentée d'environ un onzieme, le Chancelier de France n'avoit, quand il alloit dans les provinces, tant pour lui que pour ſa ſuite & équipage, que ſept ſous pariſis par jour, & que, lorsqu'il logeoit dans

des abbayes ou autres lieux qui le défrayoient on lui rabatoit ſur ſes gages à proportion.

Ce dernier prince permit, l'an 1270. aux Seigneurs de lever aides & tailles ſur leurs vaſſaux & hommes coutumiers dans quatre cas : ſavoir, lorsque le Seigneur ſeroit pris priſonnier en juſte guerre ; lorsqu'il feroit ſon fils Chevalier, qu'il marieroit ſa fille aînée à un gentilhomme, & qu'il feroit le voyage d'outre-mer ; & enfin lors qu'il ſeroit obligé de ſuivre le roi à la guerre. Cette taille étoit impoſée ſur tous les ſujets, & n'avoit rien d'odieux ni de ſervile, & voulant qu'elle fût répartie avec juſtice, il fit un réglement, rapporté dans le 12e. tome du Spicilege de Dom Luc Dacheri, par lequel il prescrit les formalités qu'il veut être obſervées pour parvenir à une juſte répartition.

Suivant ce réglement on devoit élire, premiérement, 30. ou 40. hommes des plus gens de bien de la cité, qui enſuite devoient en choiſir 12. qui faiſoient la répartition, après avoir prêté ſerment d'y procéder avec équité & en leur conſcience, ſuivant les facultés & moyens de chacun, & en eſtimant la valeur des meubles à la moitié des immeubles. Ou-

tre ces 12. perſonnes, il en étoit 4. dont les noms étoient tenus ſecrets, jusqu'à ce que les 12. euſſent fait l'aſſiette de la Taille, & qui après avoir prêté ſerment taxoient les 12. aſſéeurs, avant que l'impoſition fut publiée.

Beaumanoir rapporte, dans ſes coutumes de Beauvoiſis, que ces ſortes de tailles s'impoſoient quelquefois par le roi dans ſes villes; mais que le plus ſouvent c'étoit pour les affaires de la ville même.

Ce ſont ſans doute ces différentes ordonnances, qui ont fait dire à M. le préſident le Maître & à quelques autres auteurs, que c'eſt S. Louis qui a introduit les tailles en France. Il eſt vrai que la taille coutumiere & ſeigneuriale a pris naiſſance à l'occaſion des croiſades, & que la premiere a été projettée au concile de Clermont tenu l'an 1097. Il eſt encore vrai qu'elle doit être conſidérée comme le germe de la taille actuelle, dont je cherche l'origine : mais il n'en eſt pas moins vrai que la taille, telle qu'on la connoît aujourd'hui, n'a commencé à avoir lieu que ſous Charles VII. qui réduiſit cette impoſition en tribut ordinaire, & voulut qu'elle fût impoſée ſur les biens ruraux dans les provinces, où

les tributs avoient été réglés de toute ancienneté, comme en Languedoc & en Provence, la laiſſant perſonnelle dans les endroits où elle l'avoit été auparavant ; & c'eſt ce qui a engagé le plus grand nombre d'auteurs connus à placer cet établiſſement ſous le regne de Charles VII.

Outre la taille qui s'impoſoit dans les quatre cas énoncés ci-deſſus, il y avoit encore la taille ſerve ou à volonté, qui étoit, en quelques endroits, abonnée à une ſomme fixe, ſoit par prescription, ſoit par contrat & traité avec les Seigneurs.

La taille ſerve s'impoſoit ſur les hommes & femmes de main-morte ou mort-taillables, elle s'appelloit encore, *taille à miſéricorde* ou *à merci*, parce que les Seigneurs la levoient à volonté, non cependant à leur pure discrétion, qui auroit pu dégénérer en tyrannie ; mais en appellant avec eux trois ou quatre prudhommes de la paroiſſe qui connoiſſoient les facultés des taillables ; c'eſt pourquoi les coutumes vouloient que ce fût à volonté raiſonnable du Seigneur. Cette eſpece de taille s'eſt perpétuée juſqu'à ce tems dans pluſieurs provinces ; telles ſont la Franche-comté, le

Dau-

Dauphiné, le Ponthieu, Laon, Troyes, le Baſſigni, le Nivernois & autres.

Gui Coquille eſtime que la proportion qui doit être obſervée pour la quotité de cette taille, doit être la dixieme partie des fruits tant naturels qu' induſtriaux; elle étoit anciennement du quint: mais les arrêts du parlement l'ont ſouvent réduite.

Cette impoſition étoit forcée & odieuſe & s'appelloit *Tolta ſeu Maletolta*, *Maltôte*, & ceux qui ſe mêloient de la lever étoient nommés *maltôtiers*, comme déſignant des receveurs de deniers mal levés. Les ſujets ſur leſquels elle s'impoſoit étoient ſerfs, & comme membres & inſtrumens de la terre ſur laquelle ils demeuroient, ils ne pouvoient être vendus ni aliénés qu' avec le fond même, & cette ſervitude acquéroit un droit de ſuite; en ſorte que, quoique le ſerf abandonnât tous ſes biens, meubles & immeubles, il demeuroit toujours ſerf, en quelque endroit qu'il allât; parce que, comme le remarque le même Gui Coquille, ſur la coutume de Nivernois *chap.* 8. des ſervitudes perſonnelles, celle-ci eſt de naiſſance, tient & adhere à la chair & aux os.

Quoique les réglemens faits par S. Louis euſſent prévu tout ce qui pouvoit bleſſer l'équité & la proportion dans l'une & l'autre taille, cependant la répétition fréquente de ces levées ne laiſſoit pas d'occaſionner ſouvent des émotions dangereuſes; & pour les prévenir, les rois ne crurent pouvoir employer de moyens plus certains, que d'appeller le peuple aux délibérations, qui ſe tiendroient à l'avenir pour prononcer ſur les fonds néceſſaires aux dépenſes de la guerre & de l'Etat: perſuadés que ce peuple flatté de participer, pour ainſi dire, aux fonctions du miniſtere & de la royauté, ſe livreroit avec joie à porter un fardeau, que ſans cette idée, il auroit rejetté avec férocité.

Les Anglois prétendent former la nation la plus libre du monde, & en apportent pour preuve la forme de leur gouvernement, qui réſide individuellement dans le Souverain, la nobleſſe repréſentée par la chambre des Seigneurs, & le peuple qui compoſe la chambre des communes. Ces deux dernieres parties de la Puiſſance Suprême dreſſent les *bills*; & le conſentement du prince, en leur donnant force de loix, les rend actes de parlement.

La nation y eſt fort ſoumiſe, parce que chaque ſujet s'imagine y avoir contribué. Dans cette flatteuſe perſuaſion, les Anglois ne murmurent point contre les taxes, les impôts & les ſubſides exceſſifs, parce qu'ils croient qu'ils ſe les impoſent eux-mêmes. On n'a affaire qu'à leur imagination, & on la perſuade parce qu'on la reſpecte : ſi l'on ſe conduiſoit autrement, on verroit ces mêmes hommes, qui regardent les actes de leur parlement comme la plus grande marque de leur liberté, devenir auſſi furieux & auſſi intraitables qu'ils ſont ſouples & obéiſſans.

CHAPITRE VIII.

Taille & Impôts ſous le regne des Valois.

LE PREMIER des rois de France qui s'aviſa d'introduire le Tiers-Etat dans l'aſſemblée générale de la nation, fut Philippe le Bel. Il y prit ſéance avec le clergé & la nobleſſe, & les parlemens anciens changerent de nom, pour prendre celui d'aſſemblée des Etats Généraux, en la forme connue & uſitée depuis.

Céſar ayant conquis les Gaules, laiſſa ſubſiſter les diettes qu'il y trouva établies, pour

faire paroître qu'il maintenoit les anciennes libertés de la nation : mais le peuple n'étoit jamais admis aux délibérations. Mais, *dit Loiſeau*, le Tiers-Etat devint par la ſuite fort conſidérable, parce que les officiers de juſtice & de finances acquirent un grand crédit dans le royaume, depuis que la nobleſſe eut mépriſé les lettres pour s'abandonner à l'oiſiveté.

Pluſieurs ſoutiennent que l'aſſemblée des Etats généraux & provinciaux, eſt incompatible avec la Souveraineté ; ils diſent que, dans les monarchies, le peuple doit être entiérement privé de la connoiſſance des affaires, & n'avoir aucune part à l'adminiſtration de l'Etat ; que ce fut ſur ce principe que la forme de la république Romaine ayant été changée, les empereurs ſupprimerent les comices & toutes les aſſemblées générales du peuple ; & c'eſt de quoi le jurisconſulte Modeſtin rend la raiſon en la loi unique *ff. ad. legem pet. de ambit.* parce que tout étoit remis à la diſpoſition du prince : *quia ad curam principis hodie omnia pertinent.*

Le ſentiment de M. le Bret eſt au contraire que les Etats n'étant tenus que par la permiſſion & le commandement du roi, que l'on n'y

délibere & que l'on n'y réſoud rien que par forme de requête & de très humble ſupplication, pour le repos & le bien général du royaume, ces aſſemblées ne ſont point contraires à la Souveraineté, ne diminuent point le pouvoir des rois, & ne combattent en aucune façon les maximes fondamentales de la monarchie.

Cette forme d'adminiſtration étant le gouvernement d'un ſeul, il eſt certain qu'à prendre ce terme dans ſa ſignification étroite, il eſt excluſif de toute concurrence & de toute aſſociation de pouvoir & d'autorité étrangere. Il eſt encore certain que le gouvernement monarchique, conſidéré eſſentiellement, & abſtraction faite des qualités du monarque, eſt le plus parfait & le plus accompli de tous les gouvernemens. Enfin il eſt certain qu'il eſt le premier de tous les gouvernemens inſtitués par les hommes, & qu'il n'auroit jamais ſouffert d'altération, ſi ceux que le ſort a choiſis pour en exercer les fonctions, avoient eu aſſez de lumieres & de raiſon pour s'en bien acquiter, & les ſujets aſſez de docilité pour ſe ſoumettre à l'obéiſſance légitime : mais les paſſions, inſéparables de l'humanité, ayant

ſouvent fait ſortir les uns & les autres des juſtes bornes de leur condition, il en eſt réſulté des changemens, qui ont produit les différentes formes de gouvernement connues, qui, ſans être exemptes des vices de la monarchie, en ont qui leur ſont propres, comme on le voit en Pologne, en Allemagne, en Hollande & même en Angleterre; en ſorte que le gouvernement monarchique doit être conſidéré, non comme un gouvernement parfait, car il n'y a rien qui le ſoit dans la nature, mais comme le moins imparfait que la politique humaine ait imaginé.

Il faut donc en conclure que tout mêlange & toute aſſociation d'autorité, telle que celle des Etats ou autre de quelqu'eſpece qu'elle ſoit, bornant, limitant ou affoibliſſant le pouvoir monarchique, le fait ceſſer d'être abſolu, lui ôte ſon eſſence, change ſa nature & l'empêche de repréſenter le plus accompli des gouvernemens, auquel toutes les ſociétés doivent aspirer.

Il peut ſe trouver un roi ambitieux, prodigue, barbare: mais il ne cauſera que des maux paſſagers, à quelqu'excès qu'il ſe porte; & s'il eſt incapable, ſes miniſtres y ſupplée-

ront. Tous les malheurs arrivés ſous la ſeconde & la troiſieme race ne ſont provenus que des changemens faits à la derniere conſtitution de l'Etat. Les rois de la premiere race jouïſſoient d'une autorité plus abſolue à tous égards que ceux qui regnent même de nos jours. La France n'a reſſenti de véritable tranquillité, qu'à proportion que les ſucceſſeurs de Hugues-Capet ont travaillé avec ſuccès, pour ſe délivrer eux & leurs peuples de tous les tyrans, qui avoient uſurpé le royaume, en ſe rendant propriétaires des pays, dont ils n'étoient qu'adminiſtrateurs. L'excellence du gouvernement d'un ſeul eſt ſi bien démontrée dans les républiques mêmes, que celle de Rome, qui ſera toujours le modele des gouvernemens de cette eſpece, éliſoit un dictateur, ſitôt qu'elle ſe trouvoit menacée de quelque danger; magiſtrat qui exerçoit un pouvoir tout-à-fait monarchique, & plus étendu que celui de ceux qui avoient fondé cet empire.

La guerre de Flandres donna lieu à la ſubvention, que Philippe le Bel ordonna par ſon mandement du vendredi après les octaves de la Touſſaint. 1302. dont *l'art.* 2. dit que „ les

„ commis ſur le fait de la levée des finances, „ feront payer la ſubvention, aux nobles qui „ auront quarante livres & plus de revenu, „ & aux non-nobles qui auront 300. liv. en „ meubles ou la valeur de 500. liv. tant en „ meubles qu'en immeubles".

Le commiſſaire envoyé pour la levée de cette ſubvention devoit, ſuivant l'inſtruction ſecrete qui lui étoit donnée, faire les plus exactes perquiſitions pour connoître les moyens de chacun ; & au cas qu'il ne pût parvenir à avoir des éclairciſſemens ſuffiſans, il devoit s'en rapporter au ſerment des contribuables, qui apparemment en firent beaucoup de faux.

L'*art.* 1. d'une autre ordonnance, touchant la même impoſition, dattée du Samedi de l'Aſcenſion de la même année 1302. ordonne que „ ceux qui auront cent livres tour- „ nois de revenu annuel paieront 20. liv. „ tournois de ſubvention, & de plus en „ plus par chaque 100. liv. ſuivant les mê- „ mes proportions : ceux qui auront 500. liv. „ tournois en meubles, paieront 25. liv. tour- „ nois, par chaque 500. liv. tournois, & „ pour tout ce qui excédera ſuivant la même

„ proportion; ceux qui n'auront ni 100. liv.
„ de revenu en fonds de terres, ni 500. liv.
„ en meubles, ne paieront rien".

Il ſuit de-là que, du tems de Philippe le Bel, les ſujets payoient le cinquieme de leur revenu, enſorte que, ſuppoſant que celui du roi fût le ſixieme au total des revenus de toute la France, comme on l'eſtimoit alors, il eſt évident qu'il prenoit le tiers du total, ce qui ruinoit la proportion naturelle & légitime.

Par autres lettres du même roi du 9. Octobre 1303. il eſt dit *art.* 1. que „ Tous archevêques, évêques, abbés & autres prélats, & toutes perſonnes d'égliſe, les ducs, „ comtes, barons, les dames & demoiſelles „ & autres nobles, feront aide au roi, pendant les mois de juin, juillet, août & „ ſeptembre par chacun 500. liv. de revenu „ en terres, d'un gentilhomme bien armé & „ monté ſur un cheval de 50. liv. tournois. „ *art.* 2. Les non-nobles, par chaque cent „ feux, fourniront ſix ſergens bien armés, „ desquels il y en aura deux arbalestriers".

Il y a encore pluſieurs autres ordonnances ſur le même ſujet: mais je me contenterai de

mentionner les deux de 1309. & de 1313. La premiere eſt pour faire payer la ſubvention, à cauſe du mariage de ſa fille Iſabelle avec le roi d'Angleterre, par tous les vaſſaux des évêques, abbés & autres ſujets des eccléſiaſtiques qui ſe prétendoient exempts, & à laquelle il avoit bien voulu ſurſeoir ſur les remontrances & allégations de leurs prétendus privileges.

La ſeconde eſt adreſſée au Sénéchal de Xaintonge, & s'explique en ces termes. „ Comme, n'agueres, nous ayons fait notre „ fils Chevalier, & que de celle Chevalerie „ les gens de notre royaume ſont tenus à nous „ faire certaine aide, nous vous commandons „ que vous leviez la dite aide, en la maniere „ qu'il a été fait autrefois, en cas ſemblable, „ en notre Sénéchaucie & ez reſſorts d'icelle; „ faites lever & exploiter au plutôt que vous „ pourez, & tout l'argent de celle aide, „ ſitôt comme il pourra être reçu, renvoyez „ en notre tréſor à Paris".

Cette coutume étoit fort ancienne; car Suétone *chap.* 42. apprend que Caligula avoit levé le même droit pour le mariage de ſa fille; & Pierre Desvignes rapporte, dans le 5e. livre

de ſes lettres chap. 16. un mandement de l'empereur Fréderic II. ſur le même ſujet.

Il s'étoit levé plus de deniers extraordinaires durant ce ſeul regne, que pendant tous les autres précédens, parce qu'on avoit fait entreprendre au roi des choſes au-deſſus des forces de ſon Etat, & que d'ailleurs ſes finances étoient pillées par ceux qui en avoient l'adminiſtration, & un impôt étoit le ſignal d'un autre impôt prochain. La nobleſſe & le clergé lui firent des remontrances; mais comme elles furent ſans effet, on vit éclore de dangereuſes aſſociations; & le roi ſe voyant à la veille d'un ſoulevement général, reconnut enfin que ſon miniſtre avoit pouſſé les choſes trop loin. La crainte de l'avenir, l'embarras du préſent lui cauſerent tant d'allarmes & de chagrin, qu'il en mourut à Fontainebleau le 29e. jour de Novembre 1314. où ſuivant quelques-uns il fut empoiſonné par Pierre Latilli évêque de Chalons chancelier de France.

J'ai ci-devant fait obſerver que, ſuivant le discours de Boniface VIII. les revenus du roi Philippe Auguſte, ayeul de Louis IX. ne paſſoient pas 18000. liv. ou 36000. marcs d'ar-

gent, ce qui au prix de 2. liv. 10. ſ. le marc, faiſoient 90000. liv. de revenu; & je remarquerai ici que le petit-fils de ce même Louis IX. Philippe le Bel, avoit fait monter les ſiens à plus de 80000. marcs, qui à raiſon de 5. liv. le marc valoient 400000. liv. Ce prince porta même la valeur du marc jusqu'à 8 liv. & par-là ſon revenu alla à 640. mille liv. ce qui étoit d'autant plus conſidérable que, de ſon tems, la Guienne, la Bretagne, la Provence, le Dauphiné, les deux Bourgognes, l'Auvergne, le Bourbonois, le Nivernois, l'Auxerrois, la Flandres, l'Artois, la Lorraine, l'Alſace, & une infinité d'autres grandes ſeigneuries n'étoient pas unies à la couronne.

Comme les ligues & les aſſociations qui avoient été faites contre Philippe le Bel par les provinces & par les communautés, ſubſiſterent après ſa mort contre Louis Hutin ſon ſucceſſeur; ce prince ſacrifia à la crainte & à la conjoncture des tems, Enguerrand de Marigni, le principal miniſtre de ſon pere. Nicole Gill apprend que, par ſes lettres du mois d'avril 1315. il reconnut, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, qu'à l'avenir il ne pouroit ſe lever aucuns deniers dans le royau-

me que du consentement des Etats, qui en feroient eux-mêmes le recouvrement & l'emploi, pour éviter les concussions & la dissipation, dont les exemples avoient été si fréquents.

Cependant pour subvenir aux frais de la malheureuse guerre contre les Flamands, il fut obligé d'avoir recours aux mêmes expédiens qui avoient tout soulevé dans le regne précédent. Pour cet effet il assembla la noblesse & le peuple par Sénéchaussées la même année 1315. & les fit exhorter de lui fournir des subsides extraordinaires par forme de prêt, sous promesse qu'on les rembourseroit des revenus du domaine. Il taxa les marchands & leur vendit le droit de bourgeoisie : il exigea des décimes, & offrit à tous ceux qui étoient encore de condition serve, des lettres d'affranchissement moyennant finance. Ce dernier moyen ne lui réussit pas, la plupart de ceux qui pouvoient en avoir besoin, trouverent la charge plus pesante que la servitude, tellement qu'il fallut les forcer, & personne n'eut la liberté de rester esclave.

Les villes & les campagnes étoient remplies de ces malheureux que la naissance, la né-

ceſſité & les événemens divers de la fortune avoient réduits en ſervitude, esclavage qui a duré plus de 200 ans. Depuis Hugues-Capet, Louis le Gros fut le premier qui accorda aux villes des chartres de liberté & de coutume, & la remiſe du droit de ſuite qui paroiſſoit le plus important, en ce qu'il mettoit les hommes en liberté de ſe choiſir un autre domicile.

Thomas I. du nom, Sire de Couci & de Vervins, qui vivoit ſous le regne de Henri I. c'eſt-à-dire, dans le XI. ſiecle, paſſe pour avoir donné le premier exemple de cette libéralité, & il fut imité par pluſieurs ſeigneurs: mais la chartre de Louis le Gros paroît être la premiere accordée par les rois. Après lui cet uſage fut ſuivi dans toute la France. Les prélats, & particuliérement l'archevêque de Sens, prétendirent qu'il étoit d'obligation de conſcience de donner la liberté à tous les chrétiens, ſe fondant en cela ſur l'autorité d'un concile tenu à Rome par le pape Alexandre III.

Philippe Auguſte, Louis VIII. Louis IX. Philippe le Hardi, Philippe le Bel & Louis Hutin continuerent ces affranchiſſemens; &

enfin Philippe V. dit le Long, ayant conſidéré que la ſervitude n'étoit pas de droit commun, mais un effet odieux de la force & de la violence, accorda des lettres générales à tous les main-mortaillables du royaume : mais il y trouva de l'oppoſition de la part de pluſieurs ſeigneurs : enſorte que la loi univerſelle de l'affranchiſſement n'a été établie que par François I. & c'eſt aujourd'hui un axiome trivial que la Terre Françoiſe ne ſouffre point d'esclaves, & que la liberté eſt l'apanage de tous ceux qui y habitent, & même des étrangers que le haſard y conduit. Il y a cependant quelques provinces, comme je l'ai déjà remarqué, dans lesquelles il ſubſiſte encore des droits de ſervitude, quoiqu'en fort petit nombre.

Au reſte c'eſt un problême, parmi les gens qui ont réfléchi ſur cette matiere, de ſavoir ſi cet affranchiſſement a été un bien ou un mal? J'ai vu pluſieurs perſonnes ſoutenir, par de bonnes raiſons, que l'esclavage, mitigé par une loi conforme à la ſageſſe de la police des François, ſeroit un vrai bien pour l'eſclave & pour le maître, & par conſéquent pour le corps de l'Etat. Pour l'esclave, en

ce qu'il ſeroit toujours aſſuré de ſon logement, de ſon vêtement & de ſa ſubſiſtance pour lui & pour ſa famille : parce que faiſant la richeſſe du maître, celui-ci auroit intérêt de veiller à la conſervation de la ſanté & de la vie de l'autre; au lieu qu'à préſent perſonne n'étant obligé par état de ſecourir les miſérables, dont les villes & les paroiſſes abondent, on les voit livrés à la faim, à la nudité & à tous les beſoins les plus indiſpenſables de la vie, n'ayant de reſſource que dans une charité froide & ſouvent impuiſſante, incapable en tout tems d'empêcher qu'ils ne ſuccombent ſous le poids de leur miſere.

A l'égard du maître, il ſeroit ſûr d'avoir toujours le nombre de domeſtiques ou d'ouvriers néceſſaires à ſa condition & à ſa profeſſion; & de faire exécuter les différens travaux qu'il voudroit entreprendre, ſans crainte d'être expoſé au caprice de ces hommes à loyer qui, pendant leur jeuneſſe & dans le tems qu'ils ſont le plus en état de ſervir avec utilité, ſe livrent au libertinage, & ſouvent abandonnent les maîtres dans leurs plus preſſans beſoins.

Sur

Sur le fondement de cette guerre de Flandres dont j'ai parlé, Philippe V. dont le regne ne fut pas moins fiscal que celui de Philippe le Bel, *dit Mezerai*, leva un subside qui consistoit dans la 15e. partie de tous les fruits, issues, levées & émolumens des terres pour chaque année : ce sont les termes des lettres à cet effet en date du 17 Novembre 1318.

Ce prince rendit aussi une ordonnance l'année suivante, au sujet de la maniere dont il vouloit que fût levée l'aide accordée par les habitans d'Auvergne : dont l'*art.* 1. porte que : „ chaque noble de 2000. liv. de rente paiera „ les gages d'un homme d'armes de 7. l. „ 6. d. par jour pendant une année entiere : „ l'*art.* 2. que l'aide sera levée par ceux que „ les nobles auront députés : l'*art.* 3. que, „ nuls baillifs, prévots, & sergens royaux „ ne prendront gages pour la levée de l'aide " : & *les art.* 4. & 5. que, „ chaque „ baron, baneret & Chatelain en seront te„ nus à leur parole & serment de la valeur „ de leurs rentes".

L'an 1321. ce monarque résolut de mettre, par tout le royaume, une égalité dans les monnoies, les mesures & les poids. Il

en donnoit pour motifs le bien & l'avantage du public : mais ſous prétexte de la néceſſité où ce nouvel établiſſement le mettoit de dédommager les ſeigneurs, il voulut prendre la 5e. partie du bien de ſes ſujets, ce qui étoit le véritable but de la prétendue réforme, ou plutôt l'objet des favoris & des miniſtres avides par lesquels il ſe laiſſoit gouverner. Les ſeigneurs s'y oppoſerent vigoureuſement, le peuple ſe révolta à la premiere demande, & la mort du Souverain ſurvenue dans ces entrefaites, ſuſpendit tout événement.

Ce projet fut ſuivi par Charles IV. dit le Bel, qui déclara que telle étoit ſon intention, lorsqu'il parvint à la couronne. On ne voit point qu'elle fut ſa réſolution à l'égard des poids & meſures : mais ſeulement que toutes les monnoies furent fondues l'an 1322. & réduites à une ſeule eſpece que l'on nommoit *Agnelets*. Le marc d'or étoit alors à 60. liv. 8. ſ. 4. d. $\frac{1}{2}$. & l'argent à 4. liv. 12. ſ. 11. d. $\frac{1}{2}$.

Le peuple qui avoit été extrêmement flatté, au commencement, d'avoir été admis aux aſſemblées de la nation, ſe trouvoit preſ-

que raſſaſié d'un honneur, au paiement duquel presque toute ſa ſubſiſtance ſuffiſoit à peine. Il fit des aſſociations contre Philippe de Valois, comme il en avoit fait contre Philippe le Bel & Louis Hutin. Dans la crainte des ſuites que pourroit avoir la ſédition, ce prince confirma les chartres de Philippe & de Louis, & ne s'oppoſa point à la concluſion des Etats tenus en ſa préſence peu après ſon avénement à la couronne, par laquelle il fut ſtatué que l'on ne pourroit à l'avenir impoſer aucune Taille ſans une urgente néceſſité, & que les rois en feroient ſerment à leur ſacre.

En conſéquence il ordonna par ſes lettres du 18. Juin 1328. de reſtituer ce qui avoit été accordé & levé ſur la province de Berri, à cauſe de la guerre de Gascogne qui n'eut pas lieu, le roi d'Angleterre ayant rendu l'hommage-lige qu'il conteſtoit.

Se voyant attaqué par Edouard d'Angleterre, par l'Empereur & par les Gantois à la tête desquels étoit Artevelle, il fut obligé de faire de grandes dépenſes pour réſiſter à tant d'ennemis. Ses ſujets s'y porterent de bonne grace, leur haine naturelle contre les Anglois

& l'amour de la patrie les excitant à contribuer abondamment à tous les frais de la guerre: mais comme ils virent que l'on abuſoit de leur bonne volonté, & que plus ils faiſoient d'efforts, plus on les chargeoit d'impôts, ils eurent recours au même remede qu'ils avoient pratiqué ſur la fin du regne de Philippe le Bel.

Les Etats de 1345. lui accorderent cependant un droit ſur la vente du vin, des boiſſons fortes, & ſur la conſommation du ſel pendant la guerre. Ce ſont les premiers Etats qui aient conſenti à la levée d'un ſubſide fixe ſans en déterminer l'emploi: mais le progrès des armes d'Edouard avoit ſi généralement répandu la terreur dans ce tems, que les plus intrépides étoient incapables de réflexion.

Le même roi exempta, par ſes lettres des mois de Février 1343. & Juin 1345. les ouvriers monnoyeurs, qui viendroient s'établir dans ſon royaume, de toutes tailles, complaintes, charges, redevances, coutumes, péages, travers, paſſages, centiemes & cinquantiemes, oſts, chevauchées, ſubventions, exactions, chevaleries, aides, mariages, toultes, impoſitions, priſons, ſervitudes & nouvelletés: noms proscripts pour la plupart;

mais que j'ai cru devoir rapporter pour donner les noms des différens droits qui étoient alors en uſage.

Philippe de Valois ſentant approcher ſa derniere heure en 1350. manda ſes enfans & les princes de ſon ſang, & les exhorta, entre autres choſes, à ſoulager les peuples par la diminution des impôts : choſe, *dit Mezerai*, que les princes recommandent plus volontiers en mourant, qu'ils ne la pratiquent pendant leur vie.

Comme il n'étoit plus permis de lever des deniers ſans le conſentement des Etats, le roi Jean les fit aſſembler à Ruel l'an 1356. pour avoir des ſecours capables de réſiſter à l'Anglois, qui occupoit déjà une grande partie de la France. Connoiſſant la néceſſité de s'oppoſer à un ennemi ſi redoutable, ils accorderent l'entretien de 30000. hommes d'armes: corps prodigieux, lors qu'on fait attention que chaque homme d'arme avoit deux archers à cheval, outre les coutiliers & les pages; ce qui faiſoit 90000. hommes de cavalerie, ſans compter l'infanterie compoſée des communes du royaume, qui devoient marcher de toutes les villes à portée de la guerre.

On accorda 50000. liv. pour l'entretien d'une ſi grande armée ; & parmi les moyens qui furent propoſés pour trouver cette ſomme, on choiſit le rétabliſſement de la gabelle & du droit de 8. deniers pour livre, ſur la vente de toutes les denrées, boiſſons, nourritures & marchandiſes pendant le cours de l'année.

Le roi inſiſta fortement ſur l'inſuffiſance de ce fond, & propoſa l'impoſition d'une capitation ou taille perſonnelle générale, comme la voie la plus naturelle & la moins embaraſſante : mais les Etats ne voulurent pas d'abord y conſentir ; & ce ne fut qu'après avoir, dans une ſeconde aſſemblée, examiné le produit de l'aide, & reconnu qu'une grande partie des villes avoit refuſé de s'y ſoumettre, qu'ils ſe déterminerent à accorder la capitation telle que le roi l'avoit demandée. Elle fut fixée à 4. liv. à raiſon de cent livres de revenu, à 40. ſous au-deſſous de cent livres, & à 20. ſous au-deſſous de 40. liv. à prendre ſur toutes perſonnes, de lignage royal, eccléſiaſtiques, nobles, barons, chevaliers, populaires, ſans aucune exception, ſous quelque prétexte, raiſon ou privilege que ce pût

être. Ce qui rendit la levée plus rude, fut que les laboureurs, manœuvriers, même les ſerviteurs & domeſtiques furent taxés à 10. ſous pour 5. liv. de gages ou de revenu. On eſtima auſſi la valeur des meubles pour en former un revenu, deſorte que celui, qui en avoit pour 100. liv. étoit égal à celui qui avoit 100. liv. de revenu & ainſi à proportion.

Par l'*art.* 3. de l'édit qui établit cette impoſition, il eſt ordonné aux receveurs de contraindre toutes ſortes de perſonnes exemptes ou non exemptes, par toutes voies que bon leur ſemblera; & en cas de déſobéiſſance, on devoit les faire aſſigner par-devant les ſuper-intendans des Etats, dont les jugemens étoient déclarés ſouverains. Ces ſuper-intendans ou commiſſaires avoient été établis à l'effet de connoître des diſcuſſions qui pourroient naître au ſujet de l'impoſition & de la perception de ces nouveaux droits : ils furent auſſi nommés généraux des aides, & c'eſt de-là que la cour des aides tire ſon nom.

Le 19. Septembre de l'an 1356. ſe donna la malheureuſe bataille de Poitiers, où le

roi fut fait prisonnier & la plupart des seigneurs tués ou faits prisonniers.

La monarchie avoit reçu bien des secousses & souffert bien des révolutions depuis son établissement : mais la captivité de ce prince jetta le corps politique dans la plus affreuse confusion, & l'excès des impôts réduisit le peuple à un degré de misere qu'il n'avoit pas encore éprouvé.

La rançon du roi Jean stipulée par le traité de Brétigni, conclu le 7. Mai de l'an 1360. fut de trois millions d'écus d'or valant 3. liv. pendant que l'on faisoit estime qu'il n'y en avoit que quatre en or & en argent monnoyé dans tout le royaume ; aussi l'espece devint-elle si rare, que l'on n'en vit presque plus ; & que pour subvenir aux achats journaliers, on fut obligé d'y substituer une monnoie de cuir, ayant l'empreinte d'une fleur-de-lis sur la tête d'un petit cloud d'argent qui y étoit attaché. Alors la valeur des matieres d'or & d'argent étoit : savoir, le marc d'or à 63. liv. 18. s. 11. d. $\frac{5}{9}$. & celui d'argent à 12. liv. 15. s. 3. d. $\frac{3}{43}$.

Le 18. Février 1357. les communautés de

la Sénéchauſſée de Beaucaire accorderent à Jean comte de Poitiers, troiſieme fils du roi Jean, Lieutenant pour ſon pere dans tout le Languedoc au-delà de la Dordogne, un ſubſide nommé *capage*, *capitation* ou *taille perſonnelle*, qui étoit apparemment une ancienne forme de lever de telles impoſitions extraordinaires, puiſqu'il eſt dit par cet acte, que le préſent *capage* ſera levé de la même maniere que ceux précédemment accordés. Le pied de cette impoſition étoit le centieme des immeubles & le cinquantieme des meubles.

Dans ces tems malheureux, les plus petites villes ſe fortifioient jusqu'à arrêter de grandes armées : les villages même ſe fermoient de murailles contre les courſes des pillards : & cette multitude infinie de châteaux, *dit Mezerai*, ne ſervoit qu'à faire „ durer la guerre, „ & à faire dévorer les peuples par les bri„ gands qui ſe nichoient dedans".

Les perſonnes, à qui les Etats avoient confié l'adminiſtration des finances, ſe trouverent encore moins fidelles que celles qui avoient été dépoſſédées après la priſe du roi Jean, ce qui, avec les autres déſordres diminua infiniment le crédit & l'autorité des

Etats. Le Dauphin profita de cette circonſtance pour ſouſtraire la couronne au joug qu'ils lui impoſoient : cependant n'oſant encore entreprendre de faire, ſans leur aveu, les nouvelles impoſitions dont il avoit beſoin pour la rançon du roi, il les convoqua une troiſieme fois à Paris : & comme il avoit éprouvé beaucoup de contradictions de la part de ces aſſemblées générales, que le nombre ſembloit rendre plus fieres & moins traitables, il chercha les moyens de ſe ſouſtraire à leur tutelle, & de n'être plus expoſé à leur merci. Celui qui lui parut le plus convenable fut de les diviſer, & de tenir des Etats particuliers, dont il eſpéroit tourner plus facilement les délibérations à ſon gré. En effet il en tira pluſieurs contributions ; ceux de Champagne, entr' autres, aſſemblés dans la ville de Vertus, s'obligerent de lui fournir un homme d'armes par chaque nombre de 70. feux, outre le dixieme du clergé, & le vingtieme du revenu des nobles.

Le régent manquant de pouvoir, d'autorité & de force, les bandes de gens de guerre n'étant ni licentiées ni payées, l'ordre ancien fut totalement renverſé, la diſcipline fut igno-

rée, & les chefs plus occupés du ſoin de leur propre conſervation que du bien public, abandonnerent l'Etat à ſa fatalité. La nobleſſe & les gens de guerre coururent impunément les provinces & exercerent toutes ſortes de violences ſur les peuples de la campagne. Ces malheureux battus, pillés, n'ayant pour retraite que les cavernes & les marais, s'attrouperent par déſeſpoir, commirent les plus grandes cruautés & furent enfin détruits par le régent qui, avec le ſecours de quelques provinces & l'aſſiſtance de quelques ſeigneurs, en tailla en pieces plus de 20000. dans le Beauvoiſis l'an 1358. Cette troupe de ſéditieux ſe nommoit la *Jaquerie*, & étoit commandée par un payſan appellé *Caillet*.

Le roi Jean mourut à Londres le 8. Avril 1364. en la 54. année de ſon âge, dont il en avoit régné 13. & 8. mois. Il paſſoit pour le prince le plus brave & le plus libéral de ſon tems : mais ce qui mérite un plus grand éloge, c'eſt qu'il étoit inviolable en ſes promeſſes; & il avoit coutume de dire que, ſi la foi & la vérité étoient bannies du reſte du monde, on devroit les trouver dans la bouche du roi.

Le régent devenu monarque ſous le nom de Charles V. touché des plaintes du peuple de Guienne, que les Anglois accabloient d'impôts, & mettant à profit une ſi heureuſe circonſtance, diſpoſa les Seigneurs Gascons & les Princes Allemands à s'unir avec lui. Il fit amas d'argent par les ſubſides que les Etats lui accorderent, & qui furent levés avec tant d'ordre, que le peuple n'en fut presque point foulé. Quand il eut bien pris toutes ſes meſures, il fit déclarer; par un arrêt du parlement, que pour rebellion, attentat & déſobéiſſance de l'Anglois, il confiſquoit toutes les terres que le rebelle tenoit en France, & déclara la guerre au roi Edouard & au Prince de Galles.

Il obtint dans les différens tems de ſon regne des contributions différentes. En 1369. les Etats lui accorderent pour ſa maiſon, celle de la reine & celle de Charles Dauphin ſon fils aîné l'impoſition de 12. den. pour livre ſur toutes les marchandiſes; un ſou pour livre ſur le ſel, le 13e. ſur le vin en gros & le 4e. ſur celui en détail, outre les droits d'entrée à Paris ſur le vin: les villes y conſenti-

rent ſans répugnance, parce quelles ſavoient que ces levées finiroient avec la guerre : mais entre les impoſitions que ce prince obtint, celle qui a le plus de rapport au ſujet que je traite, eſt le fouage ou taille qu'il ordonna être levée à raiſon de 4. liv. par feu dans les villes & d'un franc & demi dans le plat-pays : & pour parvenir à la répartition de cet impôt, il rendit une ordonnance, qui régla la maniere dont on devoit compter les feux.

Par le mot de feux, on ne doit pas entendre un certain nombre de familles, de maiſons ou d'habitans, mais une étendue de pays qui a été diviſée arbitrairement en pluſieurs parties nommées feux, dont chacune paie une quotité égale des impoſitions qui ſe levent dans le pays. Chacune de ces parties ne contient pas une égale étendue de terrein, parce que l'on a eu égard, en faiſant cette diviſion, à la fertilité & au commerce des pays, ainſi un feu peut ne contenir que dix lieues & payer la même ſomme qu'un autre qui en contiendra vingt.

Depuis ce tems les rois n'ont pas cru que le concours des Etats fût néceſſaire à l'exécution de leurs volontés, & ils n'ont plus re-

gardé les députés de ces assemblées, autrefois revêtues de l'autorité de la nation, que comme des sujets qui devoient encore pour un tems & par une forme chérie du peuple, approuver des résolutions déjà prises, & non consulter sur celles qui étoient à prendre, ensorte que l'on peut dire que le pouvoir de ces fameuses assemblées, nommées *Etats généraux du royaume*, n'a pas subsisté plus d'un siecle.

On sait que la monarchie absolue peut, de sa seule autorité & sans le consentement des peuples, imposer les subsides qu'elle juge nécessaires à sa conservation : & c'est ainsi que les rois de France en usèrent jusqu'à la foiblesse des descendans de Charlemagne.

Charles V. mourut le 16 Septembre de l'an 1380. & laissa des trésors considérables en lingots d'or & en meubles, dont quelques-uns font monter la valeur à 17. millions, somme exorbitante pour ces tems-là, où le marc d'or étoit à 62. liv. 5. s. & celui d'argent à 5. liv. 9. s. Il avoit d'ailleurs acquitté les dettes de ses prédécesseurs, retiré le domaine engagé, acquis le comté d'Auxerre & une grande partie de celui d'Evreux, conquis la Guienne sur les Anglois, rétabli le roi de Castille dans son

royaume, ſecouru les rois d'Ecoſſe, ſans cependant lever par an plus de 300. mille livres pour toutes charges, non compris à la vérité les revenus de ſon domaine. Sa magnificence éclata en pluſieurs bâtimens, tels que le château du bois de Vincennes & le Louvre. Sa mémoire n'eſt cependant pas exempte du blâme d'exaction : mais on le rejette ſur le cardinal évêque d'Amiens, moine Bénédictin, intéreſſé, dur, ambitieux, & dont les grandes poſſeſſions faiſoient à bon droit ſoupçonner la fidélité.

Ce prince ſurmonta courageuſement toutes les difficultés, auxquelles la captivité du roi ſon pere avoit donné lieu. Il abaiſſa l'orgueil de l'Anglois, réduiſit, par ſa ſageſſe & par ſa patience, les ennemis du dehors à le craindre, & ceux du dedans, qui n'étoient pas moins dangereux, à le reſpecter, & l'on doit regarder ſa conduite comme la preuve la plus certaine des avantages que la prudence peut avoir ſur la force.

Charles VI. ayant indemniſé les ſeigneurs par des dons & par des penſions, impoſa les tailles ſelon ſon bon plaiſir dans toute l'étendue du royaume ; ce qui ſe fit par la

ſuite avec beaucoup de déſordre, parce qu'ayant les ſens troublés, toutes les maximes de l'Etat furent renverſées, & il ſe répandit une confuſion générale dans toutes les parties du royaume.

Ce fut ſous ce prince que cette impoſition, qui avoit porté une infinité de noms différens dans les ſiecles précédens, reçut déterminément celui de *Taille*. Pasquier prétend que le roi la nomma ainſi par ſes lettres de l'an 1388. mais Borel aſſure que ce nom lui fut donné, parce que les payſans collecteurs ne ſachant pas écrire, marquoient leur recette ſur une taille de bois; & qu'il y a encore, dans pluſieurs chambres communes de Languedoc, de groſſes pieces de bois, appellées *Soucqs* ou *Souches*, qui ſervent de cadaſtre, c'eſt-à-dire, de regle ou de pied pour faire l'impoſition de la taille; & même il ajoute qu'on les apporte ſouvent à la chambre des comptes de Montpellier, pour régler les différends qui peuvent ſurvenir à l'occaſion des cadaſtres ou aſſiettes de Taille. D'autres prétendent que le mot de Taille vient de *Taleari*, dont Pline, Varon, & Columelle uſent ſouvent pour, *partiri & di-*

vi-

videre, parce que la Taille ſe leve ſur les particuliers *diviſim & per partes.*

Le terme de Taille n'a point été mis en uſage du tems des rois de la premiere & ſeconde race, ni même de la troiſieme jusqu'à Louis IX. car quoique pluſieurs d'entr'eux aient tiré des ſecours de leurs peuples dans les différens beſoins de leur Etat, cependant ce n'étoit point ſous le nom de Taille.

Charles VI. pour chaſſer les Anglois des pays d'Anjou, Maine & Touraine, ayant voulu continuer les impôts ſur les denrées commeſtibles, qui avoient déjà eu lieu ſous les deux derniers rois, il s'éleva une grande ſédition connue ſous le nom des *Maillotins* & de *la Harelle.*

Celle des Maillotins vint au ſujet d'un denier qu'un commis de la ferme à Paris demandoit à une marchande d'herbes, en conſéquence d'un tarif que le duc d'Anjou régent avoit arrêté. Le peuple s'ameuta aux cris de cette femme, ſe mit en fureur, alla enfoncer les portes de l'hôtel de ville, où il trouva 3 à 4000. maillets de fer, que le connétable avoit fait faire pour armer les gens de guerre; il s'en ſaiſit & maſſacra jusqu'aux pieds

des autels tout ce qu'il trouva de partisans, pilla leurs maisons, les rasa & brisa les portes des prisons d'où il tira les criminels. Le désordre & le carnage cesserent par les soins du Seigneur de Couci; mais le régent ayant fait excepter de l'amnistie promise ceux qui avoient forcé les prisons, il se servit de ce prétexte pour faire arrêter un grand nombre des séditieux, que le prévôt de Paris fit jetter dans la riviere, n'osant les faire exécuter publiquement. Cette rigueur ne fut pas capable de porter les Parisiens à consentir au rétablissement de l'impôt qui les avoit fait révolter, il fallut y ajouter celle d'exposer leur ville au ravage des gens de guerre : mais ce moyen se trouvant encore inutile, on se servit de la négociation toujours avantageuse au supérieur contre l'inférieur, & la ville paya cent mille francs.

La Harelle eut le même principe à Rouen, dont la populace irritée se créa un roi qu'elle promena en triomphe par la ville, & qu'elle contraignit à prononcer l'abolition de l'impôt. Le monarque alla en personne à Rouen, fit abattre une porte pour y entrer par la breche, désarma le peuple, punit de mort un grand

nombre de factieux, fit payer des taxes aux autres & rétablit l'impôt.

Les Romains avoient imposé un pareil tribut sur les menues denrées, qui causa une émotion semblable parmi le peuple, ensorte que l'on fut obligé de le révoquer. Il est certain qu'une imposition de cette nature est toujours odieuse, parce que ces menues denrées étant, pour ainsi dire, réservées au trafic des pauvres qui n'ont point d'autre ressource pour leur subsistance & celle de leur famille, il y a une rigueur extrême de les y assujettir.

Le roi étant ensuite allé en Flandres en 1383. pour combattre les Gantois révoltés, plusieurs villes profiterent de son absence pour recommencer leurs mouvemens séditieux. Paris, Troies, Orléans & autres reprirent les armes. Les habitans de la premiere ville sortirent au-devant du roi dans la plaine de S. Denis au nombre de plus de 30000. comme pour lui faire honneur; mais en effet pour l'épouvanter par la montre de leur force, & ils en firent trop & trop peu, car ils se retirerent au premier commandement. Le roi entra dans Paris comme dans

une ville conquiſe, en fit dépendre les portes & rompre les barrieres, refuſa d'entendre les harangues de ſes magiſtrats, leur ôta leurs chaînes, leurs armes, la prévôté des marchands & l'échevinage & enfin fit perdre la vie à plus de 300. perſonnes, qui furent noyées, pendues ou décapitées ſans forme de procès; & ces exécutions finirent par des amendes pécuniaires, qui montoient à plus de la moitié des biens des habitans de Paris. Dans l'effroi où ſe trouvoient ces malheureux, on rétablit les impôts & on les exigea avec des violences indicibles. On traita de même les autres villes, & l'on ne voyoit partout que ſupplices, proscriptions, révocations de privileges & taxes exceſſives.

Les princes, qui gouvernoient l'esprit du roi & le royaume, voulant regagner l'affection des Pariſiens, leur rendirent tous leurs privileges l'an 1409. & firent accorder de plus à ceux qui en ſeroient natifs la faculté de tenir des fiefs avec la même franchiſe que les gentilshommes.

Quoique les Tailles fuſſent très modiques ſous ce prince, cependant l'univerſité de Paris, qui avoit alors un grand crédit, lui porta

des plaintes ſur ce qu'il les avoit pouſſées juſqu'à 450000. liv. mais l'eſpece étoit ſi rare dans ces calamités, & l'Anglois avoit ſi fort reſerré les bornes du royaume, qu'il ne faut pas être ſurpris de l'énorme diſproportion de ces ſommes avec celles qui ſe levent actuellement.

Charles VI. termina ſa vie & ſon malheureux regne le 21. Octobre 1422. La foibleſſe de ſon eſprit l'avoit rendu le jouet de ceux qui pouvoient s'en ſaiſir. Une reine, mauvaiſe femme & mere dénaturée; des princes du ſang, avares, diſſipateurs & cruels; des grands excités par l'exemple, à commettre toutes ſortes d'excès, & des peuples mutins & ſéditieux firent tomber la France dans un abîme de maux & ſous la domination étrangere.

Lorsque Charles VII. parvint à la couronne, l'Anglois & le Bourguignon occupoient les meilleures provinces de la France, & le nommoient par raillerie le roi de Bourges, parce qu'il faiſoit ordinairement ſa réſidence en Berri.

Le royaume étoit dans une confuſion inexprimable, ce n'étoit que ſieges, combats, &

guerres tant civiles qu'étrangeres. Il n'y avoit ni ville ni bourg qui n'eût des garnisons ; ce n'étoit que forts & châteaux sur les éminences, sur les rivieres, sur les grands chemins & en rase campagne ; & tous les seigneurs avoient des troupes, ou plutôt des bandes de brigands qui s'entretenoient aux dépens du peuple.

C'est sous ce regne que la généralité des auteurs placent l'imposition de la Taille perpétuelle. Avant Charles VII. les Tailles & les subsides ne se levoient que selon la nécessité des affaires à raison de la centieme, cinquantieme ou vingtieme partie du revenu des peuples, ou suivant telle autre proportion que l'exigence des cas pouvoit requérir. Ce n'étoit, à proprement parler, que des subsides casuels & volontaires. L'étendue du domaine faisoit dans ces tems la richesse des rois : mais leur opulence consiste maintenant dans celle de leurs sujets : fond inépuisable sous un prince exact en ses promesses & fidele à ses engagemens.

Charles VII. pressé par la nécessité des guerres & par l'usurpation des Anglois qui occupoient presque tout le royaume, réduisit l'an

1440. les Tailles en tribut ordinaire, & voulut qu'elles fuſſent levées ſur les biens ruraux *ex cenſu & patrimonio*, dans les provinces où anciennement les tributs avoient été réels; en les laiſſant perſonnelles dans les endroits où elles l'avoient été auparavant.

Les Tailles réelles ſont celles que les Romains nommoient Indictions, qui étoient impoſées ſur les héritages & non ſur les perſonnes. Aucun héritage n'en étoit exempt, & chaque payoit ſuivant ſa valeur, comme j'ai taché de le prouver à l'article de la Taille des Romains. Les Juriſconſultes Latins lui donnent pluſieurs ſortes de noms, ils l'appellent *Canon*, *functio*, *fuſio*, *inlatio*, *penſio*, *oblatio*, *indictio*, *penſitatio* &c.

Lorſqu'un héritage, en pays de Taille réelle, devient inculte & abandonné à cauſe des inondations, du feu, ou d'autres accidens qui ne proviennent d'aucune faute du propriétaire, alors le dommage étant trouvé perpétuel & irremédiable, l'héritage eſt déchargé: mais s'il eſt abandonné & inculte par la négligence du propriétaire, il demeure toujours chargé de ſa contribution aux impôts.

Ce que l'on appelle Cadaſtre en pays de

Taille réelle eſt un regiſtre, ancien terrier ou cartulaire, qui contient la déclaration des terres roturieres & non-féodales, pour leſquelles les poſſeſſeurs ſont ſujets aux Tailles.

Les Tailles perſonnelles ſont impoſées ſur les perſonnes, & nommées *Capitationes aut collectæ*, auxquelles tous les habitans ſont contribuables pour leurs perſonnes, s'ils n'ont titre d'exemption: cependant l'impoſition s'en fait, ou doit s'en faire à proportion des biens de chacun, ce qui fait dire qu'elles ſont mixtes.

Par ordonnance de Saumur en date du 26. Septembre 1440. Charles VII. diſtingua les finances en ordinaires & extraordinaires, & ordonna qu'elles ſeroient payées; ſavoir les finances ordinaires, qui ſont le domaine, entre les mains des changeurs du tréſor; & les finances extraordinaires, qui ſont les Tailles & autres impoſitions, au receveur général des finances.

Le droit de lever la Taille & les autres impôts, eſt un des plus remarquables de la Souveraineté des rois; il leur eſt ſi particuliérement affecté, qu'il n'y a qu'eux qui aient le pouvoir, dans leur royaume, de lever des impôts ſur les peuples de leur obéiſſance: &

cette doctrine eſt conforme aux loix Romaines.

L'ordonnance d'Orléans *art.* 130. fait défenſe à toute perſonne, de quelque qualité ou condition qu'elle ſoit, de lever aucuns deniers, ſans la permiſſion expreſſe du roi: ce qui s'obſerve avec tant de rigueur que, quoiqu'un gouverneur de place ou de province puiſſe, dans une occaſion inſtante, faire quelque impoſition ſur le peuple, cependant il doit auſſitôt en donner avis au roi & obtenir des lettres de validation, ſans quoi il ſe rendroit coupable du crime de Leze-majeſté.

Les Romains mettoient au même rang quiconque étoit aſſez hardi & aſſez téméraire pour s'entre-mettre au maniement ou à la conduite des affaires publiques, s'il n'étoit officier public. Employer l'autorité du roi ſans ſon aveu, c'eſt entreprendre ſur ſa grandeur & ſur ſa majeſté.

L'augmentation de la valeur de l'argent avoit tellement diminué le produit des fiefs, qu'au lieu d'une pleine ſubſiſtance qu'ils donnoient auparavant à leurs poſſeſſeurs, d'où s'enſuivoient l'obligation & la poſſibilité du

ſervice, à peine fourniſſoient-ils à leurs propriétaires dequoi vivre.

Sur le déclin de la ſeconde race, qui eſt le tems des inféodations à prix d'argent, la livre d'argent étoit à 17. 18. & 20. ſous: mais quand le ſou eſt devenu monnoie, ſans rapport au prix de l'argent, & que le marc ou la demi-livre s'eſt trouvée à 50. ſous, l'inféodation du ſou ne s'eſt plus trouvée que la centieme partie d'un ſou. Sous Charles VII. le marc d'argent étoit à 8. liv. 14. ſ. 8. den. par conſéquent il auroit fallu ſeize marcs ſix onces pour égaler la valeur des premieres inféodations faites moyennant dix ſous de redevance: & ſi l'on veut pouſſer l'évaluation ſur le pied d'aujourd'hui, on trouvera que le marc d'argent étant à 48. liv. 10. ſ. & la livre à 97. liv. le ſou de redevance, qui devoit être la 20. partie de la livre, n'en ſera plus que la 1740e.

Les fiefs ſe trouvant, lors du regne de Charles VII. dans l'impoſſibilité de fournir le ſervice auquel ils avoient été originairement obligés, la prudence exigeoit que le monarque formât une nouvelle milice, pour tenir la place de celle qui s'étoit anéantie; & comme

les peuples étoient devenus plus riches que par le passé, depuis qu'ils étoient propriétaires de leurs biens, presque sans charge par le grand affoiblissement des inféodations, & que le commerce avoit fait passer la plus grande partie de l'argent entre leurs mains, il étoit nécessaire & juste d'en prendre sur eux la dépense. C'est donc ce qui porta Charles VII. à former ce grand établissement des Tailles, auxquelles il assujettit tous ceux qui la payoient auparavant à leurs seigneurs, pour en être défendus; transportant, par ce moyen, à sa seule personne, la défense commune des membres de l'Etat, d'où il a été établi que le roi est le légitime défenseur du royaume au titre de sa dignité, & que qui ne combat pas sous ses enseignes ou par ses ordres, le fait sans droit & sans justice.

La dépense de la Gendarmerie & des Francs-Archers que Charles VII. établit, montoit en tout à 813. mille livres, ce qui fait une somme exorbitante & presque incroyable, si on la compare à ce que la France payoit 120. ans auparavant, & prouve en même tems le grand accroissement des richesses métalliques, qui s'étoit fait par le commerce,

même au milieu des désordres d'une guerre affreuſe.

C'eſt là l'époque de ces réglemens célebres de la Gendarmerie, de la Taille générale & des Francs-archers. Ils étoient bons en eux-mêmes, ils étoient néceſſaires, & c'eſt à eux que l'on doit le recouvrement de la France & le ſalut de l'Etat : cependant ils peuvent être regardés comme le principe du désordre & de la corruption, parce qu'ils n'ont pas été faits avec aſſez de précautions contre les abus; & que de-là eſt venue cette impoſition arbitraire, qui ruine & détruit les familles, le commerce & l'Etat.

Comme la ſimplicité & la bonne foi n'étoient pas encore corrompues, on ne pouvoit à la vérité prévoir les abus qui ſe ſont introduits à la faveur de ces ordonnances; ainſi on peut dire qu'il y auroit de l'injuſtice à charger la mémoire de Charles VII. de l'iniquité des ſiecles ſuivans.

La police du royaume, l'état & le nombre des troupes ainſi que leur ſolde, les revenus de la couronne & l'autorité du roi prirent donc une nouvelle forme dans l'intervalle de la trêve avec les Anglois; c'eſt-à-dire, depuis

le mois d'Avril 1444. jusqu'à la prise de Fougeres à la fin de l'année 1448. Mais comme Charles VII. n'étoit pas un prince qui pensât que son autorité ne dût être employée qu'à engloutir le bien de ses sujets, en imposant des Tailles arbitraires, sans les en indemniser en quelque façon, il s'attacha à régler les monnoies de maniere qu'à la réserve des droits de seigneuriage & des frais de fabrication, il n'y prenoit aucun profit, leur donnant d'ailleurs un cours proportionné à la véritable valeur des métaux parfaits, reconnue de tous les peuples de l'Europe.

La France est redevable à Charles VII. des premieres loix qui ont fixé la police du royaume, rendu certaine la condition des sujets & assuré la subsistance des troupes nécessaires à la sûreté commune; institution aussi indispensable, après tant de désordres, qu'elle a été réellement utile.

Après une guerre de 120. ans qui avoit pénétré toutes les provinces, pendant laquelle on avoit vu naître quatre ou cinq générations aussi altérées du sang & du pillage de leurs compatriotes que les Anglois mêmes, le moindre effet qui en pût résul-

ter étoit l'oubli général des loix, qui avoient fleuri ſous l'ancien gouvernement : ainſi on peut comparer l'état de la France, après l'expulſion des Anglois, à celui où elle ſe trouva quand elle fut délivrée des courſes des Normands.

Deux ſortes d'ennemis déſoloient ce royaume, comme il étoit arrivé du tems de Charles V. les Anglois regardés des uns comme aggreſſeurs & des autres comme amis, quoiqu' également à charge aux uns & aux autres; & les compagnies Françoiſes du ſervice du roi qui, non contentes de faire la guerre aux premiers, traitoient auſſi mal les ſujets que les ennemis, d'abord par la néceſſité de leur ſubſiſtance qu'elles ne pouvoient tirer d'ailleurs à cauſe du mauvais état des finances, & enſuite par l'habitude du pillage.

Charles VII. eut de grandes traverſes & de puiſſans ennemis, mais jamais aucun prince ne les ſurmonta plus glorieuſement. Il aima tendrement ſes peuples & les épargna autant qu'il lui fut poſſible. On voit en effet, par les regiſtres de la chambre des comptes, que les Tailles, y compris le domaine, ne paſſe-

rent pas 1, 700, 000. liv. par an, pendant le cours de ſon regne qui fut de 39. ans, étant mort le 22. Juillet 1461.

Louis XI. ſon fils lui ſuccéda, mais ſes ſujets, en examinant ce qu'il avoit fait n'étant que Dauphin, avoient dû aſſez connoître ce qu'ils en pouvoient attendre. Il gouverna toujours ſans conſeil & ſouvent ſans juſtice & ſans raiſon. Son esprit ſubtil & fin fut le plus grand ennemi de ſon repos & de celui de la France. Il fit conſiſter ſa grandeur dans l'opreſſion des peuples, dans l'abaiſſement des grands & dans l'élévation des gens de néant, ce que quelques-uns ont appellé *mettre les rois hors de pages.* Il avilit la majeſté par la maniere dont il étoit vêtu, & il s'étoit attiré le mépris des étrangers, par les perſonnes qu'il employoit aux plus grandes fonctions; car il ſe ſervoit de ſon tailleur pour héraut d'armes, de ſon barbier pour ambaſſadeur, & de ſon médecin pour chancelier.

Dès que Louis XI. fut entré dans le royaume, il s'y comporta comme en pays de conquête, il prit plaiſir à caſſer tout ce que ſon pere avoit fait, il chargea le peuple d'exac-

tions & ne craignit point d'offenſer tout le clergé.

Le duc de Bourgogne voulant imiter la diſcipline des Romains en exerçant ſes troupes dans un camp de plaiſir, le roi à ſon exemple en forma un dans une plaine près du Pont-de-l'arche : après que ſes troupes y eurent demeuré ſeulement un mois, il les ſépara & ôta les 1, 500, 000. liv. de Taille qu'il avoit impoſées pour fournir à ſon entretien.

A l'exemple de Philippe le Long il avoit entrepris de réduire les poids & les meſures, de les rendre par-tout uniformes & de faire dreſſer une coutume générale pour toutes les provinces du royaume : mais la mort le prévint, à l'âge de 61. ans, dont il en avoit régné 22. Il aliéna presque tout le domaine, quoique dans cet espace de tems il eût augmenté les Tailles de plus de trois millions : le chapitre général de recette étant, ſuivant les regiſtres de la chambre des comptes, de 4, 700, 000. liv. pour toutes charges ; le marc d'argent valoit alors 9. liv. 5. ſ.

Louis XI. n'ayant jamais eu de confiance en

en ſes ſujets, pratiqua l'alliance des Suiſſes & mit l'infanterie en crédit, ce qui fit inſenſiblement perdre l'uſage de la Gendarmerie; & depuis ce tems la ſolde pécuniaire eſt devenue le nerf principal de la puiſſance monarchique.

On dépeint ce roi abſolu dans ſes volontés, implacable dans ſa colere, ſoupçonneux, jaloux de ſa puiſſance à l'excès, impitoyable pour ſes peuples qu'il avoit accablés d'impôts: cependant on croit devoir ajouter qu'il étoit le meilleur des princes de ſon tems: quels étoient donc les autres?

Sitôt que Charles VIII. fut parvenu à la couronne, il convoqua les Etats dans la ville de Tours, qui s'y trouverent aſſemblés au mois de Janvier 1484. La plupart des députés ſe laiſſerent gagner par les préſens & par les inſinuations de la cour: cependant elle ne put empêcher qu'on ne caſſât la plupart des actes de Louis XI. qu'on ne répétât les dons exceſſifs qu'il avoit faits, qu'on ne fletrît la mémoire des exécuteurs de ſes injuſtices, & qu'on ne déchargeât le peuple d'une partie des Tailles & des gens de guerre. Sur les plaintes des abus qui s'étoient gliſſés dans la

perception du droit ſur les menues denrées, il fut ſtatué qu'il ſeroit converti en augmentation ou *crue de Taille* ; & c'eſt la premiere qui ſe ſoit faite & la ſource de toutes celles qu'on verra par la ſuite. Lorsque les Tailles ordinaires n'ont pas ſuffi pour ſubvenir aux dépenſes de l'Etat, on a fait ſur les peuples des impoſitions de deniers proportionnément aux beſoins que les guerres ou d'autres circonſtances exigeoient, & ces augmentations d'impôts ont été appellées *Crues*.

La conſervation du droit ſur les menues denrées eſt la premiere impoſition qui ait été jointe à la Taille, ainſi que je viens de le dire. Ce droit ſe levoit ſur les fruits, herbages, légumes, œufs, beure, fromages & autres menues denrées, & avoit été originairement établi par le roi Jean, qui l'avoit hipothéqué à des marchands pour certaines ſommes qu'il en avoit empruntées : mais comme il s'y gliſſa des abus & que l'approviſionnement des villes en ſouffroit, Charles VIII. fit faire la liquidation du montant de ce droit, en fit une impoſition qu'il joignit à la Taille, & cette crue ou nouvelle impoſition fut appellée *équivalent* ou *équipolent*:

François I. mit une autre crue pour l'entretien des garnisons, qui fut appellée *grande-crue*, à cause que la somme étoit considérable ; & Henri III. en fit deux autres, l'une de 600. & l'autre de 300. mille liv. auxquelles il donna le même nom.

Ces crues dans l'origine s'imposoient par une commission particuliere sur le pied de la Taille : mais comme depuis elles sont devenues fréquentes & permanentes, elles ont été confondues avec la Taille & le Taillon.

Les Romains ont souvent usé de cette ressource dans leurs besoins. Ils avoient leur tribut ordinaire, mais lorsqu'il ne suffisoit pas pour acquitter leurs charges, ils établissoient un second droit qu'ils appelloient superindiction, & qui étoit semblable à ce qu'on entend par crue.

Les guerres d'Italie furent très à charge au peuple François. Charles VIII. n'employa que quatre mois & demi à la traverser, & fut reçu par-tout comme souverain, & n'employa pour cette expédition que des fouriers pour lui marquer les logis. Il conquit tout le royaume de Naples en quinze jours à la réserve de Brindes : la Grece même fut sur

le point d'être entraînée par le torrent & Bajazet en fut frappé d'étonnement. Un ſi grand éclat de fortune éblouït de telle ſorte le jeune roi & ſon conſeil, qu'ils ne pourvurent à rien ; enſorte que ce prince, par cette négligence & par l'inſolence de ſes favoris à qui il avoit abandonné le gouvernement, perdit l'Italie, en auſſi peu de tems qu'il l'avoit conquiſe.

Charles VIII. acquit la Bretagne à la France par ſon mariage avec Anne de Bretagne, dont le contrat fut paſſé à Langeais le 16. Décembre 1491. & le mariage s'accomplit le même jour.

Touché de la miſere de ſes peuples, il commença vers l'an 1498. à travailler à la réformation de ſon Etat. Il écoutoit les plaintes de ſes ſujets & s'appliquoit aux moyens de les faire ceſſer. Il avoit formé le deſſein de rétablir l'ordre ancien dans la levée des ſubſides, en ne permettant plus qu'il en fût impoſé ſans l'octroi des Etats généraux & ſans des néceſſités extraordinaires ; ſe propoſant d'entretenir ſa maiſon & de ſubvenir aux dépenſes ordinaires, avec le revenu de ſon domaine & les anciens droits de ſa couronne : mais cette

bonne volonté ne lui vint, *dit Mezerai*, que lorsqu'il ne fut plus en état de l'exécuter ; car il mourut le 6. Avril de la même année. Il réduisit cependant les Tailles à 1200. mille livres, & son domaine lui valoit un million, enſorte qu'en cette même année 1498. l'état général des finances pouvoit monter à 2, 500, 000. liv. au plus : le marc d'or étant alors à 130. liv. 3. ſ. 4. den. & celui d'argent à 11. liv.

Louis XII. fut inceſſament & uniquement occupé du bonheur & de la félicité de ſes peuples, & quoiqu'il eût de grandes guerres à ſoutenir, & que les Tailles ne fuſſent pas inſupportables, il les diminua d'année en année. Il ne faiſoit point amas de tréſors, „ ſachant, „ *dit Mezerai*, que l'épargne du prince eſt „ comme la rate, moins elle eſt groſſe, plus „ le corps de l'Etat ſe porte bien". L'horreur qu'il eut pour les nouvelles impoſitions, lui fit expoſer en vente les charges de finance, d'où eſt venue l'origine de la vénalité des charges, ainſi que je l'ai amplement expliqué à l'article des receveurs généraux des finances Tome X.

George d'Amboiſe fut le pilote de la France

ſous ce bon roi ; cétoit un miniſtre ſans avarice & ſans orgueil, qui n'avoit d'autre ambition que de procurer la richeſſe des peuples.

Louis XII. mourut le premier Janvier de l'an 1515. âgé de 53. ans dont il en avoit régné 17. Jamais prince ne montra tant d'affection pour ſes ſujets, & n'en fut plus tendrement chéri. Il faiſoit peu de libéralités, dans la crainte de fouler ſon peuple, & on le vit plus d'une fois verſer des larmes, lorſque la néceſſité le forçoit d'impoſer des ſubſides. Les Tailles & le domaine furent, ſous ce regne, d'environ 9, 000, 000. liv. & le marc d'argent à 12. liv. 1. ſ. 8. den.

C'eſt un problême de finance qui n'eſt pas encore décidé, *dit M. de Boulainvilliers*, de ſavoir s'il vaut mieux que le prince tire à lui tout l'argent de l'Etat, en épuiſant les reſſources des particuliers, que de laiſſer le peuple riche, & le gouverner de maniere que l'adminiſtration ſoit aſſurée de ſa diſpoſition à ſacrifier ſon opulence au bien de l'Etat.

De deux exemples en ce genre, que l'hiſtoire de France fournit, il me paroît facile d'avoir la ſolution de ce prétendu problême.

Charles V. prince bon, juſte & modéré,

prêta néanmoins tellement l'oreille aux ſuggeſtions, qu'il amaſſa un tréſor immenſe, que ſon fils diſſipa.

Louis XII. corrigé par cet événement, aima mieux laiſſer ſon tréſor dans la bourſe de ſes ſujets ; & ſon ſucceſſeur eut l'avantage d'y trouver une reſſource prodigieuſe, lorsqu'il fallut payer ſa rançon & celle de ſes enfans.

Si M. de Boulainvilliers n'a pas trouvé ce problême formellement décidé par l'hiſtoire, c'eſt que l'hiſtoire l'a cru ſuffiſamment décidé par le bon ſens & par la raiſon. En effet peut-on préférer l'épuiſement, la ruine, la perſécution & la haine des ſujets, à leur attachement, à leur amour, à leur tranquillité & à la certitude de les voir ſacrifier avec joie leurs biens & leurs vies pour la défenſe de l'Etat & du ſouverain.

François I. monta ſur le trône avec un penchant à la diſſipation & à la prodigalité, que Louis XII. avoit bien prévu. Les guerres du Milanois l'obligerent à chercher toutes ſortes de moyens de recouvrer de l'argent. Il aliéna le domaine, il hauſſa les Tailles, & ordonna pluſieurs nouveaux im-

pôts. La voix publique accuſoit de ces déſordres les conſeils du Chancelier du Prat qui, pour flatter l'avarice de la reine mere Marie d'Angleterre & l'oſtentation d'un jeune roi, donnoit les expédiens & la hardieſſe de renverſer les anciennes loix du royaume, dont par ſa charge il devoit être le gardien & le défenſeur.

L'an 1543. le roi d'Angleterre s'étant ligué avec l'empereur, pour reſiſter à de ſi puiſſans ennemis, François I. mit un impôt ſur les villes cloſes pour l'entretien de 50000. hommes. Il avoit promis de l'ôter après la guerre, mais il ne fut révoqué que ſous le regne de François II.

Convaincu de la néceſſité de favoriſer la culture des terres, & ne voulant pas fatiguer ſes ſujets, par des ſaiſies plus capables d'irriter les esprits que de procurer l'avantage des finances, il défendit, par ſon ordonnance de la même année 1543. d'uſer, pour le paiement de la Taille, de contraintes ſolidaires contre les particuliers, de les empriſonner, ou de ſaiſir leurs immeubles, bœufs, chevaux, charues & autres inſtrumens ruſtiques; rien en effet, entre les incommodités publiques,

n'excite plus la haine des peuples que la trop grande ſévérité.

La Taille eſt une dette de chaque paroiſſe ou communauté & non de chaque particulier. *Quod autem debet univerſitas, ſinguli non debent.*

La défenſe d'empriſonner les particuliers pour le défaut de paiement des taxes, a été dictée par les Romains, comme on le voit *in lege, Nemo Carcerem. C. de exact. Tribut.* Les Grecs avoient auſſi ordonné la même choſe, comme on le voit dans l'hiſtoire de Xénocrates, rapportée par Dion, au ſujet d'un étranger taillable de la ville d'Athenes, que les collecteurs conduiſoient en priſon, & que l'orateur Licurgue fit condamner pour cela à une groſſe amende.

La défenſe de ſaiſir les animaux, les inſtrumens & outils ſervans au labourage & à la culture de la terre eſt expreſſément fondée ſur les Loix Romaines *in lege, Executores : & in lege Pignorum. C. Quæ res pig.* ce qui fut pareillement obſervé en Grece, au rapport de Diodore, *lib.* 2. *cap.* 3. & de Varon au livre de l'Agriculture ; & l'on peut dire que c'eſt la loi propre de la nature, parce que ces

choſes-là ſont les inſtrumens de la vie commune des hommes.

La défenſe de ſaiſir les immeubles dans les pays de Taille perſonnelle ou mixte, eſt fondée ſur ce que la Taille eſt une charge plutôt perſonnelle que réelle, à laquelle l'immeuble ne peut être ni ſoumis ni aſſujetti. Par ces réglemens les rois de France ont voulu s'éloigner de ces dures extrêmités que tous les bons princes doivent avoir en horreur.

Les collecteurs ſont les ſeuls dans le cas de la contrainte par corps, s'ils ne paient pas dans les termes prescrits dans les réglemens, parce que les deniers qu'ils ont levés, ou qu'ils ſont cenſés avoir levés, ſont réputés royaux, & par conſéquent aſſujettiſſent ceux qui en ont la perception, à toutes les peines prononcées contre les receveurs des revenus du roi.

Il y a cependant des cas d'exception, & dans tous il faut obſerver une forme pour la contrainte ſolidaire contre le corps des communautés. Cette formalité eſt prescrite par l'art. 34. de l'édit de 1600. par l'art. 55. du réglement de 1634. & par celui du mois de

Février de 1663. parce que, comme on dit vulgairement, le clocher eſt responſable des événemens de l'impoſition.

Pour remédier à tous les déſordres que l'excès des impoſitions avoit cauſé pendant les guerres, François I. s'en voyant délivré, fit dreſſer un état de ſes revenus & de la dépenſe ordinaire & extraordinaire, qu'il proportionnoit l'un avec l'autre; & à meſure que la dépenſe diminuoit, il déchargeoit ſon peuple d'autant, laiſſant la recette plus forte, afin de ſe ménager un fond dans le beſoin.

Ce prince mourut le dernier jour de Mars 1547. Il recommanda très inſtamment à ſon fils de diminuer les Tailles qu'il avoit pouſſées à l'excès, lui remontrant que le peuple, qu'il alloit avoir à gouverner, étant le meilleur qu'il y ait au monde, méritoit d'autant plus d'être ménagé, qu'il étoit toujours prêt à ſe ſacrifier dans le beſoin pour ſon roi: mais ce prince enſevelit ces exhortations dans l'oubli, même avant que ſon pere fût expiré.

La magnificence & la ſomptuoſité ſuivirent François I. jusqu'au tombeau, & aucun prince ne l'a ſurpaſſé en généroſité & en largeſſes. Il conſomma ſouvent en dépenſes frivoles l'ar-

gent qu'il avoit deſtiné aux plus grandes entrepriſes : mais il devint ſi économe & ſi attentif ſur la fin de ſa vie, qu'il acquita toutes ſes dettes, dégagea ſon domaine, & laiſſa dans l'épargne 1700. mille écus, & un quartier de ſes revenus prêt à y rentrer, quoiqu'il eût dépenſé de très grandes ſommes en meubles, en pierreries, en dons, en penſions à tout ce qu'il y avoit de braves capitaines & de ſavans, quoiqu'il eût achevé & commencé pluſieurs ſuperbes bâtimens, le Louvre, S. Germain-en-Laye, le château de Madrid, Villers-Cotterets, Tolembrai en Picardie, Chambord &c. & quoiqu'il eût ſoutenu la guerre contre tous les princes de l'Europe pendant près de 30. ans.

Le principal de la Taille a été porté, ſous ce regne, à la ſomme de 4, 044, 115. liv. ſans compter le domaine & pluſieurs ſubſides extraordinaires ; le marc d'or étant alors à 156. liv. 3. ſ. 9. den. & celui d'argent à 13. liv. 1. ſ. 3. den.

Henri II. monta ſur le trône l'an 1547. Le tréſor de ſon pere fut bientôt épuiſé, & n'ayant point d'argent pour ſoutenir la guerre contre l'empereur, il fit divers édits burſaux

l'an 1551. entre autres un pour engager ſon domaine. Il prit la vaiſſelle d'argent de tous ceux qui voulurent la lui prêter, & il leva un impôt de 20. livres par chaque clocher, ſur les joyaux & ſur les fabriques des égliſes, dont il donna une grande partie à la ducheſſe de Valentinois, c'eſt ce que Rabelais veut faire entendre, quand il dit qu'*il avoit pendu les cloches au cul de ſa grande jument.*

La bataille de S. Quentin perdue par le connétable de Montmorenci contre les Espagnols le 10. Août 1557. fut le plus funeſte événement que la France eût éprouvé depuis les journées de Creci & de Poitiers.

La frayeur & l'abattement étoient ſi grands & ſi généralement répandus, que Paris étoit abandonné & la France perdue, s'il eût ſeulement paru un corps de mille chevaux endeça de l'Oiſe. On travailla donc en diligence à fortifier la ville; le roi donna charge de faire une levée de 12000. Suiſſes & de 8000. Allemands; il ſe ligua avec Soliman empereur des Turcs & ramaſſa toutes les forces de l'Etat.

Pendant tous ces préparatifs extérieurs, les grandes villes de France ouvrirent leurs

bourſes au roi : Paris fournit 300, 000. liv. les autres à proportion & cinquante ſeigneurs de marque lui offrirent de garder cinquante places à leurs dépens. Ce fut alors qu'il connut bien la vérité de ce que ſon pere lui avoit dit en mourant, que les François étoient le meilleur peuple du monde, & qu'il y avoit tout enſemble de la dureté & de la mauvaiſe politique à les tourmenter par des impôts extraordinaires, puisqu'ils ſe ſaignoient pour les beſoins de l'Etat.

Dès l'an 1549. Henri II. avoit établi l'impoſition du Taillon qui ſubſiſte encore aujourd'hui, & dont il eſt à propos de faire connoître l'origine & la nature. Je la conduirai jusques à ce jour, pour n'être pas obligé de la couper, & afin qu'on puiſſe voir d'un coup d'œil ſon établiſſement, ſes progrès & ſon état actuel.

Cette ſorte d'impoſition & ſa deſtination expreſſe ont été connues des Romains dès la naiſſance de leur empire. Numa Pompilius établit le Milliarisme, qui ſe levoit à raiſon d'une ſomme déterminée pour mille ſoldats entretenus : mais comme apparemment ce milliarisme ne ſuffiſoit pas à la ſubſiſtance du

ſoldat, ou que celui-ci aimoit mieux l'avoir en argent qu'en nature, le ſénat, pour faire ceſſer ſes plaintes & éviter ſa fureur, ordonna l'an 347. de Rome qu'il auroit à l'avenir une ſolde réglée en monnoie de cuivre. C'eſt la premiere fois que les armées de la république furent ſoudoyées, ce qui lui devenoit d'autant plus aiſé qu'elle augmentoit tous les jours ſes revenus par ſes conquêtes.

Les longues guerres qui avoient précédé le regne de Charles VII. & celles qu'il eut à ſoutenir ayant engendré une licence & un brigandage extrêmes, les troupes, faute de paie, vivoient à discrétion, & la diſette affreuſe qu'elles trouvoient par-tout les rendoit encore plus inhumaines. Il y avoit pluſieurs bandes, commandées même par les plus braves capitaines du roi, qui, ſous prétexte de chercher leur ſubſiſtance, couroient de province en province, prenant tout ce qu'elles trouvoient, *dit Mezerai.* Celles des Ecorcheurs & Retondeurs commirent d'étranges désordres.

Comme le roi connut l'importance du mal & la néceſſité du remede il fit une aſſemblée des notables l'an 1440. dans laquelle il fut réſolu que l'on rechercheroit la paix, & qu'en

attendant toute la gendarmerie ſeroit réduite aux compagnies d'ordonnances bien réglées, & chaque gendarme à trois chevaux qui ſeroient payés tous les mois, au lieu qu'auparavant ils en avoient ſept ou huit & un grand nombre de valets, qui dévoroient tout le pays par où ils paſſoient. Cette réforme ne pouvoit plaire aux grands ni aux capitaines, qui trouvoient leur compte dans la miſere publique. Ils l'interrompirent par une dangereuſe émotion, qu'on nomma *la Praguerie.*

Le réglement parut enfin en 1445. il réduiſit la gendarmerie à quinze compagnies, compoſées de cent lances ou de cent hommes d'armes, qui devoient avoir avec eux chacun cinq hommes au lieu de trois, comme il avoit été projetté en 1440. ce qui faiſoit ſix cents hommes par compagnie, & en tout un corps de 9000. chevaux, qui devoient être entretenus en tems de paix & en tems de guerre.

Comme les finances du roi ne pouvoient alors ſubvenir à la ſubſiſtance de ces compagnies, on engagea les villes & les gens de la campagne à ſe charger de leur entretien; & comme les uns & les autres y conſentirent l'on diſtribua ces compagnies, par trou-

troupes de vingt, vingt cinq, ou trente dans les villes tant de la frontiere que du dedans du royaume.

Par ordonnance de François I. du 20. Janvier 1515. & autres ſubſéquentes, il fut ſtatué que ces troupes, qui cauſoient encore du déſordre dans le plat-pays, ſeroient à l'avenir logées dans les villes cloſes, où elles recevroient l'uſtenſile, ſans qu'elles puſſent en prétendre à la campagne. L'impoſition qui fut faite à cette occaſion fut appellée, *ſolde de* 50. *mille hommes*, différente des autres impoſitions, en ce que celle-ci n'étoit payée que par les habitans des villes murées. Mais comme les troupes ne laiſſoient pas d'exiger des contributions au-delà des limites qui leur avoient été impoſées, & que d'ailleurs les villes ſe trouvoient ſurchargées d'un ſi grand nombre de ſoldats; Henri II par ſes ordonnances des 20. Novembre 1549. & 4. Mars 1552. établit une impoſition, pour ſubvenir à leur ſolde, & on lui donna le nom de *Taillon* ou *petite Taille*, crue, augmentation de ſolde & de gages de la gendarmerie, laquelle ſolde fut fixée à 400. liv. pour chaque homme d'armes ou archer des ordonnances, pour leur

tenir lieu de nourriture & de fourages ; & ce que les bourgeois devoient leur fournir, devint, réduit à la petite uſtenſile, telle qu'elle ſe livre aujourd'hui aux troupes par les habitans des villes par où elles paſſent, qui conſiſte au gîte, à avoir part au feu, à la chandelle & aux autres petites commodités de la ſimple hospitalité. Auparavant elle conſiſtoit dans une nourriture presque complete, & comprenoit, au rapport de Philippi, dans la préface de ſon recueil des édits & ordonnances, nombre 6. presque toutes les choſes néceſſaires à la vie, d'où eſt venue l'origine de l'impoſition de l'uſtenſile qui ſe fait en tems de guerre.

Par autre ordonnance du mois de Juillet 1553. le même roi Henri II. créa des receveurs en titre d'offices pour faire le recouvrement de ce nouveau ſubſide, qui s'impoſoit de la même maniere que la Taille, & que les auteurs ont appellé *Tribut Subſidiaire.*

Ces officiers ont ſubſiſté jusqu'en 1669. qu'ils ont été ſupprimés par édit du mois d'août au dit an, qui ordonne, en même tems, à l'égard de la partie du fond deſtiné au paiement de la ſolde des maréchauſſées, qui

faisoient corps avec la gendarmerie, qu'elle seroit employée dans les états du roi sur les recettes générales des finances, à chacune des recettes des Tailles, pour être payée, par les receveurs d'icelles, aux officiers & archers des dites maréchaussées, suivant le fond qui en seroit laissé dans les états que le roi feroit délivrer aux trésoriers généraux de l'ordinaire des guerres.

Tous les officiers & archers des maréchaussées & de robe-courte ayant été supprimés par édit du mois de Mars 1720. & le même édit ayant créé en leur place de nouvelles compagnies de maréchaussées, les receveurs des Tailles ont été déchargés de la dépense du Taillon & de la solde des dites maréchaussées : & il y a été pourvu d'une autre maniere, tant par le susdit édit que par l'arrêt du conseil donné le 29. Novembre 1720. mais l'imposition a toujours continué, & est confondue avec la Taille ou subvention, & monte annuellement à environ 1, 640, 000. liv. dont le fond se remet au trésorier général des maréchaussées. Tel est l'état actuel de cette imposition qui doit son origine à Henri II.

Ce prince convoqua le 6. Janvier 1558. à Paris les Etats généraux. Ces grandes aſſemblées autrefois ſi néceſſaires pour le maintien de l'Etat & de la république, *dit Mezerai*, n'ont gueres ſervi, depuis le roi Jean, qu'à augmenter les ſubſides. On jugea à propos de diviſer ceux-ci en quatre ordres, en diſtinguant le tiers-état d'avec les officiers de juſtice & de finances; & tous enſemble accorderent au roi trois millions d'or, qui furent levés ſur les plus aiſés.

Henri II. après avoir délivré la France des courſes des Allemands, & avoir détruit l'armée de l'ennemi le plus puiſſant & le plus obſtiné qu'elle eût eu depuis longtems, mourut le 10. Juillet de l'année 1559. d'un coup de lance qu'il reçut dans l'œil droit. Ce prince étoit naturellement bon, mais il ne fut jamais maître de lui-même, & s'étant laiſſé gouverner, il fut cauſe de tout le mal que firent ſes miniſtres; & presque tous les vices qui renverſent les grands Etats, régnerent à ſa cour.

Quoiqu'il eût vendu un grand nombre de charges de nouvelle création, qu'il eût augmenté les impôts d'un tiers & qu'il n'eût fait

que très peu de dons, cependant en treize ans de regne, il se trouva endetté de 16. à 17. millions, somme très grande pour ce tems-là. A sa mort le principal de la Taille n'étoit, suivant les mémoires de Sulli, que de 12, 098, 563. liv. mais il y avoit en outre plusieurs impositions extraordinaires. Le marc d'or fut porté, sous ce regne, à 172. liv. & celui d'argent à 14. liv. 11. s. 8. den.

François II. monta sur le trône par la mort de Henri II. Le grand nombre de princes & de seigneurs trop puissans, n'appercevant point une autorité assez forte pour les contenir, commencerent à remuer, & ils rencontrerent pour se fortifier les différens partis qui étoient divisés en matieres de religion. On voyoit, d'un côté, les princes du sang & le connétable : de l'autre les princes de la maison de Guise ; & entre ces deux partis, la reine mere qui marchandoit celui dont elle pouroit tirer meilleur marché ; ce qui faisoit aisément prévoir que les malheurs d'une guerre civile étoient inévitables. La mort de ce prince, qui arriva au bout de seize mois & vingt-six jours de regne le 5. Décembre 1560. ne fit qu'augmenter les troubles, & l'on crut

que le moyen de prévenir les maux dont on étoit menacé, étoit d'assembler les Etats; dont la premiere séance se tint à Paris le 13. Décembre 1560.

Le fruit de cette assemblée fut de produire de grandes levées de deniers. Le clergé accorda quatre décimes en six ans, & le tiers-état cinq sous par muid de tous les vins qui entreroient dans les villes closes. Cet impôt fort léger au commencement, a presque centuplé en parvenant jusqu'à présent.

Le roi Charles IX. qui occupoit le trône depuis la mort de François II. avoit pris en main le gouvernement des affaires, & se montroit fort attentif au soulagement de ses peuples. Malgré le conseil de ceux qui prétextoient l'oppression publique de la nécessité de l'Etat, il déchargea les Tailles d'un tiers, & ne garda auprès de lui que trois compagnies du régiment des gardes. Il mourut au bois de Vincennes le 8. Mai de l'an 1574.

Les Tailles diminuerent sous les regnes de François II. & de Charles IX. parce qu'il y avoit tant d'autres natures d'impôts sur pied, & que l'Etat étoit si déchiré dans toutes ses parties, qu'il n'étoit pas possible de tirer des cam-

pagnes & d'un peuple accablé, les ſecours qu'il auroit été en état de fournir ſans le malheur des troubles.

On peut eſtimer que le principal de la Taille ne monta pas à plus de neuf millions année commune, pendant ces deux regnes: le marc d'or étoit à 192. liv. 10. ſ. & celui d'argent à 16. liv. 7. ſ. 6. den.

Fromenteau, dans ſon ſecret des finances, prétend que, depuis l'avénement d'Henri II. à la couronne, jusqu'au dernier Décembre 1580. ce qui fait 30. ans, il a été levé en France quatre milliards 750. millions tournois, que les troubles furent ſi grands, qu'il en couta la vie à plus de 700. mille perſonnes, & qu'il y eût 9. villes, 252. villages & 128, 256. maiſons brûlées ou détruites.

Il s'alluma ſous les enfans de Henri II. des guerres, qui armerent la nation contre elle-même. Catherine de Médicis mit les finances entre les mains des Italiens, qui ſucerent, pendant 30. ans, toute la ſubſtance de la France, qu'elle laiſſa presque aux abois entre les mains de Henri III. qui acheva de la conſommer par des dépenſes inutiles & des dons exceſſifs.

Le regne de ce monarque peut, à juſte titre, être appellé le regne des favoris : la molleſſe le livra entre leurs mains, & ils acheverent d'énerver le peu de fermeté qui lui reſtoit. Pour le poſſéder tout entier, ils lui perſuaderent de ne plus tant communiquer avec ſes ſujets, de ſe tenir enfermé dans ſon palais à la maniere des rois d'orient, & de ne s'en faire connoître que par l'éclat, la magnificence & les commandemens abſolus.

Les partis qui avoient pris naiſſance ſous Charles IX. ſe raſſemblerent ſous celui-ci, & formerent ce grand corps ſous le nom de *Ligue*. Les zêlés catholiques en furent les inſtrumens, les moines en furent les trompettes, les grands ſeigneurs du royaume y jouerent les roles d'acteurs & de chefs, la molleſſe du roi lui laiſſa prendre accroiſſement, la reine mere y donna les mains, le pape & le roi d'Espagne en furent les promoteurs, & la religion n'y eut aucune part, quoiqu'elle en parût le prétexte. La reine mere haïſſoit mortellement les Huguenots, non à cauſe de leur doctrine, mais parce qu'ils demandoient compte de ſon adminiſtration & qu'ils crioient hautement contre les Italiens, &

contre les exactions que ces étrangers exerçoient & inventoient journellement.

Le roi, ayant appris de sa mere à faire d'excessives dépenses, ses favoris lui ayant mis dans l'esprit que tous les biens de ses sujets étoient à lui, & que la France étant une source inépuisable de richesses, il n'y avoit point de prodigalité capable de les tarir, on ne peut être étonné que sa profusion ait été telle, qu'à peine peut-on encore en concevoir l'excès. Les peuples gémissoient pendant plusieurs années, pour fournir à un divertissement qui n'avoit duré qu'une heure; & les coffres de l'Etat se trouvant ainsi toujours vuides, il falloit sans cesse avoir recours aux plus fâcheux moyens pour recouvrer de l'argent. Aux Etats de Blois tenus en 1576. la Taille fut augmentée d'un parisis, c'est-à-dire, d'un quart; & deux ans après on fit tout d'un coup une crue de quinze mille écus. On créa une infinité de nouveaux offices, dont les Italiens fournissoient les titres, en persuadant au roi, que cette multiplication étoit un excellent moyen d'avoir de l'argent sans violenter personne, & de rendre sa puissance absolue,

en rempliſſant toutes les villes de créatures qui fuſſent à lui.

Joyeuſe l'un de ſes favoris épouſa en 1582. une des ſœurs de la reine, à laquelle Henri donna quatre cents mille écus de dot, & les noces ſe firent avec tant de profuſion, qu'il en couta au tréſor près de quatre millions de livres.

Pour remplacer ces dépenſes, on faiſoit de nouveaux édits, & il n'en paroiſſoit pas moins de neuf ou dix à la fois, de façon qu'on en vit jusqu'à 22. en moins de deux mois, ſur lesquels les favoris aſſignoient effrontément le paiement des marchands qui fourniſſoient à leurs beſoins ou à leur luxe.

Dans l'aſſemblée tenue en Septembre 1583. on fit de fort belles propoſitions, comme d'ôter la vénalité des charges & des offices, d'établir des peines contre ceux qui inventeroient de nouveaux impôts ou de nouvelles créations, & de purger le conſeil du roi de ceux qui ſe mêleroient des parties des finances : mais le tout fut ſans ſuccès.

L'excès des impôts favoriſoit extrêmement la ligue : la religion & les intrigues des grands

n'euſſent pas réuſſi à émouvoir les peuples, s'ils n'euſſent pas été ſi griévement tourmentés. Le roi avoit fait des édits pour plus de 50. millions, dont il n'en étoit pas entré deux dans ſes coffres, & les dons de cette année 1584. montoient à 5. millions d'or.

Afin de ſatisfaire aux plaintes menaçantes des peuples, Henri ſupprima tout d'un coup 66. édits qui avoient été vérifiés au parlement; diminua les Tailles de 700. mille livres, modéra un peu ſes profuſions & établit une chambre de juſtice pour la recherche des malverſations faites dans les finances; mais ce tribunal, par la mauvaiſe regle, les acceptions & l'infidélité, acheva de ruiner la confiance ſans produire aucun bien.

La ligue avoit jetté le royaume dans un tel déſordre, que le brigandage étoit univerſel. En 1589. ce n'étoit qu'empriſonnemens, rançons, repréſailles, ſaiſies, ventes de biens. Les familles étoient tellement diviſées, qu'on voyoit le pere contre le fils & le fils contre le pere. Il n'y avoit rien à gagner que pour ceux qui n'avoient rien à perdre. Les voleurs prenoient à toutes mains, ils ſe retiroient dans de vieux châteaux, ou dans de petites

villes, d'où ils pilloient toute la contrée voiſine ; ils s'emparoient des deniers du roi, mettoient les particuliers à contribution, jouïſſoient des biens d'égliſe & s'enrichiſſoit du malheur général.

Henri III. ceſſa de vivre l'an 1589. & avec lui finit la branche des Valois, qui avoient régné 261. ans, & donné 13. rois à la France, presque tous magnifiques, généreux & vaillans. Ils ont commencé, *dit Mézerai*, à charger leurs peuples de Tailles & d'impoſitions, peu communes dans les regnes de leurs prédéceſſeurs, qui n'y avoient recours que dans une urgente néceſſité, & qui en régloient le tems & la durée. Les Valois ont aliéné le domaine de la couronne, permis aux roturiers de poſſéder des fiefs, introduit la vénalité des charges & même celle de la nobleſſe, multiplié les officiers de juſtice & de finances, changé l'ancienne milice du royaume, pour entretenir des gens de guerre à leur ſolde, abattu la puiſſance des grands, & fait un grand nombre de changemens ſur l'utilité ou le désavantage deſquels je laiſſe aux ſages à prononcer.

Sans compter les autres impoſitions, les

Tailles ſe trouvent avoir monté ſous ce regne à la ſomme de trente millions, ſix cents, cinquante mille, quatre cents livres : le marc d'or étant à 222. liv. & celui d'argent à 18. liv. 11. ſ. 8. den.

CHAPITRE IX.

Tailles & Impôts ſous le regne des Bourbons.

HENRI IV. monta ſur le trône l'an 1589. Les déſordres de l'Etat empêcherent qu'il ne s'y paſſât rien d'extraordinaire & d'eſſentiel à l'occaſion des finances jusqu'en 1594. On trouve cependant un réglement de ce prince en datte du mois de Décembre 1592. concernant les tranſlations de domicile : il paroît rude en ce qu'il prive les ſujets d'une partie de leur liberté, mais la circonſtance des tems le rendoit néceſſaire. La plupart s'étoient réfugiés dans les châteaux, places fortes ou franches, pour s'exempter des charges ; le plat-pays étoit dénué d'habitans, les terres étoient incultes, & l'on ne pouvoit plus aſſeoir ni lever les Tailles.

Charles VII. & avant lui le roi Jean,

avoient fait de ſemblables ordonnances, à même fin & pour les mêmes raiſons.

Tite-Live apprend que la plupart des villes du Pays Latin ayant été abandonnées, parce que les citoyens alloient s'établir à Rome, elles envoyerent des députés en porter leurs plaintes au ſénat & revendiquer ceux qui s'y étoient réfugiés, diſant qu'autrement leurs villes & leurs campagnes ſeroient bientôt déſertes & qu'ils ne pouroient plus fournir de ſoldats. Sur cela le préteur Térentius fut chargé de faire la perquiſition des Latins, enſorte que cette recherche en renvoya douze mille dans leurs habitations. Les Romains firent encore d'autres loix pour que perſonne n'abandonnât ſon domicile. Il n'étoit pas permis de quitter la ville, pour aller demeurer aux champs, parce qu'une ville qui manque d'habitans, manque en même tems de toutes ſortes d'avantages : il n'étoit pas moins défendu de quitter le plat-pays pour aller demeurer dans les villes. Les hommes de la campagne étoient francs à l'égard des hommes, & ſerfs à l'égard de la terre dont ils dépendoient, & c'eſt pourquoi ils étoient appellés par les empereurs, *terræ membra*.

Louis XIII. paroît avoir copié ces dispoſitions des loix Romaines, dans ſa déclaration du 16. Avril 1643. concernant les tranſlations de domicile.

François d'O Sur-intendant des finances étant mort en 1594. Henri IV. fit, pendant quelque tems, adminiſtrer les finances par un conſeil de cinq ou ſix perſonnes : mais ne trouvant pas ſon compte avec cette multitude mal-d'accord & très intéreſſée, il rétablit la Sur-intendance, & la donna conjointement aux Sieurs de Sancy & de Rhosny.

Dans ces tems les chefs & les villes de la ligue s'empreſſoient à ſe mettre ſous l'obéiſſance du roi : mais les payſans & les communes de la Haute-Guienne prirent les armes pour ſe défendre des pillages de la nobleſſe & des vexations de la Taille, ce qui leur fit donner le nom de *Tard-adviſés* : ceux d'Angoumois ſuivirent leur exemple, & les uns & les autres furent diſſipés : mais il ne fut pas ſi facile d'appaiſer ceux du Périgord auxquels il fallut abandonner la remiſe des Tailles qu'ils ne pouvoient payer.

Le roi fort en peine de trouver les moyens de fournir aux dépenſes de la guerre contre

l'Espagne ; dans la misere où étoit réduit son royaume, convoqua une assemblée des notables à Rouen, dont l'ouverture se fit le 4. Novembre. Il y fut composé plusieurs beaux réglemens : mais les ordres qui furent donnés pour le bien public n'eurent aucunes suites, & il n'y eut que les impôts qui demeurerent. Les ressources qu'on trouva pour avoir de l'argent furent, le retranchement des gages des officiers pour une année, & l'imposition du sou pour livre sur toutes les marchandises qui entreroient dans les villes closes, en exceptant le bled. La premiere apporta quelques secours présens : mais la seconde produisit plus de difficultés & de troubles que d'argent.

Dans ces circonstances, Hernand Teillo, gouverneur de Dourlens pour l'Espagne, surprit Amiens : ce qui jetta le roi & le royaume dans une extrême consternation, & la constance du monarque fut prête à succomber lorsqu'on lui en apporta la nouvelle. Il se rendit au parlement & y demanda assistance dans des termes qui parurent au-dessous de sa dignité. On leva des troupes de toutes parts ; la noblesse se rendit près de lui, & le parlement

ment nota d'infamie ceux qui ne monteroient pas à cheval dans cette occaſion.

Il n'y avoit point d'argent dans les coffres, Rhosny y pourvut. Il étoit demeuré ſeul Surintendant des finances. On fit un fond conſidérable des prêts volontaires & de la création de pluſieurs charges. Les gens aiſés de la ville de Paris ſe cotiſerent eux-mêmes ſans qu'on eût beſoin de les y contraindre : quelques conſeillers du parlement propoſerent de faire contribuer tous les officiers du royaume, offrant généreuſement de ſe taxer eux-mêmes: mais le plus grand nombre ne fut pas le plus généreux, & l'intérêt l'emporta ſur l'honneur. Quoi qu'il en ait été, la ville fut repriſe par la conſtance & la bravoure du roi le 25. Septembre de l'an 1597.

Au mois de juin de l'année ſuivante la paix avec l'Espagne fut ſignée, & ainſi furent éteintes jusqu'à la derniere étincelle, non ſeulement les guerres civiles que la ligue avoit allumées dans les entrailles de la France, mais encore celles que cette faction y avoit attirées du dehors. Le premier ſoulagement qui en réſulta pour le peuple & pour les cof-

fres du roi, fut de congédier tout ce que l'on put de troupes qui étoient ſur pied.

Le Marquis de Rhosny étoit très propre pour exercer la charge de Sur-intendant des finances : ami de ſon maître, infatigable, ménager, homme d'ordre, ayant la négative rude, inflexible aux prieres & aux importunités, il recevoit toutes ſortes d'avis, il recherchoit avec la derniere exactitude les deniers qui avoient été détournés, attaquoit ſur cela les plus grands comme les plus petits, ſe chargeoit hardiment de la haine des refus & fermoit ſans crainte l'oreille aux plaintes & aux reproches.

Ceux qui avoient manié les finances pendant la guerre civile, les avoient miſes dans une ſi horrible confuſion, & les dépenſes néceſſaires les avoient ſi fort épuiſées, qu'il étoit impoſſible d'y remédier par les voies ordinaires. Le roi étoit chargé de plus de ſix millions de rentes & de penſions, & de plus de cinq millions de gages d'officiers.

Les plus clairs revenus de l'Etat étoient aliénés ou engagés aux grands ſeigneurs, qui avoient établi des levées à leurs profits, ſans

autre autorité, que celle qu'ils avoient tirée de la licence des guerres civiles.

Afin de faire venir les finances au tréſor royal, qui en eſt le véritable centre, le Marquis de Rhosny s'étudia à déboucher toutes les ſources d'où elles devoient y couler & à fermer tous les faux-fuyans par où elles ſe perdoient. Il ſe rendit maître du conſeil des finances, & il fit voir que, pour ſa charge, il ne falloit ni tant de politique ni tant de lumieres : mais qu'afin d'y réuſſir, il ſuffiſoit d'être laborieux & économe.

Il retira le domaine aliéné, abolit les levées qui avoient été établies ſans autorité, révoqua les privileges accordés depuis trente ans, & particuliérement la franchiſe accordée par Louis XI. à Eudes, le maire, dit Chalo de S. Mas, dont les descendans furent aſſujettis à la Taille, par édit du mois de Janvier 1598. Il envoya des commiſſaires dans les provinces pour régler les Tailles ; & comme le plat-pays étoit déſolé, il le déchargea de 6000. écus de Taille, & de tous les arrérages qu'il en devoit & qui montoient à plus de vingt millions. Voici comme il s'explique lui-même ſur cette remiſe

tom. 3. *p.* 295. de ſes mémoires, nouvelle édition, ſous l'année 1598.

„ Je remis par tout le royaume le reſte „ des impôts de 1596. qui étoient à payer, „ action autant de néceſſité que de charité „ & de juſtice. Cette gratification qui com- „ mença à faire respirer le peuple, fit perdre „ au roi vingt millions ; mais auſſi elle faci- „ lita le paiement des ſubſides de 1597. qui, „ ſans cela ſeroit devenu moralement impoſſi- „ ble". Il prévient dans le même endroit que ſon deſſein étoit d'ôter entiérement les Tailles ; & pour cet effet de dégager tout le domaine royal, en ſuppléant à ce qui manque- roit par une impoſition ſur les denrées, com- me étant la plus naturelle & la moins ſuſ- ceptible d'injuſtice, parce que chacun n'y contribue qu'à proportion de ſa conſomma- tion.

Il ſe fit cette année pluſieurs réglemens pour décharger les coffres du roi & faire circuler l'eſpece. On ſupprima les officiers triennaux comptables, & conformément à une vieille erreur qui en ſera toujours une dans la politi- que, on défendit de faire ſortir du royaume ni or ni argent. On réduiſit les rentes des

deniers 10. ou 12. au denier 16. on défendit de porter de l'or ou de l'argent ſur les habits.

Le miniſtre s'appliqua à rendre ces métaux précieux plus abondans dans le royaume, afin de pouvoir en tirer des ſubſides plus conſidérables & qui fuſſent payés avec moins de gêne; & le commerce lui paroiſſant un des moyens les plus aſſurés pour y parvenir, il avoit pris fort à cœur de le faire fleurir. Pour cet effet dès l'année 1597. il avoit établi une chambre ou conſeil de commerce; & comme la monarchie n'étoit pas aſſez puiſſante ſur mer pour eſpérer un grand avantage de la navigation, il s'attacha aux manufactures, & en établit de pluſieurs ſortes, comme, de tapiſſeries d'hauteliſſe, de cuir doré, des gazes, des toiles claires, des poteries & vaſes de faïence, des fonderies, des verreries de criſtal à l'imitation de celles d'Angleterre, des fabriques de draps, de ſerges, d'étoffes de ſoie, & des toiles d'or & d'argent. La manufacture de ſoie étoit celle qu'il avoit le plus à cœur & qui promettoit le plus de profit. L'uſage en avoit commencé en orient dès le tems de la monarchie des Perſes, les Romains l'avoient

mépriſé dans la crainte d'introduire le luxe; cependant ces fabriques pénétrerent dans l'Aſie Mineure & dans la Grece ſous l'empire de Juſtinien vers l'an 1130. de-là elles paſſerent dans la Sicile & dans la Calabre ; & les Siciliens porterent enſuite cet art dans l'Italie & dans l'Espagne, d'où il ſe communiqua dans les provinces méridionales de la France, telles que le Languedoc, la Provence & le comtat d'Avignon. François I. l'établit en Touraine : néanmoins ce ne fut que long tems après que ces ouvrages devinrent communs parmi les François : car le roi Henri III. fut le premier qui porta des bas de ſoie aux noces de ſa ſœur.

Henri IV. fit cet établiſſement à Paris dans ſa maiſon des Thuilleries & au château de Madrid. Il traita avec des entrepreneurs pour élever les vers à ſoie, dont chaque année on alloit chercher les œufs en Espagne. Il fit planter une grande quantité de mûriers blancs & élever des pepinieres dans les paroiſſes circonvoiſines. Dès l'an 1599. il avoit défendu l'introduction des étoffes de ſoie, venantes de l'étranger, à la ſollicitation des marchands qui ſe flattoient déjà d'en fabriquer aſſez pour

le royaume : mais il révoqua cet édit sur les remontrances de ceux de Lyon.

Plus jaloux d'acquérir le nom de pere du peuple en lui faisant du bien, que de mériter celui de conquérant, Henri IV. chercha à remédier aux plaintes réitérées qu'il entendoit de toutes parts sur les abus, les inégalités & les malversations dans l'imposition & la levée des Tailles : & à cet effet il fit un grand & sage réglement datté à Paris le 20. Mars 1600. par lequel il est dit, entre autres choses ; „ Que, pour parvenir à départir les „ Tailles avec égalité, & pour connoître, „ à l'inspection & à la lecture des rôles, si „ elles auront été bien ou mal assises, la „ qualité des cotisés seroit ajoutée à leurs „ noms, comme Juge, Notaire, Greffier, „ Sergent, Procureur, Marchand, Artisan „ ou Laboureur, en distinguant si ce dernier „ laboure pour lui ou pour autrui & à com- „ bien de charues :

„ Qu'après que les départemens de la gran- „ de Taille auroient été faits, les autres, „ pour quelque levée que ce fût, seroient „ réglés sur le même pied au sou la livre „ sans y rien changer".

Par le même réglement ce roi accordoit auſſi une remiſe & décharge pleine & entiere de ce qui étoit dû de reſte des Tailles, taillon & autres impoſitions, miſes ſur les peuples, jusques & compris l'année 1596. & ſurſéance pour l'année 1597. à condition de payer ce qui étoit dû pour les années 1598. & 1599. à peine d'être déchu de cette grace & faveur.

Ces remiſes d'impôts ſont appellées *Indulgences* dans les anciens titres : mais depuis longtems, l'égliſe s'eſt appropriée ce terme, pour ſignifier la remiſe d'une partie des peines canoniques.

C'eſt un uſage très ancien, pratiqué par les Souverains, de gratifier les peuples de leur domination, par la remiſe des tributs, lorſqu'il leur naît un prince. Quoique le bonheur de cet événement ait été le premier motif de ces remiſes, cependant d'autres raiſons y ont ſouvent donné lieu. On y reconnoît quelquefois la politique, & d'autres fois l'impuiſſance des peuples, comme dans le cas préſent.

L'empereur Adrien, à ſon avénement à l'empire, ſuivant le Cardinal Baronius, remit

22, 100, 000. liv. aux peuples de la Gaule, lesquels, pour témoigner la joie & la reconnoissance que leur inspiroit cette libéralité, que Spartian loue extrêmement, firent battre de la monnoie à l'honneur de cet empereur, sur laquelle ils lui donnerent le titre glorieux de Restaurateur de la Gaule.

Les panégyriques de Constantin & de Théodose, ainsi que les loix & ordonnances de Justinien, apprennent qu'ils avoient fait la même faveur aux peuples de leur empire.

Grégoire de Tours rapporte que Chilperic fils de Clotaire accorda une remise générale des Tailles, en faisant brûler tous les rôles. On en a fait de semblables sous les regnes subséquens : mais deux réflexions me font penser qu'il seroit plus avantageux aux princes & aux peuples de faire des diminutions annuelles du montant de ces remises ou Indulgences, que de les accorder ainsi tout d'un coup. La premiere est que les riches en profitent presque seuls, parce que leur crédit les met dans le cas d'avoir facilement obtenu du tems, pendant que les pauvres, que l'on a pressé sans relâche, se trouvent presque toujours avoir payé, quand la remise arrive. La seconde

eſt que, toutes les fois qu'il ſurvient quelque événement heureux à l'Etat ou à la maiſon royale, le peuple ſe flatte d'une remiſe nouvelle, & ſe laiſſe plutôt écraſer par les frais & par les pourſuites, que de payer le courant, ce qui cauſe une grande ſtérilité dans les caiſſes du roi & fait languir toutes les parties du ſervice.

Les remiſes faites dans les années 1634. & 1660. ſont des preuves de cette vérité, & les préjugés qu'avoit fait naître la remiſe accordée par arrêt du 21. Décembre 1719. ne ſont pas encore entiérement diſſipés, malgré la rigueur dont on s'eſt vu obligé d'uſer envers les peuples, pour les guérir de leurs préventions.

A force de chercher les moyens d'augmenter les finances du roi, Rhosny introduiſit un déſordre dans l'Etat, qui ne pouvoit devenir plus grand, *dit Mezerai*, qu'autant qu'on l'auroit continué. Auparavant les offices de judicature & de finances ſe pouvoient réſigner: mais il falloit que le réſignataire vécût quarante jours après ſa démiſſion; ſi non c'étoit au roi d'y fournir: or quand Rhosny eut conſidéré que le roi n'en profitoit point lorſqu'ils

vaquoient par mort, parce qu'il étoit contraint de les donner aux importunités des gens de cour, il s'avisa d'un moyen propre à en faire venir un grand émolument dans les coffres de l'épargne. Ce fut de les assurer à la veuve & aux héritiers de ceux qui les possédoient, moyennant que les pourvus payassent tous les ans le soixantieme denier de la finance à laquelle les offices auroient été évalués, faute de quoi ils retourneroient par mort au profit du roi. On nomma ce droit, en termes de finances, droit annuel, & le vulgaire l'appella Paulette du nom de celui qui en fut le traitant. Cette grace, comme on l'a vu dans le tome X. ne fut d'abord accordée que pour dix ans; mais le terme en a été renouvellé jusqu'à ce jour.

Toutes les compagnies du royaume refuserent de recevoir cet édit, tandis qu'elles n'eurent en vue que le bien de l'Etat, enforte que l'on se contenta d'en faire lire & publier une déclaration en forme d'édit à la chancellerie l'an 1605. mais quand les particuliers, y faisant réflexion, eurent vu que leurs familles en tireroient de grands profits, ils consentirent

à la perte publique pour leur propre agrandiſſement.

Henri IV. fut aſſaſſiné par Ravaillac le 14 Mai 1610. Ce prince avoit une grande bonté pour ſon peuple, & une valeur & une clémence tant de fois éprouvée, qu'il eſt demeuré en doute, s'il falloit dire qu'il eût reconquis ſon royaume à force de combattre ou de pardonner : mais ſitôt qu'il fut mort, il n'y eut qu'un inſtant entre les adorations & l'oubli.

Il avoit acquitté trois cents millions de dettes, qui feroient une ſomme de 800, 650, 000. liv. de la monnoie actuelle. Ces dettes avoient été contractées pour le rachat de ſoixante millions de domaines & rentes, pour fortifier les villes frontieres, garnir ſes magaſins de toutes ſortes d'armes, d'artillerie & de munitions, pour armer nombre de galeres, ériger de ſuperbes édifices, acquérir à la couronne une quantité conſidérable de meubles & de pierreries, & mettre vingt millions d'argent comptant dans ſes coffres. A ſa mort il revenoit, en deniers bons, ſeize millions par an à l'épargne : tant il eſt vrai que les reſſources de

la France ſont inépuiſables, lorsque l'artiſte obſerve, dans ſes opérations, un régime prudent; & s'il ſait mettre en œuvre les ménagemens qu'exigent les circonſtances & la conſtitution du corps politique qu'il régit.

Les Tailles ordinaires furent ſous ſon regne de 24. à 25. millions année commune: le marc d'or à 240. liv. 10. ſ. & celui d'argent à 20. liv. 5. ſ. 4. den.

Pour empêcher que les princes & les ſeigneurs mécontens ne profitaſſent des troubles & de la confuſion que devoit naturellement cauſer la mort de ce grand prince, & ne ſongeaſſent à ſoulever le peuple ou les proteſtans, Marie de Médicis reine régente employa ſes ſoins à contenter tout le monde. On ſupprima 54. édits qui étoient à la charge du peuple, pluſieurs commiſſions furent ſurſiſes & le ſel fut diminué de la quatrieme partie. Le roi fut déclaré majeur en 1614. on tint les Etats à Paris, & l'on diſſipa toutes les brouilleries qui ſe formoient dans le royaume par les traités de Sainte-Menehoud & de Loudun des années 1614. & 1615.

Suivant le compte que la régente fit pré-

ſenter aux Etats en la même année 1614. il paroît qu'il ſe levoit en France, ſous la minorité de Louis XIII. environ 37. millions de livres ; & l'auteur du formulaire des élus prétend qu'en l'année 1620. il ſe levoit cent vingt millions de toutes natures d'impoſitions : cependant celui qui a écrit le teſtament politique du cardinal de Richelieu *chap.* 9. *ſect.* 4. dit qu'il ne ſe levoit que 82. millions vers l'année 1640. c'eſt-à-dire, deux ans avant ſa mort qui arriva en 1642. & il ajoute que, de ces 82. millions, il en falloit plus de 45. pour acquitter les charges de l'Etat.

Louis XIII. fit un réglement ſur les Tailles de la province de Dauphiné le 24. Octobre 1639. ſuivant lequel elles furent déclarées *réelles & prédiales. L'art.* 13. veut que les Docteurs, Avocats, Secrétaires & Huiſſiers des cours Souveraines ne puiſſent être taxés pour raiſon de l'induſtrie de leurs offices & profeſſions, non plus que les gens du Tiers-état à cauſe de leurs meubles meublans, mais ſeulement à cauſe de leurs autres biens & moyens, voulant que la cotiſation des facultés mobiliaires, trafic & induſtrie n'excede

pas; ſavoir, dans les villes, le huitieme de la ſomme qui s'impoſera pour les fonds; dans les gros bourgs & marchés le dixieme, & dans les autres paroiſſes & communautés le douzieme. Du reſte ſous ce regne, il ne s'eſt fait aucun changement notable quant au fond de l'impoſition de la Taille dans les autres provinces du royaume, & l'on trouve que ce ſubſide ſeul a monté à près de 28. millions année commune, le marc d'or étant à 327. liv. 8. ſ. 10. den. & celui d'argent à 25. liv.

M. Talon dit que, pendant le regne de Louis XIII. il s'eſt plus levé d'argent ſur le peuple, que depuis l'établiſſement de la monarchie. Le Cardinal de Richelieu, ajoute ce Magiſtrat, a ſurmonté tous les obſtacles qu'il a trouvés dans ſon miniſtere; il a ruiné ceux qui ont voulu l'attaquer, & s'eſt maintenu particuliérement par la profuſion des finances, avec lesquelles il corrompoit tous ceux qui lui étoient néceſſaires, tant au-dedans qu'au-dehors du royaume; par cette raiſon il ſouffroit que ceux qui étoient dans le gouvernement des finances fiſſent ce que bon leur ſembloit; & pendant que le royaume a

été gras & abondant, toutes ſortes de voies d'avoir de l'argent ont été permiſes.

Louis XIII. mourut au mois de Mai 1643. & la reine fut déclarée régente. Elle rappella tous ceux qui avoient été exilés ou qui avoient éprouvé quelques revers de fortune ſous le Cardinal de Richelieu. Elle changea le miniſtere des finances, à la tête duquel elle mit M. d'Emeri qui ſe gouverna ſans aucune modération; car pour gagner l'amitié des uns & empêcher les autres de lui nuire, il prodigua les deniers du roi dans le commencement de ſon adminiſtration. D'un autre côté la reine contenta tout le monde avec de l'argent. Ceux qu'elle avoit rappellés demanderent leur rétabliſſement dans les charges & les gouvernemens dont ils avoient été dépouillés: mais ceux qui les poſſédoient ne vouloient point les quitter, & pour concilier tous ces différens, on vuida les coffres de l'épargne; & comme les moyens ordinaires d'y ſuppléer ne pouvoient ſuffire, il fallut avoir recours à de nouvelles impoſitions & à des créations d'offices.

Le Cardinal Mazarin, pour gagner l'affection

tion du peuple & des grands, en uſa comme la reine; il ne refuſoit rien. Les peuples auſſi bien que les particuliers eurent part aux bienfaits du nouveau regne, on les déchargea de 10. millions de Livres de Taille.

La guerre contre l'Espagne continuant toujours avec vigueur, il falloit fournir à l'entretien des troupes & pourvoir aux néceſſités de l'Etat. Les fonds publics deſtinés à cet emploi étoient épuiſés par les dépenſes dont je viens de parler, & par l'avidité des deux premiers princes du ſang le duc d'Orléans & le prince de Condé : ce dernier accumuloit richeſſes ſur richeſſes & ne mettoit point de bornes à ſes deſirs. Le Cardinal ne trouvoit de ſûreté qu'en maintenant l'équilibre entre eux deux, & en balançant le pouvoir de l'un par celui de l'autre. Il ſouffroit impatiemment la diſſipation des finances, parce qu'il auroit voulu les diſſiper lui-même. On l'accuſoit de s'approprier tout ce qu'il pouvoit prendre; & comme il ne lui étoit pas poſſible de remplacer ces deniers ſans charger le peuple, il ne faut pas s'étonner ſi ſon miniſtere devint odieux en très peu de tems. Les armées manquoient de tout, on rendoit néanmoins les

Généraux responſables des mauvais ſuccès, quoiqu'ils fuſſent obligés de ſuppléer de leurs bourſes aux dépenſes les plus néceſſaires; comme fit le Vicomte de Turenne, parce qu'en arrivant en Allemagne, il trouva la caiſſe vuide, les Soldats nuds & les Magaſins ſans proviſions.

Le Cardinal Mazarin augmenta les plaintes du peuple, en augmentant les impôts qu'il avoit établis pour la continuation de la guerre. La taxe des aiſés cauſa de grands désordres; les villes de Meaux, Châlons, S. Quentin, & autres ſe ſouleverent & refuſerent hautement de la payer. Les marchands de Paris s'aſſemblerent à l'entrée du Louvre, & il en fallut venir à la rigueur & aux empriſonnemens. Ce miniſtre porta la déſolation dans les villes & à la campagne, il fit créer de nouveaux offices, prit les gages des anciens, ſaiſit les rentes publiques & exigea des emprunts de tous les corps.

Le revenu du roi ſe trouvant presque réduit à la perception de la Taille, on retrancha un quartier de gages aux officiers des parlemens; les tréſoriers de France, les élus, les grenetiers & les préſidiaux en furent presqu' entiérement

dépouillés; & pour avoir plus promtement de l'argent, tous ces retranchemens furent mis en partis pour lesquels le roi donnoit 15. pour cent d'intérêt. Les Tailles furent auſſi miſes en parti, & les receveurs titulaires dépouillés.

Le 13. Septembre 1648. le roi partit de Paris pour aller à Ruelle, parce que la cour craignoit le ſoulevement de la ville. Tout étoit alors dans un bouleverſement général. Le peuple craignoit l'éloignement du roi, parce que ſa préſence amene l'abondance & l'argent; il s'imaginoit que la reine offenſée ſe reſſouviendroit des baricades, & on diſoit qu'elle alloit faire avancer l'armée pour bloquer Paris. Tout étoit en ſuſpens dans le reſte du royaume. Les peuples refuſoient de payer, parce qu'ils s'imaginoient que le parlement les feroit décharger de toutes les impoſitions, & les partiſans s'approprioient le peu qu'ils recevoient pour ſe dédommager de leurs avances: ainſi il n'y avoit pas un ſou à l'épargne, au moyen dequoi les armées d'Allemagne, d'Italie & de Catalogne ſe diſſipoient.

Suivant le compte que le Maréchal de la

Meillerai rendit dans la conférence de S. Germain du 27. Septembre 1648. la dépenſe des maiſons royales, des penſions & de la guerre montoit à 59. millions ; les intérêts promis aux traitans à 10. millions, outre 120. millions qui leur étoient dûs pour avances ; & cependant il n'y avoit que 35. millions de clairs & liquides. Au moyen des intérêts qui étoient donnés à 15. pour cent aux partiſans, tant de la Taille que des autres droits, on conſommoit par avance en 1648. le revenu des années 1650. & 1651.

Catherine de Médicis accréditée par ſa fécondité, & magnifique jusqu'à la profuſion, ne trouvant point aſſez de reſſources dans les revenus ordinaires & dans la ſimplicité de leur perception, ſe livra aux Italiens de ſa cour, la plupart ſes parens, qui lui ſuggérerent pluſieurs moyens onéreux, dont ils traiterent à fortfait, pour des ſommes modiques, à condition d'en faire l'avance. Ils continuerent ſous Henri III. dont la profuſion ſurpaſſa celle de Catherine. Ils furent chaſſés en 1594. reparurent ſous le Cardinal Mazarin : mais enfin, depuis l'adminiſtration de M. Colbert, les revenus ordinaires des impoſitions & des fer-

mes du roi n'ont été confiés qu'à des François receveurs en titre ; & il n'y a que les affaires extraordinaires qui aient continué, pendant les guerres de Louis XIV. à être miſes en parti par des François qui avoient eu des Italiens pour maîtres : mais il ne faut pas confondre cette espece de finance avec celle exercée par les receveurs, fermiers généraux & autres comptables en titres & ordinaires. Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet dans le tome X. de cet ouvrage.

Le 6. Janvier 1649. le roi ſortit de Paris à quatre heures du matin & la reine le ſuivit deux heures après, ſans que perſonne en fût averti & Paris ſe ſouleva.

Tel étoit l'état de Paris & de tout le royaume : les peuples laſſés & accablés d'impoſitions, ne vouloient plus payer ni Tailles, ni aides, ni gabelles. Le ſel ſe vendoit publiquement dans les marchés à vingt lieues de Paris ; les mariniers de la Loire, attroupés au nombre de 1200. en avoient été chercher publiquement à Nantes & l'avoient diſtribué de même.

Les Sergens des Tailles n'oſoient exécuter les payſans ; les officiers de juſtice, & qui-

conque étoit poursuivi pour dettes ou pour crime, trouvoit le peuple pour lui, en criant à la maltôte.

Par déclaration du premier Juillet 1648. vérifiée au parlement le dernier du dit mois, le roi séant en son lit de justice, il fut ordonné qu'aucunes nouvelles impositions ne pouroient être faites à l'avenir qu'en vertu d'édits bien & dûment vérifiés au parlement, qui seroient affichés par-tout où il appartiendroit, après qu'ils auroient été arrêtés au conseil; avec défenses, sur peine de la vie contre les contrevenans, de lever aucunes & plus grandes sommes: que les fermes des susdits droits & autres seroient adjugées au conseil, suivant les formes prescrites par les ordonnances. Par autre déclaration du 24. Octobre 1648. il fut ordonné qu'à l'avenir les fermes seroient données par le conseil aux plus offrans & derniers enchérisseurs, & que l'adjudication s'en feroit à lumiere éteinte, après publication sur les lieux, encheres & remises: & que les autres fermes domaniales seroient adjugées par les trésoriers de France, en la maniere accoutumée.

On peut voir à quel excès de désordre &

de misere les choses étoient alors parvenues, en lisant la requête que les trois Etats de l'Isle de France présenterent au parlement en 1648. contre le Cardinal Mazarin. „ Il a ruiné les „ finances, *disent-ils*, il a confondu l'ordre „ en les mettant en parti. Les Tailles ne se „ levent plus que par le moyen de compa- „ gnies de fusiliers qui commettent tous les „ jours des cruautés inouïes. Il s'est vu à la „ fois 23, 000. prisonniers dans les provin- „ ces du royaume, à cause de la Taille ou „ autres impositions, desquels il en est mort „ de misere 5000. en l'année 1646. ainsi qu'il „ a été justifié par les écroues & regîstres des „ geoliers. On a consommé tous les ans cent „ à six vingt millions, sans avoir payé ni les „ gens de guerre, ni les autres dépenses de „ la marine & de l'artillerie, auxquels il est „ dû plus de quatre années, ni pourvu les „ places frontieres d'hommes & de muni- „ tions.

Sur ces remontrances, on forma plusieurs projets pour l'arrangement & la réformation des finances, mais ils ne purent s'exécuter. Les adjudicataires des gabelles s'excuserent de payer, sur ce que les ventes étoient entiére-

ment tombées par le faux-ſaunage, qui ſe faiſoit avec une licence ſi exceſſive, que deux cents hommes armés, même avec du canon, avoient fait paſſer le long de la loire un gros convoi de ſel; & que le quartier d'Octobre, qui étoit le grand quartier, à cauſe des groſſes ſalaiſons, tomberoit également, puisque les faux-ſauniers ne craignoient point de ſe montrer par bandes dans les campagnes; de maniere que le ſel ſe vendoit publiquement à la porte des égliſes, comme une marchandiſe ordinaire.

Le désordre ne ceſſant point, les peuples de toute condition ſe réunirent pour demander réparation de leurs griefs: on déclama contre les extorſions des traitans, & le parlement demanda qu'on revoquât les intendans, & qu'on informât de leur geſtion. La cour réſiſta long-tems: mais elle fut obligée de céder.

Le roi affranchi de l'autorité du Cardinal Mazarin, qui mourut le 9. Mars 1661. & de la puiſſance de ſa mere par ſon mariage, prit les rênes de l'Etat, qu'il laiſſa cependant guider, ſous lui, à deux miniſtres, que le Cardinal lui avoit recommandés en mourant, ſa-

voir Colbert & le Tellier. Ce prince s'appliqua d'abord au redreſſement des finances, dont il donna la direction à M. de Colbert, avec le titre de contrôleur général des finances, après la disgrace de M. Fouquet, qui en avoit eu la Sur-intendance jusqu'alors. Il créa une chambre de juſtice, qui procéda avec beaucoup de rigueur, & particuliérement contre M. Fouquet.

Le roi bien ſervi par ſes miniſtres rendit la paix & la tranquilité au royaume. Les troupes bien payées vivoient dans une exacte diſcipline, on n'entendoit plus parler de violences ni de brigandages : les peuples n'étoient plus fatigués de l'inſolence & de la voracité du ſoldat.

La capitale fut embellie de quantité de beaux édifices publics ; les particuliers imiterent le prince. Les denrées y arriverent en abondance par la diminution des impôts, & M. Colbert traça le plan du commerce ſur celui des Hollandois, qui étoit monté au plus haut dégré de puiſſance.

Le roi fit de beaux réglemens pour la juſtice & la finance ; & s'ils n'ont pas eu tout le ſuccès qu'on en devoit attendre, il faut moins

l'imputer au législateur, qu'à cet esprit de chicane, de désordre & d'avidité qui corrompt les plus sages ordonnances.

Dans la vue de repeupler les provinces dévastées par les guerres précédentes, le monarque rendit un édit au mois de Novembre 1666. en faveur des mariages, reconnoissant, dans son préambule, qu'ils sont la source d'où dérivent la force & la grandeur des Etats; que les loix saintes & prophanes ont également concouru pour en honorer la fertilité, & la favoriser de leurs graces; que, dans le dessein qu'il a d'en relever les avantages, il croiroit manquer à ce qu'il doit à la félicité de ses peuples, s'il ne donnoit pas des marques autentiques de sa considération pour ce lien sacré & politique; & si à l'exemple de tous les siecles, il n'accordoit pas des distinctions d'honneur à sa fécondité. En effet, *dit ce prince*, nous ne saurions approuver que les Romains, ces sages politiques, qui ont donné des loix à toute la terre & régné dans tout l'univers, bien plus sûrement par la sagesse & la justice de leurs réglemens que par la terreur de leurs armes, aient accordé des récompenses aux peres qui donneroient des enfans à l'Etat

& fourniroient des colonnes à l'empire, pour répandre par tout le monde la grandeur de leur nom, leur gloire & la réputation de leurs vertus ; & que cependant par des uſages contraires reçus dans les tribunaux du royaume, ceux de nos ſujets qui vivent hors le mariage, ſoient plus favorablement traités, dans la contribution aux charges publiques, que ceux qui s'y trouvent engagés.

Déterminé par ces réflexions, il ordonna que dorénavant tous les ſujets taillables, qui ſeroient mariés avant ou dans la vingtieme année de leur âge demeureroient exempts de toutes contributions aux Tailles, impoſitions & autres charges publiques, ſans pouvoir y être compris avant l'âge de vingt cinq ans révolus & accomplis : que tout pere de famille, qui auroit dix enfans vivans, non prêtres, religieux ni religieuſes, ſeroit exempt de la collecte, & de toutes Tailles, taillon, ſel, ſubſides & autres impoſitions ; tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, contribution aux uſtenciles, guet, garde & autres charges : que les gentilshommes qui auroient dix enfans jouïroient de mille livres de pen-

ſion, & ceux qui en auroient douze auroient deux mille livres : que les bourgeois & habitans des villes franches du royaume, qui ſe trouveroient dans l'un des deux cas ci-deſſus, obtiendroient la moitié des dites penſions annuelles.

Ces privileges, dont le principe étoit ſi louable & ſi utile, furent cependant ſupprimés par la déclaration du 13. Janvier 1683. ſous prétexte des abus qui s'y étoient introduits : avec combien plus de juſtice n'auroit-il pas mieux valu en abolir tant d'autres accordés à ces nombreuſes ſociétés qui ſont réellement une charge pour l'Etat ?

L'empereur Auguſte, bien convaincu de ce principe général, que le Souverain n'eſt grand & redoutable que par le nombre de ſes ſujets, établit comme je l'ai déjà obſervé *tome* X. un impôt conſidérable ſur ceux qui ne ſe marieroient pas, ayant atteint l'âge de 25. ans, ou qui n'auroient point d'enfans, & donna de grands privileges à ceux qui en auroient le plus : ce qui ſelon Bodin dans ſa république, fut un grand trait de politique, comme ce fut enſuite une grande

faute à Juſtinien d'avoir blâmé cette loi, & une plus grande à Conſtantin de l'avoir abolie.

Quoiqu'en général tout privilege ſoit odieux & doive être regardé comme une infraction qui attaque cette proportion & cette égalité qui maintient la force & la puiſſance des Etats; cependant il y en a dont les avantages ſont ſi ſupérieurs aux inconvéniens, que ce ſeroit un mal de ne les pas accorder : tels ſont ceux dont je viens de parler, tels ſont encore ceux que Louis XIV. vers la fin de ſon regne, accorda pour favoriſer l'agriculture, ſource de toutes richeſſes.

Comme la guerre malheureuſe, à cauſe de la ſucceſſion d'Espagne, avoit fait déſerter les campagnes & abandonner la culture des terres, le roi pour prévenir les maux qui en pouvoient réſulter, rendit un édit au mois de Juillet 1713. par lequel il accorde l'exemption de Tailles & crues y jointes, pendant deux années, en faveur de ceux qui rétabliroient les domaines abandonnés, les garniroient de beſtiaux, & mettroient des fermiers dans les terres, qu'ils faiſoient ci-devant valoir par leurs mains.

Il étoit tems que la paix ſe fît & que le roi ſongeât ſérieuſement à empêcher la ruine totale de ſon peuple. Dans l'impuiſſance abſolue où il ſe trouvoit, d'acquiter les impoſitions, & dans la néceſſité de l'Etat, il n'y avoit plus de ménagement dans les contraintes & dans les pourſuites : les huiſſiers & les collecteurs des Tailles ſaiſiſſoient & enlevoient les lits des contribuables, leurs habits, les chevaux, mulets ou bœufs ſervans au labour & à la culture des terres ; & le malheur des tems avoit porté le déſordre & l'inhumanité à un tel excès, que ces mêmes collecteurs ne faiſoient plus difficulté d'enlever le pain, les portes & les fenêtres des maiſons : c'eſt le tableau déſolant qu'a conſervé un arrêt de la cour des aides du 17. Novembre 1712.

J'ai dit ci-devant que la capitation avoit été connue & perçue depuis le commencement de la Monarchie Françoiſe & même ſous les Empereurs Romains ; & en même tems j'ai obſervé que cette capitation étoit plutôt une Taille perſonnelle que ce que l'on conçoit aujourd'hui par cette taxe.

Quoiqu'il y ait pluſieurs chefs de différence entre la Capitation & la Taille d'à préſent,

néanmoins comme ce n'eſt véritablement qu'une ſeconde Taille, ou une crue ou augmentation de cette premiere Taille conſtante & perpétuelle, qui n'étoit pas ſuffiſante pour fournir à tous les beſoins, je ne crois pas en devoir faire un chapitre ſéparé non plus que du dixieme des biens, des étapes &c. & ce que j'en dirai ſera ſuffiſant pour mettre le lecteur au fait de la nature du vingtieme & autres taxes, dont le nombre a été augmenté jusques à un point étonnant ſous le regne actuel, ſans qu'on en voie l'Etat plus ſoulagé ou les ſujets plus heureux.

La capitation ne doit réellement être conſidérée que comme une augmentation à la Taille perſonnelle, & le dixieme des biens que comme une augmentation à la Taille réelle : c'eſt ainſi, comme je l'ai déjà dit, que le pratiquoient les Romains, lorsque leurs tributs ordinaires, qu'ils appelloient *Indictum*, n'étoient pas ſuffiſans, ils établiſſoient un accroiſſement qu'ils appelloient *Super-indictum*; & par la même raiſon les François peuvent nommer nouvelles Indictions toutes crues faites à la Taille, ſous quelque dénomination

que l'avarice ou la néceſſité les ait fait introduire.

La capitation a été extrêmement fatale à l'Angleterre en 1368. & 1380., la premiere fois en Guienne, & la ſeconde dans l'Angleterre même. En 1368. le prince de Galles, Duc de Guienne, ayant épuiſé ſes forces & ſes richeſſes à remettre Dom Pedre ſur le trône de Caſtille; couvert de toute la gloire des armes & voulant ſoutenir ſa réputation, réſolut de mettre, pendant cinq ans, ſur tous ſes ſujets de Guienne, Poitou & Xaintonge, une capitation d'un florin par feu, laquelle auroit produit douze cents mille livres par an. Il s'éleva à ce ſujet de grandes plaintes, qui furent fomentées par pluſieurs ſeigneurs mécontens. Charles V. qui régnoit alors en France, écouta leurs remontrances, & comme ſuzerain fit citer le prince de Galles à comparoître en perſonne, à courts jours, devant la chambre des pairs; & ſur un refus d'obéir, il lui déclara la guerre, & tous les pays que l'Anglois poſſédoit en France furent déclarés confiſqués & réunis à la couronne.

En 1380. le parlement d'Angleterre ayant ac-

accordé au roi Richard II. une taxe perſonnelle ou capitation, laquelle devoit être payée par tous les ſujets de l'un & de l'autre ſexe, à l'exception de ceux qui n'auroient pas atteint l'âge de 16. ans; l'excès de l'impôt, & les perquiſitions indécentes que les collecteurs ſe mirent en devoir de faire, pour vérifier la naiſſance de ceux qui ſe prétendoient au-deſſous de l'âge requis, cauſerent un ſoulevement général qui penſa bouleverſer l'Etat.

Le P. d'Orléans dit que cette taxe étoit de 60. ſous: mais M. Rapin de Thoyras prétend qu'elle n'étoit que de 12. & ce dernier ſentiment paroît le plus vraiſemblable, parce que la premiere ſomme auroit été certainement trop forte, en conſidérant que le prix de l'argent n'étoit alors en Angleterre qu'à cinq livres le marc.

Il y a toute apparence que la capitation, telle qu'elle ſe perçoit aujourd'hui, a été imaginée pour ſe prêter à la chimere des privilégiés. Un gentilhomme, un officier de juſtice, ou tout autre privilégié paie tranquillement la capitation, pendant qu'il ſe croiroit déshonoré & confondu avec la populace, ſi

on vouloit lui faire payer la Taille. La néceſſité de s'accommoder aux préjugés des hommes, a forcé les princes à déguiſer & à multiplier les impôts : cependant ſi les peuples vouloient faire réflexion que cette multiplicité cauſe de l'embarras dans la répartition & dans la levée, qu'elle exige plus d'officiers, de commis & de frais, ils ſeroient les premiers à ſolliciter que tout fût réduit à un ſeul ſubſide équitablement diviſé.

Au reſte cette impoſition n'a pris une dénomination bien conſtante & une forme bien réglée que ſous le roi Louis XIV. qui l'établit pour le tems de la guerre par ſa déclaration du 18. Janvier 1695.

Les Puiſſances avec leſquelles ce monarque étoit en guerre, paroiſſant inſenſibles à leurs pertes, & tirer même avantage de l'inclination qu'il témoignoit pour la paix, il lui fut néceſſaire de trouver des ſecours proportionnés à l'état des affaires pour continuer la guerre auſſi longtems que l'opiniâtreté des ennemis les porteroit à refuſer la paix : & à cet effet il jugea à propos d'établir une capitation générale par feu ou famille, payable d'année en année pendant la durée de la guerre

seulement, sans qu'elle pût être continuée plus de trois mois après la paix conclue.

Le roi voulut que cette imposition fût si privilégiée que, par arrêt du 26. Février 1695. il ordonna que la taxe de ceux dont les biens étoient saisis réellement, seroit levée sur le bail judiciaire, par préférence à tous créanciers.

Par autre édit du 31. Mai de la même année, les exploits & significations faites pour le recouvrement de la capitation, furent déclarés exempts du droit de contrôle; & par celui du 4. Juin suivant, les sommes pour lesquelles les valets, servantes & autres domestiques sont employés dans les rôles, doivent être payées par leurs maîtres & maîtresses, sauf leur recours.

Pour faciliter la rentrée des deniers de ce recouvrement, il fut ordonné, par arrêt du 16. Février 1697. confirmé par celui du 11. Juillet 1702. aux payeurs des compagnies de retenir la capitation sur les gages, qui ne pourroient cependant être saisis que jusqu'à la concurrence de la capitation.

Par autre arrêt du 12. Mars au dit an 1697. les gentilshommes, exempts & privilégiés,

& les habitans des villes franches, ne peuvent joüir de leurs privileges qu'ils n'aient acquité leur capitation.

Les collecteurs, les receveurs des Tailles & les receveurs généraux des finances, ont droit de joüir, aux termes de l'arrêt du 25. Septembre 1696. qui déroge à l'article 19. de la déclaration du 19. Avril 1695. chacun pour leurs taxations de 4. den. pour livre de leur recette effective, à la charge, par les dits receveurs généraux des finances, de porter au tréſor royal, dans les termes qui ſeront indiqués, par les réſultats qui ſeront arrêtés au conſeil, la partie entiere des rôles, moyennant quoi les receveurs généraux pourront uſer de contraintes à l'encontre des receveurs des Tailles, & autres receveurs qui ſont tenus de leur remettre les deniers de leur recouvrement; & les dits receveurs des Tailles à l'encontre des collecteurs, pourront faire les mêmes contraintes que pour les deniers des Tailles; & cette diſpoſition a été renouvellée par l'article XVIII. de la déclaration du 12. Mai 1701.

La paix ayant été conclue ſur la fin de l'année 1697. & le roi voulant ponctuellement exécuter ce qui étoit porté par la déclaration

de 1695. ordonna par arrêt du 17. Décembre 1697. que la capitation ne ſeroit impoſée & levée que pour les trois premiers mois de l'année 1698. Mais les beſoins ayant recommencé, à cauſe de la guerre ſurvenue à l'occaſion du teſtament de Charles II. qui avoit déclaré Philippe duc d'Anjou, ſecond fils de M. le Dauphin, héritier de toute la Monarchie d'Espagne ; le roi ordonna de nouveau l'établiſſement de la capitation par déclaration du 12. Mars 1701. pour être levée pendant le tems de la guerre, ſans qu'elle pût être continuée plus de ſix mois au-delà de ſa durée.

Suivant l'article V. de la dite déclaration, la taxe de la capitation doit être payée en deux termes, le premier en mars, & le ſecond en juillet, & cet arrangement a été confirmé par arrêt du 27. Mars 1718.

Par l'article XXII. tout ce qui a rapport à ce recouvrement, eſt exempt de papier timbré & de contrôle ; & par l'article XXVII. la connoiſſance en eſt attribuée aux intendans.

Ce nouveau ſubſide n'ayant pas paru ſuffiſant pour ſatisfaire à toutes les dépenſes

de la guerre, il fut ordonné par arrêt du 3. Mars 1705. qu'outre la taxe entiere de la capitation, il ſeroit encore levé le dixieme ou 2. ſ. pour livre, ce qui a été confirmé par pluſieurs autres arrêts ſubſéquens.

Suivant la déclaration du 7. Décembre 1706. la capitation doit être payée, par préférence à tous créanciers, ſur le revenu des terres.

Pour faciliter aux comptables la reddition de leurs recettes, il a été ordonné par arrêt du 27. Décembre 1718. que les redevables, qui ont obtenu, l'année précédente, des modérations ou des décharges de leurs taxes, ſeront obligés de les remettre aux prépoſés au recouvrement de la capitation, dans le premier mars prochain, ſi non que, le dit tems paſſé, elles ſeront nulles & de nul effet, & que les particuliers qui ſe prétendroient impoſés ailleurs & ne juſtifieroient pas de leurs quittances dans le mois de la demande, ſeroient contraints au paiement des ſommes portées par les rôles, ſans eſpérance d'aucune réduction ni compenſation ; & les payeurs ne peuvent faire aucun paiement de gages, rentes &c. qu'en ſe faiſant remettre, par les parties

prenantes, une copie collationnée de la quittance de leur capitation; & défenſes à leurs contrôleurs de contrôler, ſans que la dite copie leur ait été repréſentée, ainſi qu'il a été ordonné par arrêt du 15. Décembre 1722.

Quoique le roi eût promis par la déclaration de 1701. que cette impoſition n'auroit lieu que pendant la guerre, cependant elle ſubſiſte encore, & il eſt probable maintenant qu'elle ne ſera jamais abolie.

Comme il eſt de l'intérêt du Souverain, de faire paſſer les impôts directement de la main des peuples dans la ſienne, & d'avoir une regle & une proportion, au moyen de laquelle le pauvre paie comme pauvre, & le riche comme riche, ſans miniſtere de juge ni d'autorité, dont les frais ſurpaſſent le capital, toutes les fois qu'on eſt obligé d'y avoir recours, on crut ſatisfaire à ces deux importans objets, lors de l'établiſſement de la capitation. Le premier s'eſt trouvé rempli, je l'avoue; mais à l'égard des claſſes qui ont été formées en conſéquence du réglement qui ſuivit la déclaration de 1701. on peut dire que cette opération n'a pas été bien réfléchie.

En effet pour renfermer les contribuables dans chacune des classes de leur état & profession, il a fallu forcer le subside du pauvre & modérer celui du riche, de maniere que l'un est accablé, pendant que l'autre ne porte pas à beaucoup près ce qu'il feroit en état de payer : ainsi il n'est pas tant nécessaire, *dit l'auteur du détail de la France*, de perfectionner ce réglement, que de le faire cesser d'être ridicule, parce que la qualité du sujet ne fut jamais la regle de sa richesse, & que les dignités ne dénotent pas plus les facultés d'un homme, que sa taille ou sa couleur.

La capitation, dans tout le royaume de France, peut monter, année commune, à la somme de 33. millions, suivant un état général qui a été dressé pour l'année 1724. qui est devenu public, & qui a peu varié jusqu'à ce jour.

A l'egard du dixieme des biens, tel qu'il a été établi par la déclaration du mois d'Octobre 1710. on ne l'a point connu avant le regne de Louis XIV. Le dixieme érigé par les rois Clotaire, Childebert, Charles-Martel, Philippe-Auguste, Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Long & le roi Jean, dont j'ai fait

mention ſous ces différens regnes, étoit un aide qui tenoit lieu de Taille, & ne faiſoit point, comme aujourd'hui, une impoſition diſtincte & ſéparée, aſſujettie à une forme & à une juriſprudence particuliere. Quoi qu'il en ſoit les événemens fâcheux que la France avoit éprouvés pendant la guerre à cauſe de la ſucceſſion d'Espagne, ayant épuiſé les finances, le roi fut obligé d'avoir recours à cette reſſource.

Les conférences des plénipotentiaires aſſemblés à Gertruidenberg, n'ayant eu aucun ſuccès, la guerre continua; & les ennemis ayant pris Douai, S. Venant, Bethune & Aire, il fallut chercher de nouveaux moyens pour ſoutenir la guerre. La ſituation de l'Etat ne pouvoit être plus preſſante, l'épuiſement total des reſſources particulieres depuis 22. ans, faiſoit plus que jamais déſeſpérer de maintenir l'honneur de la nation. Dans cette extrêmité, & après avoir entendu les expédiens propoſés par pluſieurs perſonnes verſées dans les finances & aſſemblées à cet effet, on n'en trouva point de plus convenable que d'établir le dixieme du revenu de tous les fonds & généralement de tous les biens.

L'impoſition en fut ordonnée, comme je viens de le dire, par la déclaration du mois d'Octobre 1710. Cette levée étoit un remede extrême & violent, & les ennemis de la France ſe perſuaderent que l'établiſſement en ſeroit impoſſible : mais ayant vu que tous les ſujets ſe prêtoient aux beſoins de l'Etat, & que le recouvrement s'en faiſoit paiſiblement & ſans réſiſtance, ils regarderent ce dixieme comme une reſſource inépuiſable ; & on peut dire que ce fut un des principaux motifs qui les détermina à la paix. Ils s'en expliquerent même aſſez clairement pour n'en laiſſer aucun doute : mais quelqu'en ait pu être l'opinion générale, l'événement cependant ne répondit pas aux grandes eſpérances que le miniſtere avoit conçues de cette impoſition, & à la crainte que ſa création avoit inſpirée aux Puiſſances ennemies ; car les plus fortes années n'ont pas paſſé 24. millions, après déduction faite des décharges & des modérations. L'auteur des mémoires de la régence prétend que le plan de cet ouvrage & la régie étoient également vicieux.

Le dixieme des biens fonds n'a produit net au total que 140. millions ; le clergé offrit

huit millions pour en être déchargé, & ſes offres furent acceptées dans l'aſſemblée de 1711. l'ordre de Malthe non compris : les évêchés de Metz, Toul, Verdun & Perpignan donnerent en particulier 142. mille livres. La province d'Alſace en fut auſſi déchargée moyennant une ſomme de deux millions neuf cents ſoixante & treize livres, qu'elle paya presque toute en créances qu'elle avoit ſur le roi, pour des fournitures de grains & de vivres.

La perception de cet impôt ſubſiſtoit encore à la mort de Louis XIV. mais le roi régnant, voyant la paix conclue avec toutes les Puiſſances de l'Europe, & l'Etat tranquille au-dedans, ſupprima par ſon édit du mois d'août 1717. la levée du dixieme de tous les biens fonds, à la réſerve toutefois du dixieme ſur les parties prenantes employées dans les états du roi, qui n'auroient point été réduites, dont la retenue a continué de ſe faire par les payeurs d'icelles : & la totalité de cette retenue pouvoit monter année commune à la ſomme de deux millions : mais l'avantage qui réſultoit de cette reſtriction eſt totalement diſparue par cette multitude de nouveaux im-

pôts, que les beſoins de l'Etat ont mis Louis XV. dans le cas de créer & de prélever.

L'impoſition ſous le nom *d'Etapes* doit être auſſi conſidérée comme une crue de la Taille, qui ſemble, comme elle, être devenue perpétuelle depuis 1666. c'eſt pourquoi j'en parle dans ce chapitre, comme faiſant maintenant partie de la Taille. J'en vais donc rechercher l'origine & le progrès jusqu'à ce jour.

Sous le nom d'étapes, on entend les vivres que l'on donne aux ſoldats, lorsqu'ils ſont en marche; différens de ceux que l'on appelle munitions, qui déſignent la ſubſiſtance que l'on fournit aux troupes, lorsqu'elles ſont en garniſon.

Cette pratique eſt très ancienne, & l'on en voit pluſieurs veſtiges dans la juriſprudence des Romains. *Annona panis, vini, pabuli ac cæterarum frugum, præter ſtipendium pecuniarum, militibus tam ſtationariis quam proficiſcentibus, concedi ſolebat.* Non ſeulement ils avoient une grande attention à faire fournir la ſubſiſtance à leurs troupes pendant qu'elles étoient en marche, mais ils prenoient encore ſoin de leur faire conſtruire des logemens appellés *Manſions*, ce qui revient à

ce que de nos jours on entend par Caſernes, telles que la province de Languedoc en a fait bâtir, pour que ſes habitans ne fuſſent pas expoſés à recevoir chez eux des hôtes ſouvent turbulens & toujours à charge; & telles que le roi avoit ordonné qu'il en fût conſtruit dans tous les lieux de paſſage du royaume, par ordonnance du 25. Septembre 1719. qui n'a pas eu d'exécution, quoique la plus grande partie des frais en eût été faite, & que l'avantage du public & des officiers des troupes ne fût pas à révoquer en doute: mais ce n'eſt pas la premiere fois que l'intérêt particulier, la jalouſie contre l'auteur d'un projet ou la négligence des gens en place ont fait échouer les établiſſemens le plus viſiblement utiles.

Outre les Caſernes que les Romains avoient établies dans les lieux de paſſage, il y avoit des greniers & des magaſins publics, dans leſquels on raſſembloit, aux dépens du tréſor public, des bleds, des chairs ſalées & autres denrées, qui étoient ſous l'inſpection & la direction du gouverneur de la province, qui devoit veiller à ce qu'elles fuſſent délivrées

aux ſoldats, ſaines, de bonne qualité & dans la quantité prescrite.

Sur quelques plaintes d'infidélité de la part des diſtributeurs, l'empereur Valentinien ordonna qu'il y auroit, dans chaque manſion, des meſures de cuivre ou de pierre, avec des balances & des poids bien étalonnés, pour meſurer & peſer les proviſions, avant que d'en faire la délivrance aux troupes.

Lorsque les Empereurs ordonnoient quelques mouvemens de troupes, ils faiſoient publier leur marche par des affiches, qui marquoient les endroits où elles devoient loger & ſéjourner, afin que ceux qui étoient chargés du ſoin de la fourniture des vivres & du logement, euſſent le tems de ſe préparer à l'un & à l'autre; c'eſt ce qui ſe pratique de nos jours en France, les extraits des routes, que la cour envoie dans les provinces, y tenant lieu de cette publication.

S. Ambroiſe dépeint exactement la marche des troupes dans l'empire. „ Le Soldat Ro„ main, *dit-il*, ne ſuit pas à ſon gré la route „ qu'il lui plait, il ne va point par des che„ mins détournés, l'empereur détermine ceux

„ qu'il doit ſuivre. Il va par la droite &
„ grande route, il y trouve des vivres &
„ des gîtes préparés : ſes ſéjours ſont mar-
„ qués après trois jours de marche &c."

Les François, ayant conquis la Gaule, obligerent leurs nouveaux ſujets à leur fournir des vivres, lorsqu'ils marcheroient à la guerre. Les établiſſemens des Romains, ſi utiles & ſi avantageux à la milice & aux peuples, ou étoient ignorés ou furent mépriſés. On y vit ſuccéder le déſordre, le pillage & la vexation. Lorsque les armées paſſoient les frontieres, elles étoient obligées de ſe munir de vivres pour trois mois & d'habits pour ſix, à compter du jour qu'elles ſortoient les marches ou les limites du pays; &, au rapport de Mezerai, il n'étoit pas permis aux ſoldats de rien prendre dans le pays ennemi; les ſeigneurs qui les conduiſoient étoient reſponſables du pillage, parce que ce pillage ſe faiſoit par ordre & méthodiquement, pour être diſtribué de même après la campagne, ſuivant la qualité de chacun : mais de retour en France, rien n'arrêtoit l'avidité du ſoldat, & le peuple fut

tourmenté de la ſorte, jusqu'au regne de Charles VIII.

Ce prince fit pluſieurs beaux réglemens pour l'ordre & la diſcipline militaire. François I. & Henri II. en ont fait auſſi de très ſages & de très utiles : mais le déſordre étoit ſi invétéré, & les troubles de l'Etat étoient ſi fréquents, que l'on peut dire qu'ils n'ont commencé à être exécutés que ſous Louis XIII. & qu'ils n'ont reçu leur véritable perfection que ſous Louis XIV. C'eſt ſous ce prince que la fourniture de l'étape a pris une forme conſtante & réglée ; & c'eſt lui qui, pour décharger entiérement les communautés de cette fourniture, l'a remiſe par bail à des entrepreneurs qui ne l'obtiennent qu'au rabais.

Il a fait à ce ſujet différens réglemens, tant pour l'ordre de la diſtribution, que pour la fixation de la qualité & de la quantité de la denrée. Ils ſembloient avoir prévenu tous les abus dont cette fourniture étoit ſuſceptible, cependant ce prince jugea à propos de la ſupprimer par ſon ordonnance du 15. Avril 1718.

Pour

Pour y ſuppléer, il accorda aux troupes une augmentation de ſolde, au moyen de laquelle elles devoient pourvoir à tous leurs beſoins: mais ayant été informé que, non obſtant cette augmentation, les troupes avoient peine à ſubſiſter dans leurs marches, que toute l'attention des commandans ne pouvoit empêcher les ſoldats d'exiger de leurs hôtes une partie de leur ſubſiſtance, & qu'il arrivoit fréquemment qu'il ne ſe paſſoit, dans chaque lieu de paſſage, des vivres & denrées ſuffiſantes pour leur conſommation, Louis XV. ſe détermina à rétablir l'étape par ſon ordonnance du 13. Juillet 1727. pour avoir ſon exécution au premier Janvier 1728. Comme cette ordonnance raſſemble tous les détails & toutes les diſpoſitions, dont les précédentes avoient reconnu l'avantage & la néceſſité, & que d'ailleurs elle eſt généralement connue, je me contente de l'indiquer.

Le fond que requiert le paiement de cette conſommation s'impoſe ſur les peuples avec la Taille, dont elle eſt une crue. Elle eſt plus ou moins forte, ſuivant la conſommation des troupes; & quand le fond n'eſt pas ſuffiſant, le roi y ſupplée par la ſolde des troupes,

laquelle tombe en revenant-bon, pendant leur route, ou par un fond extraordinaire, en cas que ce revenant-bon joint à l'impoſition ne ſuffiſe pas.

Outre les ſubſides qui ſe levent en France pour être portés dans les coffres du roi, il y en a d'autres qui ſont impoſés ſur les habitans des villes, bourgs & bourgades, ou ſur les marchandiſes ou denrées qui s'y conſomment, pour être employés aux réparations, fortifications, entretenement de pavés, ponts, portes, foſſés, puits & autres néceſſités publiques.

En l'an 1183. Philippe-Auguſte fit fermer de murs & entourer de foſſés, toutes les villes de ſon domaine : mais par la ſuite ces fortifications ayant été jugées contraires à la tranquillité publique, elles ont été démolies. Comme la plupart des villes étoient riches, la politique a profité de toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées pour diminuer leurs facultés. Leur pauvreté & leur miſere actuelle excedent leur puiſſance & leurs richeſſes paſſées. Les fonds y manquent pour les dépenſes les plus indiſpenſables ; les édifices publics tombent en ruine, le pavé eſt impraticable:

mais comme les motifs, qui ont donné lieu à leur abaiſſement, ne ſubſiſtent plus, il ſemble qu'il ſeroit tems de les relever d'un état d'humiliation, qui influe néceſſairement ſur ce courage ſi avantageux au maintien de la ſociété, ſur l'émulation, ſur les arts, ſur le commerce & par conſéquent ſur l'opulence de l'Etat.

Ces deniers ſont vulgairement appellés communs d'octrois; communs parce qu'ils tournent au profit commun des citoyens & du royaume; d'octroi, parce qu'on ne peut en faire l'impôt, ſans que le roi en ait octroyé la permiſſion.

Cette permiſſion royale n'étoit pas néceſſaire autrefois, il ſuffiſoit d'avertir l'officier du roi du reſſort: mais cet uſage a été aboli par la connoiſſance des abus dont il étoit ſuſceptible. En effet les plus accrédités procuroient ces ſortes d'impôts, pour les employer à leurs affaires particulieres, ce qui ruinoit les communautés, & retardoit la rentrée des autres contributions: ainſi les villes & communautés doivent maintenant ſe pourvoir au conſeil du roi, lequel après avoir reconnu la néceſſité de l'expoſé permet l'impoſition par

arrêt, qui doit être revêtu de lettres patentes ; & qui doit ſpécifier la deſtination à laquelle les deniers doivent être néceſſairement employés, ſans qu'il ſoit permis d'impoſer aucune & plus grande ſomme que celle ordonnée par l'octroi.

Cette nature de deniers eſt ſi favorable & ſi privilégiée, non ſeulement par les conſtitutions des Empereurs Romains & de l'empire d'Allemagne, mais par les loix & coutumes de la France, que toutes maiſons, corps d'égliſe & toutes perſonnes privilégiées & non privilégiées, de quelque état & qualité qu'elles ſoient, ſans exception ni réſerve, doivent y contribuer ; ſoit que l'impoſition ſe faſſe par rôles ſur les habitans, ſoit qu'elle ſe faſſe ſur les denrées entrantes dans les villes. La raiſon de cette faveur & de ce privilege eſt que ces dépenſes intéreſſent la ville en général & chacun de ſes habitans en particulier. Les conſtitutions civiles & canoniques ont appellé cette contribution louable & recommandable ; & un citoyen qui refuſeroit de s'y ſoumettre, mériteroit d'être dégradé du titre & de l'honneur d'être citoyen & d'être privé de tous les privileges & commodités qui ap-

partiennent à la ſociété : *civis non ſuccurrens civitati ſuæ, perdit nedum civitatem ſed & privilegia civitatis.* Ce ſont les termes d'une des conſtitutions de l'empereur Auguſte, que les Loix Françoiſes ont adoptée, & qui ſe trouve particuliérement confirmée par un arrêt du mois de Mars 1552.

Les rois, pour ſubvenir aux frais de la guerre, prenoient anciennement tantôt une partie de ces deniers & tantôt le tout : ce qui cauſoit beaucoup de dérangement dans les affaires des communautés, ſans former un objet certain dans les finances : mais depuis l'édit du mois de Décembre 1663. vérifié le 31. du dit mois, la premiere moitié des octrois a conſtament été perçue au profit du roi & réunie au bail général des aides, dont elle fait partie depuis ce tems. En conſéquence il eſt dit par l'article II. du titre des octrois de l'ordonnance de 1681. que les dettes, ſubſiſtances, rentes & autres charges, tant générales que particulieres, des villes, bourgs & communautés, doivent être priſes ſur la ſeconde moitié appartenante aux dites villes, bourgs & communautés.

L'an 1514. François Premier créa, en titre

d'office, des contrôleurs des deniers communs, pour veiller à ce que les deniers fussent employés sans être divertis; mais suivant leur destination.

En 1550. Henri II. créa en chaque généralité un conseiller sur-intendant des deniers communs des villes, par devant lequel les receveurs devoient répondre de l'administration des dits deniers; cet office fut supprimé par l'article 94. des Etats d'Orléans; rétabli en 1585. & derechef supprimé en 1588. pour être réuni aux tréforiers de France.

Jusqu'en 1581. la recette des octrois s'exerça par des officiers municipaux, élus par les corps des communautés: mais sur le motif que les villes nommoient souvent des receveurs insolvables qui divertissoient les deniers de la communauté, Henri III. créa & érigea cet emploi, en titre d'office royal, par édit du dit an 1581. aux termes duquel il fut permis aux villes de présenter au monarque trois sujets, dont il en choisiroit un, qui seroit pourvu moyennant finance.

Il y a eu plusieurs édits de suppression & de création de ces offices depuis celui-ci: mais je crois inutile d'entrer dans ce détail, & je

les paſſerai ſous ſilence, pour venir à celui du mois de Juillet 1689. qui unit les dits offices à ceux des receveurs des Tailles.

Louis XIV. informé que, malgré l'application qu'il s'étoit donnée, depuis pluſieurs années, pour faire liquider & acquiter les dettes des communautés, pour en régler les charges & empêcher que les revenus ne fuſſent mal employés, il reſtoit néanmoins beaucoup d'abus, tant à l'égard des adjudications, que dans la recette & la dépenſe qui en étoient faites avec beaucoup de confuſion, créa par édit du mois de Juillet 1689. & érigea en titre d'office formé, des receveurs des deniers communs d'octrois anciens & alternatifs en chacune des élections du royaume, qu'il déclara joints, unis & incorporés à chacun des offices anciens & alternatifs des receveurs des Tailles des mêmes élections, ſans être tenus de prendre des proviſions des dits offices de receveurs des octrois, ni de prêter aucun ſerment.

Les contrôleurs qui avoient été créés par édit du mois Mars 1514. ayant été depuis ſupprimés, furent créés de nouveau par édit du même mois de Mars 1694.

Les offices des receveurs des octrois furent ſupprimés & recréés par édit du mois de Janvier 1709. & désunis de ceux des receveurs des Tailles, ſur le fondement que les ſoins & l'application, que les dits receveurs des Tailles étoient obligés de donner au recouvrement des impoſitions dont ils étoient ſpécialement chargés comme tels, ne leur permettoient pas de vaquer aux fonctions qu'exigeoient les recettes des octrois, avec toute l'attention & l'aſſiduité néceſſaire à ces offices municipaux, pour la bonne adminiſtration des affaires communes.

Toutes ces différentes créations ayant introduit beaucoup de variété dans les fonctions ainſi que dans les droits & taxations des receveurs & des contrôleurs, le roi actuellement ſur le trône jugea à propos de faire une nouvelle ſuppreſſion & création par édit du mois de Juin 1725. afin de rétablir l'uniformité dans les fonctions, & l'égalité dans les droits & taxations. Ces dernieres ſont réglées par l'article IV. du dit édit à 2. ſous pour livre en dedans, & un ſou pour livre en dehors ſur les octrois, tarifs, ſubventions & autres impoſitions, dont il en

doit appartenir, ſavoir les 2. ſ. en dedans aux receveurs en exercice & le ſol en dehors aux contrôleurs auſſi en exercice ; & de 2. ſous pour livre en dedans ſur les revenus patrimoniaux : ſavoir 16. deniers aux receveurs en exercice, & 8. den. aux contrôleurs auſſi en exercice outre & par deſſus les droits de contrôle des quittances; & le prix de la finance fut réglé ſur le pied du denier 12. du produit des taxations.

Les comptes des deniers d'octrois doivent être rendus aux chambres des comptes, & ceux des deniers patrimoniaux le ſont pardevant le juge principal de la ville & les officiers municipaux, conformément à l'article 95. de l'ordonnance d'Orléans.

Comme le regne de Louis XIV. a été plus long que celui d'aucun des rois qui aient occupé le Trône François, que ce prince a eu des guerres continuelles à ſoutenir contre pluſieurs Souverains réunis & ſouvent contre tous enſemble, & qu'il a porté la grandeur, la magnificence & la majeſté bien au-delà de ſes prédéceſſeurs, il a eu beſoin de ſubſides proportionnés à ces différens objets de dépenſes : c'eſt pourquoi il a plus

levé de deniers ſur ſes peuples, qu'il n'en a été levé pendant les trois ſiecles qui l'ont précédé : mais ſi l'on conſidere l'établiſſement des manufactures, le commerce étendu juſqu'aux extrêmités de la terre, l'or & l'argent multipliés par la découverte du nouveau monde, il paroîtra que cette augmentation d'impôts, quoiqu'immenſe, a dû néceſſairement ſuivre le progrès des fonds de terre, de l'induſtrie & des denrées, qui ont augmenté dans la même proportion que l'eſpece, étant certain qu'on n'exécuteroit pas plus aujourd'hui avec cinquante millions, qu'on auroit fait ſous le regne de Charles VII. avec trois ou quatre. C'eſt avoir vécu dans les plus profondes ténebres, que de dire, comme bien des gens le publient journellement ſans réfléchir ſur la différence des choſes & des tems, qu'il faudroit réduire les impoſitions à l'ancien pied.

Dès la premiere année du regne de Louis XIV, c'eſt-à-dire, de l'année 1643. à 1644. les Tailles & crues y jointes ſe trouverent monter à cinquante millions trois cents cinquante neuf mille deux cents ſept livres. En 1662. qui eſt la premiere année du miniſtere

de M. Colbert, elles n'étoient qu'à 41. millions. En 1683. derniere année de ſa geſtion elles furent à 42. millions, & en 1715. lorſque Louis XIV. mourut elles étoient à 45. millions 500. mille Livres. En 1643. le marc d'or étoit à 327. liv. 8. ſ. 10. den. & celui d'argent à 25. liv. mais en 1715. le premier étoit à 600. liv. & le ſecond à 40. liv.

Pendant les ſoixante douze années du regne de Louis XIV. il a été levé, tant pour les Tailles que pour toutes les autres natures d'impoſitions, ventes d'offices & autres droits, environ 18. milliards, ou 180. fois cent millions, ce qui revient, année commune, à deux cents millions cinq cents mille livres.

Auſſitôt que le roi régnant fut monté ſur le trône, il fit connoître à ſes peuples, par ſa déclaration du 7. Décembre 1715. le déſir extrême qu'il avoit de les ſoulager, en commençant par ſupprimer ſes impoſitions extraordinaires : mais il les prévint en même tems ſur l'impoſſibilité dans laquelle il ſe trouvoit de leur donner ce témoignage de ſa bonté ; car ſuivant cette déclaration, „ il n'y avoit pas le „ moindre fond dans le tréſor royal, ni dans „ ſes recettes pour ſatisfaire aux dépenſes les

„ plus urgentes; le domaine de la couronne „ étoit entiérement aliéné, les revenus de „ l'Etat presque anéantis par une infinité de „ charges, les impoſitions ordinaires conſom- „ mées par avance, les arrérages de toute „ eſpece accumulés depuis pluſieurs années, „ le cours des recettes interverti, & une ſi „ grande multitude de billets, d'ordonnances „ & d'aſſignations anticipées, qu'à peine „ pouvoit-on en faire la ſupputation".

Suivant l'Etat général des dettes de la nation, à la mort de Louis XIV. dont M. le Régent rendit compte au public ſur la fin de l'année 1720. il paroiſſoit qu'elles montoient à deux milliards, ſoixante deux millions, cent trente huit mille une livre, & que par les opérations de la régence, elles avoient été réduites à 339, 898, 062. livres; & les revenus de l'Etat augmentés & améliorés de 83. millions 317. mille 972. livres: mais la ſuite a bien fait voir que ce calcul n'avoit rien de réel, & que tout le diſcours qui l'accompagnoit, étoit un reſte de l'illuſion du ſyſtême.

CHAPITRE X.

Examen des différens moyens proposés pour réformer la Taille.

Il s'est introduit tant d'abus & d'injustices dans la répartition de la Taille arbitraire, que l'on ne doit point être surpris de voir la misere extrême qui regne dans les provinces soumises à cette forme; & quelque longue qu'ait pu être la paix dont jouït la France, le désordre n'en a pas moins subsisté, parce que la paix n'en a point détruit le principe.

L'incertitude de la répartition a tellement répandu la terreur dans l'esprit des peuples, qu'ils n'osent compter sur la possession de leurs héritages & de leurs denrées; ils n'osent se vêtir & se nourrir commodément: ils n'osent même faire rapporter à la terre tout ce qu'elle seroit capable de produire; ils ne savent si la cotisation ne sera pas leur dépouille entiere: on les force à ne reconnoître que l'argent pour véritable richesse; & cette fatale préférence leur fait faire journellement par prudence, ce que l'on voit pratiquer aux banqueroutiers

de mauvaiſe foi ; c'eſt-à-dire, vendre promptement & à vil prix leurs denrées, pour les ſouſtraire aux pourſuites l'un de ſon créancier & l'autre du collecteur.

Le peuple eſt miſérable, parce qu'il manque des denrées néceſſaires & des autres commodités de la vie. Le cultivateur & l'ouvrier ſont ruinés, parce qu'ils ne peuvent ſe défaire de leurs productions ou de leurs fabriques à un prix convenable & proportionné : l'un pour ainſi dire meurt de faim, & l'autre de réplétion, pendant que la compenſation de ces deux extrêmités les ſauveroit réciproquement.

La diminution dans les richeſſes & dans le commerce a commencé avec les injuſtices de la Taille, & cette diminution devient ſenſible à meſure que cet impôt ſe multiplie. Je ne m'étendrai pas d'avantage ſur les maux inévitables qui en ſont la ſuite, ils ne ſont que trop connus : mais il n'en eſt pas ainſi du principe, la plus grande partie, même des perſonnes employées au manîment des affaires, ſont dans l'erreur à ce ſujet. Ils les attribuent uniquement à la quotité ; c'eſt-à-dire, à la maſſe totale des impoſitions de toute nature,

qu'ils eſtiment trop lourde, pendant que l'on ne doit s'en prendre qu'à la crainte qu'inſpirent l'incertitude & les vices de la répartition.

La Taille eſt beaucoup plus forte dans les villes tariffées, que dans celles où elle eſt arbitraire : car non ſeulement il faut lever la ſomme principale demandée par le roi ; mais encore le fermier doit y trouver les frais de ſa régie & le fruit de ſa peine. Cependant les lieux où la faculté du tarif a été accordée, ſont tout d'un coup devenus riches & abondans. Les villes de Honfleur & du Pontaudemer ne l'ont pas plutôt obtenu, que de déſertes qu'elles étoient, elles ſe ſont trouvées habitées, ont payé ſans peine le double de ce qu'on y impoſoit auparavant, & ſe ſont obligées chacune à la conſtruction d'un pont, ce qu'elles ont exécuté.

L'auteur du détail de la France prétend que, depuis 200. ans à rétrograder de 1707. les revenus du roi & les biens-fonds ont presque doublé de 40. ans en 40. ans ; parce que la découverte du nouveau monde a multiplié l'eſpece dans cette même proportion ;

& que, quoique les conquêtes de Louis XIV. aient augmenté la France d'un dixieme au-moins, ces mêmes revenus n'ont cependant augmenté que d'un tiers depuis 1660. juſqu'en 1707. ce qui n'eſt pas en proportion avec les époques précédentes, ni avec l'augmentation ſurvenue ſur toutes les denrées de l'Europe.

En effet tous les deniers qui ſe levent en France, & que l'on peut arbitrer année commune à 200. millions, ne reviennent qu'au 18e. des biens qu'elle produit : en voici une preuve aſſez apparente.

M. de Vauban & quelques autres qui ont écrit ſur cette matiere, prétendent qu'il y a environ vingt millions de ſujets dans ce royaume, qui y vivent des biens qu'il produit ſans ſecours étranger ; & ils ſuppoſent que chacun de ces ſujets dépenſe 10. ſ. par jour, le fort pour le foible, tant pour ſa nourriture, que pour le logement, vêtement, bâtimens de terre ou de mer, réparations, améliorations d'héritages &c. d'où il réſulte que la France doit fournir annuellement trois milliards 640. millions, en ſorte que, ſi le roi

leve

leve 200. millions, la cotte-part générale de l'impoſition ne reviendra qu'au 18e. ou environ du produit total.

Les Anglois paient, ſans murmurer, le cinquieme du revenu de leurs biens : la contribution de la Hollande va presque à la troiſieme partie ; cependant en général on voit peu de pauvres dans l'un & l'autre pays ; c'eſt-à-dire, que qui que ce ſoit n'y eſt mendiant par état & qu'il n'y a perſonne aſſez miſérable, pour être réduit au pain, à l'eau & à la nudité.

On diroit que ceux qui ont établi la Taille, ont cherché à peſer ſur le peuple par la forme bien plus que par le fond : mais pourquoi un établiſſement auſſi intéreſſant a-t-il été auſſi mal fait dans ſon origine ? C'eſt qu'il eſt populaire : non qu'il le ſoit quant au ſubſide ; car le peuple ne ſe ſeroit pas forgé lui-même une chaîne auſſi lourde, puisque c'eſt au contraire pour s'en débarraſſer qu'il a ſi long-tems battaillé : mais il eſt populaire quant à la forme de l'impoſition & de la perception.

Si Charles VII. qui a rendu les tailles perpétuelles, avoit été aſſez abſolu, il ſe ſeroit

bien donné de garde de préférer une pratique auſſi ruineuſe, à l'impoſition ſimple & équitable d'un 20e. 15e. ou 10e. du revenu des fonds de terre & de l'induſtrie : mais comme dans ces tems l'autorité étoit malheureuſement diviſée, ſurtout à l'égard des impôts, ſur leſquels le peuple ſe prétendoit en droit d'ordonner puiſqu'il les payoit, ce prince ne put ſe diſpenſer de le laiſſer maître de la répartition & de la levée : heureux encore ! qu'il voulût bien conſentir à en ſupporter la charge. C'eſt une remarque de l'éditeur des mémoires de M. de Sully, à qui il fait dire expreſſément que tous les changemens qu'on peut faire à un édifice élevé ſur d'auſſi mauvais fondemens, ne ſervent qu'à le charger d'avantage, & à le rendre encore plus défectueux.

C'eſt ainſi que la néceſſité fâcheuſe où les rois de France ſe ſont quelquefois trouvés de condescendre à des vues tumultueuſes & populaires, a donné naiſſance à des réglemens pernicieux, qui n'ont pu devenir meilleurs par la ſuite, quelques ſoins que l'on y ait apportés, parce que ce qui eſt vicieux dans ſon

principe, l'eſt perpétuellement dans ſes conſéquences. Le plus court & le plus avantageux en pareil cas eſt de détruire & de réédifier ſur de nouveaux fondemens.

Comme ce fardeau étoit ſupportable dans ſes commencemens, que chacun ſe rendoit juſtice & ſe faiſoit un point d'honneur de payer au-delà du tau commun, tant que cet esprit d'émulation & d'équité ſubſiſterent, le mal ne fut pas fort ſenſible : mais l'un & l'autre firent bientôt place à l'intérêt perſonnel. Ces mêmes hommes, ſi juſtes dans la répartition de l'impôt, ſi empreſſés à l'acquiter, mirent tout en œuvre pour s'y ſouſtraire. Les plus puiſſans le rejetterent ſur les plus foibles. Les exemptions furent recherchées avec avidité. Les rois, qui trouvoient par-là des ſecours promts, faciles & abondans, les multiplierent à l'infini. Le fardeau augmenta, non ſeulement par l'affranchiſſement des Tailles, mais encore par les droits qui leur furent attribués en conſéquence de leurs acquiſitions, ſource des déſordres & de leur accroiſſement journalier.

Cependant, ſelon le même M. de Sully, juge compétent en cette partie „ la bonne ou

„ la mauvaiſe adminiſtration des finances, eſt
„ le point le plus eſſentiel & le plus intéreſ-
„ ſant du gouvernement. C'eſt par le moyen
„ des finances qu'on fait tout, & ſans elles
„ on ne ſauroit rien faire. C'eſt de-là que
„ dépend le ſoulagement ou l'accablement des
„ peuples. C'eſt de-là que dérivent les bons
„ ou les mauvais ſuccès des deſſeins & des
„ entrepriſes, c'eſt ce qui cauſe la grandeur
„ ou la ruine des empires".

Ce ſont ces grands motifs qui ont excité pluſieurs citoyens à chercher les moyens de rectifier les vices de l'impoſition actuelle, & de dreſſer à ce ſujet les mémoires que je vais parcourir, pour rechercher avec le lecteur le jugement qu'on en doit porter.

Le Sr. *de Fougerolles* préſenta en 1711. un mémoire au conſeil tendant à la réformation de la Taille. Le miniſtre le donna à examiner à une perſonne, dont M. de Boulainvilliers a conſervé la réponſe dans ſes ouvrages ſur les finances. „ Il eſt dangereux de heur-
„ ter la coutume, *dit cette réponſe*, on s'expoſe
„ à paſſer pour novateur. Il y a plus de
„ treize ſiecles que l'Etat ſe gouverne lui-
„ même, il roule ſur un pivot d'où il ſeroit

„ dangereux de le tirer. Une maſſe auſſi „ lourde que le royaume, court risque de „ périr quand on en veut changer le mobile. „ L'adminiſtration d'un Etat eſt toute mé„ chanique : mais la préciſion eſt une folie, „ puisque, par l'événement, la routine pro„ duit le même effet ſans tant de préciſion „ ni d'exactitude".

Les inquiétudes que donnoit la guerre malheureuſe que la France avoit alors à ſoutenir, ou les vices du projet propoſé empêcherent apparemment le conſeil d'y faire une plus grande attention ; car cette réponſe eſt par elle-même vague, fauſſe & dangereuſe.

Il n'y a point treize ſiecles que l'Etat roule ſur le même pivot, la finance dont il s'agit ici a éprouvé autant de variations que la néceſſité des circonſtances l'a exigé.

Les Francs ayant trouvé la Gaule épuiſée d'argent, convertirent les contributions en denrées, & par la ſuite elles furent remiſes en argent. Charlemagne établit le ſervice des fiefs. Les guerres ſaintes ont donné naiſſance à diverſes impoſitions, dont la perception étoit toute différente de celle ordonnée par les réglemens de Charles VII. & de ſes ſuc-

ceſſeurs. Si les circonſtances, dans lesquelles la ſageſſe du gouvernement a dicté ces réglemens, ne ſont plus les mêmes, pourquoi ne les pas changer? Un Etat ne ſe gouverne point ſeul, comme l'inſinue cette réponſe, & jamais la routine ne fut la regle des empires, qui ne ſe ſoutiennent, au contraire, que par la vigilance & par l'attention des plus grands génies; & ſi cette pernicieuſe maxime étoit admiſe, quelle différence y auroit-il entre les Caſſiodore, les d'Amboiſe, les Sully, les Richelieu, les Colbert & ces miniſtres lâches & imbéciles, qui ont laiſſé crouler les royaumes dont le gouvernement leur a été confié? On objecte encore le travail & la nouveauté; ces motifs, enfans de la foibleſſe & de l'indolence, peuvent-ils être mis en parallele avec le bien général? ſuffiſent-ils pour qu'on laiſſe gémir les peuples dans la miſere, & pour qu'on ne s'oppoſe pas à la diminution des forces de la ſociété? car une famille, une ville, une province, un royaume, ne ſont forts & puiſſans dans leur total, qu'autant que ſont forts & puiſſans les membres qui les compoſent.

La France paroît inépuiſable; & c'eſt peut-

être ſa force, ſa bonté & ſes reſſources naturelles qui font négliger les avantages que l'on pouroit y ajouter. Ce préjugé malheureux avoit déjà pris naiſſance dès le tems de Charles VIII. qui diſoit à Machiavel lorsqu'il le vit à Florence : „ Mon royaume eſt une prai-„ rie abondante, dans laquelle paît une mul-„ titude innombrable de brebis, avec des „ toiſons d'or, que je puis tondre auſſi ſou-„ vent qu'il me plait".

M. Le Bret que j'ai ſouvent cité, & qui avoit de grandes connoiſſances, prétend que l'impoſition ſur les denrées eſt la plus juſte & la plus égale, parce que tous les ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans exception, y contribuent à proportion de ce qu'ils reçoivent, vendent, ou conſomment, *quia hoc vectigal onus eſt mercium & non perſonarum.* Rome, *dit-il*, regardoit cette impoſition comme le plus ferme & le plus ſolide appui de ſon empire.

Ceux qui ſont contraires à ce ſyſtême ſoutiennent que les nouveaux droits ont toujours été ruineux, qu'ils diminuent les conſommations, qu'ils alterent le commerce, & qu'ils ne peuvent être portés aſſez haut pour ſuffire

à toutes les dépenſes de l'Etat. Ils diſent pour appuyer cette objection, qu'il y avoit autrefois une très bonne manufacture de chapeaux en Normandie qui produiſoit de gros droits d'entrée & de ſortie, que l'on doubla ces droits, & qu'auſſitôt les ouvriers paſſerent à l'étranger, où ils établirent la même fabrication, qui y étoit inconnue auparavant, & que les droits tomberent à la ſix ou ſeptieme partie de leur produit : qu'un impôt fort léger fit pareillement transporter chez l'étranger la fabrication des cartes, dont les François fourniſſoient l'Europe & l'Amérique ; que les pipes à tabac & la baleine préparée ont eu le même ſort & qu'il en eſt de même des vins.

L'exemple des villes tariffées fait contre ces objections, qui ne peuvent avoir de force qu'à l'égard des marchandiſes & denrées qui ſortent pour l'étranger : mais ſi on ſe déterminoit à cadaſtrer la campagne, on pouroit tirer un parti très avantageux des impôts ſur les conſommations des villes cloſes, comme on le pratique en Eſpagne, en Hollande & dans quelques villes de France. Par ce moyen l'induſtrie des villes, qui eſt la plus

difficile à taxer, le feroit naturellement & ſans injuſtice; & tous les privilégiés ſe verroient forcés de contribuer à l'impôt commun, au grand ſoulagement des autres citoyens, auxquels ils ſont à charge depuis ſi long-tems; à l'égard de l'induſtrie de la campagne, il n'eſt pas impoſſible de trouver des moyens de la fixer avec équité.

M. de Vauban frappé des maux que cauſe l'injuſtice de la Taille, dépouillé d'intérêt, homme habile, conſommé par l'expérience, appliqué pendant toute ſa vie à une ſorte d'exercice qui ſemble néceſſaire pour former un grand plan, parce que tout ſe fait par meſures, par combinaiſons & par comparaiſons, & parce que les parties d'un tout doivent avoir entre elles des rapports géométriques; M. de Vauban, dis-je, nous a donné un projet dans lequel on trouve partout un fidele ſujet, un bon citoyen, un grand fond de probité & d'amour pour le bien public & une ſaine politique; c'eſt le projet de ſa dixme royale.

Il aſſure lui-même qu'il avoit parcouru, pendant plus de quarante ans, toutes les provinces du royaume, & que par-là il avoit

eu le tems de donner carriere à ſes réflexions, de remarquer les bons & mauvais pays, d'en examiner l'état & la ſituation, de même que celui des peuples dont la pauvreté avoit ſouvent excité ſa compaſſion, & l'avoit engagé à en rechercher la cauſe, qu'il a manifeſtement reconnue provenir de l'abus & de l'injuſtice de la cotiſation, qui a réduit la dixieme partie du peuple à la mendicité, avec cette obſervation que, des neuf autres parts, cinq ne ſont point en état de faire l'aumône, & trois autres ſont embarraſſées de dettes & de procès.

Il a examiné la Taille dans ſon principe & dans ſon origine, il l'a ſuivie dans ſa pratique, dans ſon état d'innocence & de corruption, & il ne lui eſt reſté aucun doute que l'impoſition ne fût la ſource du mal.

Ces réflexions lui firent imaginer ſon ſyſtême de la dixme royale; ſyſtême, *dit-il*, auſſi ancien que les monarchies; l'hiſtoire ſainte en fait mention & l'ancienne apprend que les Grecs & les Romains l'ont miſe en uſage: les rois de France l'ont auſſi pratiquée ſous la premiere & ſeconde race; le roi d'Eſpagne l'a établie dans ſes Etats du nouveau

monde, & les empereurs de l'Aſie s'en ſervent avec avantage.

C'eſt, *continue cet auteur*, le ſyſtême qui a le plus de proportion ; la fertilité & le revenu notoire ſont la regle de la perception ; c'eſt le moins ſusceptible d'injuſtice & de corruption, parce que c'eſt le moins ſoumis à l'arbitraire des hommes ; c'eſt celui de tous les revenus dont la perception ſe fait avec le plus de facilité & de douceur ; c'eſt la plus ſimple & la plus commode de toutes les impoſitions : c'eſt la maniere la plus pacifique de lever des contributions, parce qu'elle eſt toujours proportionnée au revenu réel ; c'eſt par conſéquent la moins ſusceptible de non-valeurs.

Cette impoſition a une proportion ſi naturelle & ſi préciſe à la valeur préſente de la terre, qu'il n'y a point d'experts ni de géometres quelqu'habiles qu'ils ſoient, qui puiſſent en approcher par leurs eſtimes & par leurs calculs.

Bien loin de mettre des bornes à l'autorité royale, elle accroitroit, pour ainſi dire, les droits de la ſouveraineté en cette partie, qui ne dépendroit plus ni du clergé ni des pays

d'Etat, parce que la dixme royale dixmant par préférence ſur tous les revenus, elle ſupléeroit aux demandes des dons gratuits, pour l'obtention desquels la majeſté du ſouverain ſemble ſe ravaler.

Il ne ſeroit plus néceſſaire d'établir des impôts extraordinaires, parce que cette dixme, avec celle des maiſons, de l'induſtrie, des gages, penſions, apointemens, & toutes autres ſortes de revenus, avec celui de la gabelle, du tabac, des poſtes, des entrées & ſorties & du domaine, ſeroit capable de ſubvenir à tous les beſoins de l'Etat, quelque grands qu'ils fuſſent. Ce ſeroit une rente fonciere ſur tous les biens du royaume, la plus belle, la plus noble, & la plus aſſurée qui fut jamais. Rien de plus certain que les attributs & les avantages de la dixme royale, rien de plus vrai que les vices & les défauts des autres ſyſtêmes. L'établiſſement en ſeroit difficile, parce que le peuple n'a jamais vu que des nouveautés fatales & onéreuſes : mais il ſe rendroit ſitôt qu'il auroit connu les avantages de cette contribution.

Les ſujets de toute condition ſont obligés de contribuer à proportion de leur revenu

ou de leur induſtrie : pour autoriſer ce droit, il ſuffit d'être ſujet d'un Etat.

Tout privilege, qui tend à l'exemption de cette contribution, eſt injuſte & abuſif, & ne peut ou ne doit jamais prévaloir au préjudice du public.

La dixme eccléſiaſtique, qui doit être conſidérée comme un modele de celle-ci, ne cauſe point de procès & n'excite point de plaintes : elle est auſſi pure que lors de ſon origine & on ne penſe pas à la réformer; elle eſt plus forte que la Taille, ſuivant les comparaiſons qui en ont été faites, & la perception s'en fait annuellement ſans bruit, ſans frais & ſans arrérages.

M. de Vauban eſtime que l'on ne doit pas porter la dixme au-delà du dixieme, ni au-deſſous du vingtieme. La difficulté ne ſeroit pas de trouver la proportion, ce ſeroit d'enlever, loger & conſerver cette quantité immenſe de denrées, & enſuite de les convertir en argent. Les eccléſiaſtiques, il eſt vrai, ont frayé la route des baux à ferme: mais il y a bien de la différence entre une entrepriſe particuliere exploitée ſous les yeux

du maître, & un établiſſement général, public & fiscal : le cinquantieme l'a fait ſuffiſamment ſentir.

Dans les années abondantes, les fermiers auroient de la peine à ſe défaire de leurs denrées : dans les années ſtériles, ils ne pouroient ſatisfaire aux prix de leurs baux ; & cependant dans tous les cas, il eſt indispenſable que les deniers du roi rentrent avec exactitude, attendu l'importance de leur deſtination. Dans de pareilles circonſtances, les curés & les autres eccléſiaſtiques attendent la commodité des débiteurs, & ſi leurs récoltes ont ſouffert des accidens, ils leur font des remiſes proportionnées à leurs pertes : mais toutes ces facilités ſont impratiçables avec le roi.

Le peuple eſt ſi pauvre dans la plupart des provinces, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'y trouver des fermiers ; & les trois quarts de ceux qu'on y trouveroit, ſeroient hors d'état de fournir caution. Les miſes ſeroient toujours fort inférieures à la poſſibilité du produit réel, ſur-tout dans les premieres années, à cauſe de la nature du recouvrement, & de la crainte d'être pourſuivis comme collecteurs,

ce qui effraieroit le miniſtere, & ſuffiroit pour le dégoûter & lui faire abandonner ce projet.

Au reſte le ſyſtême de M. de Vauban a été, à diverſes repriſes & avec divers changemens, adopté & rejetté; peut-être parviendra-t-on dans la ſuite à corriger les inconvéniens dont il paroît ſusceptible: mais quoi qu'il en arrive, que celui, dont les propoſitions ſur l'économique ſeroient refuſées, ne ſe décourage point, qu'il attende l'effet des circonſtances, qu'il réfléchiſſe, travaille, perfectionne & ne rougiſſe pas de ce que, dans ce genre, il pouroit avoir de commun avec M. de Vauban.

Le Sr. *Guérin de Rademont* prétend, dans un petit volume qu'il a fait publier à Liege en 1715. que ce maréchal a fait beaucoup d'erreurs dans les quantités, eſtimations & ſupputations des biens & revenus, qui compoſent la maſſe générale de ceux du royaume ſujets à la dixme.

Il opere ſur les mêmes principes de M. de Vauban, c'eſt-à-dire, ſur la lieue quarrée contenant 4688. arpens: mais ſi le premier a oublié ou négligé quelques parties, ou s'il

n'eſtime pas aſſez haut le revenu de quelques autres, il eſt certain que celui-ci les a toutes forcées, quoiqu'il prétende, que, ſuivant les habiles gens qu'il a conſultés, il auroit pu les porter à cinq ou ſix fois plus haut, ce qui eſt une chimere.

Il réſulte de ces calculs que le revenu général des maiſons & héritages du royaume, déduction faite des réparations & entretiens des bâtimens, eſt

SAVOIR

Maiſons de la ville & fauxbourgs de Paris à 500 liv. de loyer, prix commun.	17,500,000 liv.
Grandes villes & autres de 2000. maiſons & au-deſſus à 200 liv. de loyer.	43,931,600
Moyennes villes de 1000 maiſons & au-deſſus à 150 liv. de loyer.	22,125,600
Villes de 500 feux & au-deſſus à 100 liv.	16,787,300
Petites villes au-deſſous de 500 maiſons à 100 liv.	24,935,500
	125,280,000 liv.

De l'autre part	125,280,000 liv.
Bourgs à 50 liv.	28,009,950
Villages & paroiſſes de campagne à 10 liv.	24,000,000
Châteaux, maiſons nobles & ſeigneuriales à 260 liv.	5,677,600
Gentilhommeries & maiſons de plaiſance à 100 liv.	5,677,600
Fermes, cenſes & métairies à 100 liv.	5,677,600
Moulins à eau & à vent à 247 liv.	24,700,000
Bâtimens appellés Uſines à 100 liv.	2,838,800
227,104. arpens de terres en étangs rapportant par année.	28,388,000
99,358. arpens de bois futaie, en coupe chaque année, donnant, 5,961,480 cordes à 5 livres ſont.	29,807,400
1,135,520. arpens de bois taillis en coupes réglées, à 21 cordes par arpent à 4 liv. la corde.	95,383,680
	375,440,630 liv.

De l'autre part	375,440,630 liv.
8 millions 516 mille 400 arpens de vignes qui donneront 34 millions 65 muids de vin à 5 liv. 10 ſ. le muid.	187,360,800
29 millions, 807 mille, 400 chariots de foin, provenant de 9 millions, 935 mille, 800 arpens de prés à 5 liv. le chariot.	127,746,000
165,086,100 ſeptiers de bled, venant de 27,514,350 arpens de terres, en ſus de celles qui ſont en repos &, ſemences remplacées, à raiſon de 6 ſeptiers par arpent, année commune à 6 liv. le ſeptier.	990,516,600
Le même nombre de ſeptiers d'orge provenant du même nombre d'arpens de terre, le tout comme deſſus, à 4 liv. le ſeptier.	660,344,400
TOTAL	2,341,408,430 liv.

Ce qui donne lieu au Sr. de Rademont de croire que les revenus doivent monter plus haut que ſon eſtimation, c'eſt, dit-il, que ce total réparti ſur 19,762,246. ames, que M. de Vauban ſuppoſe dans le royaume, ne donne pas 120. liv. de rente par an pour chacun; ce qui ne revient pas à 7. ſous par jour, tant pour nourriture, vêtement, qu'autres dépenſes; l'induſtrie & le commerce n'étant pas capables, ſelon lui, de ſuppléer à ce qui manqueroit de la part des biens-fonds.

Sans entrer dans la discuſſion des évaluations de chaque article du revenu des fonds arbitrés par cet auteur, il eſt facile de ſentir qu'ils ſont outrés de plus d'un tiers, pour peu que l'on connoiſſe l'économie de la campagne & la valeur des denrées, dans les différentes provinces du royaume; & il ne ſera pas moins facile d'appercevoir ſon erreur ſur l'induſtrie & le commerce, dont il eſtime ſi peu les revenus, qu'il ne ſe donne pas même la peine de les évaluer: cependant combien de manœuvres, d'artiſans, gens de peine & de ſervice, qui vivent du travail de leurs mains & de leur induſtrie, ſans poſſéder aucun fond: combien le commerce, le barreau, la guerre, la ma-

rine, la police, la finance n'en font-ils pas ſubſiſter d'autres qui ne poſſedent pas un pouce de terre, ou n'augmentent-ils pas les revenus de ceux qui en ont?

Le revenu des fonds de terre eſt, ſans contredit, le revenu primitif de l'Etat, la baſe & la matrice de celui que procurent l'induſtrie & le commerce: mais celui-ci, quoique dépendant & acceſſoire, ne laiſſe pas d'être très conſidérable; & tout concourt à perſuader qu'il contribue pour moitié dans la maſſe totale du revenu général, enſorte que retranchant un peu plus du tiers ſur l'eſtimation des fonds faite par M. de Rademont, qu'au moyen de cela il réduit à 15. millions, je ne ferois aucune difficulté de porter les deux parties réunies à 3. milliards, parce qu'en ſuppoſant vingt millions d'ames dans le royaume, y compris la Lorraine, il faut au-moins 150. liv. par an, pour la ſubſiſtance & entretien de chaque individu, à compter depuis le roi juſqu'au plus pauvre de ſes ſujets.

Ainſi trouvant le moyen d'impoſer avec équité les fonds de terre & l'induſtrie, & ſuppoſant l'extinction de toutes les exemptions, le roi pouroit trouver, dans les beſoins, un revenu

de 300. millions, ſans excéder la proportion du dixieme qui eſt ſoutenable ; & hors de ces beſoins, il pouroit le réduire au quinzieme ou au vingtieme, ce qui mettroit toutes les profeſſions dans un état d'aiſance & de commodité, duquel réſulteroit l'augmentation des ſujets, du commerce, de la culture des terres, de la conſommation des denrées, & de la puiſſance du prince, enfin tous les avantages annoncés par M. de Vauban.

Le Sr. *de la Jonchere* ne croit pas M. de Vauban auteur du ſyſtême que l'on lui attribue. Il prétend que quelqu'un a voulu honorer ſon livre du nom de ce grand homme: mais il eſt conſtant qu'il eſt de lui : le maréchal étoit intime ami du marquis de Puiſieux, & il lui en donna un des premiers exemplaires ſur lequel le marquis a écrit de ſa main, *Ex dono amiciſſimi D. D. de Vauban.* Ce livre eſt encore dans la bibliotheque de Silleri.

Le même Sr. de la Jonchere prétend que les eſtimations de M. de Vauban ſont vaines & mal fondées & que les produits qu'il tire ſont imaginaires & exagérés. Il entre enſuite dans le détail des quatre parties des fonds propoſés pour la dixme royale, moyen-

nant laquelle M. de Vauban ſuppoſe que l'on doit ôter presque tous les autres impôts. Je ne le ſuivrai point dans l'examen qu'il en fait. Je conviendrai ſeulement qu'il y auroit des réformes à faire dans le projet de M. de Vauban : mais c'eſt un excellent canevas ſur lequel on peut faire de belles & utiles opérations ; & c'eſt ſur ces mêmes principes que le S. de la Jonchere, qui les blâme, a fondé ſon propre ſyſtême, qu'il fait dégénérer après cela dans une espece de délire.

Il propoſe de réduire toutes les impoſitions à un ſeul tribut, de charger une compagnie de toutes les dépenſes de l'Etat & de tout ce qui regarde la finance & le commerce ; d'entretenir 350. mille hommes en tems de paix & 500. mille hommes en tems de guerre, avec une marine & une artillerie proportionnées ; d'acquitter toutes les dettes de l'Etat ; de rembourſer toutes les charges, ſupprimer tous les impôts, rendre toutes les rivieres navigables ; de réparer tous les ponts, les chemins & les chauſſées ; de remplir Paris d'édifices magnifiques, & particuliérement d'achever le château du Louvre, avec une place remplie de maiſons ſuperbes, en tirant une rue en

alignement jusqu'à l'hôtel de ville. Il crée des actions dont le produit ſeroit pris ſur l'impôt unique qu'il établit, qui n'eſt autre choſe qu'une dixme. Il fait monter les dépenſes néceſſaires pour ſon établiſſement à 4. milliards 900. millions : mais c'eſt une bagatelle, eu égard aux profits que ſon imagination lui fournit.

M. le Régent trop bien inſtruit de l'Etat du royaume, pour ignorer les déſordres de la Taille, parut avoir deſſein, au commencement de ſon adminiſtration d'y apporter remede. Il conſulta pluſieurs perſonnes verſées dans cette matiere, il s'appliqua à la lecture du projet de la dixme royale de M. de Vauban, & de quelques autres mémoires qui lui furent fournis : mais tout cet appareil ſe termina à une lettre circulaire aux intendans, par laquelle ce prince expoſe que, déſirant rétablir l'ordre dans la régie des finances & ſoulager les peuples, ſon intention étoit de commencer par arrêter le cours des frais exceſſifs, d'établir une juſte égalité dans les impoſitions, d'empêcher les vengeances des collecteurs & les protections injuſtes qu'ils donnent à leurs parens & à leurs amis, de

remédier aux non-valeurs ſuppoſées, de régler les effets qui ne feroient pas ſaiſiſſables, de remettre, dans le recouvrement de la Taille, une forme certaine & invariable, de rétablir l'agriculture & l'engrais des terres, & d'augmenter le commerce & la conſommation des denrées.

Cette lettre faiſoit bien l'énumération de tous les maux, dont l'inégalité de la répartition accable les provinces ſoumiſes à la Taille arbitraire; elle promettoit ſans réſerve tout ce que l'on peut déſirer pour la réformation des abus: mais comme on laiſſoit ſubſiſter le principe, les injuſtices qui en ſont une ſuite néceſſaire ſubſiſterent auſſi. Ce ne fut, en un mot que des paroles qui donnerent quelque lueur d'espérance, & qui ne produiſirent aucun bien.

Un *Anonime* également convaincu des maux que la Taille cauſe, a fait un projet, qui ſeroit plus raiſonnable que celui du Sieur de la Jonchere, s'il n'y avoit point de danger à toucher à la denrée qu'il choiſit pour baſe de ſon impoſition, c'eſt la farine; & voici comme il raiſonne.

Il ſuppoſe qu'il y a vingt millions d'ames

dans le royaume, qu'il réduit cependant à quinze ; il prétend que les perſonnes qui ne mangent que du pain en conſomment 3. livres par jour : mais il dit que, pour ne point outrer le calcul, il eſtime ſeulement que chaque perſonne, le fort pour le foible, conſomme une livre de bon pain par jour, ce qui revient à deux ſeptiers de bled par an, qui feroient trente millions de ſeptiers, pour les quinze millions de perſonnes ſuppoſées.

On peut comprendre, *dit-il*, le ſeigle, l'orge & les autres grains, dans cette opération, ſans crainte de la déranger, parce que peu de perſonnes en mangent ou en mangeront alors, attendu que ces menus grains ne doivent leur conſommation qu'à l'extrême miſere, & que d'ailleurs ne rendant pas tant que le froment, il en faudroit d'avantage, ce qui reviendroit au même, en obſervant une taxe proportionnée dans le tarif.

On impoſera ſur chaque ſeptier de froment, meſure de Paris peſant 40. liv. & ſur les autres grains à proportion une ſomme depuis 40. ſ. au plus bas, jusqu'à ſix livres au plus haut.

Pour le recouvrement, on choiſira un col-

lecteur dans chaque paroiſſe, qui ſera l'habitant le plus riche & de la probité la plus reconnue, auquel on remettra des marques, médailles, ou marons de cuivre, avec le nom du mois & de la qualité du grain; lesquelles marques, médailles ou marons ſeront délivrés a chaque particulier moyennant la taxe du tarif. Il y aura des deniers pour les demi-Septiers, mais non pour les meſures inférieures.

Les ſacs deſtinés à aller au moulin, auront une empreinte ſinguliere, qui ſera appoſée gratis par le collecteur de la paroiſſe.

Nul ne pourra envoyer, porter au moulin, ou en retirer ſon bled que dans ces ſacs, à peine de confiscation du grain, des chevaux, des équipages, &c. & le meunier ne poura recevoir des grains autrement que dans les dits ſacs. Les particuliers ne pourront auſſi retirer leurs grains, qu'en donnant leurs marques, médailles ou marons au meunier, qui les rendra au collecteur du chef-lieu, dans les huit premiers jours de chaque mois.

Chaque collecteur de paroiſſe remettra ſa recette au receveur auſſi dans les huit premiers jours du mois, & ce receveur lui don-

nera alors, ſur ſon reçu, des marques, médailles ou marons pour le mois ſuivant; enſorte que les marons remis au receveur par les meuniers établiront le compte de la recette du collecteur & ſerviront de contrôle.

Comme cette collecte ſe fera ſans courſes, ſans frais, ſans non-valeurs, ſans crainte d'injuſtices, d'inimitiés & de toutes les autres calamités qui accompagnent la collecte de la Taille préſente, & de plus avec une taxation raiſonnable, rien de plus aiſé que de trouver, dans les paroiſſes, un homme ſolvable ou du moins de probité; car actuellement dans les pays de la Taille arbitraire, le plus aiſé de tous les habitans répondroit à peine pour cent livres.

Les frais du recouvrement ſeront, 4. den. pour liv. au receveur général de la province; 4. den. au receveur particulier; 2. den. à ſon contrôleur; 4. den. au collecteur & 4. den. au meunier, non par livre, mais par marque, médaille ou maron qu'il rapportera, ce qui fera en tout 17. deniers, moyennant lesquels cette impoſition entrera franche & quitte de toutes autres charges, gages ou émolumens dans les coffres du roi.

Tous moulins à bras & autres outils & inſtrumens qui pouroient ſervir à moudre & à frauder le droit, ſeront conſidérés comme outils & machines de fauſſe monnoie; & ceux qui s'en ſerviront ſeront punis comme faux monnoyeurs, ſans miſéricorde.

Au moyen du dénombrement des peuples, qu'il ſera néceſſaire de faire au-moins tous les dix ans, on connoîtra à peu près la conſommation qui devroit être faite dans tout le royaume, dans chaque généralité, dans chaque bureau d'élection & dans chaque paroiſſe; ce qui ſervira d'une eſpece de contrôle, en faiſant des comparaiſons d'une année, d'un quartier, & d'un mois à l'autre.

Toutes les conteſtations, qui naîtront pour raiſon de ce, ſeront jugées en premiere inſtance par les ſubdélégués, avec appel aux intendans & de ceux-ci à la cour des aides. Cette impoſition étant ſimple, les conteſtations ſeront rares; au moyen de quoi les élections ſeront ſupprimées, non ſeulement comme inutiles, mais encore comme ruineuſes & préjudiciables au bien de l'Etat, ce qui eſt généralement connu, & par conſéquent très facile à démontrer.

On ſauvera au peuple, par cet établiſſement, tous les frais de la Taille, tant de la part des receveurs, que des collecteurs, qui montent, ſans aucune exagération, à plus de douze millions par an. On ne verra plus ces injuſtices criantes qui anéantiſſent le commerce & l'agriculture, ruinent les ſujets, empêchent leur propagation & leur accroiſſement, cauſent leur déſertion : enfin on ne verra plus tous ces maux que, par une ſuite inévitable, la Taille arbitraire traîne après elle.

On ſupprimera les aides, la gabelle, le contrôle des actes & des exploits, les décimes du clergé & tous les autres droits forcés. On laiſſera ſubſiſter les entrées & ſorties du royaume, à la frontiere ſeulement, afin de s'oppoſer, quand le cas le requerra, à l'introduction des manufactures étrangeres, pour procurer la conſommation de celles de l'intérieur & contrebalancer le commerce des Puiſſances voiſines. Ces droits ne devant avoir d'autre objet, ſeront tariffés en conſéquence.

On laiſſera ſubſiſter le tabac, le papier-timbré, les poſtes, les parties caſuelles, &

tous autres droits libres, indifférens à la ſubſiſtance, ou desquels il réſulte plus, ou du moins autant d'utilité que de préjudice. Il conviendroit encore d'établir un droit tariffé ſur tous les cabaretiers-aubergiſtes vendant vin à pot & à pinte avec aſſiette.

Dès lors plus de privileges, plus d'exempts, plus d'injuſtices, plus de jalouſies, plus de diſſentions, plus de procès, plus de frais, plus de gens ſoudoyées pour travailler à la ruine du commerce & de l'agriculture. Dès lors on ouvrira la barriere à l'abondance, à l'induſtrie, à l'émulation, & à tant d'autres avantages, que l'expoſition de ce projet offre ſi naturellement, qu'il paroîtroit ſuperflu de les détailler. Tels ſont les éloges que l'auteur donne à ſon projet, qui probablement ne ſera jamais exécuté.

M. de Boulainvilliers, dont le génie ſe portoit à divers objets, frappé, comme bien d'autres, des déſordres de la Taille arbitraire, préſenta en 1717. un mémoire à M. le régent, dont le but étoit de rendre le ſel marchand, de ſupprimer la gabelle & de la convertir en un droit d'amortiſſement, payable par toutes ſortes de perſonnes, ſans diſtinction

de qualité ni de condition. Il prétend que ce droit monteroit à 112. millions de livres par an, & dans un beſoin preſſant jusqu'à 216. millions; au moyen de quoi on pourroit réduire conſidérablement les Tailles, augmenter le commerce par la diminution des deux tiers des droits d'entrée & de ſortie, & par la ſuppreſſion de toutes les douanes du dedans : que l'on pouroit pareillement diminuer le don gratuit des pays-d'Etats, celui du clergé, les parties caſuelles, & autres droits & impoſitions. Il ajoute qu'on réformeroit près de cent mille hommes qui foulent les provinces ſans néceſſité pour la perception de ces impôts; qu'on ne verroit plus les procès tenir lieu de rentes annuelles aux juges des provinces à l'occaſion des deniers du roi : plus de ſujets ruinés, plus de priſonniers ni de galériens, plus de déſordres, d'exils, de meurtres ni de ſupplices : que les François fugitifs dans le pays étranger reviendroient peupler leur patrie; & qu'il n'y a point de paroiſſe qui, l'une portant l'autre, ne fournît un ſoldat vêtu & armé, avec dix écus pour le conduire à ſon régiment : que l'on ſeroit délivré de la confuſion que cauſe la multiplicité des

droits & ſubſides, dont l'intelligence eſt fort obscure & impénétrable ; que le roi auroit un revenu certain de près de 150. millions par an, au lieu de 112. ou 115. qu'il a ſeulement de net actuellement, & que cependant le plus opulent ſeigneur du royaume ne contribueroit que 110. francs par an, & le moins riche 20. ſous : qu'un manœuvre de la campagne, par exemple, à qui on fait prendre, malgré lui, la huitieme partie d'un minot de ſel, qui lui coute cent ſous, & qui paie outre cela 4. liv. 10. ſ. de Taille, ſeroit réduit à 30. ſ. de Taille, à 4. ſ. pour le prix de ſon ſel, & à 20. ſ. d'amortiſſement. Un bourgeois de Paris qui dépenſe demi-minot de ſel & deux muids de vin, dont les droits coûtent plus de 60. liv. en ſeroit quitte pour 15. ſ. pour ſon demi-minot de ſel, & 12. ou 15. liv. au plus pour ſon droit d'amortiſſement. Un duc-&-pair enfin qui conſomme par an cinq minots de ſel & cinquante muids de vin, dont les droits lui reviennent à plus de 1200. liv. ne paieroit que 7. liv. 10. ſ. pour cinq minots de ſel, & 100. liv. pour ſon droit d'amortiſſement; pendant que l'on voit aujourd'hui dans Paris de miſérables porteurs de chaiſes qui ren-

rendent un tribut de cent ſous par ſemaine, & des loueurs de caroſſes qui paient 400. liv. pour un ſeul caroſſe.

Pour démontrer l'opération de ce projet, M. de Boulainvilliers ſuppoſe dans le royaume, trois millions de chefs de familles contribuables, dont il forme trois claſſes, qu'il ſubdiviſe en dix rangs, égaux en nombre, mais inégaux en facultés. La plus baſſe ne doit payer par an que depuis 20. ſous jusqu'à 10. livres: la moyenne claſſe depuis 12. liv. jusqu'à 50. liv. & la troiſieme, qui eſt la plus haute, depuis 55. liv. jusqu'à 100. Elle produira cent millions.

La ſeconde diviſion établie ſur le même nombre de familles ſur le pied de 150. liv. la plus haute contribution, & la plus baſſe reſtant toujours à 20. ſous, produira au total 155. millions; & enfin la troiſieme ſur le pied de 200. liv. pour la plus forte contribution & 20. ſous pour la plus baſſe comme deſſus, doit produire 216. millions.

Il propoſe en outre de convertir le droit d'aides en droit de bouchon ou abonnement, payable de trois mois en trois mois. J'ai donné la maniere dont il établit ce projet,

par lequel il prétend tirer la ſomme de 12. millions, qu'il ne fait pas difficulté de pouſſer juſqu'au double de ſa premiere évaluation.

On ne peut refuſer à M. de Boulainvilliers les intentions d'un bon citoyen, qui a eu en vue le bien & l'avantage de ſa patrie : mais auſſi on ne peut s'empêcher de dire que ſes idées ſont vagues, & qu'elles ne répondent nullement au but qu'il ſe propoſe, qui eſt de donner une regle certaine que l'on ſoit forcé de ſuivre, & qui empêche de retomber dans le malheur de la répartition arbitraire.

Il dit que l'on ne ſauroit maintenant errer ſur les conſommations du ſel, parce qu'elles ſont fidélement établies & conſtatées depuis long-tems par les regiſtres & par les rôles des fermiers : mais combien ne peut-il pas ſe trouver de circonſtances qui concourent à faire varier ces conſommations ? L'augmentation ou la diminution dans la fortune, dans le commerce, dans le nombre des enfans, dans le bétail, & enfin une multitude infinie de motifs peuvent obliger les particuliers à ſe retrancher ſur cet article. Il faudra changer & refondre, chaque année, les rangs de ce

tarif, ſi on veut rectifier les ſurcharges ; & l'on ne ſauroit ſe mettre en devoir d'y procéder, que l'on ne retombe au même inſtant dans l'arbitraire, qui eſt préciſément ce que l'on cherche à éviter.

D'ailleurs, comment concilier les privileges des provinces rédimées, ainſi que des petites & franches gabelles, la Bretagne, le Poitou, le Pays-d'Aunis, l'Angoumois, Perigord, Guerci, Limouſin, Marche, Auvergne, Guienne, Languedoc, Rouſſillon, Provence, Dauphiné, Lyonnois, Foreſt, Beaujolois, Franche-comté, Alſace, Trois-Evêchés, Rethelois, Flandres & le Quart-Bouillon de Normandie, qui toutes ont des privileges, des chartres ou des capitulations, & du-moins une poſſeſſion conſtante, à laquelle il ne ſeroit peut-être pas prudent de donner atteinte ; quoiqu'il ſoit bien certain que l'uniformité dans toutes les parties de l'Etat ſeroit très avantageuſe au roi & à l'Etat?

L'abonnement des cabaretiers ou droit de bouchon, n'eſt pas établi ſur des fondemens plus ſolides que l'amortiſſement de la gabelle. Tel cabaretier de la campagne taxé au plus bas prix à 50. liv. ne vendra pas trois pieces

de vin par an ; d'autres ſitués ſur de grandes routes en vendront 50. & même 60. ou davantage, & le milieu, comme dans le tarif de la gabelle, ſera ſurchargé : les bons ſe ſoutiendront & paieront bien, les autres mettront bouchon bas, & dès la premiere année, le nombre des cabaretiers & par conſéquent les produits diminueront de moitié.

Le projet de *M. le chevalier Renaut*, dont il fut fait un eſſai dans la généralité de la Rochelle, pendant la régence, conſiſtoit en une impoſition ſur les beſtiaux & ſur l'induſtrie des habitans, réglée ſuivant un tarif général, & au dixieme du produit des terres pour la taxe des fonds : mais le ſuccès n'a point répondu aux eſpérances que l'on avoit conçues. Il occaſionna pluſieurs plaintes, dont les principales étoient que les adjudicataires faiſoient des gains conſidérables, qui ne venoient ni à la décharge des paroiſſes ni au profit du roi ; que les ſoumiſſions & les formalités auxquelles on aſſujettiſſoit les redevables envers les adjudicataires, étoient ſi onéreuſes, qu'il n'y avoit perſonne qui n'eût donné volontiers la moitié de ſon bien pour en être délivré ; & qu'elles étoient ſi compli-

quées & ſi embrouillées, qu'elles occaſionneroient des ſujets perpétuels de conteſtations, & par conſéquent de procès & de vexations : qu'enfin ce réglement, faute d'avoir été aſſez réfléchi & d'avoir été dreſſé par des gens au fait de la campagne, contenoit des articles inutiles, ſans rapport aux lieux pour leſquels ils avoient été faits; & qu'en voyant la diſpoſition de ce travail, on ſeroit tenté de croire que l'intention du prince auroit moins été de ſoulager ſes peuples, que d'augmenter le fardeau dont ils ſont déjà accablés.

Les hommes ont, en général, un amour naturel pour la liberté, qui les révoltera toujours, quand ils ne pourront s'eſtimer quittes en payant ce qui leur eſt juridiquement impoſé; & il n'y a point de patience à l'épreuve des recherches d'un adjudicataire de cette eſpece, quand même il ne feroit que celles qui lui ſont permiſes de droit. En effet quelle peine & quelle ſujettion pour les particuliers de voiturer, par préférence à leurs propres récoltes, la partie revenante à cet adjudicataire, lorsque l'inconſtance des

ſaiſons & des tems leur fait juſtement appréhender de voir périr la leur?

Le projet qui a été exécuté dans le même tems au Pont-l'Evêque en Normandie, par *M. le marquis de Silly*, n'eſt pas moins chargé de détails & d'inconvéniens que celui de la Rochelle. Il eſt difficile de les marquer tous, parce qu'il n'y a point d'articles qui n'en préſentent une quantité. La taxe des fonds de terre, des beſtiaux & de l'induſtrie, s'y trouvoit plus que doublée par le défaut & les vices du ſyſtême de cet établiſſement; & il faut avouer, *dit M. de Boulainvilliers*, que la forme actuelle de la Taille arbitraire, toute ruineuſe qu'elle eſt, doit encore être préférée à la nouvelle méthode du chevalier Renaut & du marquis de Silly.

M. l'abbé de S.. Pierre en tout animé de l'amour du bien public, a long-tems veillé, médité & réfléchi, ſans eſpérance d'aucun autre avantage que celui d'être utile à ſa patrie & de rendre les hommes plus heureux. La réformation des abus de la Taille arbitraire lui a paru un des moyens les plus eſſentiels pour parvenir au ſuccès de ſes loua-

bles deſſeins. Il ſavoit combien les vices de cet impôt nuiſent au bonheur de la Société ; & pour les faire ceſſer, il a donné un projet connu ſous le nom de Taille tariffée.

Quoique les ſubſides que le roi tire des villes tariffées ſoient plus forts, que ceux des paroiſſes de la campagne, toutes choſes égales d'ailleurs ; cependant, *dit M. de S. Pierre*, comme ce n'eſt point une répartition arbitraire, & que chacun paie ſuivant une proportion invariable, qui ſont les tarifs, & ſuivant ſa conſommation, il n'en réſulte point d'injuſtice. La Taille, qui peut ne pas être exceſſive par elle-même, eu égard aux facultés du total des taillables, devient inſupportable à la plupart, qui ſe trouvent ſurchargés & ſans protection.

Il fait état de deux millions quatre cents familles taillables, & il prétend qu'il y a deux cents mille des plus riches qui ne paient rien, & que dans celles qui paient, il y en a la moitié accablée par l'autre.

Il propoſe le dénombrement comme un établiſſement très avantageux, & il obſerve que de 110 familles, il y en a vingt qu'on commence à ruiner chaque année, & deux qui

achevent de l'être, qui rempliſſent l'Etat de mendians & de fainéans. ce qui eſt une charge fort incommode pour les particuliers & déſhonorante pour le gouvernement; ce qui cauſe la ruine d'un nombre prodigieux de fermiers non-protégés, retombe néceſſairement ſur la nobleſſe, le clergé & autres exempts, fait paſſer les ouvriers à l'étranger, ruine les manufactures & le commerce, cauſe la diviſion dans les familles, oblige les taillables à cacher leur argent, & leur fait perdre pluſieurs journées à ſolliciter des diminutions ou l'exemption de la collecte; & il fait monter, par une évaluation raiſonnée, tous les vices de la Taille arbitraire, à un dommage de plus de 40. millions par an.

Le défaut de proportion, *dit M. l'abbé de S. Pierre*, vient du défaut de connoiſſance du conſeil & des intendans, & des différentes paſſions d'intérêt, de vengeance & de jalouſie des collecteurs; pour parvenir à acquérir les connoiſſances néceſſaires à cette proportion, il comprend le revenu des Tailles de toute eſpece ſous treize articles, dont un, qui eſt l'induſtrie, ſe ſubdiviſe en cinq claſſes, ce qui fait en tout 17. claſſes, d'où il part pour

former un réglement qui contient 17. tarifs ou points fixes, ſuivant lesquels les taillables doivent payer les ſubſides. Par exemple, le propriétaire d'une maiſon paiera ſur le pied du 15e. ou du 20e. du revenu ; les journaliers & les autres ouvriers payeront pareillement le 12e. ou le quinzieme, ſuivant l'évaluation du prix de leurs journées, déduction faite des jours de fête & autres jours chomables.

Il compte avoir ſans frais & en peu de tems une connoiſſance exacte des revenus des paroiſſes, au moyen d'un rôle qui contiendra tout le revenu des taillables, & portera deux totaux, un pour le produit des tarifs & un autre du montant de la Taille demandée par le roi ; enſorte que comparant ces deux totaux, entre deux paroiſſes, on verra d'un coup d'œil laquelle ſera la plus chargée ; & en comparant de la même maniere une élection avec une autre, il ſera facile de les rendre égales, en rejettant ſur les particuliers, ſur les paroiſſes, & ſur les élections ce que les uns auroient de trop : la même opération ſe fait pour les généralités.

Il donne enſuite un projet d'arrêt pour les déclarations de biens qui ne ſeront point forcées. Celui qui l'aura fournie ne pourra être taxé que ſuivant ſa déclaration & le tarif; ſauf la recherche pour omiſſion ou pour fauſſe déclaration.

Il veut que le faux déclarant ſoit condamné au paiement du quadruple de ce qu'il auroit dû payer, outre 200. liv. d'amende, dont un tiers au profit de la paroiſſe & les deux autres à celui des collecteurs pourſuivans. Quant à ceux qui refuſeront conſtament de faire leur déclaration, il entend qu'ils ſoient livrés à la merci des collecteurs & taxés par les intendans.

Il prétend que, ſi le ſubſide de la Taille pouvoit arriver à des tarifs fixes, outre qu'elle ſe leveroit à beaucoup moins de frais, on ſeroit par ce moyen en état de ſupprimer les aides, les gabelles & les autres droits, en impoſant l'équivalent des ſommes qu'ils produiſent, & que cet équivalent ſeroit beaucoup moins à charge.

Les droits ſur les denrées ſont, pour les villes, le ſubſide le plus parfait; & la Taille tariffée fait le même effet pour les villages.

Pour engager à faire des déclarations, & même à les donner ſinceres, l'abbé de S. Pierre propoſe de diminuer, de 4. ſous pour livre, la taxe du déclarant ; & il ajoute qu'en cas que toute une paroiſſe refuſât de ſe prêter à donner les déclarations demandées, ſa taxe ſeroit augmentée de 4. ſous par livre.

En voyant les lettres circulaires qu'au mois de Mars 1732. le conſeil avoit fait écrire aux intendans des provinces, il paroiſſoit permis de préſumer que ſon intention étoit dès lors de faire uſage d'une partie de la Taille tariffée. Ces lettres en effet prescrivoient, entre autres choſes, de s'attacher à connoître la proportion, ſuivant laquelle les fonds de terre étoient impoſés. Il s'agiſſoit de voir ſi c'étoit ſur le pied du 10e. 15e. ou 20e. du revenu des dits fonds, déduction faite des frais de culture. Il falloit de plus en déduire la taxe d'induſtrie, de tous les articles où elle ſe trouveroit confondue avec la cotte des fonds. L'opération s'en devoit faire, en retranchant l'excédent de ce que le fond étoit ſuſceptible de porter, ſelon la proportion reconnue. On eſpéroit par-là pouvoir découvrir l'inégalité dans la répartition, de paroiſſe à paroiſſe,

d'election à élection, & ſe rendre certain de la proportion entre les fonds & l'induſtrie, afin de reconnoître quelle partie ſeroit trop ou trop peu chargée, & y apporter le remede convenable.

Ces diſpoſitions apprenoient au public deux choſes également agréables, l'une que le roi connoiſſoit les maux de ſon peuple, l'autre qu'il travailloit à les faire ceſſer : mais l'incertitude des moyens a ſans doute fait ſubſiſter jusques à ce jour le doute & les inquiétudes qui s'éleverent dès ce moment ſur le ſuccès.

En effet quand cette proportion, dont on avoit ordonné la recherche, auroit été trouvée, comment & par qui auroit-elle été maintenue ? Je ſuppoſe que même aujourd'hui on puiſſe rectifier l'inégalité de paroiſſe à paroiſſe & d'élection à élection, ce qui n'eſt pas un médiocre ouvrage, comment l'égalité ſera-t-elle établie & maintenue de particulier à particulier ? Les collecteurs, gens groſſiers, dont la paſſion & l'ignorance n'ont point de meſure, ne pourront jamais s'empêcher long-tems de recommencer leurs injuſtices. S'ils n'ont pas une loi fixe, & un principe certain &

invariable qui leur lient les mains, il ne faut pas ſe perſuader que les réglemens ci-devant faits, ni ceux que l'on pourroit publier de nouveau, en interprétation ou augmentation des anciens, ſoient capables de produire cet effet. Ils ont été inutiles en 1600. 1631. 1634. 1643. 1713. auroit-on plus de ſuccès par ceux qu'on pourroit faire aujourd'hui? Non: puisque ce que l'on voudroit ordonner l'auroit été à peu de choſes près dans ces tems-là. En un mot tant que la Taille arbitraire ſubſiſtera, l'injuſtice préſidera à la répartition & à la cotiſation des impôts, parce qu'elle eſt auſſi inſéparable de cette forme, que la haine, la crainte, la vengeance, l'intérêt & les autres paſſions le ſont de l'humanité.

Ce projet eſt d'ailleurs trop compliqué pour les perſonnes que l'on peut y employer. Il n'en eſt pas de cette entrepriſe comme d'un ouvrage, qui n'exige qu'une coopération purement méchanique: celui-ci ne ſauroit croître & s'achever, que par la même intelligence répandue dans l'auteur & dans les exécuteurs; ce qui eſt impoſſible, & doit faire regarder cet établiſſement comme impraticable par ce

ſeul endroit, indépendament des autres; auſſi a-t-on toujours paru l'abandonner, dans la crainte ſans doute de faire naître de nouveaux abus au lieu de détruire les anciens.

Les déſordres de la Taille arbitraire ont, pour ainſi dire, ſubjugué & anéanti la force & l'autorité des réglemens faits pour les prévenir & les réprimer. Le mal eſt devenu plus fort que le remede : il faut réédifier cet ancien bâtiment, il n'a plus de place pour recevoir des étais & il menace de crouler ſur ceux qui l'occupent.

CHAPITRE XI.

Récapitulation des projets rapportés.

M. *Le Bret* prétend que l'impoſition ſur les denrées eſt la plus juſte & la plus égale, parce que tous les ſujets, de quelque condition qu'ils ſoient, y contribuent à proportion de ce qu'ils reçoivent, vendent ou conſomment.

On objecte que les nouveaux droits diminuent la conſommation, alterent le commerce & ne peuvent être portés aſſez haut pour ſuffire à toutes les dépenſes : mais en réduiſant cette propoſition aux villes fermées,

on pourroit en tirer un plus grand avantage.

La dixme royale de *M. de Vauban* souffriroit plusieurs difficultés dans l'exécution littérale du projet : mais c'est un canevas qui peut servir de base à une infinité d'excellentes opérations.

Le projet de *M. de Rademont* part aussi du même principe que celui de M. de Vauban, avec cette différence cependant qu'il outre l'évaluation du produit des biens fonds, & qu'il ne porte pas assez haut celui de l'industrie.

M. de la Fonchere, en admettant le même principe, extravague dans ses conséquences & ne mérite aucune attention.

Le dessein que *M. le duc d'Orléans* a eu de réformer la Taille a été sans succès, parce que les moyens qu'il indiquoit étoient fondés sur les anciens réglemens, vicieux dans leurs principes & reconnus insuffisans.

Le plan proposé par *l'Anonime* sur la farine est bon quant au fond, & la forme en est bien rédigée : mais il paroîtra toujours impraticable, par le danger qu'il y auroit d'opérer sur cette denrée.

M. de Boulainvilliers propoſe la ſuppreſſion de la gabelle & des aides, une capitation générale pour tenir lieu de la premiere, & un abonnement de tous les cabaretiers pour remplacer le ſecond : mais comme il n'indique point de pied certain pour l'un & pour l'autre, ce qui feroit retomber dans l'arbitraire, cette propoſition ne peut être admiſe.

La Taille du chevalier *Renaut* & du marquis de *Silly* exécutée à la Rochelle & à Pont-l'évêque, reſſembloit à la dixme de M. de Vauban, miſe à prix de bail pour les fruits, & au tarif de l'abbé de S. Pierre pour l'induſtrie. Comme ces deux ſyſtêmes ſont ſuſceptibles de pluſieurs inconvéniens, il n'eſt pas étonnant que la réformation qui partoit du même principe, n'ait pas réuſſi.

La Taille tariffée de M. l'abbé *de S. Pierre* a été exécutée dans pluſieurs généralités : mais on l'abandonne presque par-tout, parce que l'on a reconnu que ce n'étoit qu'un palliatif, qui non ſeulement étoit incapable de guérir le fond du mal : mais qui pouvoit introduire de nouveaux inconvéniens. Ce projet ſemble, au premier coup d'œil, aſſurer une proportion avantageuſe ; mais ce n'eſt qu'une répar-

répartition arithmétique qui ne conſidere pas le riche comme riche, ni le pauvre comme pauvre ; enſorte que l'un ne donne qu'une portion de ſon ſuperflu, pendant qu'on enleve à l'autre ſa propre ſubſiſtance.

Le prince doit employer toutes les reſſources dont l'eſprit humain eſt capable, pour chercher une proportion équitable & un point fixe, desquels il ſoit impoſſible de s'écarter ; ſans quoi toutes les peines & toutes les dépenſes que l'on feroit pour parvenir à l'établiſſement de l'impôt, deviendroient abſolument inutiles ; & il vaudroit mieux reſter dans l'état où l'on eſt, quelque ruineux qu'il ſoit, que de s'expoſer à un changement qui, n'étant pas fondé ſur des principes ſolides, ne ſerviroit qu'à ajouter des vices nouveaux à ceux qui exiſtent.

Le corps politique de l'Empire François n'a d'autres richeſſes pour le Souverain qu'un impôt proportionné aux facultés des ſujets. Plus cette proportion ſera exacte, plus la richeſſe de l'Etat ſera grande & aſſurée : plus elle ſera vague & arbitraire, plus la perception ſera difficile, incertaine & coûteuſe ; & plus elle deviendra à charge aux redevables & in-

ſuffiſante aux beſoins du gouvernement, au ſoutien de la gloire du monarque & à la défenſe de la nation.

Les fautes que l'on fait en ce genre ne ſe manifeſtent pas ſur le champ, mais elles n'en ſont pas moins réelles : elles minent lentement & en ſous œuvre, pour ainſi dire, les forces de l'Etat. Le citoyen ne doit contribuer aux beſoins publics que du ſuperflu de ce que la nature demande, pour la conſervation de ſon corps & de ſa ſanté : tout ce qui excede cette juſte loi, tend manifeſtement à la ruine de l'édifice politique.

Il n'y a que deux objets pour aſſeoir les impôts, les fonds de terre & l'induſtrie : ce ſont les deux ſources d'où découlent toutes les ſommes que le prince leve ſur ſes ſujets : la terre fournit la matiere, l'art & l'induſtrie la mettent en œuvre. C'eſt donc uniquement à ces deux parties qu'il faut s'attacher : mais comme il ne ſeroit pas juſte de faire payer la Taille pour quatre arpens, à un homme qui n'en auroit qu'un, ni d'exiger, pour quatre arpens de terre aride & ſablonneuſe, le même tau que paieroit le propriétaire de quatre arpens de terre graſſe & fertile, il s'enſuit que,

pour connoître quelle partie de ſubſide chacun doit ſupporter, eu égard à l'étendue, à la ſtérilité ou à la fertilité de ſon terrein, l'on doit le meſurer & en conſtater la nature & la qualité; & voilà la Taille réelle, qui eſt l'unique moyen d'impoſer les fonds de terre avec équité.

Quant à l'induſtrie, je me ſervirai du même raiſonnement. Il ne ſeroit pas juſte de faire payer à un ſimple journalier ou manœuvre, le même tau qu'à un bon marchand, à un riche orphevre, ou à un gros cabaretier: il faut donc connoître la différence de l'un à l'autre, établir des claſſes & des degrés entre eux, & par conſéquent faire un dénombrement exact des peuples, & de leurs profeſſions.

C'eſt de cette double opération ſur les terres & ſur les ſujets, que doit réſulter cette proportion ſi recommandable; ſans elle le prince & le peuple ſe regardent comme ennemis; ſans elle on ne voit que ſurpriſes & ruſes mutuelles, de l'un pour exiger & de l'autre pour ſe défendre; ſans elle enfin, les ſujets ſe refuſent au travail & à la culture, ils ſe privent des commodités de la vie & des

ſecours qui pourroient contribuer à la leur conſerver; ils périſſent ou déſertent.

On ignore en France combien il y a de terres labourables & de ſujets. Ce royaume ſi policé eſt le ſeul où l'on ne ſache pas ce qui eſt le plus néceſſaire à un bon gouvernement. L'Angleterre, la Hollande, toute l'Allemagne, l'Italie, connoiſſent la quantité & la qualité des leurs, & la France ſemble ne s'en point mettre en peine, quoique cette connoiſſance lui donneroit toutes celles qui lui manquent, pour aſſeoir les impoſitions avec équité.

Le cadaſtre a été pratiqué par les gouvernemens anciens, adopté par les gouvernemens modernes, & a lieu dans une partie des provinces de la France. Cette maxime de répartir les impôts ſe préſente d'abord à l'idée, comme la plus propre à être ſubſtituée à celle de la Taille arbitraire. Dès que l'on inſiſte ſur la ſuppreſſion de cette premiere, elle a beaucoup de partiſans, mais elle n'eſt pas ſans contradicteurs. Ils conviennent, à la vérité, qu'elle eſt ſujette à bien moins d'injuſtices & de corruption, que la Taille arbitraire: mais ils trouvent que l'igno-

rance & l'infidélité des arpenteurs & des eſtimateurs peuvent la rendre ſusceptible de l'un & de l'autre; que ce ſyſtême exige de grands détails, dont l'application ne peut ſe faire qu'à un petit Etat & non à un royaume d'une vaſte étendue; que la dépenſe de ſon établiſſement deviendroit immenſe; que les opérations en ſeroient de trop longue durée, & qu'il faudroit recommencer les eſtimations aumoins tous les 20. ans, à cauſe des changemens que le tems & les accidens produiſent néceſſairement ſur la ſurface de la terre.

Auguſte inſtitua le Cens, ou dénombrement dans tout l'empire, qui étoit dix fois auſſi grand que la France. Il n'y avoit jamais eu d'arpentage ni d'eſtimations faites dans la Gaule; ce n'étoit point un renouvellement ni une réformation qui fuſſent faciles; jamais cette méthode n'avoit été uſitée, & jamais les Gaulois n'en avoient entendu parler, toute la Gaule étoit auparavant dans la plus affreuſe déſolation: cependant, par l'effet naturel du dénombrement, le revenu en fut presque doublé, ſans que perſonne eût ſujet de ſe plaindre: *Divus Auguſtus cenſum*

per Gallias inſtituit, opus novum & inauditum Gallis.

Le faux intérêt particulier s'oppoſe presque toujours aux établiſſemens les plus avantageux: la multitude qui ne raiſonne jamais, ſe laiſſe aveuglément entraîner par le préjugé & la ſuggeſtion. Comme le peuple crie plus fort contre le remede que contre le mal, c'eſt un malade qui accable le médecin d'injures, parce que la cure eſt douloureuſe : mais le prince, qui va au bien général, ne doit pas s'arrêter à ces vains bruits ; & il lui ſuffit de convaincre ceux qu'il a deſſein d'employer, de la bonté & de l'utilité de ſes opérations.

Il n'y a point de difficultés qu'on ne ſurmonte par la vigilance & par l'aſſiduité : ce n'eſt pas à la vérité le caractere de la nation pour laquelle j'écris : les François veulent, dès le premier pas, voir la fin d'une entrepriſe : mais un chef ſage & prudent ſaura modérer leur vivacité naturelle, & inspirer ſon esprit à ceux qui travailleront ſous lui.

Ce ne fut point par une ſupériorité de génie ni par le ſecours d'une longue expérience, que M. de Sully excella dans le gouvernement

des finances ; ce fut par les ſeules lumieres du bon ſens qu'il reconnut le mal & qu'il le détruiſit : ſa ſcience & ſon talent ne furent autre choſe que ſon zêle pour le bien public ; la ſimplicité & l'intégrité furent ſes guides. Henri IV. diſoit à ce ſujet : „ qu'il avoit „ trouvé ſes finances très mal régies par de „ très habiles gens, & qu'il avoit choiſi un „ ignorant, pour raccommoder ce que les „ gens habiles avoient gâté".

On ne disconviendra point que les objections, qui viennent d'être faites ſur la Taille réelle, n'aient quelque fondement : mais elles ne prouvent pas qu'il faille, pour cela, rejetter cette forme d'impoſition ; elles prouvent ſeulement qu'il paroît impoſſible d'inventer une méthode de taxer qui ſoit parfaite. Mais s'il n'eſt pas permis à la foibleſſe humaine d'atteindre à cette préciſion, on doit au-moins tâcher d'en approcher le plus qu'il ſera poſſible : c'eſt par la comparaiſon qu'il faut ſe décider. Si d'un côté on fait attention aux maux ſans nombre que la Taille arbitraire emporte, les déſordres & le préjudice ineſtimable qu'elle cauſe ; & que de l'autre il ne ſe trouve comme on eſt forcé d'en convenir,

que quelques injuſtices à craindre lors des eſtimations, qu'un travail de quelques années & les dépenſes de l'arpentage ; le dernier parti ne ſeroit-il pas préférable à la ruine des paroiſſes, & à la perte d'une infinité de ſujets, que la miſere tue, chaſſe ou rend incapables de ſervice?

On ſuppoſe qu'il en couteroit 15. ou 20. millions pour la formation des cadaſtres; c'eſt au premier coup d'œil un objet effrayant dans un gouvernement, dont les dettes, la dépenſe courante & indispenſable, & la fortune des ſujets ne permettent ni d'économiſer ni d'impoſer une ſomme ſi conſidérable : mais pour peu qu'on y veuille faire réflexion, il ne ſera pas difficile de reconnoître, en même tems, la poſſibilité & l'utilité de cette dépenſe.

Comme cet ouvrage ne pourroit être fait en moins de douze ou quinze années, il ne s'agiroit que de retrancher, ſur le moins néceſſaire, 11 à 1200. mille livres par an, ce qui deviendroit inſenſible ; & ſans y regarder de trop près, combien ne trouveroit-on pas de ſuperfluités ſuſceptibles de cette réduction? Voilà donc la poſſibilité reconnue, ſans nouvelle charge pour le peuple, & ſans ex-

poſer aucune partie intéreſſante du ſervice à ſouffrir.

Quant à l'utilité, il n'y a qu'à examiner les frais de contrainte des huiſſiers & garniſonniers; ils ſont connus, & je ne crains point d'outrer les choſes, en diſant qu'ils égalent, au-moins, les 11. à 1200. mille livres eſtimées néceſſaires, pendant 12. à 15. ans ſeulement, aux opérations de la réformation propoſée. Quand on n'y gagneroit que la ceſſation de la perpétuité de ces frais, il ſemble que ce ſeroit un avantage aſſez conſidérable pour ſe déterminer. Mais ces frais ne ſont rien en comparaiſon de ceux auxquels ils donnent lieu, & desquels le conſeil n'a & ne peut avoir aucune connoiſſance: ce ſont ceux des collecteurs contre les contribuables.

Sur les pourſuites de l'huiſſier des Tailles ou des garniſonniers, les collecteurs ſe mettent en marche, avec l'huiſſier & des recors. Ils ſaiſiſſent & enlevent les meubles des redevables, ſouvent même les bleds pendans par les racines, qu'ils font couper & égrainer à grands frais & à perte & dégat des fruits. Dans tous ces cas on conduit les choſes ſaiſies aux marchés, quelquefois fort éloignés, où

la vente s'en fait néceſſairement à vil prix, de maniere que le redevable ſouffre : 1°. par la perte d'une partie de ſa denrée : 2°. par les frais extraordinaires de récolte & de tranſport : 3°. par la diminution du produit de la vente : & ce qui eſt encore plus dommageable, par les inconvéniens qui réſultent de la privation & du découragement. Mais ſans mettre cet article en ligne de compte, quoiqu'ineſtimable, je crois pouvoir aſſurer, d'après des examens réfléchis, que les trois premiers articles montent à plus de 12. millions par an, payés réellement & effectivement par les Taillables, au-delà & ſans diminution du principal & de la cotte à laquelle ils ſont impoſés. C'eſt l'eſtimation la plus baſſe à laquelle ces frais aient été portés par tous ceux qui ont travaillé ſur cette matiere : il y a même pluſieurs de ces calculateurs qui les font monter à plus de 40. millions par an, enſorte qu'en partant de l'évaluation que j'admets, & que l'on peut regarder avec certitude comme au-deſſous de la réalité, les peuples ſoumis à la Taille arbitraire ſe trouveroient déchargés, par l'opération du cadaſtre, annuellement & à perpétuité, de 12. millions de

frais, outre toutes les peines, inquiétudes & dommages qui ſont la ſuite néceſſaire de la violence & de la contrainte.

On allegue encore la néçeſſité, & par conſéquent la peine & la dépenſe du renouvellement des cadaſtres, qui ne peuvent, dit-on, ſe ſoutenir plus de 20. ans, à cauſe des changemens que le tems & les accidens produiſent ſur la ſurface de la terre. Il ſuffit de connoître la pratique des provinces cadaſtrées pour réſoudre facilement cette derniere objection. Perſonne n'ignore que, dans les cas particuliers de ſubmergement, peſte, ou deſtruction totale d'un terrein ou d'une grande partie, on y remédie annuellement par des moyens & une procédure établie à cet effet: enſorte que le cas général ne peut ſe préſenter qu'après un laps de tems fort conſidérable; & ſi enfin par l'accumulation des événemens, la rénovation entiere du cadaſtre paroiſſoit indiſpenſable, il y auroit toujours plus des $\frac{3}{4}$ de l'ancien ouvrage qui ſubſiſteroient, parce que les changemens ne peuvent jamais influer ſur le total, mais ſur quelques cantons épars ça & là, & ce

genre de travail étant devenu familier par l'exercice depuis le premier établiſſement des cadaſtres, on trouveroit alors des ouvriers expéditifs & intelligens, & ainſi l'opération ſeroit promte, ſûre & peu coûteuſe.

L'inégalité des impoſitions étoit parvenue à un tel point en Provence, dès l'an 1471. que la ruine entiere de ce pays étoit inévitable, ſi on ne l'eût prévenue par l'établiſſement du cadaſtre; & l'événement fit voir que plus de la moitié des citoyens étoit opprimée par l'autre. Les habitans de cette province & ceux d'Alſace, de Languedoc, de Guienne & de Flandres, les Vénitiens, les Génois, les Hollandois, les Anglois, les Allemands & tant d'autres peuples ſeroient fort fachés de voir changer leurs maximes, & d'être aſſujettis à la Taille arbitraire; & ſi quelques-uns crient à l'injuſtice & à la vexation, ce n'eſt que parce que leurs cadaſtres & dénombremens ſont devenus défectueux par leur caducité. La négligence, ſurtout en France, eſt la ſeule cauſe de leur mal, quoiqu'il y ait dans ce royaume ſeize fois plus de cenſeurs, que n'en avoient les

Romains, chez lesquels deux hommes ſuffiſoient à toutes les opérations qu'exigeoit la vaſte étendue de leur empire.

Les privileges de l'égliſe, de la nobleſſe & des autres exempts & privilégiés par charge, commiſſion & finance paroiſſent à pluſieurs une difficulté presque inſurmontable dans le changement propoſé : mais pourquoi ſe faire un monſtre de la choſe la plus ſimple & la plus facile à régler, ou plutôt qui eſt déjà réglée? Sans ſortir du royaume, ne trouve-t-on pas cette regle toute établie dans les provinces où la Taille réelle a lieu?

Il fut décidé, tout d'une voix, au conſeil du roi en 1608. ſur une queſtion d'exemption de la Taille réelle, miſe en avant par les villes & communautés de Languedoc, que les princes, les grands officiers de la couronne & le roi lui-même, n'étant pas exempt de la payer pour les biens ruraux qu'ils poſſedent, les villes & les communautés ne pouvoient l'être. Voilà une grande partie réglée par cette ſeule diſpoſition.

En attendant que le roi ſoit en état de réduire les privileges à titre de finance, ne peut-on pas, après avoir reſtreint les autres dans

de juſtes bornes conformes à leur premiere inſtitution, ſe modéler ſur la province qui a le réglement le meilleur & le plus avantageux à l'interêt commun; ou puiſer la matiere de la juriſprudence néceſſaire à cet établiſſement, dans les différentes ordonnances qui ſubſiſtent actuellement? Qu'auroient à alléguer les eſprits inquiets? Sont-ils moins ſujets de la couronne de France que les habitans de Guienne, Languedoc, Provence, Alſace &c. pour n'être pas ſoumis aux mêmes loix?

Les biens de l'ancienne dotation des égliſes, les fiefs de la nobleſſe, & les amphitéotes de ces mêmes biens, ſeroient, par exemple, déclarés exempts de Taille, quand les propriétaires les feroient valoir par leurs mains: mais quand ils ſeroient exploités par des fermiers, ils ſeroient impoſés à la portion colonique, qui eſt la moitié de ce qu'ils devroient payer ſi ces fermiers étoient propriétaires. Tous les autres fonds d'héritages, ſans aucune exception, ſeroient ſujets à la Taille, de quelque qualité & condition que fuſſent les propriétaires. A l'égard des titulaires des charges & offices d'un certain rang, leur privilege d'exemption auroit lieu ſur un

nombre de charues proportionnées à l'état, dignité & prix de la charge ou de l'office; & les autres pourvus d'offices ou emplois ne jouïroient que de l'exemption perſonnelle.

L'impoſition ne ſauroit être trop générale, & cette maxime d'Etat eſt parfaitement d'accord avec la juſtice diſtributive, qui veut que tous les membres de la Société contribuent, ſuivant leur pouvoir, aux charges impoſées pour la défenſe & la conſervation de cette Société. Les privileges ſont autant d'infractions contre la loi, & autant d'efforts qui attaquent & renverſent cette regle & cette proportion qui ſont ſi recommandables. Tous les juriſconſultes ſont unanimement d'accord qu'ils doivent ceſſer, dès qu'ils commencent à être dommageables au public.

Cependant il y auroit de l'injuſtice à les ſupprimer ſans diſtinction, parce qu'ils ont été acquis à titre onéreux; mais lorsqu'ils ſeront réduits à leurs juſtes bornes, ils ne ſeront pas incompatibles avec la Taille réelle qui, avec cette modification, doit être conſidérée comme le remede le moins dangereux, le moins capable de cauſer de l'ébranlement & de la commotion dans le ſyſtême de l'Etat,

le plus promt, le plus efficace & le plus utile que l'on puiſſe oppoſer aux ravages de la Taille arbitraire.

A l'égard de l'Induſtrie, celle des villes eſt la plus difficile à taxer, & la plus ſusceptible d'injuſtices, même involontaires. Dans pluſieurs villes d'Allemagne, d'Alſace, le Magiſtrat diſtribue l'impoſition demandée par le Souverain ſur les corps des maîtriſes, dont les ſindics & jurés font enſuite la répartition ſur les membres, chacun eſt en droit, ſuivant la connoiſſance qu'ils ont du négoce & commerce des particuliers, qui ſe regle ſur le nombre des compagnons, & ſur la conſommation des matieres propres à chaque art, & ils en ont l'intelligence par le regiſtre, que chaque maîtriſe fait tenir à cet effet. Mais en France, il ſeroit plus ſimple d'accorder la faculté du tarif à toutes les villes cloſes dans une dûe proportion, avec la charge que l'on eſtimeroit devoir leur impoſer, à laquelle la contribution actuelle pourroit ſervir de baſe. Ces villes étoient presque toutes fortifiées autrefois, elles levoient des droits ſur elles-mêmes; & comme ces revenus ſervoient ſouvent d'occaſion & d'aliment à la révolte & à

la

la ſédition, on les en a privées peu à peu: mais en négligeant de donner des bornes à cette politique, on a rendu ces villes ſi néceſſiteuſes, que la plupart n'ont pas de quoi ſatisfaire aux dépenſes les plus urgentes; & ſi l'on n'y remédie, loin d'en tirer des ſecours, elles tomberont dans une ruine & une dégradation ſi univerſelle, qu'il ſera impoſſible de les en retirer.

Les gens de la campagne doivent être diviſés en deux claſſes, ſavoir les fermiers & colons & les ſimples journaliers ou manœuvres. On pourroit taxer les premiers au 15e. 20e. 25e. de leurs baux, en évaluant en argent ceux qui ſeroient en fruits; & les ſimples journaliers & manœuvres pareillement au 15e. 20e. 25e. du produit total de leurs journées ſur le pied de 200. jours ouvrables par an, fixés à un prix général & commun d'hiver & d'été, pour chaque élection ou généralité. Dans le cas où il ſe trouveroit de ces journaliers ou manœuvres, qui tiendroient à ferme quelque petite portion d'héritage, comme cela arrive aſſez ſouvent, ils ſeroient impoſés en outre pour raiſon de ce, dans la proportion mentionnée pour les fermiers & co-

lons, en établiſſant pour principe invariable, dans la fixation de l'impôt quelque forme qu'on lui donne, que la ſubſiſtance de tout contribuable & de ſa famille, doit être priſe, avant toutes choſes, ſur le produit de ſon travail. Le néceſſaire à la vie des citoyens eſt éminemment le principal beſoin de l'Etat, c'eſt ſur lui que tous les autres doivent ſe régler; & toutes les fois qu'un prince s'écartera de cette loi fondamentale de politique, loin d'augmenter ſes richeſſes & ſes revenus, il en tarira la ſource par la ruine & la deſtruction de ſon peuple.

Quels avantages ne devroit-on pas eſpérer de ces établiſſemens, ou de tels autres meilleurs que l'on pourroit imaginer? On couperoit racine à mille injuſtices qui ſe renouvellent tous les ans; on rendroit la paix aux familles qui ſe perſécutent par des ſurcharges qu'elles ſe renvoient alternativement & ſous leſquelles elles ſuccombent à la fin: on étoufferoit cet hidre de procédures & les frais de contrainte, qui peut-être coutent autant que la Taille même. Les peuples ne craindroient plus la perſécution ni la faim. Une jeuneſſe nombreuſe, qui languit depuis long-tems dans la

misere, & qui n'a osé se marier de peur d'augmenter ses maux, donneroit des sujets à l'Etat. Un champ bien cultivé, trésor inépuisable pour le sujet & pour le prince, fourniroit à l'entretien des familles & à l'éducation des enfans. L'abondance procureroit la consommation, la consommation accroîtroit le cours du commerce, & le commerce enrichiroit toutes les parties du corps politique.

La liberté, cet état pour lequel la nature inspire tant de passion, est celui où personne n'est soumis qu'à la loi; & où la loi est plus puissante que les hommes. Ce seroit donc rendre la liberté à tous les sujets du pays de Taille arbitraire; ce seroit les faire jouïr du plus précieux des biens, que de les soustraire à l'injustice de leurs concitoyens, en établissant des regles certaines pour la distribution de l'impôt, & en donnant assez de force & assez de puissance à la loi, pour qu'ils ne pussent pas en transgresser les ordonnances, ni en passer les bornes.

Les difficultés & la longueur du tems qu'exige l'exécution, ne doivent point détourner d'une entreprise aussi importante. Pour dissiper les craintes que l'on pourroit avoir sur

le trouble qu'une forme nouvelle jetteroit dans celle qui exiſte, & ſur la rentrée conſtante des deniers ; il ſeroit aiſé de ſe contenter de travailler ſur une ſeule province, même ſur une ſeule élection, en choiſiſſant celle dont le terrein ſeroit le plus varié, afin d'y trouver des modeles de toutes les opérations, dont il ſeroit également facile de faire enſuite l'application ſur les autres terreins de même nature. Les recherches & les réflexions que j'ai faites ſur cette matiere, étant jointes à des connoiſſances ſur les finances, que le tems & différens voyages, tant chez l'étranger que dans le royaume, ont pu me faire acquérir, mettront ſans doute quelque citoyen zêlé en état de rédiger un ordre de travail & un projet de réglement, qui renferment tous les détails, dont la répartition de la Taille eſt ſusceptible. Heureux! ſi la premiere idée que j'en ai donnée dans cet ouvrage pouvoit conduire à la fin que je me ſuis propoſé, qui eſt l'utilité publique. C'eſt le ſeul motif qui m'a excité à approfondir cette matiere, & la ſeule récompenſe que j'aie jamais eue en vue d'obtenir.

Avantages de l'établiſſement en France d'un Bureau Economique & la Maniere de le former.

Si la France parvenoit à rectifier les vices qui ſe ſont introduits dans ſa régie économique, ſi elle abrogeoit les loix reconnues défectueuſes ou inſuffiſantes, pour en ſubſtituer de plus convenables & de mieux appropriées aux circonſtances & à l'état préſent des choſes, il eſt certain qu'il en réſulteroit un grand avantage pour le corps politique de ſon empire général, & en particulier pour chacun des membres qui le compoſent.

Il eſt également certain que pluſieurs de ſes citoyens, zêlés pour le bien public, doués de talens naturels & guidés par des lumieres acquiſes, ſeroient en état & ſe feroient un devoir de communiquer ce que l'étude & l'expérience leur ont démontré pouvoir, le plus aiſément & le plus efficacement, contribuer à la gloire de la nation & au bonheur de leurs compatriotes.

Il eſt enfin certain que, ſi ces ſujets précieux étoient écoutés, diſtingués & récompenſés

ſelon leur mérite, d'autres, animés par leur exemple, prendroient les mêmes ſentimens, & feroient de plus grands efforts encore pour découvrir toutes les routes qui peuvent conduire à la connoiſſance des choſes utiles à la Société.

Mais le préjugé a tellement ſubjugué les esprits, que pour peu qu'en France un homme ait d'égards pour ſa réputation, il n'oſeroit risquer d'écrire ni même de parler ſur les matieres qu'il ſait les plus avantageuſes, parce qu'en le faiſant il s'expoſe à être traité de frondeur ou de viſionnaire, & ce qui ſoumet à encore plus de railleries, on le qualifiera de donneur d'avis : de ſorte qu'à préſent donner un conſeil à ſon prince, ou ſe donner un ridicule, c'eſt à peu près la même choſe.

Cependant ce qui a formé les gouvernemens, ce qui en a rendu de plus floriſſans les uns que les autres, ne peut être attribué qu'aux réflexions & aux conſeils des citoyens ſages & expérimentés qu'ils renfermoient : & ce qui peut le plus ſûrement détruire les vices qui s'y ſont introduits, & conduire au point de perfection, auquel toute adminiſtration doit s'efforcer d'atteindre, eſt de faire

uſage des réflexions & des conſeils de ceux qui ont hérité de l'ardeur que ces premiers citoyens avoient pour le bien public; à moins que l'on ne veuille témerairement adjuger à ſon ſiecle la prérogative d'être parvenu à cette perfection, en ſoutenant qu'il n'y a plus rien à ajouter à l'adminiſtration ſous laquelle on vit, ni rien à en retrancher, ce que je ne penſe pas qu'on puiſſe ſoutenir ſérieuſement & de bonne foi.

Un grand Etat eſt une grande machine néceſſairement ſujette à des changemens & à des altérations: ce qui pouvoit y être bon dans un tems, parce qu'il étoit convenable aux circonſtances, ceſſe de l'être, parce que ces circonſtances ont ceſſe d'être les mêmes.

Il eſt bien intéreſſant pour qui veut gouverner avec ſuccès de ſuivre les tems & les événemens, afin d'y approprier les loix, les ordonnances & les uſages. Cette ſeule obligation ouvre une multitude ſi prodigieuſe de branches à ſuivre, que le génie le plus vaſte & l'esprit le plus appliqué ne ſauroit jamais parvenir qu'à en embraſſer une foible partie, s'il ne fonde ſon espoir ſur des ſecours ſecondaires.

Avoir toujours des yeux d'admiration ſur les grands modeles qu'ont produit les ſiecles antérieurs, ſans ſe mettre dans l'eſprit que la diverſité des tems en auroit mis dans leur conduite, c'eſt rendre un juſte hommage à des vérités, qui conduiſent néanmoins à l'erreur. Leur rendre juſtice ſans être esclaves de leurs démarches; eſtimer leurs efforts: mais n'obéir qu'à la néceſſité en les perpétuant, c'eſt véritablement ce que l'Etat attend d'une adminiſtration éclairée & judicieuſe.

Il n'eſt pas toujours bon d'agir par imitation. M. de Sully *tom.* 3. *de ſes mém. p.* 102. *an.* 1596. fournit la preuve & l'explication de cette maxime.

Lorsqu'il fallut terminer l'aſſemblée des notables à Rouen, qui rouloit principalement ſur la nature, la répartition & la levée des ſubſides „ on crut, *dit ce miniſtre*, qu'il n'y „ avoit rien de mieux à faire, que de com„ piler un tas d'anciens réglemens inutiles, „ & même contraires à la conjoncture pré„ ſente: mais telle eſt la force du préjugé, „ qu'on s'obſtine toujours à chercher la gué„ riſon des maux préſens, dans des moyens „ dont l'inſuffiſance eſt démontrée. Un ref-

„ pect inconſidéré pour l'antiquité, une „ fauſſe idée des cauſes, occaſionnée par „ l'éloignement des tems; un jugement peu „ réfléchi ſur le paſſé; le défaut de vues plus „ nettes & plus juſtes pour l'avenir, dont „ l'amour-propre empêche que l'on convien- „ ne : voilà ce qui éterniſe les défauts".

Le chef des finances & du commerce d'un grand Etat, détourné ſans ceſſe par les devoirs de politeſſe & de bienſéance qu'exige ſa place, expoſé aux attaques de la cabale & de la jalouſie, occupé du ſoin de s'acquérir des amis & de réſiſter à ſes ennemis, fatigué de demandes, de ſollicitations & de plaintes perſonnelles, accablé ſous le poids des affaires courantes, peut-il examiner lui-même les vices de la régie confiée à ſes ſoins? Peut-il réfléchir aux moyens de les détruire? C'eſt au pilote à bien gouverner ſon vaiſſeau: mais c'eſt aux charpentiers à veiller à ce que le corps ſoit en état d'en ſupporter les manœuvres.

Les facultés humaines ſont trop bornées, pour croire que, dans un travail auſſi compliqué & d'une auſſi vaſte étendue que celui du miniſtere, un homme ſeul, quelque habile &

quelque laborieux qu'il ſoit, puiſſe voir tout, tout entendre & tout faire : il n'y a que l'ignorance & l'incapacité qui puiſſent lui en perſuader la poſſibilité.

Il faut donc que celui qui eſt deſtiné à un emploi de cette nature, ſache qu'il n'y a été appellé que pour faire le bien & réparer ou détourner le mal ; que la patente, qui lui en donne le pouvoir, ne lui en donne pas les moyens ; qu'il n'y a pas moins d'honneur à profiter d'un bon avis, que d'en être l'auteur ; & que, pour ſe conſerver la liberté d'eſprit néceſſaire aux grandes opérations, il doit ſe débarraſſer des petites, & choiſir avec diſcernement des aides fideles, discrets & intelligens, ſur lesquels il puiſſe ſe repoſer de certains détails, incompatibles avec ſes occupations journalieres & indispenſables.

Ceſſant alors d'être emporté violemment par la rapidité du tourbillon, il verra les objets ſans mélange & ſans confuſion ; il ſortira de l'eſpece d'ivreſſe, qui s'empare ſouvent de ceux qui occupent ces places, laquelle ne les quitte ordinairement que quand ils en ſortent, & qui les en prive quelquefois plutôt qu'ils ne le ſouhaiteroient.

Rendu à lui-même, il verra distinctement les objets qui lui seront offerts, & les routes de la saine politique, il sera en état de rectifier les vices de l'administration générale, & de ranimer une infinité de parties qui languissent; dont le mal met en danger, attaque & peut détruire successivement les parties les plus saines.

Il y a plusieurs moyens pour parvenir à cette fin également utile à la grandeur du souverain, à la félicité des sujets, au repos & à la gloire personnelle du ministre : mais il paroît qu'un de ceux qui pourroient y contribuer avec le plus d'efficacité, seroit de former un bureau pour l'examen & la discussion de tout ce qui peut servir à l'amélioration du commerce & à l'augmentation des finances, qui en sera toujours la suite nécessaire, tant que les opérations de celles-ci seront liées, concertées & subordonnées à celles de l'autre, qui est l'ame, l'aliment & la mamelle de toutes les parties.

Peut-être, dira-t-on, qu'il sera difficile de réunir un nombre suffisant de personnes, en état de répondre avec succès aux vues de cet établissement; ce ne sont jamais les bons su-

jets qui manquent au roi, c'eſt le roi qui manque aux bons ſujets, *dit M. de Sully dans quelqu'endroit de ſes mémoires.* Cette vérité, ſi l'on y fait bien attention, eſt de tous les tems, de tous les âges, de tous les regnes, & les événemens ne l'ont jamais démentie.

Projet de Réglement pour l'établiſſement d'un Bureau Economique.

RIEN n'étant plus important à la gloire & à la prospérité d'un Etat, que de faire fleurir le commerce & d'augmenter le produit des finances, ſans cauſer une nouvelle charge aux peuples; pluſieurs bons citoyens, animés d'un véritable zêle pour la patrie, ont employé long-tems leur tems & leurs ſoins à chercher les moyens qui pourroient le plus contribuer à l'accompliſſement de ces grands avantages.

Quelques-uns ont donné des mémoires qui ont été rendus publics, & ſuivant lesquels on s'eſt contenté de faire quelques tentatives; d'autres, qui n'avoient pas rencontré moins heureuſement, n'ont pu ſe faire écouter; ſoit

parce qu'ils ont manqué de facilité pour approcher les perſonnes en place, ſoit parce que des occupations, que les circonſtances rendoient plus intéreſſantes, n'ont pas permis à ces mêmes perſonnes de ſe livrer à la lecture & à l'examen des projets qui ont été mis ſous leurs yeux : & d'autres enfin, pleins de bonnes idées & de bons principes, les ont expoſés d'une maniere ſi vague & ſi confuſe, qu'il n'a pas été poſſible à ceux qui en auroient pu faire uſage, de donner le tems néceſſaire à les débrouiller & à les concevoir, enſorte que les travaux de tous ſont demeurés dans l'oubli, ou du moins ſans exécution; d'où les uns & les autres s'étant crus rebutés & négligés, non ſeulement ont ceſſé de s'en occuper & d'y réfléchir : mais encore ils ont dégouté ceux qui, conduits comme eux par l'amour du bien public, auroient pu donner des avis & des conſeils, que leur étude & leur expérience les auroient mis en état de ſuggérer.

Surquoi le roi, toujours attentif à ce qui peut contribuer à aſſurer le bonheur de ſes ſujets, ainſi qu'à augmenter leurs richeſſes; & déſirant ſe procurer la connoiſſance de tous les moyens qui peuvent conduire à une fin ſi

louable & ſi avantageuſe, a réſolu d'établir un Bureau, compoſé des perſonnes les plus expérimentées dans le commerce & dans les finances, pour travailler par elles-mêmes ſur ces deux matières, recevoir, examiner & diſcuter tous les mémoires qui leur ſeront renvoyés par le Roi ou par ſon contrôleur général des finances; & afin de donner de l'émulation aux auteurs & aux examinateurs, & que tout ſe paſſe dans cette aſſemblée avec utilité & bienſéance, S. M. a jugé à propos de prescrire les regles ſuivantes, qu'elle veut & entend être exactement obſervées.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau ſera nommé *Bureau Economique* & ceux qui le compoſeront, auront le titre de *Conſeillers du Bureau Economique*, qui tiendront leurs ſéances dans tel —— appartement du Louvre, qui leur ſera accordé à cet effet.

II.

Le dit Bureau ſera diviſé en trois claſſes, qui comprendront les honoraires, & ceux qui ſeront attachés au commerce ou à la finance: leſquelles ſeront compoſées de douze conſeil-

lers chacune, & nul ne pourra y être admis que par le choix du Souverain.

III.

Le prince nomme dès à préſent & pour toujours le ſieur contrôleur général des finances pour chef du dit Bureau, auquel il préſidera, lorsqu'il jugera à propos de s'y trouver, & ſans concurrence avec le préſident annuel.

IV.

Les conſeillers honoraires ſeront très recommandables par leurs connoiſſances & leur expérience, dans les deux parties qui forment l'objet de cet établiſſement, & au-moins dans une, à laquelle dès lors ils ſeront ſpécialement employés.

V.

La claſſe du commerce ſera ſubdiviſée en commerce de terre & commerce de mer; & celle des finances le ſera pareillement en deux parties; ſavoir, finances des fermes du roi & finances d'impoſition; & il ſera appliqué ſix conſeillers à toutes les branches qui ont rapport à chacune des dites quatre parties; & entre les 24. un ſera choiſi pour

ſecrétaire par ſcrutin & à la pluralité des voix.

VI.

Tous les conſeillers, tant honoraires que de commerce & de finance, ſeront établis & domiciliés à Paris ; & s'ils en quittent le ſéjour, leurs places ſeront remplies, comme ſi elles étoient vacantes par mort.

VII.

Le roi ſe réſerve à lui ſeul & pour toujours la nomination des conſeillers honoraires ; & pour la premiere fois ſeulement, celle des conſeillers de commerce & de finance ; & à l'égard de ceux-ci qui viendront à vaquer par la ſuite, le Bureau élira trois ſujets par ſcrutin, qui ſeront préſentés au prince, afin qu'il lui plaiſe en choiſir un.

VIII.

Nul ne pourra être propoſé pour les places ci-deſſus, s'il n'eſt d'une intelligence & d'une capacité reconnues dans la partie à laquelle il ſera deſtiné, ſoit pour y avoir travaillé d'une façon diſtinguée, ſoit pour avoir fait quelque ouvrage connu ſur la matiere dont il ſera queſtion.

IX.

IX.

Le prince interdit toute espece de démarches & de ſollicitations, à ceux qui croiroient pouvoir mériter une place dans cette compagnie, & déclare ce qui aura été fait, au préjudice de cette défenſe, cauſe ſuffiſante d'excluſion pour le préſent & pour toujours. Quelque mérite qu'eût d'ailleurs le candidat, & quand ſa contravention ne viendroit à être connue qu'après ſon admiſſion, le Souverain veut qu'il ſoit auſſitôt rayé du tableau, ſans espoir d'y être jamais rétabli.

X.

Les aſſemblées ordinaires du dit Bureau ſe tiendront les mercredis de chaque ſemaine; & lorsque dans les dits jours il ſe rencontrera quelque fête, l'aſſemblée aura lieu le jour précédent.

XI.

Les ſéances des dites aſſemblées ſeront aumoins de deux heures, depuis trois jusqu'à cinq; & plus longues, ſi la néceſſité le requiert.

XII.

Les vacances du bureau commenceront au premier Septembre & finiront le dernier No-

vembre, & il vaquera en outre pendant la quinzaine de Paques, la ſemaine de la Pentecôte, & depuis la ſolemnité de Noël jusqu'à celle des Rois.

XIII.

Les conſeillers de commerce & de finance ſeront aſſidus à tous les jours d'aſſemblée, & nul ne pourra s'abſenter plus de deux mois, pour ſes affaires particulieres, hors le tems des vacances, ſans un congé exprès du Souverain.

XIV.

Chaque conſeiller pourra s'appliquer à telle branche de ſa diviſion qu'il jugera à propos, de même qu'à toute autre qui aura rapport à l'économique en général de quelque nature qu'elle puiſſe être : mais il en fera ſa déclaration par écrit, au commencement de chaque année, de peur que pluſieurs ne ſe portent en même tems vers le même objet.

XV.

Dans chaque aſſemblée, il y aura au-moins un conſeiller, ſoit de commerce ſoit de finance, qui ſera obligé d'apporter quelques obſervations ou mémoires ſur ce qui aura rapport

à ſa diviſion ; & tous les dits conſeillers, tant honoraires que de commerce & de finance, auront la liberté de propoſer, en tout tems, leurs doutes, leurs remarques & leurs réflexions, ſur ce qui aura été propoſé dans l'aſſemblée.

XVI.

Toutes les obſervations & mémoires qui auront été lus ou préſentés à la dite aſſemblée, ſeront laiſſés entre les mains du ſecrétaire, pour y avoir recours au beſoin.

XVII.

Le Bureau veillera exactement à ce que, dans les occaſions où quelques conſeillers ſeroient d'opinion différente, il ne s'emploie dans le débat aucuns termes d'aigreur.

XVIII.

Les conſeillers de commerce & de finance auront ſoin d'entretenir correspondance avec les perſonnes les plus au fait de ces parties, ſoit à Paris & dans les provinces du royaume, ſoit même dans les pays étrangers, afin de pouvoir appliquer à l'avantage de l'Etat, les maximes & les pratiques que l'on reconnoîtra utiles.

XIX.

Le Bureau chargera un conſeiller du commerce & un de la finance, de lire les ouvrages intéreſſans de l'un & l'autre genre, qui paroîtront ſoit en France ſoit ailleurs ; dont ils feront rapport à la compagnie, le jour qui aura été réglé par le Bureau, en s'attachant ſeulement à ce qui pourra ſervir à la rectification & à l'amélioration du commerce & des finances du royaume, circonſtances & dépendances.

XX.

Nul des conſeillers ne pourra rendre publics les mémoires, obſervations & autres ouvrages ſur les parties qui font l'objet de cet établiſſement, s'il n'en a obtenu la permiſſion du Bureau.

XXI.

Le Bureau ne pourra recevoir aucuns mémoires, écrits & projets du dehors, que le renvoi ne lui en ait été fait par le S^r. Contrôleur général des finances, lesquels ſeront toujours adreſſés au préſident, pour être lus, examinés & discutés dans les aſſemblées ordinaires, ou dans les comités particuliers, qui ſeront choiſis par le dit préſident.

XXII.

Soit que cet examen ſe faſſe dans les aſſemblées ordinaires, ſoit qu'il ait lieu dans les comités particuliers, le ſecret ſera toujours exactement obſervé, même à l'égard de ceux des conſeillers qui n'y auront pas aſſiſté, à plus forte raiſon par conſéquent à l'égard de ceux qui ne ſeront pas membres du Bureau.

XXIII.

Le Bureau aura ſoin de raſſembler, autant qu'il ſera poſſible, tous les projets & tous les mémoires concernans le commerce & les finances, qui ont été donnés en différens tems, pour les examiner & en extraire ce qui paroîtra utile; à l'effet de quoi le Souverain donnera les ordres néceſſaires pour les retirer des dépôts où ils peuvent avoir été remis.

XXIV.

Tous les conſeillers, tant honoraires que de commerce & de finance, auront également voix délibérative dans tous les cas, ſans exception.

XXV.

Ceux qui ne ſeront point du Bureau, ne pourront y être admis ni aſſiſter aux aſſem-

blées, ſi ce n'eſt quand ils y ſeront conduits par le ſecrétaire, avec la permiſſion du Bureau, pour y propoſer quelques moyens utiles, ou pour y être entendus ſur ceux qu'ils auroient déjà propoſés.

XXVI.

Le préſident ſera au bout de la table, les honoraires occuperont les deux côtés du chef, & ils ſeront ſuivis par les conſeillers attachés au commerce & à la finance : mais les uns & les autres, dans chaque aſſemblée à laquelle ils aſſiſteront, ſe placeront ſuivant l'ordre de leur entrée dans la ſalle, ſans pouvoir prétendre aucune prééminence.

XXVII.

Le préſident ſera très attentif à ce que le bon ordre ſoit fidélement obſervé dans chaque aſſemblée ; & il rendra compte au Contrôleur général des finances, de ce qui concernera le dit Bureau, & des matieres qui y ſeront agitées.

XXVIII.

Le préſident ſera nommé par le Souverain au premier janvier de chaque année & ſera toujours pris dans la claſſe des honoraires.

mais, quoique chaque année il ait beſoin d'une nouvelle nomination, il pourra être continué, tant qu'il plaira au monarque, qui lui donnera un ſubſtitut pour tenir ſa place, lorſqu'il ſera obligé de s'abſenter des aſſemblées pendant quelque tems.

XXIX.

Le ſecrétaire ſera exact à recueillir en ſubſtance tout ce qui aura été propoſé, agité, examiné & réſolu dans chaque aſſemblée, & à l'écrire ſur ſon regiſtre. Il ſignera les actes qui en ſeront délivrés, ſoit à ceux de la compagnie, ſoit à d'autres qui pourroient avoir intérêt de les requérir, après toutefois que le dit ſecrétaire y aura été autoriſé par le Bureau.

XXX.

Les regiſtres, titres & papiers, concernant le Bureau, demeureront toujours entre les mains du ſecrétaire, il en ſera fait inventaire à la fin du mois de Décembre de l'année de ſa création, & le dit inventaire ſera par le préſident recolé & augmenté de tout ce qui ſe trouvera y avoir été augmenté pendant chacune des années qui ſuivront.

XXXI.

Le ſecrétaire ſera perpétuel ; & quand par empêchement légitime, il ne pourra ſatisfaire à ſes fonctions, il pourra commettre tel des conſeillers de commerce ou de finance qu'il jugera à propos pour tenir ſa place.

XXXII.

Quoique le Souverain ſoit pleinement convaincu que tous ceux qui ſeront admis à ce Bureau, ſeront plutôt guidés par l'amour du bien public que par aucun intérêt ; cependant il ſe propoſe de récompenſer, en tems & lieu, par des témoignages de ſa bienveillance, les ſervices de ceux qui ſe ſeront diſtingués par leur aſſiduité & par leur travail.

XXXIII.

Il déclare de plus qu'il récompenſera ceux qui auront fourni des mémoires utiles au commerce & à la finance, & leur récompenſe ſera proportionnée à l'avantage qui en pourra réſulter.

XXXIV.

Pour exciter davantage l'émulation, le prince fera délivrer, dans le courant du mois de janvier de chaque année, une médaille

d'or de la valeur de 500. liv. à celui qui aura le mieux répondu à une queſtion Economique, qui ſera annoncée au-moins un an à l'avance : mais les membres qui compoſent le Bureau ne pourront, jamais concourir.

XXXV.

Le prince donnera les ordres néceſſaires pour l'ameublement du dit Bureau, & pour qu'il ſoit fait un fond ſuffiſant à fournir aux dépenſes ordinaires, telles que le papier, encre, cire d'Espagne, bois, bougie, chandelle, entretien d'un ſuiſſe concierge à ſa livrée &c.

XXXVI.

Veut le prince que le préſent réglement ſoit lu à la premiere aſſemblée, & inſéré dans les regiſtres du Bureau, pour être exactement obſervé ſuivant ſa forme & teneur ; & s'il arrivoit que quelqu'un y manquât, ce prince y ſtatuera ſelon l'exigence du cas : Fait à &c.

Projet ſur les Rentes & Redevances dûes aux Gens de Main-morte.

IL EST étonnant que, dans la néceſſité où ſe trouve ſouvent la France d'avoir recours à des fonds extraordinaires pour ſubvenir à ſes dépenſes, elle n'ait jamais ſongé au moyen qui ſe préſente ici. On ne ſauroit douter que le roi ne préfere toujours la reſſource la moins onéreuſe; & qu'il n'évite, autant qu'il eſt poſſible, tout ce qui doit ſentir la force & la contrainte, afin de ſe ménager la confiance publique, qui eſt l'ame du crédit, de la circulation & par conſéquent de toutes les opérations de finance.

Le projet d'édit, joint à ce mémoire, ſemble réunir avantageuſement ces différens objets. Il conſiſte à permettre l'extinction de certaines rentes & redevances dûes aux gens de main-morte, qui en elles-mêmes ſont extrêmement préjudiciables aux héritages des villes & de la campagne, par leur qualité d'inamortiſſables.

Il n'y a aucun de ceux qui en ſont grévés, qui ne fiſſent leurs efforts, par eux ou par

leurs parens & amis, pour être déchargés d'un fardeau si incommode, & qui, pour y parvenir, ne portassent leur argent dans les caisses du roi, avec autant d'empressement, qu'ils auroient de repugnance à payer une taxe qui donneroit un intérêt double de la rente, dont ils auront la faculté de se libérer.

Les gens de main-morte n'auront rien de raisonnable à objecter, puisque le roi leur paiera annuellement le montant de ces redevances; & qu'au lieu d'être obligés de suivre, & souvent de discuter une multitude de débiteurs, quelquefois insolvables, & toujours de mauvaise volonté, ils seront employés sur les états du domaine, pour les sommes totales qu'ils auront droit de toucher; & ils les toucheront sans discussions, sans peines & sans frais.

Les plus zélés & les plus scrupuleux de ceux qui représentent les personnes qui ont légué & constitué ces rentes & redevances, ne pourront se plaindre que l'on viole leurs dispositions, puisque ceux qui sont tenus de les exécuter, continueront à recevoir les rétributions & les récompenses qui y ont été attachées.

Les poſſeſſeurs des biens chargés de ces redevances, affranchis d'une ſervitude éternelle, les cultiveront, les répareront & les embelliront avec complaiſance, au grand avantage de l'Etat.

Le public fatigué & même irrité de voir journellement paſſer ſon patrimoine, ſans espoir de retour, dans des mains déjà exceſſivement remplies, recevra avec applaudiſſement, quoiqu'en payant, la promulgation d'une loi, qui lui reſtituera l'héritage de ſes peres.

Le roi, moyennant un intérêt beaucoup plus modique, qu'il n'eſt ordinaire en pareilles circonſtances, ſans aucuns frais de régie, ſans le miniſtere des traitans, presque toujours à charge au gouvernement & aux ſujets, recevra un ſecours d'argent, que l'on préſume devoir être aſſez conſidérable.

Il ſeroit difficile d'en déterminer l'objet général, parce que perſonne ne connoît aſſez bien les parties qui le compoſent : mais en ſuppoſant, dans tout le royaume, ſeulement un million en redevances & rentes de l'eſpece dont il s'agit, & que de ce million, il n'y en ait que la moitié qui ſoit

rachetée, il en réſultera toujours un capital de - - - - - 12,500,000. liv.
Deux ſous pour livres - 1,250,000.

Ce qui feroit un total de 13,750,000. liv.

Cette eſtimation étant foible, peut-être le produit excédera-t-il de beaucoup: mais quoi qu'il en ſoit, le moyen propoſé ne peut croiſer ni affoiblir aucuns de ceux que l'on jugeroit à propos d'employer par la ſuite ou en même tems, parce qu'il eſt iſolé & indépendant de tout autre.

Projet d'Edit pour le rachat des rentes & redevances dûes aux gens de main-morte.

LOUIS &c. Les biens fonds, tant des villes que de la campagne, étant la richeſſe primitive de l'Etat, rien ne nous a paru plus digne de nos attentions, que d'encourager, par toutes ſortes de moyens, les poſſeſſeurs à les entretenir & à les cultiver de maniere à en augmenter les produits & les valeurs, autant qu'il leur ſera poſſible.

L'affection naturelle que chacun porte à l'héritage de ſes peres ou à ſes propres ac-

quiſitions, ſembleroit n'avoir pas beſoin du concours de l'Autorité Souveraine, pour exciter la vigilance & l'émulation des propriétaires : mais une grande partie de ces biens étant chargée de rentes & de redevances, dont on ne peut les affranchir, ils ſont tombés, par cette eſpece de tache, dans un aviliſſement ſi ruineux, que l'on ne peut presque plus les compter au nombre des effets commerçables de la Société. Les propriétaires les négligent, quelquefois même les abandonnent entiérement; ce qui cauſe un préjudice inexprimable, tant par le défaut de valeur de ces biens, que par celui d'une culture ſuffiſante, ce qui diminue les productions, & prive de travail une infinité d'ouvriers & d'artiſans, dont l'inaction influe néceſſairement ſur toutes les parties du corps politique, par la liaiſon intime qu'elles ont entre elles. Ces redevances non-rachetables ſont celles qui ſont dûes aux gens de main-morte, dont nous avons réſolu d'affranchir les débiteurs, en aſſurant, en même tems, à perpétuité, aux dits gens de main-morte, le paiement annuel de la valeur de ce qui leur aura été originairement légué & donné; enſorte que les fondations &

autres charges, qui en ont été l'objet, continuent d'être acquittées à l'avenir, comme par le passé, sans aucune diminution ni interruption. L'Etat & les particuliers trouveront un égal avantage dans cet arrangement : les dispositions des fondateurs ne souffriront aucune altération, & nous y trouverons en même tems un secours capable de subvenir à une partie des dépenses qui pourront devenir extraordinaires, sans être obligés de charger nos peuples de nouvelles impositions. A CES CAUSES, voulons & nous plait &c.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les redevances, tant en argent qu'en grains, & autres servitudes, de quelque nature & espece qu'elles puissent être, dûes par les sujets de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, de quelque état & condition qu'ils soient, aux églises, chapitres, communautés séculieres & régulieres, monasteres de l'un & l'autre sexe, écoles, fabriques, hôpitaux, maladreries, maisons de charité, villes, bourgs, communautés & autres gens de main-morte sans exception, puissent être par eux rachetées, éteintes & amorties, pendant le tems

& de la maniere qui ſera ci-après par nous expliquée, nonobſtant tous édits, déclarations & réglemens contraires, auxquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le préſent.

II.

Pour jouir du bénéfice de l'article ci-deſſus, nous accordons à ceux, dont les maiſons, terres & héritages ſont chargés des dites rentes, redevances & ſervitudes, le tems & espace de trois années, à compter du jour de la publication du préſent édit, paſſé lequel les en déclarons déchus, & voulons que les choſes ſoient & demeurent à cet égard, au même & ſemblable état où elles étoient auparavant.

III.

Le rachat & amortiſſement du ſort principal des dites rentes, redevances & ſervitudes, ſe fera par les débiteurs d'icelles, ſur le pied de 25. fois leur valeur; enſorte que, ſi une rente en argent eſt de mille livres, le débiteur ne pourra en être libéré & affranchi, qu'en payant vingt cinq mille livres; & à l'égard des rentes en grains, il en ſera formé un prix commun ſur celui qu'ils auront valu pen-

pendant les dix années immédiatement précédentes, dans les marchés de la ville royale la plus prochaine, eu égard à la différence des mesures, dont la partie débitrice sera tenue de rapporter certificat en bonne forme, dûment légalisé, sans lequel il ne pourra être admis à sa libération. Il en sera usé de même pour toutes les autres especes de redevances & servitudes, de quelque nature qu'elles puissent être; & ce prix commun, ainsi établi, multiplié par 25. fera le montant & la liquidation de la somme à payer par les débiteurs, pour leur affranchissement, outre les deux sous pour livre d'icelle.

IV.

Les paiemens de ces rachats & extinctions se feront par les débiteurs, ou par leurs fondés de pouvoir, entre les mains du trésorier de nos revenus casuels, ses commis ou préposés, lesquels fourniront leurs récépissés, portant promesse de remettre aux porteurs, à toutes réquisitions, des quittances du garde de notre trésor royal en exercice, de la somme qui aura été payée, & une autre des deux sous pour livre.

V.

A compter du jour de l'expédition des récé-

piſſés du tréſorier de nos revenus caſuels, ſes commis & prépoſés, voulons que les débiteurs des dites rentes, redevances & ſervitudes, ſoient cenſés les avoir dûment rachetées, éteintes & amorties; & en conſéquence, qu'ils ſoient quittes & déchargés de tous paiemens envers ceux à qui elles étoient dûes, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent intenter aucune action, ni exercer aucunes contraintes envers eux. Faiſons deſenſes à tous huiſſiers & ſergens, tant de nous que des juſtices ſeigneuriales, de faire & ſignifier aucuns actes pour raiſon de ce, à peine de 1000. liv. d'amende; & à tous juges d'en connoître, à peine d'interdiction, de nullité de jugemens & de priſe à partie.

VI.

Comme pluſieurs des dites rentes, redevances & ſervitudes, ſont dûes par différens héritiers ſolidaires, fraicheurs, comperſonniers, ou ſous autres dénominations & qualifications, ſuivant ce qui eſt en uſage dans les différentes provinces; voulons qu'un ſeul, à défaut des autres, ſoit reçu à faire les dits rachats & amortiſſemens en la forme & maniere portée au troiſieme article de cet édit: au moyen desquels, leurs ci-devant codébi-

teurs continueront à leur ſervir les dites rentes, redevances & ſervitudes, jusqu'à extinction de chacunes de leurs parties, dont nous leur réſervons la faculté perpétuelle, tant collectivement que ſéparément.

VII.

Au cas que quelques débiteurs des dites rentes, redevances & ſervitudes, ne jugeaſſent pas à propos, ou ne fuſſent pas en état de s'en affranchir, permettons à tous autres de les acquérir, ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement d'aucune des parties y intéreſſées, activement ou paſſivement, en obſervant les formalités prescrites par l'article III. Voulons en ce cas que les débiteurs continuent à ſervir & à payer aux dits acquéreurs les dites rentes & redevances ou ſervitudes, après que les dits acquéreurs ſe ſeront faits connoître pour tels, par la ſignification des récépiſſés qui leur auront été délivrés par le tréſorier de nos revenus caſuels, ſes commis ou prépoſés; à défaut de quoi les débiteurs pourront y être contraints par les mêmes voies, qu'ils l'auroient été par les gens de main-morte, à qui les dites rentes & redevances appartenoient, réſervant aux dits débiteurs la faculté perpétuelle de

s'en libérer, collectivement ou ſéparément toutes fois & quantes.

VIII.

Déclarons ceux qui auront prêté leurs deniers pour faire les dits rachats ou extinctions, ſoit aux débiteurs originaires, ſoit à ceux qui les acquerront en leur lieu & place, ſubrogés à tous les droits, noms, raiſons & actions reſcindantes & reſciſoires des gens de mainmorte, à qui il auroit été primitivement dû; & en conſéquence les fonds, ſur lesquels les dites rentes, redevances & ſervitudes étoient aſſiſes & aſſignées, leur ſeront & demeureront ſpécialement affectés & hipothéqués par préférence & ſans concurrence, & ce à compter de la date du titre primordial d'icelles, juſqu'à leur entier & parfait rembourſement.

IX.

N'entendons comprendre, dans les rentes, redevances, ſervitudes & autres charges, dont nous accordons aux débiteurs la liberté de s'affranchir, celles qui peuvent être dûes, à cauſe des corps de terres, fiefs, ſeigneuries & juſtices, poſſédés par les gens de mainmorte, qui continueront à être payées & ſervies par les poſſeſſeurs & détenteurs des

héritages y ſujets, comme du paſſé, ſans aucune innovation à cet égard, ſoit que les dits corps de terre, fiefs, ſeigneuries & juſtices proviennent & faſſent partie des biens de la premiere dotation, ſoit que l'acquiſition en ait été poſtérieurement faite par les dits gens de main-morte.

X.

Pour que les meſſes, prieres, obits, diſtributions d'aumônes & autres charges, pour leſquelles les dites rentes, redevances & ſervitudes ont été établies, conſtituées, fondées, léguées & données, ſoient continués à l'avenir, ſuivant les intentions & les diſpoſitions des fondateurs, teſtateurs & donateurs; voulons & ordonnons que ceux qui en auront fait le rachat, ſoit débiteurs originaires, ſoit acquéreurs à leur lieu & place, ſoient tenus de remettre, dans trois mois de la date pour tout délai, à peine de toutes pertes & de tous dépens, dommages & intérêts, aux ſindics, adminiſtrateurs, procureurs, ou autres qu'il appartiendra, régiſſant les biens des gens de main-morte, ſur leſquels les dits rachats auront été faits, les récépiſſés en original du tréſorier de nos revenus caſuels, ſes commis ou prépoſés, dont ils leur fourniront leurs dé-

charges & reconnoiſſances, par devant notaires, aux frais des dits acquéreurs, au pied de copie des dits récépiſſés, pour être les dits originaux remis par les gens de main-morte, leurs procureurs, ſindics ou agens, au garde de notre tréſor royal en exercice qui, pour valeur, leur délivrera une quittance de finance, libellée ſuivant les titres primordiaux qu'ils répréſenteront : & en cas de refus par les dits gens de main-morte de recevoir les dits récépiſſés, voulons que la ſommation qui leur en ſera faite & de ſuite la conſignation chez le premier notaire royal, vaillent reconnoiſſance & décharge ſuffiſante aux dits acquéreurs, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre formalité, pour les faire jouïr pleinement & paiſiblement de l'effet de leurs acquiſitions & rachats.

XI.

Les ſindics, procureurs, adminiſtrateurs, agens & autres gouvernant les biens des gens de main-morte, ſeront tenus de communiquer, toutes fois & quantes ſans déplacer, aux acquéreurs des dites rentes & redevances, les titres & pieces qui y auront rapport, même de leur en fournir des copies collationnées

en bonne forme, à la premiere réquiſition, & aux frais des dits acquéreurs, à peine d'y être contraints par ſaiſie de leur temporel, & de toutes pertes, ainſi que de tous dépens, dommages & intérêts.

XII.

Nous déclarons le produit de nos domaines ſpécialement affecté & hipothéqué au paiement de la valeur des rentes & redevances qui, par l'événement des rachats & rembourſemens autoriſés par les diſpoſitions du préſent édit, ſe trouveront être par nous dûes aux gens de main-morte: à l'effet de quoi nous ferons comprendre annuellement dans les états des dits domaines de chaque généralité, au chapitre des fiefs & aumônes, le montant, en un ſeul article, de ce qui appartiendra à chaque égliſe, monaſtere, hôpital, maladrerie, maiſon de charité, école, fabrique, ville, bourg, communauté &c. ſur tels Bureaux des recettes générales des domaines, que les parties jugeront à propos d'indiquer pour leur plus grande commodité; & à défaut de fonds ſuffiſans de notre domaine dans quelques provinces, ſur les recettes des tailles & impoſitions ordinaires, qui à cet effet y demeureront af-

fectées & hipothéquées par préférence, & jusqu'à dûe concurrence. Voulons que les paiemens des ſommes qui y ſeront employées, leur ſoient exactement & diligemment faits par les receveurs, ſans aucune diminution ni frais, ſans même ceux de quittances, dont nous les avons expreſſément déchargés, ainſi que de tous droits d'amortiſſement & centieme denier, qui pourroient être prétendus par nos fermiers, pour raiſon des converſions des dites rentes & redevances.

XIII.

Les difficultés & conteſtations qui ſurviendront ſur l'exécution du préſent édit, circonſtances & dépendances, ſeront inſtruites & jugées par les ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités du royaume, & par appel à notre conſeil : faiſons défenſes à tous juges d'en connoître, à peine de nullité de leurs jugemens, de priſe à partie & de toutes pertes & de tous dépens, dommages & intérêts &c.

FIN DU ONZIEME VOLUME.